

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022

SOMMAIRE

	PAGE
MOT DU PRÉSIDENT	5
INTRODUCTION	7
PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DU PAYSAGE DE LA PRESSE	9
1.1. PRÉSENTATION DE L'ANP	11
1.1.1. CADRE JURIDIQUE	11
1.1.2. MISSIONS ET ATTRIBUTIONS	12
1.1.3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	13
1.2. ÉTAT DES LIEUX DE LA PRESSE	14
1.2.1. EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE	14
1.2.2. CONVOCATION ET AUDITION	23
1.2.3. STATISTIQUES DE LA PRESSE	23
1.3. PRINCIPAUX FAITS ET ACTIVITÉS DE LA PRESSE	34
1.3.1. APPUI A LA PRESSE	34
1.3.2. VIE ASSOCIATIVE ET INSTITUTIONNELLE DU SECTEUR DE LA PRESSE	39
1.3.3. RÉCOMPENSES DES ACTEURS DU MONDE DE LA PRESSE	41
1.3.4. NÉCROLOGIE	43
DEUXIÈME PARTIE : ACTIVITÉS DE L'ANP	45
2.1. ACTIVITÉS DE RÉGULATION	47
2.1.1. SAISINES	47
2.1.2. AUTOSAISINES	56
2.2 AUTRES ACTIVITÉS DE L'ANP	68
2.2.1. ACTIVITÉS INTERNES	68
2.2.2. AUDIENCES DU PRÉSIDENT DE L'ANP	68
2.2.3. COMMUNICATIONS DU PRÉSIDENT	70
2.2.4. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS PAR L'ANP	70
2.2.5. RÉCOMPENSES	75
2.2.6. PARTENARIAT ANP- ÉCOLES	76
2.2.7. INVITATIONS A L'ANP	77
ANNEXES	89
TABLE DES MATIÈRES	155



**L'ANP pour une presse nationale indépendante,
responsable et crédible**

L'édition de ce rapport répond aux exigences de l'article 54 de la loi de 2017 sur la presse qui stipule que l'Autorité Nationale de la Presse (ANP) adresse, au cours du premier trimestre de l'année, un rapport sur l'application de la loi aux principales institutions de la République.

Ce rapport est édité au moment où le législateur vote la loi n°2022-978 du 20 Décembre 2022 modifiant la loi n°2017-867 du 27 Décembre 2017 portant régime juridique de la presse, en réponse à plusieurs recommandations dans le sens de la nécessité de clarifier le champ d'application de certaines dispositions de la loi de 2017 qui paraissaient plus ou moins floues. Cette loi, composée de deux articles, modifie, en l'occurrence, les articles 6, 9, 13, 18, 22, 26, 31, 53, 54, 65, 66, 67, 68, 69, 80 et 102 de la loi de 2017.

Le présent rapport retrace les différentes activités menées par l'ANP au cours de l'exercice 2022. Parmi ces activités figure en bonne place ANP-Academy. Les sessions de ce Master-class journalistique ont continué de renforcer les capacités des acteurs. ANP-Academy, en réponse à l'invitation de certaines institutions, s'est vu par deux fois au cours de l'exercice 2022, délocalisée pour permettre une plus grande participation d'intervenants dans la chaîne de l'information. Cela constitue une véritable source de satisfaction pour le Conseil qui n'a ménagé aucun effort pour la réussite de ces séances de formation.

Pour cette année 2023, les perspectives s'annoncent donc prometteuses. Le Conseil entend pérenniser ses actions dans le sens d'étendre à un plus grand nombre d'auditeurs les sessions de ANP-Academy. Dans ce sens, une plateforme de collaboration sera mise en



place avec plusieurs instituts de formation.

L'année 2023 est aussi une année d'échéances électorales. Les élections locales qui vont se tenir seront, à n'en point douter, le prétexte à des joutes politiques qui ne manqueront pas d'animer les rédactions.

C'est le lieu pour le Conseil de l'ANP d'en appeler au civisme et au professionnalisme des journalistes et des patrons de presse. Il s'agit de signer un nouveau "*Pacte social journalistique*" à même de les disposer à user de leurs plumes pour apaiser les esprits et les cœurs par une information crédible, issue d'un processus répondant aux normes de l'éthique et de la déontologie.

A ce sujet, il faut reconnaître qu'au titre de l'année 2022, une nette baisse des réactions de l'organe de régulation à l'endroit des rédactions est à noter. Osons espérer que cette accalmie augure de bons auspices pour l'année en cours.

Bonne lecture et excellente année 2023 !

INTRODUCTION

L'Autorité nationale de la presse, en abrégé ANP, créée par la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, est l'institution ivoirienne de régulation de la presse imprimée et de la presse numérique ; celle-ci désignée sous le vocable de *production d'informations numériques*.

Aux termes de la loi sur la presse, l'ANP adresse, au cours du premier trimestre de l'année, à diverses institutions un rapport de ses activités annuelles, relativement à l'application de la loi sur la presse.

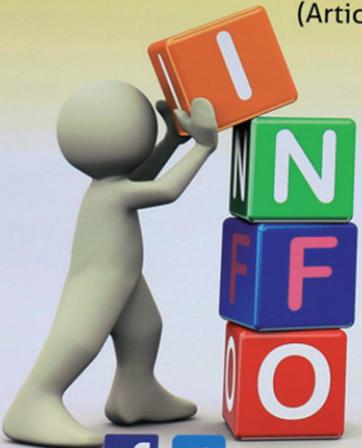
En effet, l'article 54 nouveau de la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022 modifiant la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse dispose : « L'organe en charge de la régulation de la presse adresse, au cours du premier trimestre de l'année, un rapport sur l'application de la loi au :

- Président de la République ;

- Premier Ministre ;
- Président de l'Assemblée nationale ;
- Président du Sénat ;
- Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- Ministre chargé de la Justice ;
- Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Ministre chargé de l'Économie et des Finances ;
- Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'État ;
- Ministre chargé de la Presse.

Ainsi, le présent rapport d'activités est élaboré conformément à ladite disposition. Il est le condensé de l'activité de régulation de la presse sur la période du 01 janvier au 31 décembre 2022.

Le journaliste* doit donner des informations de tous les horizons sans distinction d'appartenance politique.
(Article 20 du Code de déontologie)

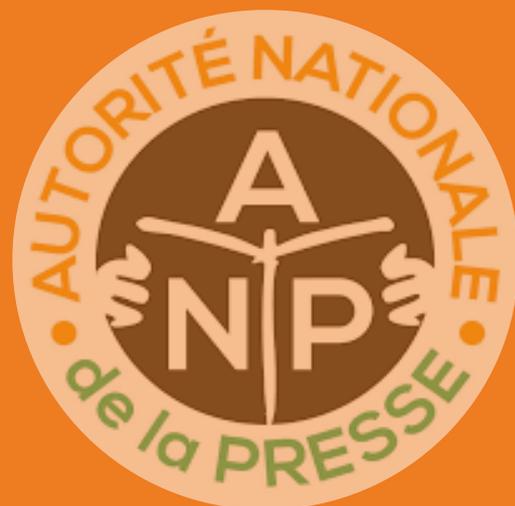


LE JOURNALISTE* n'invente pas les faits, ne manipule pas l'information... et ne porte pas atteinte aux bonnes mœurs.

***Digne de ce nom**

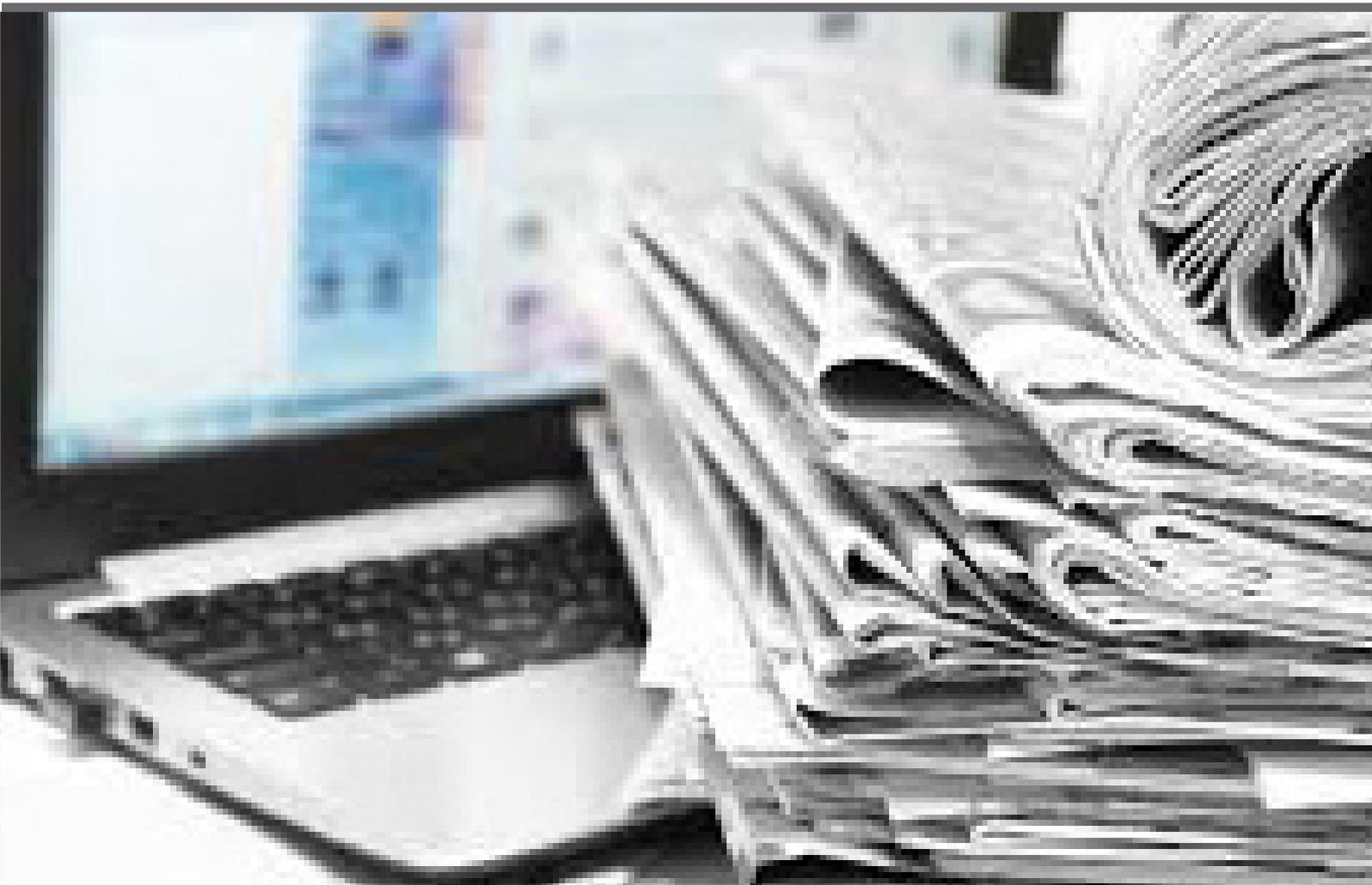
  www.anp.ci

 **AUTORITÉ NATIONALE DE LA PRESSE**, COCODY les Deux-Plateaux 7ème tranche, BPV 106 Abidjan
Tél. : 27 22 52 04 52 • Fax : 27 22 52 05 04



PREMIÈRE PARTIE :

PRÉSENTATION DU PAYSAGE DE LA PRESSE



Le journaliste* doit s'abstenir de toute atteinte à l'éthique sociale



NON À L'INCITATION
au tribalisme,
à la xénophobie,
à la révolte,
à la violence,
aux crimes et délits.
(Article 14 du Code de déontologie)

***Digne de ce nom**



  www.anp.ci

AUTORITÉ NATIONALE DE LA PRESSE, COCODY les Deux-Plateaux 7ème tranche, BPV 106 Abidjan
Tél. : 22 52 04 52 • Fax : 22 52 05 04

Le journaliste* doit être indépendant vis-à-vis des forces économiques, politiques et religieuses.

(Article 9 du Code de déontologie)



LA LIBERTÉ DE PRESSE
répond au droit
des citoyens
à l'information.

***Digne de ce nom**



  www.anp.ci

AUTORITÉ NATIONALE DE LA PRESSE, COCODY les Deux-Plateaux 7ème tranche, BPV 106 Abidjan
Tél. : 22 52 04 52 • Fax : 22 52 05 04

1.1. PRÉSENTATION DE L'ANP

La présentation de l'ANP se fera au travers de son cadre juridique, ses missions et attributions ainsi que son architecture organisationnelle et fonctionnelle.

1.1.1. CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique et institutionnel de la presse en Côte d'Ivoire est régi par la loi N°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse et ses huit (8) décrets d'application.

En effet, la loi sur la presse prévoit huit décrets d'application. Ces décrets sont prévus aux articles 9, 38, 39, 43, 58, 59, 75 et 87 de ladite loi.

En 2022, le cadre juridique de la presse en Côte d'Ivoire a été marqué par le renouvellement de la structure chargée du fonds d'aide à la presse, par le régime juridique des publications internes et par la modification de la loi de 2017 sur la presse.

Avant cette date, seul le décret portant organisation et fonctionnement de l'ANP, et celui portant nomination des membres du Conseil, ainsi que ceux relatifs aux traitements, indemnités et avantages du Président, du Secrétaire général et des Conseillers avaient été pris.

En 2022, deux décrets d'application de la loi ont été adoptés et viennent ainsi renforcer le cadre juridique et institutionnel existant.

Il s'agit du décret n°2022-306 du 04 mai 2022, portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'*Agence de Soutien et de Développement des Medias (ASDM)* et du décret n°2022-124 du 23 février 2022 relatif au régime juridique des bulletins internes des administrations publiques ou privées, des journaux écoles ou communaux, des bulletins communautaires ou régionaux.

Outre ces décrets, la loi sur la presse elle-même a été révisée en plusieurs de ses articles. Cette révision a été suscitée par l'ANP, qui après

l'entrée en vigueur de ladite loi a relevé que certaines dispositions, par leur écriture, seraient difficilement applicables si on les laissait en l'état, quand d'autres suggéraient diverses interprétations eu égard à leur formulation.

Aussi, a-t-elle réuni, à son siège, le jeudi 04 octobre 2018, les différents acteurs du secteur à l'effet de réfléchir sur le nouveau cadre juridique et institutionnel de la presse en Côte d'Ivoire et de faire des propositions adéquates et consensuelles pour une meilleure application. Les résolutions de cette rencontre ont été consignées dans un mémorandum et transmis au ministère de la Communication en vue d'une révision de la loi de 2017 sur la presse. Cette stratégie a été efficace et a abouti à la révision de la loi sur la presse.

Ainsi, la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022 modifiant la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse a été adoptée. Elle comporte seize (16) articles. Les articles ayant fait l'objet de modification sont les suivants : 6, 9, 13, 18, 22, 26, 31, 53, 54, 65, 66, 67, 68, 69, 80 et 102 de la loi N° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse.

Ce nouveau régime juridique de la presse vise à prendre en compte l'entière production des productions d'informations numériques qui ne cessent de se diversifier et d'utiliser de nouveaux modes de collecte et de diffusion de l'information qui échappaient jusque-là au contrôle de l'organe de régulation.

Il était impératif que soit inscrit dans la loi que les productions d'informations quels que soient leur nature et support doivent, avant la diffusion de toute information, se constituer en entreprise

de presse et qu'elles restent soumises à la loi sur la presse.

Aussi, le statut, la qualité et la responsabilité du Directeur de publication devaient être clarifiés car il est le responsable éditorial de la publication. En l'occurrence, les dix (10) années requises par l'ancienne disposition pour être directeur de publication, ne cadraient pas avec la réalité. Surtout que cette disposition n'avait pas prévu comment attester cette ancienneté et, la structure chargée de la délivrance des cartes de journaliste professionnel avait moins de dix années d'existence au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 2017.

Ainsi, la volonté du législateur de voir des professionnels aguerris diriger les publications risquait d'être compromise car elle ne cadrait pas avec la réalité. Cette disposition nécessitait une réécriture pour une meilleure compréhension et pour prendre en compte à la fois la volonté du législateur et les réalités du terrain.

Ainsi, la nouvelle loi ramène de dix (10) à cinq (5) ans, l'ancienneté requise pour être Directeur de publication.

Par ailleurs, la fréquence des manquements liés aux commentaires enregistrés en dessous des

articles de presse en ligne exigeait que, outre le procureur, compétence soit donnée à l'ANP de sorte à y apporter la régulation nécessaire et ainsi freiner les termes xénophobes, haineux, injurieux qui y sont constamment véhiculés.

Enfin, la loi modificative a procédé à la réécriture des dispositions relatives au droit de réponse. Car, ces dispositions causaient un préjudice réel aux mis en cause. En effet, alors que l'article incriminé pouvait s'étendre sur plusieurs pages, la loi ne leur offrait que deux cents (200) mots pour se défendre. Ce déséquilibre constituait un préjudice en droit que la loi modificative vient absolument de réparer.

Ainsi, le cadre juridique et institutionnel s'est trouvé renforcé en 2022. Toutefois il n'est pas encore complet. En effet, sur les huit décrets d'application de la loi, deux autres décrets restent à être pris.

Il s'agit du décret portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'organe chargé de la délivrance de la Carte d'identité de journaliste professionnel et celle de professionnel de la communication ainsi que du décret portant modalité de délivrance de la carte d'accréditation des journalistes étrangers.

1.1.2. MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Dans le respect des principes d'indépendance et de transparence ainsi que des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'ANP est investie de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice des missions et des attributions lui permettant d'assurer effectivement le contrôle et la régulation des activités du secteur de la presse et de ses opérateurs.

A cet effet, elle a pour mission :

- d'exercer, à titre exclusif, des fonctions de régulation, d'instruction et de sanction qui lui sont conférées par des textes législatifs et réglementaires en vigueur,

par application des articles 40, 53, 77 et 78 de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 ainsi que des décrets pris pour son application ;

- de garantir le pluralisme de la presse ;
- de veiller à la bonne application, par les journalistes et par les entreprises de presse et des productions d'informations numériques, des dispositions les régissant ;
- de prendre à l'encontre des opérateurs défaillants ou contrevenants du secteur, les sanctions prévues par les dispositions en vigueur.

1.1.3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'ANP comprend un Conseil et une Administration.

Le Conseil de l'ANP compte treize (13) membres, dont :

- un (01) journaliste professionnel, désigné par le Président de la République, Président ;
- une (01) personne désignée par le Président de l'Assemblée Nationale, membre ;
- une (01) personne chargée par le Ministre chargé de la Communication, membre ;
- un (01) magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature, membre ;
- deux (02) journalistes professionnels ou professionnels de la communication, désignés par les organisations professionnelles de journalistes et de professionnels de la communication, membres ;
- une (01) personne désignée par les directeurs de publication, membre ;
- une (01) personne désignée par les éditeurs de presse, membre ;
- une (01) personne désignée par les producteurs d'informations numériques, membre ;
- une (01) personne désignée par les distributeurs de presse, membre ;
- une (01) personne désignée par les organisations de défense des droits humains, membre ;
- une (01) personne désignée par les agences conseil en communication, membre ;
- une (01) personne désignée par les imprimeurs, membre.

Les organisations professionnelles de journalistes concernées sont celles régulièrement

constituées et justifiant d'au moins (5) années d'existence. La personne désignée en qualité de représentant des organisations professionnelles de journalistes doit être en activité dans une entreprise de presse légalement constituée et être titulaire de la carte de journaliste professionnel et/ou de professionnel de la communication en cours de validité.

Les organisations professionnelles du secteur de la presse désignent leurs représentants, sous la supervision du ministre chargé de la Communication.

Les membres du Conseil de l'ANP sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur présentation du Ministre en charge de la Communication, pour un mandat d'une durée de six (06) ans non renouvelable.

A l'exception du Président, les membres du Conseil de l'ANP n'exercent pas de fonction à titre permanent au sein du Conseil.

Pour ce qui est de l'administration de l'ANP, elle est constituée de cinq (05) directions techniques et d'un comité de monitoring, placés sous la supervision d'un Secrétariat Général.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Secrétariat Général, placé sous l'autorité du Président, est chargé :

- d'assurer l'administration et la coordination de l'ensemble des activités des directions et services de l'ANP ;
- de préparer les réunions de l'ANP, d'en assurer le secrétariat et la tenue des procès-verbaux ;
- de veiller à la mise en œuvre et au suivi des délibérations de l'ANP.

Les cinq (05) directions comprennent :

- une direction administrative et financière ;
- une direction de la presse et des productions d'informations numériques ;
- une direction de la documentation, de la publication et de l'archivage numérique ;

- une direction de la communication et des relations extérieures ;
- une direction des études et des affaires juridiques.

Chaque direction est dirigée par un Directeur nommé par le Président, sur proposition du Secrétaire Général.

1.2. ÉTAT DES LIEUX DE LA PRESSE

À la nom du principe de la liberté de presse, des entreprises éditant des journaux imprimés et des publications d'informations numériques ont animé le paysage médiatique ivoirien en 2022. De ces activités, des statistiques ont pu être obtenues relativement aux volumes et chiffres de vente de ces entreprises de presse.

1.2.1. EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

L'exercice de la liberté de la presse s'analyse, entre autres, par le nombre de déclarations de publication, de nouvelles parutions, de publications sur le marché et d'entreprises de presse.

1.2.1.1. Déclarations de publication

La parution de tout journal, de tout écrit périodique ou de toute production d'informations numériques est subordonnée à une déclaration écrite faite en double exemplaire, par le représentant légal de l'entreprise de presse au Procureur de la République compétent. Celui-ci délivre un récépissé qui constate la régularité

de la déclaration de publication dans les (15) quinze jours de sa réception.

En 2022, trente-sept (37) déclarations de publication ont été délivrées par les tribunaux de première instance d'Abidjan-Plateau et de Yopougon.

Ci-dessous le tableau récapitulatif desdites déclarations de publication.

N°	TITRE	SOCIÉTÉ ÉDITRICE	NOM DU DÉCLARANT	N° RECEP	DATE	NATURE	IMPRIMERIE / HÉBERGEUR
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ABIDJAN-PLATEAU							
1	NORD-SUD	EXE MEDIA GROUPE	MEITE SINDOU	01/D	20 JANV	INFORMATIONS GÉNÉRALES	SUD ACTIONS MEDIAS
2	NORD-SUD HEBDO	EXE MEDIA GROUPE	MEITE SINDOU	02/D	20 JANV	INFORMATIONS GÉNÉRALES	SUD ACTIONS MEDIAS
3	NORD SUD INFOS	EXE MEDIA GROUPE	MEITE SINDOU	03/D	20 JANV	PIN	02SWITCH
4	NORDSUD.NET	EXE MEDIA GROUPE	MEITE SINDOU	04/D	20 JANV	PIN	02SWITCHN
5	NORDSUD.COM	EXE MEDIA GROUPE	MEITE SINDOU	05/D	20 JANV	PIN	02SWITCHN
6	NORDSUD.PRESSE	EXE MEDIA GROUPE	MEITE SINDOU	06/D	20 JANV	PIN	02SWITCHN

7	LE PANAFRICAIN	SADECOM	BOLLA BI KOHA GUSTAVE	07/D	27 JANV	INFORMATIONS GENERALES	SNPECI
8	SUD ALERTE	WAB SERVICE	DJAH KOFFI SYLVAIN	08/D	15 FEV	ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT	KANIEN PUB
9	WWW.ECHODABIDJAN.COM	RK GROUPE	KOUADIO N'DAH N' GORAN ROSEMONDE	09/D	17 MARS	PIN	RAM INFOTECH
10	LE TAM-TAM PARLEUR <i>HEBDO-MADAIRE</i>	AKWABA MEDIAS CORPORATION (AMC)	DHINN CHARLES THIERRY	10/D	17 MARS	INFORMATIONS GENERALES	LA NOUVELLE SYMPHONIE
11	WWW.LETAMTAMPARLEUR. COM	AKWABA MEDIAS CORPORATION	DHINN CHARLES THIERRY	11/D	17 MARS	PIN	LWS
12	WWW. LENQUETEURDETERMINE. NET	AKWABA MEDIAS CORPORATION (AMC)	DHINN CHARLES THIERRY	12/D	17 MARS	PIN	LWS
13	WWW.ADJUWA.NET	AZITO SARL	FRANCK ETTIEN	13/D	29 AVRIL	PIN	OVH SAS/ FRANCE
14	POUVOIRS <i>BIMESTRIEL</i>	KAILCEDRA GROUP SARL	ALEX KIPRE	14/D	29 AVRIL	INFORMATIONS GENERALES	S.I.A.G
15	NOIR ET BLANC <i>BIMESTRIEL</i>	KAILCEDRA GROUP SARL	ALEX KIPRE	15/D	29 AVRIL	INFORMATIONS GENERALES	S.I.A.G
16	VISVAS <i>BIMESTRIEL</i>	KAILCEDRA GROUP SARL	ALEX KIPRE	16/D	29 AVRIL	INFORMATIONS GENERALES	S.I.A.G
17	WWW.POUVOIRS.NET	KAILCEDRA GROUP SARL	ALEX KIPRE	17/D	29 AVRIL	PIN INFORMATIONS GENERALES	SUVRANI NATH CEO ICUBE LAB
18	WWW.NOIR&BLANC.NET	KAILCEDRA GROUP SARL	ALEX KIPRE	18/D	29 AVRIL	PIN INFORMATIONS GENERALES	SUVRANI NATH CEO ICUBE LAB
19	WWW.VISVAS.NET	KAILCEDRA GROUP SARL	ALEX KIPRE	19/D	29 AVRIL	PIN INFORMATIONS GENERALES	SUVRANI NATH CEO ICUBE LAB
20	WWW.LINFODROME.CI <i>QUOTIDIEN</i>	OLYMPE INFOS	MME IMANE RAYESS	20/D	31 MAI	PIN INFORMATIONS GENERALES	OVH (FRANCE)
21	KOUMASSI AUTREMENT	SOCEF NTICS	WAKILI ALAFE	21/D	19 JUIL	INFORMATIONS GENERALES	SNPECI
22	AFRIQUE COLLECTIVITES	INTERNATIONAL POLI'B GROUP COTE D'IVOIRE (IPG-CI SARL)	POLI BLE BENJAMAIN	22/D	28 SEPT.	PROMOTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	HOODA GRAPHICS
23	LA DISCIPLINE <i>HEBDO</i>	MAYAK DREAM SARL	BARRO YAKOUBA	23/D	25 NOV.	INFORMATIONS GENERALES	SUD ACTION MEDIAS
24	LES ELUS <i>MENSUEL</i>	ELIORA GROUP	WORE ZAPKA JEAN CARDINO	24/D	25 NOV.	INFORMATIONS GENERALES	HOODA GRAPHICS
25	LA LETTRE DE L'ENVIRONNEMENT <i>MENSUEL</i>	LA LETTRE DE L'ENVIRONNEMENT SARL	BALLO ISSA	25/D	25 NOV.	INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT	SNPECI
26	BUSINESS ET DEVELOPEMNT <i>MENSUEL</i>	MAYAK DREAM SARL	BARRO YAKOUBA	26/D	25. NOV	ECONOMIE ET DEVELOPPEMENT	SUD ACTION MEDIA
27	KATARTIZO <i>BIMESTRIEL</i>	KATARTIZO SOLUTION SYSTEME	YAI TEHE BODOUIN	27/D	29 NOV.	INFORMATIONS RELIGIEUSES	PRINT FACTORY

28	IVOIR SOIR PLUS <i>QUOTIDIEN</i>	SNPECI	ASSI ADON AMEDEE	28/D	29 NOV.	INFORMATIONS GENERALES	SNPECI
29	TONUS MAGAZINE <i>BIMESTRIEL</i>	ATLAS DIFFUSION	ALY BERTE	29/D	02 DEC.	INFORMATIONS SANITAIRES	DM GRAPHICS
30	LA NOUVELLE ALLIANCE <i>QUOTIDIEN</i>	GROUP DJREY	GOUYOU KACOU FIRMIN	30/D	12 DEC.	INFORMATIONS GENERALES	SUD ACTIONS MEDIAS
31	WWW.ECHODISTRICT.NET	DIMEA-COM SARL	KOUAKOU BI GOUMO	31/D	12 DEC.	PIN	IONOS
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN-YOPOUGON							
32	L'ENQUETEUR	TONPKI NEWS	SERIBA KONE	02/ du 24/02/2022	24 février	INFORMATIONS GÉNÉRALES	SUD ACTIONS MEDIAS
33	WWW.CROCINFOS.NET	TONPKI NEWS	SERIBA KONE	03/ du 24/02/2022	24 février	PIN INFORMATIONS GÉNÉRALES	PLANETE HOSTER
34	INFOS DES MONTAGNES	TONPKI NEWS	SERIBA KONE	04/ du 24/02/2022	24 février	INFORMATIONS GÉNÉRALES	SUD ACTIONS MEDIAS
35	WWW.ONDITQUOI.CI	ONDITQUOICI.COM	KOUASSI AMANI JEROME	06/ du 11/04/2022	11 avril	PIN	OVH SAS/ FRANCE
36	LE DIRECT	GROUPE DE PRESSE LE DIRECT	DAGO BABO	07/du 17/06/2022	17 juin	INFORMATIONS GÉNÉRALES	WORLDPRESS. COM
37	WWW.DIRECTINFO.COM	GROUPE DE PRESSE LE DIRECT	DAGO BABO	07/du 17/06/2022	17 juin	PIN	WORLDPRESS. COM

Sur les trente-sept (37) déclarations de publications reçues, trente et une (31) ont été émises par le Parquet du Plateau et six (6) par celui de Yopougon. Parmi ces déclarations, quinze (15) sont des productions d'informations numériques. Relativement à la nature des informations, vingt-cinq (25) font de l'information générale et les douze (12) autres sont des spécialisées.

1.2.1.2. Nouvelles parutions

Cinq (05) nouveaux titres sont parus sur le marché dont un (01) quotidien, trois (03) hebdomadaires et un (01) mensuel.

N°	TITRES	DATE	NATURE
QUOTIDIENS			
01	LE PANAFRICAIN	14 Février	Informations générales
HEBDOMADAIRES ET AUTRES			
02	LE NOUVEAU REGARD	08 Février	Informations générales
03	LE DIRECT	27 Juin	Informations générales
04	LE TAM-TAM PARLEUR	04 Juillet	Informations générales
MENSUELS ET AUTRES			
05	MASC	04 Novembre	Magazine des arts, du spectacle et de la culture

🔥 Au cours de l'année 2022, l'ANP a enregistré cinq (05) nouvelles parutions contre sept (07) en 2021. 🔥

1.2.1.3. Titre de presse sur le marché

Soixante-dix (70) publications ont animé le paysage médiatique dont vingt-deux (22) quotidiens, vingt-cinq (25) hebdomadaires et vingt-trois (23) mensuels et autres périodicités.

QUOTIDIENS : 22			
1	DERNIÈRE HEURE MONDE	12	LE MATIN
2	FRATERNITÉ MATIN	13	LE NOUVEAU RÉVEIL
3	L'AVENIR	14	LE PANAFRICAIN
4	L'ESSOR IVOIRIEN	15	LE PATRIOTE
5	L'EXPRESSION	16	LE RASSEMBLEMENT
6	L'HÉRITAGE	17	LE SPORT
7	L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	18	LE TEMPS
8	L'INTER	19	LG INFO
9	LE BÉLIER	20	NOTRE VOIE
10	LE JOUR PLUS	21	SOIR INFO
11	LE MANDAT	22	SUPERSPORT

HEBDOMADAIRES : 25					
1	ABIDJAN 24	10	IVOIR'HEBDO	19	LE NOUVEAU NAVIRE
2	ABIDJAN SPORTS	11	L'ARC-EN-CIEL	20	LE NOUVEAU REGARD
3	ALLO POLICE !	12	L'ÉLÉPHANT DÉCHAÎNÉ	21	LE PERROQUET LIBÉRÉ
4	ASEC MIMOSAS	13	LA VOIE ORIGINALE	22	LE SURSAUT HEBDO
5	CHALLENGES INFOS	14	LE BAROMÈTRE	23	LE TAM-TAM PARLEUR
6	CHAMPION	15	LE BÉLIER INTREPIDE	24	LES AIGLONS
7	GBICH !	16	LE DIRECT	25	TRANSPORT HEBDO
8	GO MAGAZINE	17	LE MONDE CHRÉTIEN		
9	ISLAM INFO	18	LE NATIONAL D'ABIDJAN		

MENSUELS ET AUTRES PÉRIODICITÉS : 23					
1	ABIDJAN PLANET	9	ÉMERGENCE ÉCONOMIQUE	17	MASC
2	APOCALYPSE	10	ESPRIT	18	NOUVELLE AFRIQUE
3	BAAB	11	FEMME D'AFRIQUE	19	PLANÈTE J'AI ME LIRE
4	BÉTAIL D'AFRIQUE	12	ISLAMO-CHRÉTIEN	20	PME MAGAZINE
5	BLAMO'O	13	L'ÉCOLE	21	PRIÈRE AFRICAINE
6	CITY MAG	14	LA PAIX	22	RH MAGAZINE
7	CORDON BLEU	15	LA RETRAITE ACTIVE	23	SIKA FINANCE
8	ECO-DIPLOMATE	16	LIFE		

La périodicité est instable et varie selon les difficultés que rencontrent les éditeurs. Des changements de périodicité interviennent régulièrement. A titre d'exemple, *Le Béliér Intrépide* et *L'Héritage* qui étaient des quotidiens sont devenus des trihebdomadaires. Ensuite, *L'Héritage* est redevenu quotidien depuis le mois d'octobre 2022. Entre la déclaration de la périodicité du titre près le Procureur de la République et la parution effective sur le marché, des changements peuvent intervenir.

De nouvelles publications ont fait leur entrée sur le marché ; *Masc*, *Le Nouveau Regard*, *Nouvelle Afrique*, etc.

Toute parution d'un titre, imprimé comme numérique, nécessite préalablement la création d'une entreprise de presse, qui est au regard de la loi une entreprise commerciale.

1.2.1.4. Entreprises de presse

La loi sur la presse autorise la création d'une entreprise de presse sous la forme d'une société commerciale, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en vigueur.

L'écosystème de la presse est animé par les entreprises de presse imprimée et numérique.

1.2.1.4.1. Entreprise de presse imprimée

Cinquante-neuf (59) entreprises de presse, éditant soixante-dix (70) titres, toutes périodicités et tous genres confondus, ont été répertoriées en 2022.

N°	ENTREPRISES DE PRESSE	TITRES	PERIODICITES	GENRES
1	2 A ÉDITIONS	ESPRIT	Mensuel	Informations sur le bien-être de l'esprit
2	ACTION + ABIDJAN	SUPERSPORT	Quotidien	Informations sportives
3	AFRIQUE ÉTUDES STRATÉGIES	IVOIR'HEBDO	Hebdomadaire	Informations générales
4	AKWABA MEDIAS CORPORATION	LE TAM-TAM PARLEUR	Hebdomadaire	Gratuit d'Informations générales
5	ASEC MIMOSAS COM. SARL	ASEC MIMOSAS	Hebdomadaire	Informations sportives
6	BAAB ÉDITIONS	BABA D'ABIDJAN	Mensuel	Annonces
7	BAYARD AFRIQUE	PLANÈTE J'AIME LIRE	Mensuel	Magazine destiné aux enfants de 0 à 8 ans
8	BLAMO'O SARL	BLAMO'O	Bimestriel	Informations sur les initiatives féminines
9	COPIE CONFORME	NOUVELLE AFRIQUE	Mensuel	Informations sur la diaspora
10	CYCLONE	LE TEMPS	Quotidien	Informations générales
		LG INFOS	Quotidien	Informations générales
11	DENZEL & COMMUNICATION	MASC	Trimestriel	Informations arts et culture
12	EBURNEA EDITION	CHALLENGES INFOS	Hebdomadaire	Informations générales

13	ÉDITIONS CHAMPION CÔTE D'IVOIRE	CHAMPION	Hebdomadaire	Informations sportives
14	FIRST NEWS	L'INTER	Quotidien	Informations générales
		SOIR INFO	Quotidien	Informations générales
15	GBICH EDITIONS	GBICH !	Hebdomadaire	Informations satiriques
16	GO ! MEDIA	ALLO ! POLICE	Hebdomadaire	Faits de société
		GO MAGAZINE	Hebdomadaire	Femme et culture
17	GROUPE BETHLEME	APOCALYPSE	Mensuel	Informations religieuses
18	GROUPE DE PRESSE LE DIRECT	LE DIRECT	hebdomadaire	Informations générales
19	GROUPE OCEAN COMMUNICATION	L'ÉCOLE	Mensuel	Education
20	GSCI UBA	ISLAMO CHRÉTIEN	Trimestriel	Informations confessionnelles
		PRIERE AFRICAINE	Trimestriel	
21	HASSEYE ÉDITIONS	L'ESSOR IVOIRIEN	Quotidien	Informations générales
22	HORIZON MÉDIA	LE MANDAT	Quotidien	Informations générales
23	IDEAL COM NET SARLU	LE BÉLIER	Quotidien	Informations générales
24	INVISIBLES EYES COM	LE PERROQUET LIBÉRÉ	Hebdomadaire	Informations générales
25	IRH SARL	RH MAG	Mensuel	Informations sur les ressources humaines
26	LA REFONDATION	NOTRE VOIE	Quotidien	Informations générales
27	LES AIGLONS COMMUNICATIONS SARL	LES AIGLONS	Hebdomadaire	Informations sportives
28	LES ÉDITIONS ALIF	ISLAM INFO	Hebdomadaire	informations religieuses
29	LES ÉDITIONS ARC-EN-CIEL	L'ARC-EN-CIEL	Hebdomadaire	Informations générales
30	LES ÉDITIONS DE L'AVENIR	L'AVENIR	Quotidien	Informations générales
31	LES ÉDITIONS LE FRONT	L'HÉRITAGE	Quotidien	Informations générales
32	LES ÉDITIONS LE PHENIX	LE SPORT	Quotidien	Informations sportives
33	LES ÉDITIONS LE RASSEMBLEMENT	LE RASSEMBLEMENT	Quotidien	Informations générales
34	LES ÉDITIONS LE RÉVEIL	LE NOUVEAU RÉVEIL	Quotidien	Informations générales
35	LES ÉDITIONS MOAHE COMMUNICATION	BÉTAIL D'AFRIQUE	Mensuel	Informations sur les ressources animales
36	LES ÉDITIONS PRESCICOM	LE MONDE CHRÉTIEN	Hebdomadaire	Informations chrétiennes
37	LES ÉDITIONS SIPPRAC	LA RETRAITE ACTIVE	Bimensuel	Promotion de la retraite active
38	LES ÉDITIONS YA'AS MEDIA	L'ÉCO DIPLOMATE	Bimestriel	Informations économiques et diplomatiques
39	LES ÉDITIONS YASSINE	L'EXPRESSION	Quotidien	Informations générales
40	LES SPLENDIDES DU MATIN	LE MATIN	Quotidien	Informations générales
41	LG'ÉDITION	LA VOIE ORIGINALE	Quotidien	Informations générales
42	LYN COM	LE SURSAUT	Hebdomadaire	Informations générales
43	MAYAMA ÉDITION	LE PATRIOTE	Quotidien	Informations générales
44	MEDIA GROUP	ABIDJAN SPORTS L'HEBDO	Hebdomadaire	Informations sportives

45	MULTI-CONSULT GESTION	PME MAGAZINE	Mensuel	Informations économiques
46	OFFICE SUN	LE BAROMÈTRE	Hebdomadaire	Informations générales
		LE NATIONAL D'ABIDJAN	Hebdomadaire	Informations générales
		LE NOUVEAU NAVIRE	Hebdomadaire	Informations portuaires
		TRANSPORT HEBDO	Hebdomadaire	Transport
47	REGIE INDENIÉ	CORDON BLEU	Mensuel	Information culinaire
48	SHINE GROUP	CITY MAG	Mensuel	Informations sur les collectivités
49	SIKA TIMES SARL	SIKA FINANCE	Mensuel	Informations économiques
50	SOCEF – NTIC	L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	Quotidien	Informations générales
51	SOCIETE AFRICAINE D'ÉDITION ET D'IMPRIMERIE (SAEI)	LE JOUR PLUS	Quotidien	Informations générales
52	SOCIETE AFRICAINE D'ÉDITION ET DE COMMUNICATION	LE NOUVEAU REGARD	Quotidien	Informations générales
		LE PANAFRICAIN	Hebdomadaire	Informations générales
53	SOCIETE D'ÉDITION DE PRESSE (SEPCI)	DERNIÈRE HEURE MONDE	Quotidien	Informations générales
54	SOCIETE NOUVELLE DE PRESSE ET D'ÉDITION DE CÔTE D'IVOIRE (SNPECI)	ÉMERGENCE ÉCONOMIQUE	Mensuel	Entreprises, finance, et Business
		FEMME D'AFRIQUE	Mensuel	Publication de promotion des femmes
		FRATERNITÉ MATIN	Quotidien	Informations générales
55	SOCIETE NOUVELLE ÉDITION DE CÔTE D'IVOIRE (SNECI)	L'ÉLÉPHANT DÉCHAINÉ	Hebdomadaire	Informations générales
56	SPEED MEDIA EDITION	LE BÉLIER INTRÉPIDE	Quotidien	Informations générales
57	STRATEGIES COMMUNICATION	ABIDJAN 24	Quotidien	Informations générales
		LA PAIX	hebdomadaire	Informations générales
58	VOLTAGE EDITIONS	ABIDJAN PLANET	Mensuel	Gratuit d'annonces
59	VOODOO MEDIA	LIFE	Mensuel	Informations people et bien-être

1.2.1.4.2. Entreprise de presse numérique

En 2022, l'ANP a répertorié soixante-trois (63) entreprises de presse, promotrices de soixante-dix-huit (78) sites numériques, désignés sous le vocable de *productions d'informations numériques* (PIN), dans la loi sur la presse.

Ci-dessous le tableau récapitulatif des entreprises de presse, avec les titres et les représentants légaux en regard.

N°	ENTREPRISES DE PRESSE	TITRES	REPRESENTANTS LEGAUX
1	ABIDJANSHOW.COM	www.abidjanshow.com	KONE SEYDOU
2	AD COMMUNICATION	Laregionalenews.ci	DJERABE KOUDOUO ANGELINE

3	AFRIQUE ETUDES ET STRATEGIES	www.afriksoir.net	KONAN KOUAKOU ANDRE SYLVERE
4	AGENCE DE PRESSE REGIONALE-CÔTE D'IVOIRE	APR news	LY DJENEBA
5	AKWABA MEDIAS CORPORATION (AMC)	www.letamtamparleur.com	DHINN CHARLES THIERRY
		www.lenqueteurdetermine.net	DHINN CHARLES THIERRY
6	ALERTE INFOS SARL	www.alerte-info.net	YOUANT DAVID
7	APANNEWS SARL	www.apanews.net	LASSINA SERME
8	AZIKO SARL	www.adjuwa.net	FRANCK ETTIEN
9	BUILD GROUPE SARL	www.afrique-sur 7.fr	TO BI YALA DAVID
10	CHANODI	www.mehielinfo.net	BENIET HORTENSE ETTIEN EPSE KACOU
11	COUL CORPORATE	www.abidjannewsci.com	COULIBALY AROUNA MEHOUASSI
12	CREDOCHRISTI.COM SARL U	www.credochristi.com	LOHOUDIGNON MADJESSOU MAGLOIRE
13	DIMEA-COM SARL	www.echodistrict.net	KOUAKOU BI GOUMO PROSPER
14	ECLOSION COMMUNICATION CONSULTING	ivoire.ci	COMPAORE MOHAMADI
		ladiplomatiquedabidjan.com	COMPAORE MOHAMADI
15	EDITION NEWELL	www.infodirecte.net	N'GUESSAN BROU LAMBERT WILSON
16	EDITIONS LE PROGRES	www.leprogres.ci	VIVAMI COOVI BLAISE
17	EMERGENCE EDITION	www.destinationci.net	BOLOUGBEU YOMI RODRIGUE
18	EXE MEDIAS GROUPE	www.nordsud.infos	MEITE SINDOU
		www.nordsud.net	MEITE SINDOU
		www.nordsud.presse	MEITE SINDOU
		www.nordsud.com	MEITE SINDOU
19	GLOBAL TRAITEMENT	www.mediadiversity.info	BAMBA AMADOU
20	GRIOTECH 24 SARL U	www.griotech 24.net	KOUKOUA ABAH HERMANCE EPOUSE N'TAH
21	GROUPE CANAL IVOIRE COMMUNICATION	www.canalivoire.net	GBAMELE AHOU ANIMA NADEGE
22	GROUPE DE PRESSE LE DIRECT	www.directinfo.com	DAGO BABO JEAN-CLAUDE
23	GROUPE IDRISSE IRENE OPPORTUNE SERVICES (G2IOS)	www.afrikmonde.com	N'GUESSAN BATH OPPORTUNE
24	GROUPE OCEAN VISION COMMUNICATION	www.justeinfos.net	KAKOU KADJO BENOIT
		www.artici.info	KAKOU KADJO BENOIT
		www.ledemocrateplus.net	KAKOU KADJO BENOIT
		www.lecoleinfo.com	KAKOU KADJO BENOIT
		www.demaininfo.com	KAKOU KADJO BENOIT
25	HABEAS COM.	www.les sentinelles.info	GOUGOU KAKOU FIRMIN
26	HATENE PRODUCTIONS	www.koundaninfos.com	N'GORAN SUZANNE KOUAME
27	HOPE EDITION SARL	www.ledebativoirien.net	MAKRE DAGBRASSOU HERVE
28	INNOV IMPACT GROUP	Letiletoo.net	SIDIBE MARIAM
		Voixdefemme.net	SIDIBE MARIAM
29	KABHE EDITIONS	www.afriquematin-net	KOUADIO BHEGNIN N'GORAN
30	KAILCEDRA GROUP	www.pouvoirs.net	ALEX KIPRE
		www.noir&blanc.net	ALEX KIPRE
		www.visvas.net	ALEX KIPRE

31	KANDO COMMUNICATION SARL	www.cacaocafenews.com	KANDO ANDRE
32	LE BANCO.NET SUARL	www.lebanco.net	POUAMON LUCIEN SERY
33	LE POINT SURSARL U	www.lepointsur.com	FANNY MOUSSOUKOURA CHANTAL
34	LE RAIKADIMA COMMUNICATION	www.leraisport .net	LANCINE KEITA
35	LES EDITIONS DE L'AVENIR	www.lavenir.ci	KRA KOUADIO BERNARD
36	LES EDITIONS YASSINE	Linfoexpress.com	SANGARE SEYDOU
37	LES MEDIAS DE JESUS CHRIST EDITIONS ET PRODUCTIONS	Le serviteur de Jésus-Christ	EYNON N'TAKPE MARIUS
38	MEDIA GROUP	www.abidjansports.net	DIOMANDE CHOILIO
39	MOAHE COMMUNICATION	www.vigileinfo.net	TRA-BI CHARLES
		www.betaildafrique.info	TRA-BI CHARLES
		www.ivoirecanalinfo.net	TRA-BI CHARLES
40	NAMOYA CONCEPT INTERNATIONAL ENTREPRISE	www.cotedivoire-today.net	N'GUESSAN KOUAME SYLVAIN
41	NASOPRESSE SARL	Nasopresse.com	CAMARA MOUSSA
42	OLYMPE INFO SARL	www.linfodrome.ci	ADAWI IMANE RAYESS
43	ONDITQUOI.CI SARL	www.onditquoi.ci	KOUASSI AMANI JEROME
44	OVAJAB PRODUCTION	Ovjab Media llc	KOKO KONAN JACQUES
45	OVATION	7culture	MEITE AHMED VAFOUMBA
46	POLITIQUE AFRIQUE INFO	www.poleafrique.info	N'GUESSAN KOUASSI ISSIAKA
47	PRESTIGE EDITO-PARIS	www.lhorizoninfo.net	DEAGOUÉ TIE MAURICE
48	RK GROUP SARL	www.echodabidjan.com	KOUADIO N' DAH N' GORAN ROSE-MONDE
49	SADECOM	Lepays225.net	BOLLA BI KOHA GUSTAVE
50	SENEVE MEDIA	www.infolucide.net	AGOLI AGBO JOËL REGIS
51	SEPCI	www.presse-cotedivoire.ci	SANGARE SEYDOU
52	SERENTY GROUP SARL	www.tembo.media	PEPE MICHELE
53	SHINE GROUP	Citymag-ci.com	PENDA DRAMERA
54	SIKA TIMES SARL	www.sikafinance.com	AGGRE KOUAKOU DANKOUA
55	SITE INTERNET TOP VISION	www.ivoirevision	ERIC TRA JORIS
56	TELECOM ACTIONS FAITH	www.lasynthese.net	TRA-BI CHARLES LAMBERT
57	TOMPKI NEWS	www.crocinfos.net	SERIBA KONE
58	TRICLINIUM	Lactualite-ivoirienne.ci	YAO GILLES
59	TSCI LIMITED COMPANY	Scooper news	DJAHA HERVE
60	UNITE COMMUNICATION	www.unite.ci	NANDO DAPA KOBENAN
61	WEBLOGY OFFSHORE	www.abidjan.net	BONY FELIX DIBY
62	WOROBA.NET SARL	www.woroba.net	FOFANA ZOUMANA
63	WV REELCOM	Acturoutes.info	KOUAME KONAN BARTHELEMY
		Nian	KOUAME KONAN BARTHELEMY

1.2.2. CONVOCATION ET AUDITION

Le mercredi 13 juillet 2022, le journaliste d'investigation indépendant Noël Konan, sur plainte de la banque NSIA, a été interpellé puis auditionné par la Direction de l'informatique et des traces technologiques (DITT) de la police nationale. Gardé à vue, à la police économique au Plateau, il a été relaxé, le jeudi 14 juillet 2022.

Son audition faisait suite à un tweet dans lequel il mettait en cause la NSIA dans une affaire de vol présumé, dans cette banque, portant sur

la somme de sept (7) milliards de FCFA au préjudice de M. Henri Konan Bédié.

Avant la DITT, le journaliste avait été entendu par la police de Daoukro, ville où les faits allégués se seraient produits.

Au terme du procès, le 20 juillet 2022, en première instance, le tribunal du Plateau l'a reconnu coupable de diffamation à l'encontre du plaignant et l'a condamné au paiement d'une amende de trois millions (3.000.000) de FCFA.

1.2.3. STATISTIQUES DE LA PRESSE

Conformément à la loi N°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, en son article 56 : « **Les distributeurs tiennent mensuellement, à la disposition de l'autorité de régulation les chiffres de vente des journaux et écrits périodiques pour une diffusion trimestrielle** ».

Les chiffres de l'année 2022, comparativement à ceux de l'année dernière sont en baisse. Le taux de croissance est de **-23,92%**.

Le volume total d'exemplaires fournis s'élève à

14 251 185 quand celui des ventes s'élève à 2 619 344 exemplaires, soit un taux de vente de 18,38%, pour un chiffre de vente global de 818 883 900 FCFA.

En 2021, le marché de la presse enregistrait une vente globale de 1 113 983 100 FCFA pour 3 674 607 exemplaires vendus.

En 2022, les quotidiens se sont taillés la plus grosse part du marché (86,71%), avec une vente de 12 358 047 exemplaires et un chiffre de vente de 694 135 300 Fcfa.

Tableau récapitulatif des chiffres globaux de la presse en 2022

CATEGORIE	EXEMPLAIRES FOURNIS	EXEMPLAIRES VENDUS	% DE VENTE	CHIFFRES DE VENTE (en FCFA)
Quotidiens	12 358 047	2 354 071	19,05	694 135 300
Hebdomadaires	1 861 807	248 844	13,37	98 440 700
Mensuels et autres	31 331	16 429	52,44	26 307 900
TOTAL	14 251 185	2 619 344	18,38	818 883 900

Tableau récapitulatif des statistiques de la presse en 2022 par titre

TITRE	STATISTIQUES DE LA PRESSE AU TITRE DE L'ANNEE 2022				
	VOLUME FOURNI	VOLUME VENDU	% DE VENTE	PRIX DE VENTE	CHIFFRES DE VENTES (en FCFA)
QUOTIDIENS					
FRATERNITE MATIN	1 574 236	745 641	47,37	300	223 692 300
SOIR INFO	1 185 020	399 056	33,68	300	119 716 800

LE NOUVEAU REVEIL	1 040 898	327 517	31,46	300	98 255 100
L'INTER	798 382	190 278	23,83	200*300	45 615 700
LE PATRIOTE	783 746	115 397	14,72	300	34 619 100
LE PANAFRICAIN	614 698	104 313	16,97	300	31 293 900
LE TEMPS	321 214	84 905	26,43	300	25 471 500
L'ESSOR IVOIRIEN	857 635	71 514	8,34	300	21 454 200
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	451 065	67 980	15,07	300	20 394 000
SUPERSPORT	118 936	36 837	30,97	300	11 051 100
NOTRE VOIE	275 005	30 692	11,16	300*200	8 589 300
LE MATIN	845 681	30 610	3,62	300	9 183 000
DERNIERE HEURE MONDE	536 696	21 863	4,07	300	6 558 900
LE JOUR PLUS	399 008	23 247	5,83	300	6 974 100
LE RASSEMBLEMENT	718 318	21 220	2,95	300	6 366 000
LE MANDAT	420 250	19 618	4,67	300	5 885 400
L'EXPRESSION	366 616	19 063	5,20	300	5 718 900
L'AVENIR	539 432	17 091	3,17	300	5 127 300
L'HERITAGE	356 532	16 135	4,53	300	4 840 500
LE SPORT QUOTIDIEN	106 725	6 374	5,97	300	1 912 200
LE BELIER	39 078	3 368	8,62	300	1 010 400
LG INFOS	8 876	1 352	15,23	300	405 600
HEBDOMADAIRES					
ALLO POLICE	198 811	40 572	20,41	500	20 286 000
ASEC MIMOSAS	243 606	40 136	16,48	300	12 040 800
IVOIR'HEBDO	201 913	37 284	18,47	200	7 456 800
GBICH	188 832	36 822	19,50	500	18 411 000
GO MAGAZINE	192 996	27 263	14,13	500	13 631 500
LA VOIE ORIGINALE	121 946	17 698	14,51	500	8 849 000
LES AIGLONS	104 764	12 302	11,74	500	6 151 000
CHAMPIONS	16 486	7 397	44,87	300	2 219 100
CHALLENGES INFOS	92 916	5 269	5,67	300	1 580 700
LE BAROMETRE	132 514	4 724	3,56	300	1 417 200
LE DIRECT	74 296	4 609	6,20	300	938 600
LE BELIER INTREPIDE	107 852	3 755	3,48	300	1 126 500
LE NOUVEAU NAVIRE	88 306	2 784	3,15	500	1 392 000
LE NOUVEAU REGARD	41 924	1 947	4,64	300	584 100
LE PERROQUET LIBERE	5 397	1 225	22,70	300	367 500
LE NATIONAL D'ABIDJAN	9 724	1 221	12,56	300	366 300
ISLAM INFO	5 448	1 060	19,46	500	530 000
L'ELEPHANT DECHAINE	5 897	1 025	17,38	500	512 500
BETAIL D'AFRIQUE*	2 600	566	21,77	300	169 800
LE SURSAUT HEBDO	8 099	518	6,40	300	155 400
ABIDJAN 24 HEBDO	13 483	393	2,91	300	117 900
LE MONDE CHRETIEN	3 997	274	6,86	500	137 000
LES MENSUELS					
LIFE MAGAZINE	6 235	3 876	62,17	2 000	7 752 000
CORDON BLEU	2 408	1 779	73,88	1500*2000	3 184 500

FEMME D'AFRIQUE	2 415	1 412	58,47	2 000	2 824 000
EMERGENCE ECONOMIQUE	2 876	1 386	48,19	2 000	2 772 000
AFRIMAG	158	141	89,24	1 500	211 500
CITY MAG	100	100	100,00	3 000	300 000
BETAIL D'AFRIQUE*	300	23	7,67	1 000	23 000
BIMENSUELS					
LA PAIX	5 989	725	12,11	300	217 500
APOCALYPSE	1 000	57	5,70	300	17 100
NOUVELLE AFRIQUE	2 600	1 785	68,65	3 000	5 355 000
BIMESTRIELS					
PME MAG	740	637	86,08	2 000	1 274 000
SPECIAUX ET HORS SERIES					
FRATERNITE MATIN SPECIAL ELEPHANT	1 980	1 059	53,48	1 000	1 059 000
SPECIAL SUPERSPORT	3 030	2 031	67,03	300	609 300
SPECIAL LE NOUVEAU REVEIL	1 500	1 418	94,53	500	709 000

TABLEAU COMPARATIF DES STATISTIQUES 2021/2022

ANNEE	EXEMPLAIRES LIVRES	EXEMPLAIRES VENDUS	CHIFFRES DE VENTES REALISES
2021	18 732 202	3 674 607	1 113 983 100
2022	14 251 185	2 619 344	818 883 900

En 2022, l'ANP a enregistré **14 251 185 exemplaires** livrés à Edipresse dont **2 619 344** ont été vendus. Soit un taux de vente de **18,38%** pour un chiffre d'affaires de **818 883 900 FCFA**.

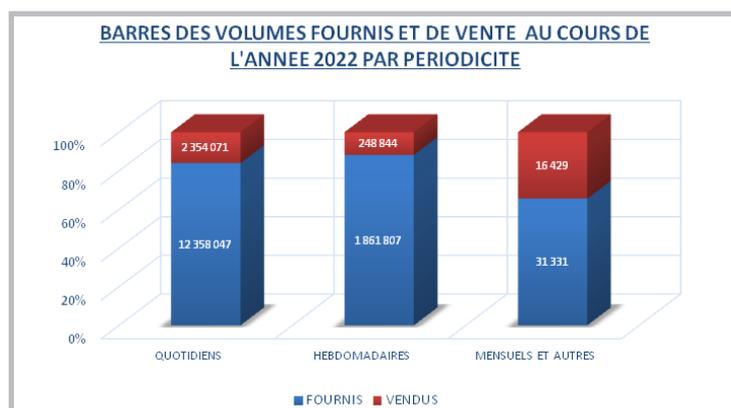
Comparativement à l'année 2020, les volumes et chiffres de ventes sont en baisse, avec un taux de croissance négatif de **-23,92%**.

L'observation que fait l'ANP au cours de ces cinq dernières années est qu'aucun taux de croissance positif n'a été enregistré.

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taux de croissance	-17,47%	-23,64%	-6,26%	-28,59%	-23,21%	-23,92%

Les figures ci-après nous présentent les différentes variations des statistiques de la presse, d'une façon générale pour l'année 2022, puis par trimestre tout au long de l'année. Les parts de volumes vendus et d'invendus, ainsi que la courbe de croissance des ventes au cours de l'année.

Figure n°1

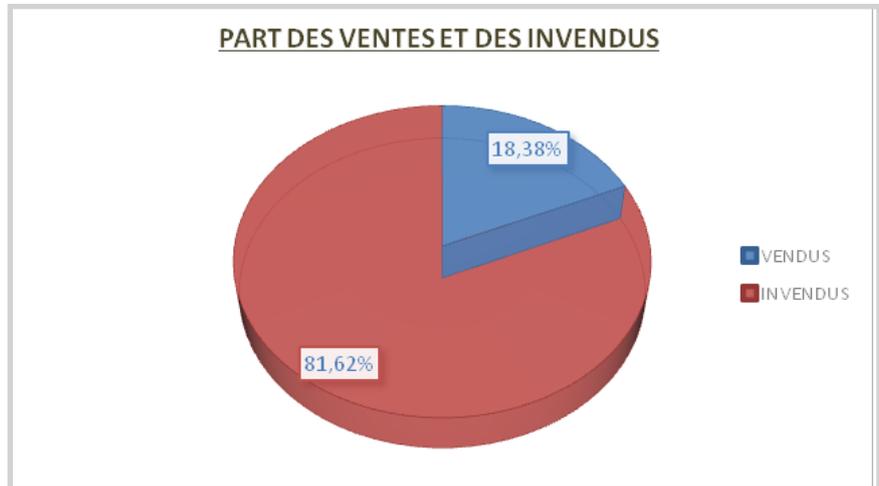


A travers ces barres, nous pouvons voir le niveau de vente des journaux selon chaque catégorie : quotidiens, hebdomadaires, mensuels et autres. La figure n°1 nous montre que, malgré son faible volume, la catégorie « Mensuels et autres » a réalisé un plus grand niveau de ventes au cours de l'année 2022.

Dans cette catégorie, ce sont quatorze (14) titres sur un total de cinquante-huit (58) qui sont concernés, pour un chiffre de vente de 26 307 900 FCFA.

La figure n°2 présente le faible taux de vente de la presse. Plus de 80% d'invendus. De plus pour cette année 2022, la presse affiche pour la première fois depuis ces cinq dernières années un chiffre de ventes en dessous du milliard de FCFA (818 883 900 FCFA).

Figure n°2



ANNEE	VOLUMES VENDUS	CHIFFRES DE VENTES REALISEES
2017	9 363 956	3 003 603 100
2018	7 150 257	2 311 783 200
2019	6 702 139	2 145 202 100
2020	4 785 575	1 512 223 500
2021	3 674 607	1 113 983 100
2022	2 619 344	818 883 900

Figure n°3

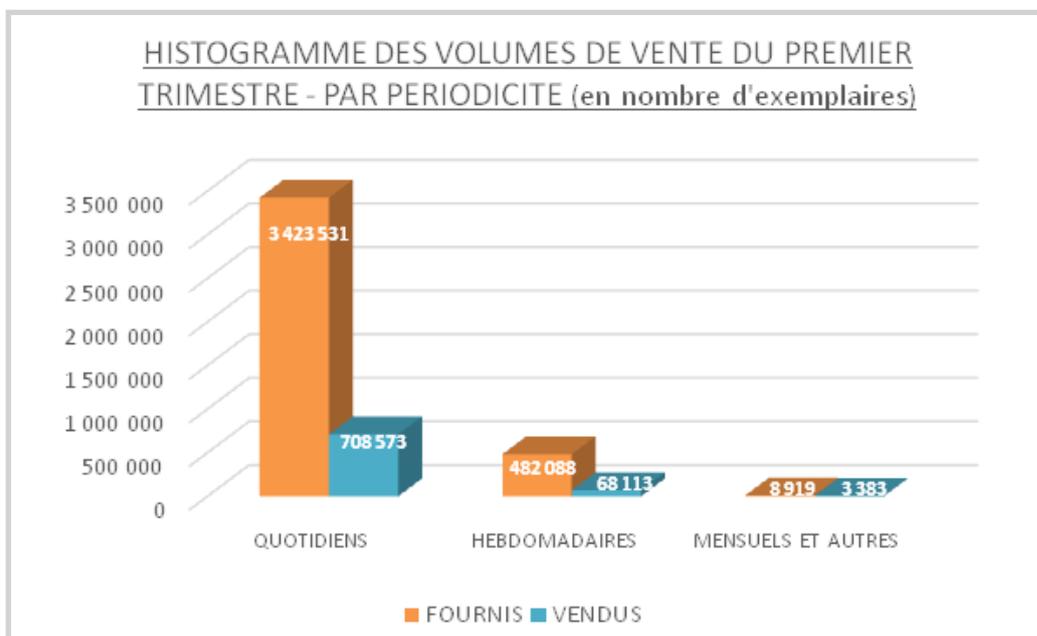


Figure n°4

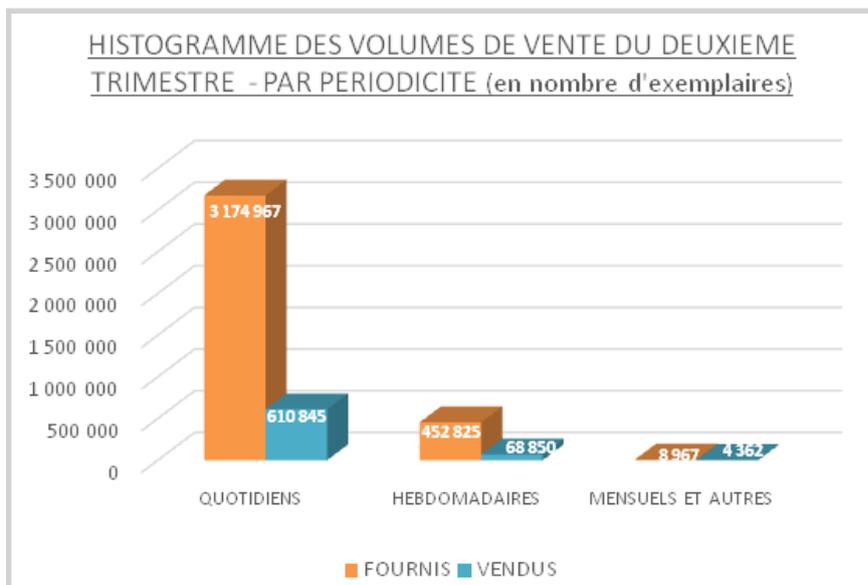


Figure n°5

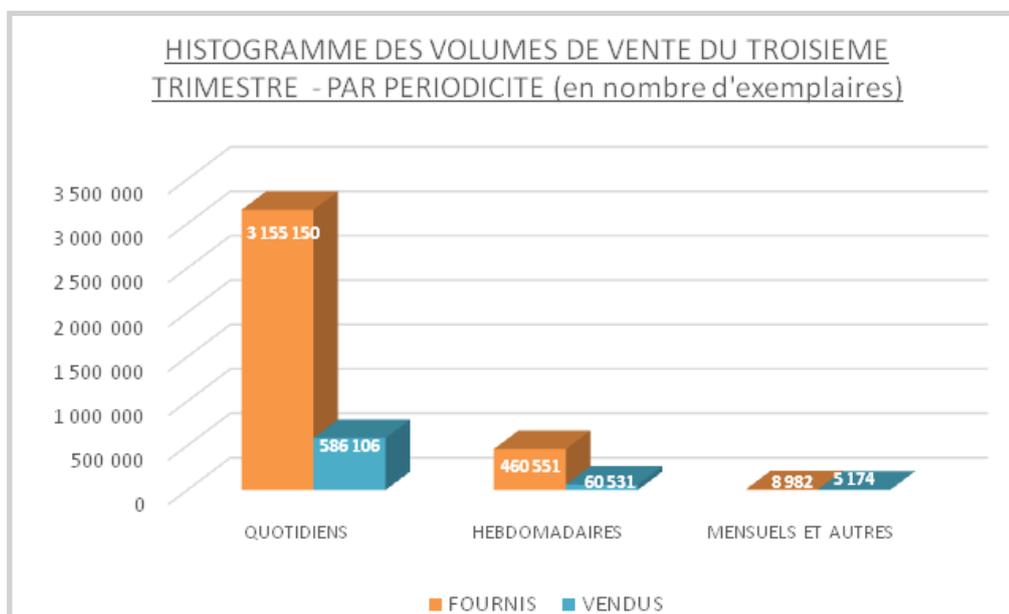
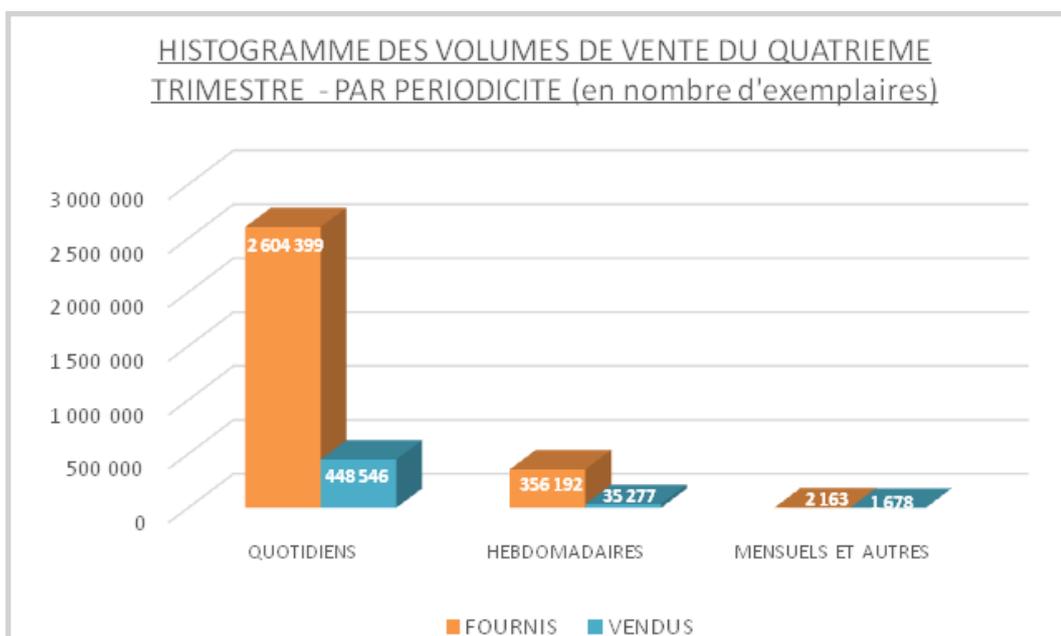


Figure n°6

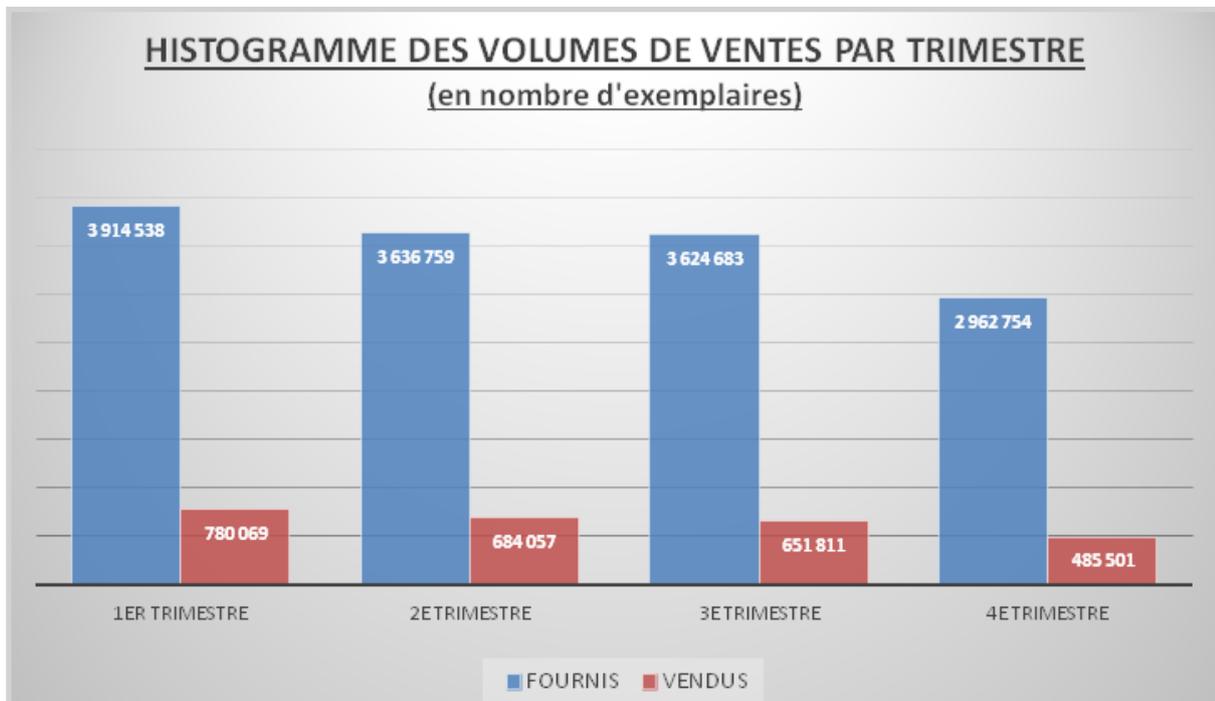


Les quatre histogrammes ci-dessus nous présentent pour chaque trimestre de l'année 2022 les niveaux de ventes par rapport aux volumes fournis à la société de distribution Edipresse.

Nous constatons pour les quotidiens uniquement que des baisses, du premier au dernier trimestre.

Pour les hebdomadaires, les mensuels et autres périodiques, les histogrammes nous permettent de voir une légère augmentation de volumes au deuxième et troisième trimestre pour les mensuels et uniquement au deuxième trimestre pour les hebdomadaires. Par ailleurs, les hebdomadaires et les mensuels ont enregistré une baisse drastique au quatrième trimestre.

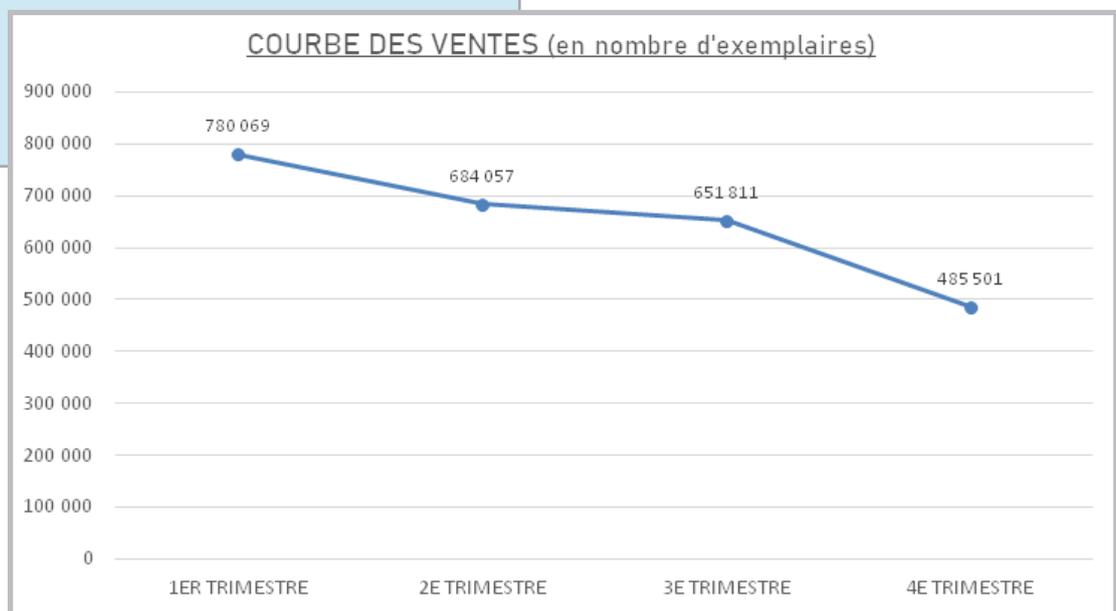
Figure n°7



COURBE D'ACCROISSEMENT DES VOLUMES DE VENTES

C'est une courbe décroissante que nous présente la figure n°8. D'un trimestre à un autre, nous constatons une baisse de volumes.

Figure n°8



Tableaux détaillés des volumes et chiffres de ventes de la presse au titre de l'année 2022



PREMIER TRIMESTRE 2022



TITRE	MOIS						TOTAL DES VOLUMES ET CHIFFRES DE VENTES PREMIER TRIMESTRE (en nombre d'exemplaires et en FCFA)			
	Janvier		Février		Mars		Exemplaires Fournis	Exemplaires Vendus	% des Ventes	Chiffres de ventes
	Exemplaires Fournis	Exemplaires Vendus	Exemplaires Fournis	Exemplaires Vendus	Exemplaires Fournis	Exemplaires Vendus				
LES QUOTIDIENS										
FRATERNITE MATIN	139 787	71 591	134 229	65 668	152 784	75 780	426 800	213 039	49,92	63 911 700
SOIR INFO	123 185	45 924	118 185	40 058	131 292	45 108	372 662	131 090	35,18	39 327 000
LE NOUVEAU REVEIL	109 850	40 949	98 722	34 668	97 632	37 087	306 204	112 704	36,81	33 811 200
L'INTER	85 758	22 233	81 874	19 197	93 927	22 159	261 559	63 589	24,31	12 717 800
LE PATRIOTE	65 359	10 961	62 733	10 010	71 654	13 089	199 746	34 060	17,05	10 218 000
LE PANAFRICAIN	0	0	42 843	8 071	87 227	17 532	130 070	25 603	19,68	7 680 900
LE TEMPS	26 573	11 088	29 574	12 182	8 869	3 455	65 016	26 725	41,11	8 017 500
L'ESSOR IVOIRIEN	61 787	3 513	71 789	5 872	80 824	8 678	214 400	18 063	8,42	5 418 900
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	29 365	3 682	49 852	5 469	47 864	5 715	127 081	14 866	11,70	4 459 800
SUPERSPORT	20 474	6 518	14 370	4 228	7 380	2 169	42 224	12 915	30,59	3 874 500
NOTRE VOIE	17 345	1 795	25 859	2 861	25 845	3 330	69 049	7 986	11,57	2 395 800
LE MATIN	70 488	2 133	69 782	2 457	78 963	3 507	219 233	8 097	3,69	2 429 100
DERNIERE HEURE	59 680	1 998	59 550	2 259	68 700	3 210	187 930	7 467	3,97	2 240 100
LE JOUR PLUS	37 838	1 720	34 933	2 197	37 863	2 571	110 634	6 488	5,86	1 946 400
LE RASSEMBLEMENT	54 010	1 092	59 997	1 741	68 992	2 436	182 999	5 269	2,88	1 580 700
LE MANDAT	35 249	1 408	26 405	1 556	32 401	1 408	94 055	4 372	4,65	1 311 600
L'EXPRESSION	38 200	1 884	25 648	1 355	25 650	1 705	89 498	4 944	5,52	1 483 200
L'AVENIR	56 749	1 054	50 134	1 057	41 288	1 037	148 171	3 148	2,12	944 400
L'HERITAGE	38 998	1 384	36 000	1 308	38 992	1 593	113 990	4 285	3,76	1 285 500
LE SPORT QUOTIDIEN	20 372	1 385	14 954	928	17 904	1 341	53 230	3 654	6,86	1 096 200
LE BELIER	2 997	43	2 989	74	2 994	92	8 980	209	2,33	62 700
LG INFOS	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
LES HEBDOMADAIRES										
ALLO POLICE	19 896	5 145	16 000	3 703	15 994	3 806	51 890	12 654	24,39	6 327 000
ASEC MIMOSAS	18 966	2 818	18 933	3 115	23 500	4 444	61 399	10 377	16,90	3 113 100
IVOIRE HEBDO	11 979	2 634	15 989	3 032	19 994	4 869	47 962	10 535	21,97	2 107 000
GBICH	15 600	3 502	15 550	3 567	19 499	4 550	50 649	11 619	22,94	5 809 500
GO MAGAZINE	15 800	2 786	15 800	2 495	19 446	3 326	51 046	8 607	16,86	4 303 500
LA VOIE ORIGINALE	2 928	626	5 933	733	11 856	2 026	20 717	3 385	16,34	1 692 500
LES AIGLONS	0	0	0	0	11 442	1 946	11 442	1 946	17,01	973 000
CHAMPIONS	2 991	77	1 500	2	0	0	4 491	79	1,76	23 700
CHALLENGES INFOS	11 967	493	11 994	621	14 977	997	38 938	2 111	5,42	633 300
LE BAROMETRE	8 985	141	11 992	268	14 989	705	35 966	1 114	3,10	334 200
LE DIRECT	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
LE BELIER INTREPIDE HEBDO	11 985	364	11 984	452	14 988	605	38 957	1 421	3,65	426 300
LE NOUVEAU NAVIRE	4 484	95	4 486	107	6 738	265	15 708	467	2,97	233 500
LE NOUVEAU REGARD	0	0	8 993	204	14 957	414	23 950	618	2,58	185 400
LE PERROQUET LIBERE (nvo)	2 697	681	900	203	0	0	3 597	884	24,58	265 200
LE NATIONAL ABIDJAN	0	0	2 749	210	997	657	3 746	867	23,14	260 100
ISLAM INFO	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
L'ELEPHANT DECHAINE	2 950	668	0	0	0	0	2 950	668	22,64	334 000
BETAIL D'AFRIQUE	0	0	1 200	94	0	0	1 200	94	7,83	28 200
LE SURSAUT HEBDO	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
ABIDJAN 24 HEBDO	5 993	188	7 490	205	0	0	13 483	393	2,91	117 900
LE MONDE CHRETIEN	2 497	274	1 500	0	0	0	3 997	274	6,86	137 000

LES MENSUELS

LIFE MAGAZINE	790	391	0	0	0	0	790	391	49,49	782 000
CORDON BLEU	199	113	199	176	200	172	598	461	77,09	691 500
FEMME D'AFRIQUE	550	111	0	0	0	0	550	111	20,18	222 000
FM EMERGENCE ECO	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
AFRMAG	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
CITY MAG	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
BETAIL D'AFRIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0

LES BIMENSUELS

LA PAIX (nouveau)	2991	345	0	0	0	0	2991	345	11,53	103 500
APOCALYPSE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
NOUVELLE AFRIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0

LES BIMESTRIELS

PME MAG							0	0	#DIV/0!	0
---------	--	--	--	--	--	--	---	---	---------	---

LES SPECIAUX ET LES HORS SERIES

FRATERNITE MATIN SP ELEPHANT	1 980	1 059	0	0	0	0	1 980	1 059	53,48	1 059 000
SPEC SUPERSPORT	2 010	1011	0	0	0	0	2 010	1 011	50,30	303 300
SPEC LE NOUVEAU REVEIL	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0



DEUXIEME TRIMESTRE 2022



TITRE	MOIS						TOTAL DES VOLUMES ET CHIFFRES DE VENTES DEUXIEME TRIMESTRE (en nombre d'exemplaires et en FCFA)			
	Avril		Mai		Juin		Exemplaires Fournis	Exemplaires Vendus	% des Ventes	Chiffres de ventes
	Exemplaires Fournis	Exemplaires Vendus	Exemplaires Fournis	Exemplaires Vendus	Exemplaires Fournis	Exemplaires Vendus				
LES QUOTIDIENS										
FRATERNITE MATIN	132 419	67 407	131 525	61 774	139 122	61 683	403 066	190 864	47,35	57 259 200
SOIR INFO	90 234	33 129	89 022	36 051	91 775	36 555	271 031	105 735	39,01	31 720 500
LE NOUVEAU REVEIL	88 908	33 974	89 798	27 989	93 949	26 889	272 655	88 852	32,59	26 655 600
L'INTER	60 826	16 364	57 565	17 598	60 385	17 126	178 776	51 088	28,58	10 217 600
LE PATRIOTE	63 727	10 176	63 692	9 436	64 888	9 480	192 307	29 092	15,13	8 727 600
LE PANAFRICAIN	75 992	15 553	79 792	13 442	83 999	13 328	239 783	42 323	17,65	12 696 900
LE TEMPS	14 756	3 716	5 858	1 750	17 721	3 852	38 335	9 318	24,31	2 795 400
L'ESSOR IVOIRIEN	71 811	2 439	70 444	4 645	72 897	8 854	215 152	15 938	7,41	4 781 400
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	46 600	7 123	44 569	5 445	46 923	7 433	138 092	20 001	14,48	6 000 300
SUPERSPORT	9 158	2 951	9 152	2 997	8 209	2 673	26 519	8 621	32,51	2 586 300
NOTRE VOIE	22 536	2 167	28 419	3 030	15 860	2 187	66 815	7 384	11,05	2 215 200
LE MATIN	68 615	1 494	69 940	1 842	73 000	3 041	211 555	6 377	3,01	1 913 100
DERNIERE HEURE	35 849	765	59 147	1 961	61 850	2 661	156 846	5 387	3,43	1 616 100
LE JOUR PLUS	37 852	1 716	32 020	1 914	29 144	1 920	99 016	5 550	5,61	1 665 000
LE RASSEMBLEMENT	56 991	1 836	59 951	1 402	61 900	1 884	178 842	5 122	2,86	1 536 600
LE MANDAT	35 331	1 053	44 209	1 626	41 261	1 800	120 801	4 479	3,71	1 343 700
L'EXPRESSION	31 346	1 281	25 650	1 272	28 497	1 431	85 493	3 984	4,66	1 195 200
L'AVENIR	38 348	392	34 293	757	31 946	724	104 587	1 873	1,79	561 900
L'HERITAGE	23 994	1 298	40 950	1 396	38 997	1 941	103 941	4 635	4,46	1 390 500
LE SPORT QUOTIDIEN	26 885	1 020	23 635	1 501	2 975	199	53 495	2 720	5,08	816 000
LE BELIER	0	0	5 991	116	2 993	34	8 984	150	1,67	45 000
LG INFOS	0	0	8 876	1 352	0	0	8 876	1 352	15,23	405 600
LES HEBDOMADAIRES										
ALLO POLICE	15 997	3 205	19 997	4 542	15 399	3 795	51 393	11 542	22,46	5 771 000
ASEC MIMOSAS	18 995	2 648	18 951	3 123	21 114	4 613	59 060	10 384	17,58	3 115 200
IVOIRE HEBDO	15 999	3 783	19 993	4 598	14 000	4 724	49 992	13 105	26,21	2 621 000

GBICH	11 698	2 685	15 598	3 083	16 143	3 683	43 439	9 451	21,76	4 725 500
GO MAGAZINE	11 850	1 673	15 745	2 191	16 347	3 111	43 942	6 975	15,87	3 487 500
LA VOIE ORIGINALE	11 845	1 180	14 855	1 796	8 934	1 035	35 634	4 011	11,26	2 005 500
LES AIGLONS	14 462	1 554	11 449	1 076	11 778	2 097	37 689	4 727	12,54	2 363 500
CHAMPIONS	2 997	1 224	0	0	0	0	2 997	1 224	40,84	367 200
CHALLENGES INFOS	2 997	403	0	0	0	0	2 997	403	13,45	120 900
LE BAROMETRE	11 987	440	12 000	208	12 976	1 191	36 963	1 839	4,98	551 700
DIRECT	0	0	0	0	3 000	168	3 000	168	5,60	50 400
BELIER INTREPID HEBDO	9 000	305	14 985	412	6 000	46	29 985	763	2,54	228 900
LE NOUVEAU NAVIRE	8 989	127	8 740	161	9 990	1 069	27 719	1 357	4,90	678 500
LE NOUVEAU REGARD	8 992	330	8 982	999	0	0	17 974	1 329	7,39	398 700
LE PERROQUET LIBERE	0	0	900	182	0	0	900	182	20,22	54 600
LE NATIONAL ABIDJAN	1 996	8	997	179	0	0	2 993	187	6,25	56 100
ISLAM INFO	5 448	1 060	0	0	0	0	5 448	1 060	19,46	530 000
L'ELEPHANT DECHAINE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
BETAIL D'AFRIQUE	0	0	0	0	700	143	700	143	20,43	42 900
LE SURSAUT HEBDO	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
ABIDJAN 24 HEBDO	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
LE MONDE CHRETIEN	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0

LES MENSUELS

LIFE MAGAZINE	800	313	650	632	0	0	1 450	945	65,17	1 890 000
CORDON BLEU	210	178	200	108	0	0	410	286	69,76	429 000
FEMME D'AFRIQUE	510	502	0	0	0	0	510	502	98,43	1 004 000
FM EMERGENCE ECO	499	411	0	0	0	0	499	411	82,36	822 000
AFRMAG	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
CITY MAG	100	100	0	0	0	0	100	100	100,00	300 000
BETAIL D'AFRIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0

LES BIMENSUELS

LA PAIX	2998	380	0	0	0	0	2998	380	12,68	114 000
APOCALYPSE	0	0	1 000	57	0	0	1 000	57	5,70	17 100
NOUVELLE AFRIQUE	500	263	0	0	0	0	500	263	52,60	789 000

LES BIMESTRIELS

PME MAG	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
---------	---	---	---	---	---	---	---	---	---------	---

LES SPECIAUX ET LES HORS SERIES

FM SP ELEPHANT	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
SPEC SUPERSPORT	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
SPEC NOUVEAU REVEIL	0	0	0	0	1 500	1 418	1 500	1 418	94,53	709 000



TROISIEME TRIMESTRE 2022



TITRE	MOIS						TOTAL DES VOLUMES ET CHIFFRES DE VENTES TROISIEME TRIMESTRE (en nombre d'exemplaires et en FCFA)			
	Juillet		Août		Septembre		Exemplaires Fournis	Exemplaires Vendus	% des Ventes	Chiffres de ventes
	Exemplaires Fournis	Exemplaires Vendus	Exemplaires Fournis	Exemplaires Vendus	Exemplaires Fournis	Exemplaires Vendus				
LES QUOTIDIENS										
FRATERNITE MATIN	133 668	58 933	140 911	58 777	127 488	62 780	402 067	180 490	44,89	54 147 000
SOIR INFO	92 952	31 731	84 923	28 723	96 872	32 046	274 747	92 500	33,67	27 750 000
LE NOUVEAU REVEIL	93 966	25 247	77 040	23 169	76 079	22 731	247 085	71 147	28,79	21 344 100
L'INTER	60 371	14 166	60 434	13 186	63 324	14 325	184 129	41 677	22,63	12 503 100
LE PATRIOTE	66 299	9 974	65 746	9 254	68 747	10 104	200 792	29 332	14,61	8 799 600
LE PANAFRICAIN	81 445	12 512	28 153	4 711	71 347	10 647	180 945	27 870	15,40	8 361 000
LE TEMPS	11 819	3 189	35 626	9 105	50 489	10 853	97 934	23 147	23,64	6 944 100
L'ESSOR IVOIRIEN	64 827	4 203	77 852	11 464	76 765	10 390	219 444	26 057	11,87	7 817 100

L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	38 584	5 157	37 868	7 539	23 703	5 779	100 155	18 475	18,45	5 542 500
SUPERSPORT	9 000	2 847	9 036	2 865	9 277	3 223	27 313	8 935	32,71	2 680 500
NOTRE VOIE	21 217	3 142	25 554	3 506	25 560	2 491	72 331	9 139	12,63	2 741 700
LE MATIN	65 623	2 597	71 340	3 073	75 075	3 511	212 038	9 181	4,33	2 754 300
DERNIERE HEURE	53 287	2 409	60 038	2 941	60 595	3 038	173 920	8 388	4,82	2 516 400
LE JOUR PLUS	37 867	2 471	29 099	1 889	26 201	1 763	93 167	6 123	6,57	1 836 900
LE RASSEMBLEMENT	54 343	1 937	63 112	1 854	61 996	2 300	179 451	6 091	3,39	1 827 300
LE MANDAT	32 475	2 465	35 435	1 895	32 435	1 953	100 345	6 313	6,29	1 893 900
L'EXPRESSION	28 495	1 685	28 492	2 036	25 650	1 348	82 637	5 069	6,13	1 520 700
L'AVENIR	51 630	1 681	57 894	1 874	63 400	3 514	172 924	7 069	4,09	2 120 700
L'HERITAGE	38 990	2 002	41 129	1 979	41 484	2 361	121 603	6 342	5,22	1 902 600
LE SPORT QUOTIDIEN	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
LE BELIER	5 997	2 242	3 130	245	2 996	275	12 123	2 762	22,78	828 600
LG INFOS	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
LES HEBDOMADAIRES										
ALLO POLICE	14 970	2 453	18 949	3 456	15 449	3 115	49 368	9 024	18,28	4 512 000
ASEC MIMOSAS	18 985	2 835	18 695	2 992	23 724	5 218	61 404	11 045	17,99	3 313 500
IVOIRE HEBDO	15 962	2 340	19 999	3 446	15 998	2 754	51 959	8 540	16,44	1 708 000
GBICH	13 993	2 306	13 244	2 396	19 099	3 307	46 336	8 009	17,28	4 004 500
GO MAGAZINE	14 495	2 101	18 691	2 050	15 192	1 972	48 378	6 123	12,66	3 061 500
LA VOIE ORIGINALE	8 949	885	14 916	2 293	5 913	710	29 778	3 888	13,06	1 944 000
LES AIGLONS	11 718	1 115	0	0	14 620	1 982	26 338	3 097	11,76	1 548 500
CHAMPIONS	2 998	98	0	0	3 000	2 999	5 998	3 097	51,63	929 100
CHALLENGES INFOS	0	0	0	0	11 992	854	11 992	854	7,12	256 200
LE BAROMETRE	11 833	354	0	0	11 919	515	23 752	869	3,66	260 700
LE DIRECT	12 000	772	11 997	681	11 800	1 012	35 797	2 465	6,89	493 000
BELIER INTREPIDE HEBDO	11 966	318	11 970	513	11 976	601	35 912	1 432	3,99	429 600
LE NOUVEAU NAVIRE	8 949	192	0	0	8 959	366	17 908	558	3,12	279 000
LE NOUVEAU REGARD	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
LE PERROQUET LIBERE	900	159	0	0	0	0	900	159	17,67	47 700
LE NATIONAL ABIDJAN	0	0	2 985	167	0	0	2 985	167	5,59	50 100
ISLAM INFO	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
L'ELEPHANT DECHAINE	2 947	357	0	0	0	0	2 947	357	12,11	178 500
BETAIL D'AFRIQUE	400	29	0	0	300	300	700	329	47,00	98 700
LE SURSAUT HEBDO	8 099	518	0	0	0	0	8 099	518	6,40	155 400
ABIDJAN 24 HEBDO	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
LE MONDE CHRETIEN	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
LES MENSUELS										
LIFE MAGAZINE	800	257	795	346	800	800	2 395	1 403	58,58	2 806 000
CORDON BLEU	200	107	200	133	200	200	600	440	73,33	880 000
FEMME D'AFRIQUE	700	144	0	0	655	655	1 355	799	58,97	1 598 000
FM EMERGENCE ECO	712	105	985	190	680	680	2 377	975	41,02	1 950 000
AFRMAG	20	17	20	6	75	75	115	98	85,22	147 000
CITY MAG	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
BETAIL D'AFRIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
LES BIMENSUELS										
LA PAIX	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
APOCALYPSE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
NOUVELLE AFRIQUE	700	122	0	0	700	700	1 400	822	58,71	2 466 000
LES BIMESTRIELS										
PME MAG	340	237	0	0	400	400	740	637	86,08	1 274 000
LES SPECIAUX ET LES HORS SERIES										
FM SP ELEPHANT	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
SPEC SUPERSPORT	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
SPEC NOUVEAU REVEIL	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0

TITRE	MOIS						TOTAL DES VOLUMES ET CHIFFRES DE VENTES QUATRIEME TRIMESTRE (en nombre d'exemplaires et en FCFA)			
	Octobre		Novembre		Décembre		Exemplaires Fournis	Exemplaires Vendus	% des Ventes	Chiffres de ventes
	Exemplaires Fournis	Exemplaires Vendus	Exemplaires Fournis	Exemplaires Vendus	Exemplaires Fournis	Exemplaires Vendus				
LES QUOTIDIENS										
FRATERNITE MATIN	110 741	52 603	111 576	53 239	119 986	55 406	342 303	161 248	47,11	48 374 400
SOIR INFO	87 221	22 553	87 239	21 781	92 120	25 397	266 580	69 731	26,16	20 919 300
LE NOUVEAU REVEIL	70 650	18 104	70 680	17 458	73 624	19 252	214 954	54 814	25,50	16 444 200
L'INTER	57 598	12 214	56 720	10 461	59 600	11 249	173 918	33 924	19,51	10 177 200
LE PATRIOTE	61 371	7 553	63 535	7 359	65 995	8 001	190 901	22 913	12,00	6 873 900
LE PANAFRICAIN	12 000	1 359	0	0	51 900	7 158	63 900	8 517	13,33	2 555 100
LE TEMPS	41 935	10 301	39 000	7 777	38 994	7 637	119 929	25 715	21,44	7 714 500
L'ESSOR IVOIRIEN	66 869	4 680	71 939	4 110	69 831	2 666	208 639	11 456	5,49	3 436 800
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	19 845	4 438	40 892	6 238	25 000	3 962	85 737	14 638	17,07	4 391 400
SUPERSPORT	8 150	2 206	7 030	1 813	7 700	2 347	22 880	6 366	27,82	1 909 800
NOTRE VOIE	22 370	2 164	22 370	1 993	22 070	2 026	66 810	6 183	9,25	1 236 600
LE MATIN	65 405	2 282	68 670	2 118	68 780	2 555	202 855	6 955	3,43	2 086 500
DERNIERE HEURE	18 000	621	0	0	0	0	18 000	621	3,45	186 300
LE JOUR PLUS	26 232	1 553	37 895	1 916	32 064	1 617	96 191	5 086	5,29	1 525 800
LE RASSEMBLEMENT	57 343	1 708	59 700	1 452	59 983	1 578	177 026	4 738	2,68	1 421 400
LE MANDAT	35 336	1 560	38 310	1 467	31 403	1 427	105 049	4 454	4,24	1 336 200
L'EXPRESSION	28 496	1 469	39 994	1 786	40 498	1 811	108 988	5 066	4,65	1 519 800
L'AVENIR	34 900	1 230	35 150	691	43 700	3 080	113 750	5 001	4,40	1 500 300
L'HERITAGE	11 000	537	0	0	5 998	336	16 998	873	5,14	261 900
LE SPORT QUOTIDIEN	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
LE BELIER	0	0	8 991	247	0	0	8 991	247	2,75	74 100
LG INFOS	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
LES HEBDOMADAIRES										
ALLO POLICE	15 550	2 655	15 200	2 193	15 410	2 504	46 160	7 352	15,93	3 676 000
ASEC MIMOSAS	19 000	2 238	18 996	2 490	23 747	3 602	61 743	8 330	13,49	2 499 000
IVOIR'HEBDO	16 000	1 689	20 000	2 014	16 000	1 401	52 000	5 104	9,82	1 020 800
GBICH	14 798	2 260	14 700	2 284	18 910	3 199	48 408	7 743	16,00	3 871 500
GO MAGAZINE	15 190	1 856	18 850	1 881	15 590	1 821	49 630	5 558	11,20	2 779 000
LA VOIE ORIGINALE	11 952	1 175	8 959	1 135	14 906	4 104	35 817	6 414	17,91	3 207 000
LES AIGLONS	11 719	947	11 720	1 122	5 856	463	29 295	2 532	8,64	1 266 000
CHAMPIONS	0	0	3 000	2 997	0	0	3 000	2 997	99,90	899 100
CHALLENGES INFOS	11 994	485	14 999	747	11 996	669	38 989	1 901	4,88	570 300
LE BAROMETRE	11 989	175	11 847	237	11 997	490	35 833	902	2,52	270 600
LE DIRECT	11 500	541	12 000	689	11 999	746	35 499	1 976	5,57	395 200
LE BELIER INTREPIDE	2 998	139	0	0	0	0	2 998	139	4,64	41 700
LE NOUVEAU NAVIRE	8 989	121	11 239	174	6 743	107	26 971	402	1,49	201 000
LE NOUVEAU REGARD	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
LE PERROQUET LIBERE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
LE NATIONAL ABIDJAN	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
ISLAM INFO	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
L'ELEPHANT DECHAINE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
BETAIL D'AFRIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
LE SURSAUT HEBDO	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
ABIDJAN 24 HEBDO	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
LE MONDE CHRETIEN	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
LES MENSUELS										
LIFE MAGAZINE	800	337	0	0	800	800	1 600	1 137	71,06	2 274 000
CORDON BLEU	200	69	200	123	400	400	800	592	74,00	1 184 000

FEMME D'AFRIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
FM EMERGENCE ECO	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
AFRIMAG	43	43	0	0	0	0	43	43	100,00	64 500
CITY MAG	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
BETAIL D'AFRIQUE	300	23	0	0	0	0	300	23	7,67	23 000
LES BIMENSUELS										
LA PAIX	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
APOCALYPSE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
NOUVELLE AFRIQUE	0	0	0	0	700	700	700	700	100,00	2 100 000
LES BIMESTRIELS										
PME MAG	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
LES SPECIAUX ET LES HORS SERIES										
FM SP ELEPHANT	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0
SPEC SUPERSPORT	0	0	1 020	1 020	0	0	1 020	1 020	100,00	306 000
SPEC NOUVEAU REVEIL	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0

1.3. PRINCIPAUX FAITS ET ACTIVITÉS DE LA PRESSE

1.3.1. APPUI A LA PRESSE

1.3.1.1. Subvention au secteur de la presse

- **Signature de partenariat UNJCI/Bonus expertise**

L'Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI) a signé, le 26 janvier 2022 à la Maison de la presse, avec la société immobilière *Bonus Expertise* un partenariat dans le cadre du programme "Un journaliste-un toit".

- **Signature de convention SNPECI**

Le quotidien de service public *Fraternité Matin* a signé, le 14 juin 2022, avec le groupe de presse marocain *Le Matin* une convention de partenariat visant à mutualiser leurs compétences.

- **Signature de partenariat SNPECI/INP-HB**

La Société nouvelle de presse et d'édition de Côte d'Ivoire (SNPECI), société éditrice du *Fraternité Matin* a signé, le 7 juillet 2022, avec l'Institut national polytechnique Houphouët-Boigny (INP-HB) de Yamoussoukro une convention de partenariat par laquelle le

premier cité s'engage à offrir des stages et à embaucher les diplômés de l'Institut. Quant au second, il offrira aux agents de la SNPECI formation et renforcement de capacités.

- **Don du FSDP à vingt-cinq entreprises de presse numérique**

Le Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP) a procédé, le 28 février 2022, à la remise de matériel de travail à vingt-cinq (25) entreprises de presse numérique, dans ses locaux sis à Attoban.

Chaque entreprise bénéficiaire a obtenu deux ordinateurs portables, deux pocket-wifi, un enregistreur numérique, un appareil photo numérique et une recharge internet annuelle d'une valeur de 120 mille FCFA.

Ce don est le fruit d'une convention signée le 25 octobre 2021 entre le FSDP et le Réseau des professionnels de la presse en ligne de Côte d'Ivoire (REPPRELICI).

- **Le Groupe Fraternité Matin bénéficiaire d'un don de Huawei**

La Société nationale de presse et d'édition (SNPECI), éditrice de *Fraternité Matin*, a reçu, le vendredi 8 avril 2022, dans ses locaux, un don de matériels numériques de la société chinoise Huawei Technologie, composé d'un tableau interactif tactile doté d'une caméra et douze (12) microphones.

- **Subvention de l'ASDM aux organisations professionnelles du secteur de la presse**

L'Agence de soutien et de développement des médias (ASDM) a procédé, le mercredi 30 novembre 2022 à son siège, à la remise de subventions à neuf (9) organisations professionnelles des médias.

Cette aide publique d'un montant de cent cinquante-deux millions deux cent quarante mille (152.240.000) francs CFA est destinée aux charges de fonctionnement, à la formation, aux assemblées générales électorales, aux activités à caractère événementiel et à l'allocation viagère de dix (10) journalistes et professionnels de la communication seniors.

La subvention se répartit ainsi qu'il suit :

- Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI) : 41.040.000 FCFA
- Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI) : 56.200.000 FCFA
- Union des radios de proximité de Côte d'Ivoire (URPCI) : 10.000.000 FCFA
- Syndicat national des professionnels de la presse de Côte d'Ivoire (SYNAPPCI) : 5.000.000 FCFA

- Mutuelle générale des agents des médias privés de Côte d'Ivoire (MS-MEDIAS) : 15.000.000 FCFA

- Plateforme numérique de Côte d'Ivoire (PNCI) : 5.000.000 FCFA

- Conférence des producteurs audiovisuels de Côte d'Ivoire (CPACI) : 10.000.000 FCFA

- Association des producteurs de séries télévisées de Côte d'Ivoire (APS-CI) : 5.000.000 FCFA

- Tache d'Encre : 5.000.000 FCFA

- **Don de l'ASDM au REPPRELCI**

Le vendredi 2 décembre 2022, l'ASDM a procédé, dans ses locaux sis aux Deux-Plateaux-Les Vallons, à la remise de matériels multimédias, d'une valeur de quatre-vingt-dix millions (90 000 000) de FCFA, à une trentaine d'entreprises de production d'informations numériques, réunies au sein du Réseau des professionnels de la presse en ligne de Côte d'Ivoire (REPPRELCI).

La première phase de cette donation a eu lieu le 28 février 2022 à 25 entreprises de production d'informations numériques.

- **La nouvelle salle de conférence de l'UNJCI inaugurée**

Le ministre de la Communication et de l'Economie numérique, M. Amadou Coulibaly, a procédé à l'inauguration de la nouvelle salle de conférence de la Maison de la presse, le jeudi 8 décembre 2022, au Plateau.

Il s'agit d'un bâtiment R+1, don du gouvernement ivoirien à l'UNJCI et entièrement financé par le Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP).

1.3.1.2. Renforcement de capacités des acteurs du monde de la presse

- **Séminaire de recadrage du quotidien L'Inter**

Le samedi 15 janvier 2022, *Firstnews*, société

éditrice du quotidien *L'Inter*, a organisé dans ses locaux à Treichville, un séminaire de recadrage visant à mieux repositionner son titre sur le marché. Le thème de ce séminaire était

: " *L'Inter face aux défis de la mévente des journaux papiers : que faire ?* ".

- **Les professionnels des médias formés à la gestion des finances publiques**

La gestion des finances publiques étaient au centre d'un programme de formation tenu respectivement les 24 et 25 janvier 2022 à Man, et les 26, 27 et 28 janvier 2022 à Yamoussoukro, au profit des professionnels des medias des régions du Tonkpi, du Guémon et du Bélier.

Ce programme, qui a bénéficié de l'appui financier de l'Union européenne et de la Fondation Konrad-Adenauer, visait à susciter chez les apprenants un plus grand intérêt pour les sujets économiques et financiers et de les armer pour un meilleur traitement des informations y afférentes.

- **Un atelier sur le traitement de l'information économique**

Les professionnels des medias (imprimés, numériques et audiovisuels) de Daoukro Dimbokro, Bongouanou, Prikro et M'Bahiakro ont pris part à un atelier, les 26 et 27 janvier 2022 à Daoukro, relatif à l'information économique et à la gestion des finances publiques aussi bien par les autorités nationales que locales.

- **Les journalistes de la sous-région formés à la lutte contre le blanchiment de capitaux**

Plusieurs journalistes d'investigation de la sous-région ouest-africaine dont des Ivoiriens ont bénéficié d'une formation sur les crimes économiques et financiers, du 21 au 23 février 2022 à Accra au Ghana.

Organisée par le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), la formation visait à instruire les journalistes sur les techniques de recherche et de collecte de l'information relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

- **L'Ambassade des Etats-Unis renforcent les capacités des journalistes**

Du 21 au 23 mars 2022, l'Ambassade des Etats-Unis en Côte d'Ivoire a organisé, à Man, à l'intention des professionnels des médias de la région du Tonkpi un atelier sur la bonne pratique du métier de journaliste, les genres journalistiques, le portrait, le reportage, ainsi que sur les fake news.

- **2^e édition du Forum africain de la presse économique et financière**

La deuxième édition du Forum africain de la presse économique et financière s'est tenue les 24 et 25 mars 2022 à Abidjan sur le thème *Enjeux du développement durable*. Les journalistes, au cours de cette rencontre, ont bénéficié d'un renforcement de capacités sur les questions liées à l'économie et au développement durable.

- **Les professionnels des médias à l'école de Breakthrough Action**

Seize (16) professionnels des medias et de la communication venus de Duekoué, Daloa, Bédiala, Vavoua et Issia ont pris part à un atelier qui s'est déroulé, du 29 au 31 mars 2022 à Duékoué.

L'atelier, organisé par *Breakthrough Action* avec l'appui financier de l'USAID, a porté sur la diffusion de la rumeur et de la fausse information.

- **Les médias et l'UNESCO parlent des migrations en Afrique**

Plusieurs médias ivoiriens ont pris part, du 18 au 21 mai, à Grand Bassam, au forum national sur les migrations en Afrique dont le thème était *Les médias et les voies de la migration en Afrique*.

Le forum était organisé par le Bureau d'Abidjan de l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), avec pour objectif d'impliquer davantage les

professionnels des médias dans la campagne d'information et de sensibilisation de la population sur les risques liés à la migration irrégulière.

- **Les journalistes économiques à l'école du Ministère de l'Economie et des Finances**

A l'initiative du Ministère de l'Economie et des Finances, les journalistes économiques ivoiriens ont bénéficié d'un renforcement de capacités sur les questions économiques et financières, lors d'un séminaire tenu à Grand Bassam, du 23 au 25 mai 2022.

Le séminaire, dont le thème était *Inclusion financière, faits, concepts et enjeux de l'intégration économique régionale en Afrique de l'Ouest*, visait à mieux outiller les journalistes dans leur mission d'information du public sur les questions économiques et financières.

- **Les journalistes formés à la santé sexuelle et à la reproduction féminine**

Une quinzaine de journalistes ivoiriens ont, au cours d'un atelier tenu le 15 juin 2022 à la Maison de la presse, au Plateau, bénéficié d'une formation sur l'écosystème sanitaire ouest-africain et le bien-être de la famille.

L'atelier, organisé par l'Association ivoirienne de la santé publique, l'Alliance for reproductive health rights et le Womec, s'inscrivait dans le projet "Catalyser le leadership pour améliorer le bien-être des femmes, des nouveau-nés, des enfants et des adolescents en Afrique de l'ouest".

- **Les journalistes sportifs à l'école de la FIL**

Les journalistes sportifs ivoiriens ont été instruits par la Fédération ivoirienne de lutte (FIL) sur son propre fonctionnement ainsi que sur les types et les techniques de lutte. Tenu le 2 juillet 2022 à Abidjan, l'atelier visait à amener les apprenants à faire un bon compte rendu des

compétitions de lutte.

- **Lancement de la plateforme des journalistes d'investigation**

Le Ministère de la Promotion de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption, en collaboration avec l'Agence allemande pour la coopération technique (GIZ), a procédé, le 4 juillet 2022 à Abidjan, à la mise en place de la plateforme des journalistes d'investigation.

Cette plateforme vise une implication accrue des journalistes dans la sensibilisation de la population et la lutte contre la corruption.

- **Les journalistes formés à la lutte contre les violences basées sur le genre**

Le Ministère de la Justice et des droits de l'Homme a organisé le 6 avril 2022, à Grand-Bassam, un atelier de formation à l'intention des journalistes de la presse nationale sur la lutte contre la violence basée sur le genre. L'atelier visait aussi à impliquer les journalistes dans la vulgarisation de la loi relative à la protection des victimes de toutes les formes de violence.

- **Lancement du projet "IMPACT"**

En vue d'impliquer les médias numériques dans la lutte contre la désinformation et la propagation de contenus haineux, un projet dénommé *Implication des médias numériques dans la prévention des conflits et des tensions* (IMPACT) a été lancé, à Abidjan, le mardi 12 avril 2022.

Le projet *Impact* s'inscrit dans le cadre du maintien d'une paix durable en Afrique de l'ouest. Il est réalisé par Avocats sans frontières France (ASF France), le Réseau des professionnels de la presse en ligne de Côte d'Ivoire (REPPRELICI) et l'Union européenne (UE).

- **Les professionnels des médias formés aux contours du civisme**

Un atelier de formation, auquel ont pris part plusieurs journalistes ivoiriens, sur la citoyenneté

et le civisme s'est tenu le 2 août 2022, à la CNPS au Plateau. L'objectif de cet atelier était d'amener les journalistes à contribuer par leurs écrits à sensibiliser le public sur l'incivisme et ses conséquences.

- **Les journalistes formés à la lutte contre les crimes économiques et financiers**

Une trentaine de journalistes ouest-africains, dont des Ivoiriens, ont bénéficié d'un renforcement de capacité sur le journalisme d'investigation lié aux crimes économiques et financiers.

L'atelier a été organisé, du 2 au 4 août 2022 à Assinie, par le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), en collaboration avec la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF).

- **Les professionnels des médias formés à la lutte contre le tabagisme**

Le Réseau des communicateurs pour la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme en milieu scolaire et universitaire (RECLTASU) a organisé à l'intention de ses membres un atelier de formation sur la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

L'atelier, tenu les 3 et 4 août 2022, à Grand-Bassam, était organisé en partenariat avec le Ministère de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Couverture Maladie universelle et l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

- **Atelier sur l'image de la femme dans l'art ivoirien**

Les membres du Réseau des femmes journalistes et professionnelles de la communication (REFJPCI) ont pris part à l'atelier sur *L'image de la femme dans l'art sculptural traditionnel ivoirien. Exemple des peuples baoulé, gouro, sénoufo et bété* tenu le 26 août 2022, au Musée contemporain des civilisations de Côte d'Ivoire.

- **Les professionnels des médias instruits sur le processus de révision de la liste électorale**

La Commission électorale indépendante (CEI) a organisé, le mercredi 12 octobre 2022 aux Deux-Plateaux, un atelier de formation à l'intention des professionnels des médias en vue de les impliquer dans le processus d'information et de sensibilisation de la population à la révision de la liste électorale.

- **Les journalistes formés aux questions d'agriculture**

Une vingtaine de journalistes ont bénéficié d'un renforcement de capacité sur la problématique de l'agriculture en Côte d'Ivoire, lors d'un séminaire organisé par l'Agence nationale d'appui au développement rural (ANADER), les 17 et 18 octobre 2022, au Centre de formation à la mécanisation agricole (CFMAG) de Grand Lahou.

Le thème du séminaire était "*Renforcements des capacités des journalistes membres du réseau presse pour une meilleure compréhension des concepts et thématiques de l'agriculture*".

- **Les journalistes à l'école du Ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance et de la Lutte contre la Corruption**

Plusieurs journalistes de la presse nationale ont bénéficié, entre novembre et décembre 2022, d'un programme de formation aux techniques d'investigation et à la lutte contre la corruption organisé par le Ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance et de la Lutte contre la Corruption.

Ce programme, organisé avec le soutien de l'Agence allemande de coopération internationale pour le développement Giz, s'est déroulé dans différentes localités du pays dont Grand-Bassam et Yamoussoukro.

- **Les professionnels de médias instruits sur l'accord relatif à la ZLECAF**

Du 28 novembre au 2 décembre 2022, une

trentaine de journalistes ouest-africains, dont des Ivoiriens, ont été instruits sur le contenu des protocoles commerciaux sous-régionaux et continentaux.

La formation a eu lieu à Abuja, au Nigéria, à l'initiative de la Commission de la CEDEAO. Elle visait à mieux outiller les journalistes pour un meilleur accompagnement des Etats membres dans la mise en œuvre de l'accord sur la Zone de libre-échange continentale africaine (Zlecaf).

- **Les journalistes et blogueurs formés à la lutte anti microbienne**

Plusieurs professionnels de médias ainsi que des blogueurs de la région du Bélier ont bénéficié d'un atelier de renforcement de capacités tenu, le mardi 6 décembre 2022, à Yamoussoukro.

L'atelier, organisé dans le cadre de la semaine nationale de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens (RAM), visait à instruire les apprenants sur les activités de lutte contre la RAM et à les impliquer davantage dans la sensibilisation de la population sur la question.

- **Les journalistes et blogueurs formés au genre**

Le Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant a organisé, les 6 et 7 décembre 2022, à Dabou, un séminaire sur le genre à l'intention des journalistes et blogueurs ivoiriens. La formation avait pour but d'impliquer ces hommes de médias dans la lutte pour le changement de mentalités à l'égard de la femme.

1.3.2. VIE ASSOCIATIVE ET INSTITUTIONNELLE DU SECTEUR DE LA PRESSE

- **Abou Adam désigné Secrétaire général par intérim du SYNAPPCI**

M. Adam ABOU, journaliste, anciennement 2^e secrétaire général adjoint, a été élu Secrétaire général par intérim du bureau exécutif du *Syndicat national des professionnels de la presse de Côte d'Ivoire (SYNAPPCI)* lors d'une réunion tenue le 29 janvier 2022.

Il remplace à ce poste M. Guillaume Gbato, nommé à des fonctions politiques et administratives, incompatibles avec la fonction de secrétaire général de syndicat.

- **Installation du comité régional de veille de la liberté de la presse du Sud-Comoé**

Le bureau exécutif de l'Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI) a procédé à l'installation du comité régional de veille du Sud-Comoé de la liberté de la presse, le samedi 5 février 2022, dans les locaux de la mairie d'Aboisso.

Ce comité de veille a pour mission de recenser tous les cas de fake news supposés et de les transmettre à l'UNJCI pour vérification avant la

publication.

Composé de seize (16) membres, le comité est présidé par le préfet de région du Sud-Comoé et coordonné par le chef du bureau régional de l'Agence ivoirienne de presse (AIP) à Aboisso.

- **Naissance de l'OPDP-CI**

L'*Organisation de la presse diplomatique et politique de Côte d'Ivoire (OPDP-CI)* a été portée sur les fonts baptismaux, le 18 février 2022 à Abidjan, au cours d'une assemblée générale constitutive. Elle ambitionne de contribuer à la promotion de la destination Côte d'Ivoire et son identité culturelle.

M. Marc Dossa, journaliste-consultant en communication, en a été élu le président.

- **Licenciement collectif au groupe Le Réveil**

Quatorze (14) employés de *Les Editions Le Réveil*, éditant le quotidien *Le Nouveau Réveil*, ont été mis en chômage technique, pour motif économique, le 25 février 2022.

- **Première édition de la Journée nationale des femmes des médias et dans les médias**

La première édition de la *Journée nationale des femmes des médias et dans les médias*, dénommée JNFM22, s'est tenue le 31 mars 2022, à l'Institut des sciences et techniques de la communication (ISTC-Polytechnique).

Huit panels, portant tous sur la problématique de la femme dans les médias, ont été animés lors de cette première édition dont le thème était "*Femmes des médias et dans les médias : réalités et perspectives*".

La JNFM, qui vise à améliorer la place et l'image de la femme dans les médias, a été initiée par le Réseau des femmes journalistes et des professionnelles de la communication de Côte d'Ivoire (ReFJPCI) en collaboration avec l'Organisation des femmes reporters photographes de Côte d'Ivoire (OFREPCI).

Mme Joséphine Kouadio, photographe à *Fraternité Matin*, a été désignée lauréate du concours de photoreportage doté du prix Awa Cissoko portant sur le thème "*Femmes et Covid-19*".

- **Journée mondiale de la liberté de la presse**

L'Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI) a célébré, le mardi 3 mai 2022, la 29^e édition de la Journée mondiale de la liberté de la presse dont le thème était "*Journalisme sous l'emprise du numérique*".

La cérémonie s'est déroulée à la *Radiodiffusion télévision ivoirienne* (RTI), à Cocody, en présence de M. Jean Martial Adou, Directeur du Cabinet, représentant le ministre de la Communication et de l'Economie numérique.

- **Création de l'Agence de soutien et de développement des médias**

En application des dispositions de l'article 76 de la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017

portant régime juridique de la presse, l'Agence de soutien et de développement des médias (ASDM) a été créée, le mercredi 4 mai 2022, par décret pris en Conseil des ministres, en remplacement du Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP).

Outre la presse imprimée, le champ d'action de l'ASDM couvre les secteurs du numérique et de l'audiovisuel. M. Méité Sindou en est le Directeur général.

- **Katty Touré élue présidente de l'UNPSCI**

Mme Katy Touré, journaliste à la Radiodiffusion télévision ivoirienne (RTI), a été élue présidente de l'Union nationale de la presse sportive de Côte d'Ivoire (UNPSCI), au terme du 6^e congrès de l'Union qui s'est déroulé, le samedi 21 mai 2022, à la Maison de presse d'Abidjan, au Plateau.

- **Investiture du bureau de l'UJOCCI**

Le nouveau bureau de l'Union des journalistes culturels de Côte d'Ivoire (UJOCCI), avec sa tête son président, a été installé, le mercredi 25 mai 2022, à la Maison de la presse d'Abidjan, au Plateau.

- **Innocent Beugré élu président de l'AIJCCA**

L'Association ivoirienne des journalistes et communicateurs catholiques (AIJCCA) s'est élue un nouveau président en la personne d'Innocent Beugré, au terme de son assemblée générale électorale tenue le samedi 4 juin 2022, à la paroisse Notre Dame de l'Assomption de Koumassi Prodomo.

- **Naissance de Médias et Citoyenneté**

Le samedi 12 juin 2022, s'est tenue, à la Maison de la presse d'Abidjan, l'assemblée générale constitutive de *Médias et Citoyenneté*, une organisation professionnelle de journalistes qui travaille à la professionnalisation de ses membres.

Mme Marie Catherine Koissy et M. Eugène Kadet en sont, respectivement, présidente du

Conseil d'administration et président du Bureau exécutif. Le Commissariat aux comptes est tenu par M. Codjia Ronald et Mme Hermance N'Ta.

- **Angèle Koulaï élue présidente de l'OFUMCI**

La journaliste Angèle Koulaï, correspondante de *Le Bélier* dans le Guémon et le Cavally, a été élue présidente de l'Organisation des femmes unies des médias de Côte d'Ivoire (OFUMCI), au terme de son assemblée générale constitutive tenue le 3 mars 2022, à Abidjan. L'OFUMCI a pour but la défense des intérêts de ses membres. Le Bureau exécutif de l'organisation a été investi, le samedi 27 août 2022, au centre pilote de Port-Bouët.

- **Naissance de l'UJPCY**

L'Union des journalistes et professionnels de la communication résidents à Yopougon (UJPCY) a été portée sur les fonts baptismaux le samedi 23 juillet 2022, lors de son assemblée générale constitutive tenue à Yopougon.

Le journaliste Dangui Dangui de RTI1 a été élu président. Le commissariat aux comptes est tenu par Jean-Louis Gbangbo de RTI1 et Fatou Doumbia de *InfoLucide.net*.

- **Marlyse Aimée Konan élue présidente de l'UJYOP**

Le 30 juillet 2022, la journaliste Marlyse Aimée

Konan de *Radio Amitié* a été élue présidente de l'Union des journalistes de Yopougon (UJYOP) au terme de l'assemblée générale élective de l'Union tenue, au Centre chrétien de réhabilitation des marginaux de Yopougon.

- **Naissance de l'UJLD**

L'Union des journalistes du Lôh Djiboua (UJLD) a été créée lors de son assemblée générale constitutive organisée le samedi 20 août 2022, à la salle de réunion de la sous-préfecture de Divo.

L'Union, qui se veut une plateforme de défense et de restauration des droits de ses membres, est présidée par M. Jean-Marie Koffi, chef du bureau régional de l'Agence ivoirienne de presse (AIP) du Lôh-Djiboua.

- **Jean Claude Coulibaly réélu à un nouveau mandat à l'UNJCI**

Le journaliste Jean Claude Coulibaly, président sortant, a été réélu à la tête de l'Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI) pour un second mandat de trois ans, au terme des travaux du 11^e congrès de l'Union qui se sont déroulés, les 25 et 26 novembre 2022, à la Maison de la presse d'Abidjan, au Plateau.

M. Bertin N'Guessan a, quant à lui, été élu président du Conseil d'administration de ladite Union.

1.3.3. RÉCOMPENSES DES ACTEURS DU MONDE DE LA PRESSE

- **Quatrième édition du Prix Challenge Social LONACI**

Le jeudi 24 février 2022, la Loterie nationale de Côte d'Ivoire (LONACI) a déclaré la journaliste Émeline Amangoua de *Fraternité Matin*, lauréate de la 4^e édition du *Prix Challenge Social LONACI*. Les journalistes Raphaël Tanoh de *Nordsud.info* et Bassolé Simon de l'Agence ivoirienne de presse (AIP) ont été désignés respectivement premier et deuxième accessit dudit concours.

Ils ont reçu, respectivement chacun, la somme d'un 1.500.000 FCFA et un trophée, de 500.000 FCFA et 250.000 FCFA lors d'une cérémonie qui s'est déroulée à Cocody.

- **Remise des clés de la villa au Super Ebony 2021**

Le jeudi 24 mars 2022, le journaliste Mardochée Kouassi Bohoussou, *Super Ebony 2021*, a reçu les clés de sa villa d'une valeur de 43 millions de FCFA au cours d'une cérémonie, à Bingerville.

• **Première édition du Grand Prix de la Presse**

Le 21 juillet 2022, à *Azalai Hotel* à Marcory-Abidjan, l'ANP a organisé la première édition du Grand Prix de la Presse. Le jury a décerné quatre (4) Prix d'encouragement aux entreprises suivantes :

- **SIPPRAC**, editrice du bimensuel *La Retraite Active*: (1^{er} Prix d'encouragement de la catégorie presse imprimée) ;
- **SNPECI**, editrice du quotidien *Fraternité Matin*: (2^e Prix d'encouragement de la catégorie presse imprimée) ;
- **ALERTE-INFO SARL**, editrice du site *Alerte-info.net*: (1^{er} Prix d'encouragement de la catégorie presse numérique) ;
- **APA NEWS COTE D'IVOIRE**, editrice de *Apa-News*: (2^e Prix d'encouragement de la catégorie presse numérique).

Le premier lauréat de chaque catégorie a reçu la somme d'un million (1 000 000) de FCFA, un ordinateur portable, une bourse d'étude pour une formation à l'ISTC-Polytechnique et un abonnement d'un an à la fibre optique. Quant aux seconds, ils ont reçu chacun un ordinateur portable.

La cérémonie de remise de lots a eu lieu, le jeudi 28 juillet 2022, dans les locaux de l'ANP.

• **Prix CAIDP pour la promotion des grands genres journalistiques**

Les journalistes Traoré Tié Medandjé de la *Nouvelle Chaîne Ivoirienne (NCI)*, Fatou Sylla de *Fraternité Matin* et Sériba Koné, journaliste indépendant, sont les lauréats de la 4^e édition du prix CAIDP pour la promotion des grands genres journalistiques.

Les lauréats ont été désignés lors d'une cérémonie, le 28 septembre 2022, à Abidjan.

• **Première édition de la "Plume d'Or Ivoire"**

Le 12 novembre 2022, à Gagnoa, l'Union nationale des journalistes correspondants de presse de Côte d'Ivoire (UNAJCOPCI) a désigné les lauréats de la première édition du prix "*Plume d'Or Ivoire*". Ont été désignés lauréats :

- Ami Cissoko (*RTI Bouaké*) : super prix, prix du meilleur journaliste télévision ;
- Abraham Diomandé (*Alliance FM* de Bouaké) : prix du meilleur journaliste radio ;
- Reine Gauze (*lepointsur.com* résident à Duekoué) : prix du meilleur journaliste de la presse numérique ;
- Abdoul Cissé (correspondant de *L'Inter* dans la Vallée du Bandama) : prix du meilleur journaliste de la presse écrite.

• **Cérémonie de lancement de Cultura**

Le 19 novembre 2022 à Abidjan, l'entreprise *Sion Média Group* a procédé au lancement de *Cultura*, une cérémonie de récompense des journalistes culturels de Côte d'Ivoire. Au cours de cette soirée, plusieurs journalistes seniors ont été primés.

Par ailleurs, la composition du jury de la première édition de *Cultura*, qui aura lieu fin 2023, a été dévoilée.

• **Distinction dans l'ordre du mérite de la communication**

Le Conseil de l'Ordre du mérite de la Communication a procédé, le mercredi 21 décembre 2022, en présence du ministre de la Communication et de l'Économie numérique, M. Amadou Coulibaly, à la distinction de quatre-vingt-douze (92) acteurs.

Douze (12) personnes du secteur des postes et télécommunications et sept (7) du secteur de la communication ont été élevées au grade de Commandeur.

Trente-deux (32) personnes dont quatorze (14) du secteur de l'économie numérique et dix huit (18) de la communication ont été élevées au grade d'Officier.

Quarante et une (41) personnes dont vingt (20) de l'Economie numérique et vingt et une (21) de la Communication ont été élevées au grade de Chevalier.

1.3.4. NÉCROLOGIE

- **Décès de Khalil Ali Kéïta**

L'ancien journaliste Khalil Ali Kéïta, est décédé des suites de maladie, le samedi 15 janvier 2022, au Ghana, pays où s'était exilé depuis 2011.

- **Décès de Dali Edison Barthélémy**

M. Dali Edison Barthélémy, ex-correspondant de *L'Expression* à Adiaké, est décédé, le vendredi 28 janvier 2022, des suites de maladie.

- **Décès de Ford Guéï Raymond**

M. Ford Guéï Raymond, ex-journaliste à *Ledebativoirien.net*, est décédé le mercredi 2 mars 2022, à Abidjan, des suites de maladie. Son inhumation a eu lieu, à Diédrou, son village natal, dans le département de Bangolo, en présence de parents, amis et connaissances.

- **Décès de Francis Domo**

M. Domo Francis, ex-directeur de la presse et des productions d'informations numériques à l'Autorité nationale de la presse (ANP), est décédé le mardi 22 mars 2022, à Abidjan, des suites de maladie.

- **Décès d'Imane Rayess**

Mme Imane Rayess, ex-Directeur général du Groupe Olympe Infos SARL, société éditrice de *Linfodrome.net*, est décédée le dimanche 17 avril 2022, à Paris, des suites de maladie. Son inhumation a eu lieu, le vendredi 22 avril 2022, au cimetière de Williamsville, en présence de

M. Samba KONE, Président de l'ANP, y a été fait Commandeur. M. Boubakary DOSSO, Directeur de de la Documentation, de la Publication et de l'Archivage numérique, et Mme Marthe AGOA GNAKRI, Directrice de la Communication et des Relations extérieures à l'ANP ont été faits officiers.

parents, amis, connaissances et collaborateurs.

- **Décès d'Anthony Niamké**

M. Anthony Niamké, précédemment journaliste à *Educarriere.ci*, est décédé le samedi 30 avril 2022, à Abidjan, des suites de maladie.

- **Décès de Serges Alex Bléhiri**

Le journaliste Serges Alex Bléhiri, rédacteur en chef de *Gbich.net*, est décédé le 8 juin 2022, à Abidjan, des suites de maladie. Son inhumation a eu lieu, le samedi 9 juillet 2022, au cimetière de Koumassi, en présence de parents, amis et connaissances.

- **Décès de Aimé Danguy's N'Da**

Le journaliste Aimé Danguy's N'Da de *Le Jour Plus*, est décédé le samedi 23 juillet 2022, à Abidjan, des suites de maladie.

- **Décès de Toh Félix**

M. Toh Félix, précédemment correspondant de l'Agence ivoirienne de presse (AIP) à Duékoué, est décédé le lundi 3 octobre 2022, des suites de maladie. L'inhumation a eu lieu, le samedi 12 novembre 2022, à Toazéo, son village natal, en présence de parents, amis et connaissances.

- **Décès de Nina Bouabré**

Mme Angbi Nina Bouabré, infographe à *Afriksoir.net*, est décédée le vendredi 30 décembre 2022, dans une clinique d'Abidjan, des suites de maladie.



DEUXIÈME PARTIE :

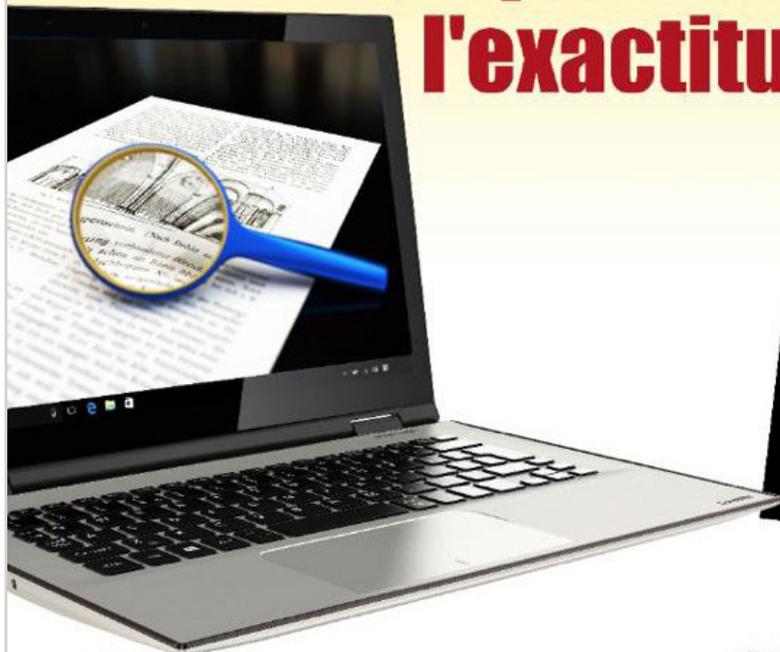
ACTIVITÉS DE L'ANP



CAMPAGNE POUR UN JOURNALISME RESPONSABLE

Ne publier l'information que lorsque l'origine, la véracité, l'exactitude sont établies.

(Article 2 du Code de déontologie)



UN JOURNALISTE
DIGNE DE CE NOM
n'est ni un publicitaire,
ni un propagandiste.

- **anp.ci** -



AUTORITÉ NATIONALE DE LA PRESSE, COCODY les Deux-Plateaux 7ème tranche, BPV 106 Abidjan
Tél. : 22 52 04 52 • Fax : 22 52 05 04

Le JOURNALISTE a des DROITS, ENQUÊTER LIBREMENT.

#Lesdroitsdujournaliste

Article 1

« Le libre accès à toutes les sources d'information publique et le droit d'enquêter librement et en toute responsabilité sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut en ce cas être opposé au journaliste que par exception prévue par la loi et en vertu de motifs clairement exprimés. »

Code de déontologie



Une presse nationale, indépendante, responsable et crédible.

Abidjan - Cocody II Plateaux 7ème Tranche - BPV 106 Abidjan
TÉL.: (+225) 27 22 52 04 52 / 07 59 00 56 92 - www.anp.ci

Le JOURNALISTE a des DROITS, PROTÉGER ses SOURCES.

#Lesdroitsdujournaliste

Article 2

« La protection de ses sources ; il doit toutefois se faire le devoir de contrôler la qualité et l'exactitude de l'information reçue. La source s'entend de celle dont la volonté n'est pas de manipuler, de porter atteinte à la réputation, à l'honorabilité, à la dignité du journaliste et de le pousser à la faute. »

Code de déontologie



Une presse nationale, indépendante, responsable et crédible.

Abidjan - Cocody II Plateaux 7ème Tranche - BPV 106 Abidjan
TÉL.: (+225) 27 22 52 04 52 / 07 59 00 56 92 - www.anp.ci

2.1. ACTIVITÉS DE RÉGULATION

2.1.1. SAISINES

La saisine est une procédure par laquelle une personne physique ou morale porte un différend devant une juridiction ou une autorité compétente afin que celle-ci examine ses prétentions et y donne suite.

En 2022, l'ANP a enregistré trente-trois (33) saisines contre 28 saisines en 2021. Dans la majorité des saisines, les requérants visaient la publication de leur droit de réponse ou de rectification.

En effet, sur les trente-trois (33) saisines reçues et traitées, vingt-quatre (24) sont relatives à la publication de droit de réponse ou de rectification, quatre (4) aux conflits sociaux, deux (2) à la manipulation de l'information et une (1) à l'atteinte à la liberté de la presse. Les deux (2) autres sont relatives à des demandes d'avis.

Ci-dessous le tableau récapitulatif des saisines de l'année 2022 et le résumé de leur contenu.

N°	DATE	REQUERANT	PUBLICATION	MOTIFS
1	19/01/2022	Cyrille NAHIN	Le Progrès Editions	Conflits sociaux
2	25/01/2022	Pr Ardjouma DEMBELE	L'Essor Ivoirien	Droit de réponse
3	28/01/2022	Fédération nationale des confréries de Dozos de Côte d'Ivoire (FENACODOCI)	L'Inter	Droit de réponse
4	01/02/2022	Copytrack	Abidjan.net	Demande d'avis
5	07/02/2022	Jessica MEDEBODJI	La Imrah	Conflits sociaux
6	11/02/2022	Agence Ivoirienne de Presse (AIP)	operanews	Manipulation de l'information
7	18/02/2022	Patrice BEAUMELLE	Le Nouveau Réveil	Droit de réponse
8	23/02/2022	ONAD	Le National	Droit de rectification
9	29/04/2022	Les Dalquiers	Ledebativoirien.net	Droit de réponse
10	04/05/2022	Les Dalquiers	La Voie Originale	Droit de réponse
11	09/05/2022	SNEDAI ADAMA BICTOGO	Enquetemedia.org	Droit de réponse
12	09/05/2022	SNEDAI ADAMA BICTOGO	Ivoirebusiness.net	Droit de réponse
13	01/06/2022	M. Zouhou G. Patrice	Le Panafricain	Conflits sociaux
14	07/06/2022	M. Lobet Odjet	Le Rassemblement	Droit de réponse
15	10/06/2022	M. Lobet Odjet	Le Panafricain	Droit de réponse
16	20/06/2022	M. Adobi Aké Patrice	Soir Info	Droit de réponse
17	01/07/2022	M Brice KOUASSI	Ivoir'Hebdo	Droit de réponse
18	01/07/2022	Léonce YACE (DG NSIA Banque)	Noël KONAN	Droit de réponse
19	12/07/2022	Dosso Villard	Le Panafricain	Atteinte à la Liberté de presse
20	15/07/2022	Moussa Sanogo (Ministre du Budget)	Noël KONAN	Droit de réponse
21	20/07/2022	TEKRI Akadjé Gervais	Gbich.net	Droit de réponse
22	11/08/2022	Dr DIABATE Mory et TAPE Jean Charles contre	ADOU Battey Camille	Manipulation de l'information
23	25/08/2022	ASSALE Tiémoko	David YALA (Afrique-sur7)	Droit de réponse
24	25/08/2022	ASSALE Tiémoko	Notre Voie	Droit de réponse
25	31/08/2022	Leonce YACE	Ledebativoirien.net	Droit de réponse
26	31/08/2022	Leonce YACE	Connectionivoirienne.net	Droit de réponse

27	09/09/2022	M'BRA Konan	ANP	Demande de levée de sanction
28	06/10/2022	KRA N'Da N. Nina	M. ZOHORE Lassane (Directeur GO MaG)	Conflits sociaux
29	18/11/2022	M. Malzieux Dominique (SCB)	Businessactuality.com	Droit de réponse
30	18/11/2022	M. Malzieux Dominique (SCB)	Le Bélier Intrépide	Droit de réponse
31	18/11/2022	M. Malzieux Dominique (SCB)	Le Quotidien d'Abidjan	Droit de réponse
32	18/11/2022	M. Malzieux Dominique (SCB)	Ovajab.com	Droit de réponse
33	18/11/2022	M. Malzieux Dominique (SCB)	Satelliteinfos.net	Droit de réponse

• **Affaire - Cyrille Nahin contre Le Progrès Editions**

Le 19 janvier 2022, M. Cyrille NAHIN, Secrétaire Général de rédaction au bihebdomadaire, *La Imrah*, a saisi l'ANP à l'effet de dénoncer le non-paiement de son salaire ainsi que celui de ses collaborateurs par M. Viwami Coovi Blaise, Gérant de l'entreprise de presse "*Le Progrès Editions*".

Le 27 janvier 2022, l'ANP a entendu M. Viwami Coovi Blaise, qui a reconnu devoir la somme de 100.000 FCFA au plaignant.

Le 28 janvier 2022, le requérant a par courriel informé l'ANP du paiement du reliquat de son salaire dû par M. Viwami Coovi Blaise.

Par ailleurs, s'agissant des arriérés de salaires dus aux autres salariés, le gérant a dit s'être engagé vis-à-vis de ses collaborateurs à apurer ses créances dès le 28 janvier 2022.

• **Affaire - Ardjouma Dembélé contre L'Essor Ivoirien**

Le 25 janvier 2022, Pr. Ardjouma DEMBELE a saisi l'ANP à l'effet de dénoncer le traitement fait de son droit de réponse, suite à un article paru dans le quotidien *L'Essor Ivoirien*, en son édition n°772 du 20 janvier 2022, intitulé : « *Fraudes massives et détournements / 2 milliards F détournés au LANADA / Dr Dembélé Ardjouma et ses complices aux arrêts* ».

Le 02 février 2022, l'ANP en se fondant sur les dispositions de l'article 66 alinéa 3, de la loi sur la presse qui stipulent que : « *L'insertion est faite aux mêmes emplacements et page et*

dans les mêmes caractères que l'article incriminé sans aucune intercalation », a invité le quotidien *L'Essor Ivoirien*, à republier ledit droit de réponse.

En effet, alors que l'article qui a suscité le droit de réponse avait été publié à la Une, le droit de réponse, lui, n'a pas suivi le même régime.

Le 16 février 2022, le journal a fait droit à la requête du Pr. Ardjouma DEMBELE, en publiant son droit de réponse selon les dispositions de la loi sur la presse.

• **Affaire - Fenacodoci contre L'Inter**

Le 28 janvier 2022, M. Vamara COULIBALY, Directeur de publication du quotidien *L'Inter* a saisi l'ANP, aux fins de l'informer de la convocation dont lui et son correspondant régional dans la ville de Daloa ont fait l'objet, au tribunal de Première Instance de ladite ville, suite à la plainte M. Marcel ZEPRE, président de la *Fédération nationale des confréries Dozos de Côte d'Ivoire* (Fenacodoci).

En effet, cette plainte était relative à un article publié dans l'édition de *L'Inter* du 06 décembre 2021, et qui affichait: « *Réunis, hier, à Daloa / Des milliers de Dozos en colère / Ce qu'ils réclament / La gendarmerie et la justice saisies* ».

Ayant répondu à la convocation, le correspondant a été informé que l'affaire n'avait jamais été inscrite à l'ordre du jour.

Toutefois, il faut relever que le journal avait publié le droit de réponse du plaignant dans l'édition du 08 décembre 2021, sous le titre :

« Après la sortie des dozos du Haut-Sassandra / La FENACODOCI apporte des éclairages ».

- **Affaire - Copytract contre Abidjan.net**

Le 1^{er} février 2022, le Directeur de publication d'Abidjan.net a saisi l'ANP, afin de solliciter son avis sur une plainte dont elle a fait l'objet de la part de l'agence Copytract, pour violation du droit d'auteur.

En effet, Copytract dénonçait, l'usage sans autorisation, de l'une de ses photographies pour illustrer un de ses articles.

Le 14 février 2022, l'ANP a informé le requérant que le fait que la photo portait la mention « tous droits réservés », impliquait une demande d'autorisation préalable.

C'est pourquoi, l'ANP a conseillé au requérant de se rapprocher du plaignant pour trouver un accord amiable et l'a invité à se conformer désormais aux règles en vigueur en la matière.

- **Affaire - Daniel Jessica Medebodji contre Le Progrès Éditions**

Le 07 février 2022, Mme Daniel Jessica Medebodji a saisi l'ANP aux fins de dénoncer le non-paiement de son salaire du mois de décembre 2021 par M. Blaise Viwami, Gérant et Directeur de publication de « La Imrah ».

Le 14 février 2022, l'ANP a invité M. Blaise Viwami à régler les arriérés de salaires de ses employés, sur la base de ses engagements pris dans ses locaux ou à trouver un compromis avec ses salariés.

Le 17 février 2022, l'ANP a informé la requérante qu'elle a invité M. Blaise Viwami à prendre les dispositions pour s'acquitter de son dû. Cependant, à ce jour, et malgré les relances de l'ANP, l'employeur n'a pas réglé son dû.

- **Affaire - Agence ivoirienne de presse contre operanews**

Le 11 février 2022, Mme BARRY Sana Oumou,

Directrice Centrale de l'Agence Ivoirienne de Presse (AIP), a saisi l'Autorité nationale de la presse (ANP), aux fins de protester contre un article paru sur le site operanews et intitulé : « Danané : Pour une affaire de femme, l'IEP décide de fermer l'école publique de Togui ».

En effet, Mme BARRY Sana Oumou, dénonçait le fait de citer comme source son agence alors que celle-ci n'avait publié aucun article sur le sujet.

Après instruction, l'ANP a relevé que la source de l'information était fautive et participait de la désinformation de l'opinion.

Le 14 janvier 2022, l'ANP a invité operanews à rectifier l'information conformément aux dispositions de l'article 16 du Code de déontologie qui stipulent que le journaliste doit « se faire le devoir de rendre compte aux usagers, en rectifiant toute information qui se révèle fautive. Faire systématiquement droit au droit de réponse et de rectification des usagers dans le respect des textes en vigueur ».

Le site operanews a retiré l'article litigieux.

- **Affaire - Patrice Beaumelle contre Le Nouveau Réveil**

Le 18 février 2022, M. Patrice Beaumelle, sélectionneur de l'équipe nationale de Côte d'Ivoire, a saisi l'ANP de son droit de réponse adressé à la rédaction du quotidien Le Nouveau Réveil, suite à un article paru dans son édition du mercredi 16 février 2022, intitulé : « Football / Patrice Beaumelle réagit suite aux critiques : "Il faut regarder ce qui a été accompli et repartir sur de nouvelles bases" ».

Le 18 février 2022, le quotidien Le Nouveau Réveil a publié le droit de réponse de M. Patrice Beaumelle.

- **Affaire - ONAD contre Le National**

Le 23 mars 2022, l'Office national de

l'assainissement et du drainage (ONAD) a saisi l'ANP d'un droit de réponse adressé à l'hebdomadaire *Le National*, suite à son édition n°12 du lundi 07 mars 2022.

Le mardi 10 mai 2022, l'hebdomadaire *Le National* a publié le droit de réponse de l'ONAD.

- **Affaire - Couple Dalquier contre ledebativoirien.net**

Le 29 avril 2022, Maître Jean Panier, représentant des époux Dalquier, dans l'affaire les opposant à M. Koudou Dago, a saisi l'ANP d'un droit de réponse adressé au site en ligne *ledebativoirien.net* pour une publication parue le 09 août 2018.

Le 04 mai 2022, l'ANP a été également saisie par le Directeur de publication dudit site, pour refus de publication dudit droit de réponse en raison du fait que le plaignant était hors délai.

Le 9 mai 2022, l'ANP a informé Maître Jean Panier de ce qu'elle ne pouvait donner suite à son action en ce que celle-ci intervenait en dehors du délai de six mois, prescrit par la loi pour exercer un droit de réponse.

- **Affaire - Les époux Dalquier contre La Voie Originale**

Le 04 mai 2022, Maître Jean Panier, représentant des époux Dalquier, dans l'affaire les opposant à M. Koudou Dago, a saisi l'ANP, d'un droit de réponse adressé au quotidien *La Voie Originale*, pour un article paru dans son édition n°340 du lundi 09 avril 2018, titré: « *Scandale sociopolitique / Pour exproprier un opérateur économique ivoirien / L'ambassadeur de France piétine des décisions de la justice ivoirienne* ».

Le 12 mai 2022, l'ANP a informé Maître Jean Panier de ce qu'elle ne pouvait donner suite à son action, en ce que celle-ci intervenait en dehors du délai de six mois, prescrit par la loi pour exercer un droit de réponse.

- **Affaire - Adama Bictogo contre enquetemedia.org**

Le 09 mai 2022, le Directeur de communication du Groupe SNEDAI a saisi l'ANP, d'un droit de réponse adressé au site en ligne www.enquetemedia.org, pour une publication parue le 04 mai 2022, sous le titre : « *Business : Adama Bictogo est bien visé par une plainte pour escroquerie de 2 milliards FCFA en France* ».

Le 12 mai 2022, le Directeur de publication dudit site a saisi l'ANP d'un refus de publication en raison du fait qu'il n'avait nullement mis en cause, dans son article, le groupe SNEDAI, auteur du droit de réponse.

Examinant la requête, l'ANP a, sur le fondement de l'article 65 de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, relevé que seule la personne mise en cause ou son mandant légal pouvait exercer un droit de réponse.

Aussi a-t-elle demandé au groupe SNEDAI de rapporter la preuve que l'article le mettait en cause ou un mandat l'habilitant à exercer un droit de réponse au nom du mis en cause. A défaut, l'ANP serait fondée à faire droit au directeur de publication en déclarant que la SNEDAI n'avait pas la qualité pour agir.

Le 23 mai 2022, l'ANP n'ayant pas eu de suite, a conseillé au Directeur de communication du Groupe SNEDAI de laisser le soin au mis en cause d'exercer son droit de réponse.

- **Affaire - Adama Bictogo contre www.ivoirebusiness.net**

Le 09 mai 2022, le Directeur de communication du Groupe SNEDAI a saisi l'ANP d'un droit de réponse adressé au site en ligne www.ivoirebusiness.net, pour une publication parue le 04 mai 2022, sous le titre : « *Scandale : Adama Bictogo bien visé par une plainte pour escroquerie de 2 milliards FCFA en France* ».

Examinant la requête, l'ANP a, sur le fondement de l'article 65 de la loi n°2017-867 du 27

décembre 2017 portant régime juridique de la presse, relevé que seule la personne mise en cause ou son mandant légal pouvait exercer un droit de réponse.

Aussi a-t-elle demandé au groupe SNEDAI de rapporter la preuve que l'article le mettait en cause ou un mandat l'habilitant à exercer un droit de réponse au nom du mis en cause. A défaut, l'ANP serait fondée à faire droit au directeur de publication en déclarant que la SNEDAI n'avait pas la qualité pour agir.

Le 23 mai 2022, l'ANP n'ayant pas eu de suite, a conseillé au Directeur de communication du Groupe SNEDAI de laisser le soin au mis en cause d'exercer son droit de réponse.

- **Affaire - Zouhou Guéi Robert-Patrice contre Le Panafricain**

Le 01 juin 2022, M. Zouhou G. Robert-Patrice, journaliste professionnel, a saisi l'ANP, à l'effet de dénoncer le non-paiement de ses piges, pour le mois de mars 2022, par le Directeur de publication du journal *Le Panafricain*, dont il est le correspondant régional à Yamoussoukro.

Le 03 juin 2022, M. Zouhou Guéi Robert-Patrice a, par courriel, informé l'ANP du paiement de ses prestations.

- **Affaire - Lobet Odjet contre Le Rassemblement**

Le 07 juin 2022, M. Lobet Odjet a saisi l'ANP d'un droit de réponse adressé au quotidien *Le Rassemblement*, suite à un article paru en son édition n°952 du jeudi 19 mai 2022, intitulé : « *Crise foncière à Bingerville / Une décision du Conseil d'Etat secoue M'Batto-Bouaké* ».

Le 10 juin 2022, le journal a publié le droit de réponse de M. Lobet Odjet.

- **Affaire - Lobet Odjet contre Le Panafricain**

Le 07 juin 2022, M. Lobet Odjet a saisi l'ANP d'un droit de réponse adressé au quotidien *Le*

Panafricain, à la suite d'un article paru dans son édition n°66 du jeudi 19 mai 2022, intitulé : « *Conflit foncier à Bingerville / Une décision de justice crée des troubles à M'Batto-Bouaké* ».

Le 20 juin 2022, l'ANP a mis en demeure le quotidien de publier le droit de réponse.

Le 06 juillet 2022, le quotidien a publié la réponse de M. Lobet Odjet.

- **Affaire - Adobi Aké Placide contre Soir Info**

Le 15 juin 2022, M. Adobi Aké Placide a saisi l'ANP, à l'effet de dénoncer la publication d'un communiqué de personnes se réclamant abusivement de la chefferie du village d'Akouai-Agban, dans le quotidien *Soir info*, en son édition du 11 juin 2022. Par la même occasion, il a requis de l'ANP des mesures disciplinaires à l'encontre du journal.

En retour, l'ANP a informé M. Adobi Aké Placide du droit que lui confèrent les dispositions de l'article 64 de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, dont il pourrait user pour exercer son droit de réponse, au cas où il opterait pour cette voie.

Le 21 juin 2022, M. Adobi Aké Placide a transmis son droit de réponse au journal *Soir Info*.

Le 28 juin 2022, le journal a publié le droit de réponse de M. Adobi Aké Placide.

- **Affaire - M. Brice Kouassi contre Ivoir'Hebdo**

Le 01 juillet 2022, M. Brice Kouassi a, par ampliation, transmis à l'ANP un droit de réponse adressé à l'hebdomadaire *Ivoir'Hebdo*, suite à la publication, en son édition n°093 du mardi 21 juin 2022, d'un article intitulé : « *Fonction publique / Un réseau de vrais vendeurs de fausses places, démantelé* ».

Le 05 juillet 2022, l'hebdomadaire a publié la réponse de M. Brice Kouassi.

• **Affaire - Léonce Yacé contre M. Noël Konan**

Le 04 juillet 2022, M. Léonce Yacé, Directeur général de NSIA Banque, a saisi l'ANP, en dénonciation d'un tweet, publié par le journaliste Noël KONAN, et intitulé : « *Gros scandale financier à Daoukro / Selon des informations en ma possession, le sphinx de Daoukro aurait été victime de vol, commis par plusieurs de ses collaborateurs, évalué à 7 milliards de francs CFA. Le Directeur de NSIA Banque Daoukro débarqué* ».

Le 1^{er} septembre 2022, après audition du journaliste, le collège des membres de l'ANP a relevé que le tweet du journaliste était empreint d'accusations sans fondement.

Le 12 septembre 2022, l'ANP a infligé un avertissement au journaliste.

• **Affaire - Dosso Villard contre Colonel Tra Zobi**

Le 12 juillet 2022, M. DOSSO Villard, journaliste à *Le Panafricain*, a saisi l'ANP à l'effet de l'informer du risque que ferait planer M. TRA Zobi, Colonel des Eaux et Forêts, sur sa vie, suite à une enquête journalistique menée et portant sur le transfert de la somme de 42 milliards FCFA, issue du casse de la BCEAO.

Examinant la requête, le Collège des membres de l'ANP a relevé que M. Dosso Villard s'était érigé en communicateur, en violation des dispositions des articles 6 et 12 du Code de déontologie.

Le 11 août 2022, l'ANP s'est déclarée incompétente et a invité le requérant à saisir les tribunaux.

• **Affaire - Moussa Sanogo contre M. Noël Konan**

Le 15 juillet 2022, M. Arsène Yao, Conseiller technique du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, a, pour le compte du ministre Moussa

Sanogo, saisi l'ANP pour dénoncer un tweet de M. Noël Konan, journaliste d'investigation, intitulé : « *Bonne gouvernance / Passation de plusieurs marchés de gré à gré suspects par l'ONAD / Le rétropédalage spectaculaire du ministre du Budget Moussa Sanogo après le rejet de plusieurs de ces marchés. Une enquête orageuse et foudroyante à lire également très bientôt...* ».

Le 1^{er} septembre 2022, après audition du journaliste, le Collège des membres de l'ANP a relevé que le tweet du journaliste était empreint d'accusations sans fondement.

Le 12 septembre 2022, l'ANP a infligé un avertissement au journaliste.

• **Affaire - Tekri Akadjé Gervais contre Gbich.net**

Le 20 juillet 2022, Me Amadou CAMARA, représentant M. Tekri Akadjé Gervais, a saisi l'ANP d'un droit de réponse adressé au site en ligne www.gbich.net, pour sa publication du jeudi 15 juillet 2022, intitulée : « *Tekri Gervais, depuis Akrou : "Il n'y a plus de développement dans notre village à cause d'un seul individu"* ».

Le 21 juillet 2022, le site a publié la réponse de M. TEKRI Akadjé Gervais.

• **Affaire - Dr Diabaté Mory et Tapé Jean Charles contre Adou Battey Camille**

Les 11 et 12 août 2022, Dr Diabaté Mory et M. Tapé Jean Charles ont respectivement saisi l'ANP aux fins de dénoncer l'acharnement dont ils feraient l'objet de la part de M. Adou Battey Camille, Directeur Général du mensuel *Le National*.

Les requérants dénonçaient l'édition du 05 août 2022 de *Le National*, qui publiait des brèves intitulées : « *EPACI CI : Dr Diabaté Mory arnaque toute une communauté* » et « *Dénigrement et diffamation : Tapé Jean-Charles devant le juge* ».

Le 1^{er} septembre 2022, après auditions et examen des moyens de défense de M. Adou Battey Camille, et de son Directeur de publication, le Collège des membres de l'ANP a relevé que les écrits incriminés tombaient sous le coup des dispositions des articles 17 et 19 du Code de déontologie qui prescrivent que le journaliste doit: « *S'interdire la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement* » et « *Se faire un devoir de ne jamais participer, dans l'exercice du métier, à une entreprise de manipulation de l'information et de désinformation* ».

Entendus sur les faits, ni le Directeur Général du journal ni le Directeur de publication n'ont pu convaincre le Conseil de la véracité des informations livrées.

Ainsi donc, le Conseil a décidé la suspension du Journal *Le National d'Abidjan* par décision N°003 du 1^{er} septembre 2022, pour trois (03) parutions.

• **Affaire - Assalé Tiémoko contre To Bi David Yala (Afrique-sur7)**

Le 25 août 2022, M. ASSALE Tiémoko a saisi l'ANP pour dénoncer une opération de lynchage médiatique à son encontre, orchestrée par M. David Yala, Directeur de publication du site d'informations www.afrique-sur7.ci. Il en veut pour preuve les articles parus dans ses éditions des 12 juillet et 4 août 2022, respectivement intitulés : « *Tiassalé : Le Maire Assalé Tiémoko dupé sur l'achat de l'ex-cinéma ABC ?* » et « *Tiassalé-Lotissement "Symbiose" : Un os dans la gorge du Maire Assalé* ». Et reprises par d'autres publications.

Le 25 août 2022, M. David YALA a, à son tour, saisi l'ANP en dénonciation du droit de réponse au motif qu'il contiendrait des injures.

Le 25 août, l'ANP a joint le requérant pour lui demander d'extirper de son droit de réponse tout propos injurieux.

Le 26 août 2022, M. David YALA a informé l'ANP de la publication du droit de réponse recadré.

• **Affaire - Assalé Tiémoko contre Notre Voie**

Le 25 août 2022, M. Assalé Tiémoko a saisi l'ANP, à l'effet de dénoncer une interview parue dans le quotidien *Notre Voie* du mardi 23 août 2022, sous le titre : « *Ablé Kouamé Koffi, Chef de la famille N'dro / C'est Assalé Tiémoko qui entretient la crise sur le lotissement "symbiose"* ».

Le 25 août 2022, le quotidien *Notre Voie* a publié, à la page 5, la réponse de M. Assalé Tiémoko.

• **Affaire - Léonce Yacé contre Ledebativoirien.net**

Le 31 août 2022, M. Léonce Yacé, Directeur général de la Banque NSIA, a, par l'entremise de son Conseil, saisi par ampliation, l'ANP de son droit de réponse adressé au site en ligne ledebativoirien.net, suite à la publication le 23 août 2022, d'un article intitulé : « *Société Générale / L'ex-DG Bernard Labadens poursuivi dans l'affaire des déchets toxiques en Côte-d'Ivoire* ».

Le 1^{er} septembre 2022, le site a publié la réponse de M. Léonce YACÉ.

• **Affaire - Léonce Yacé contre Connectionivoirienne.net**

Le 31 août 2022, M. Léonce Yacé, Directeur général de la Banque NSIA, a, par l'entremise de son Conseil, saisi par ampliation, l'ANP d'un droit de réponse adressé au site en ligne www.connectionivoirienne.net, suite à la publication le 23 août 2022, d'un article intitulé : « *Société Générale / L'ex-DG Bernard Labadens poursuivi dans l'affaire des déchets toxiques en Côte-d'Ivoire* ».

Le 31 août 2022, le site a publié la réponse de M. Léonce Yacé.

• **Affaire - M'Bra Konan contre l'ANP**

Le 09 septembre 2022, M. M'Bra Konan, journaliste au quotidien *Soir Info* a saisi l'ANP, pour demander la rétractation de la sanction à lui infligée, le 18 août 2022, suite à un article, paru dans l'édition n°8341 du quotidien *Soir Info*, et intitulé : « *Yopougon - Trafic / Un marché de drogue découvert dans une forêt classée à Abidjan ; une importante quantité de cannabis et plusieurs machettes saisies* ». Il évoque, au motif, avoir usé d'un large bandeau pour couvrir le visage du mis en cause.

Instruisant la saisine, l'ANP a relevé qu'outre l'usage de qualificatifs inappropriés pour dépeindre le mis en cause, le bandeau couvrant la photo de l'individu laissait entrevoir son visage, le rendant ainsi identifiable.

Le 27 septembre 2022, l'ANP a informé M. M'Bra KONAN de ce qu'elle ne pouvait donner une suite favorable à sa requête.

• **Affaire - Kra N'Da Niangoran Nina contre Zohore Lassane**

Le 06 octobre 2022, Mme Kra N'Da Niangoran Nina, journaliste à l'hebdomadaire *Go Magazine* édité par l'entreprise de presse *Go Média* a saisi l'ANP, aux fins de solliciter sa médiation dans le différend qui l'oppose à son ex-employeur M. Zohoré Lassane, Directeur Général, en vue du paiement de ses arriérés de salaires.

Le 17 octobre 2022, l'ANP s'est déclarée incompétente et a invité Mme Kra N'Da Niangoran Nina à saisir les juridictions sociales, compétentes en la matière.

• **Affaire - SCB contre Brou Marc Joël Ettien**

Le 18 novembre 2022, M. Dominique Malzieux, Directeur Général de la *Société d'étude et de développement de la Culture Bananière (SCB)* a saisi ANP, à l'effet de dénoncer les écrits diffamatoires et l'acharnement dont il fait l'objet de la part de M. BROU Marc

Joël Ettien, Directeur de publication du site *businessactuality.com*. En sus, il a dénoncé le traitement fait de son droit de réponse et la reprise desdits articles litigieux par certains organes de presse notamment *ovajab.com*, *satteliteinfo.net*, *Le Bélrier Intrépide* et *Le Quotidien d'Abidjan*.

Le 30 novembre 2022, entendu sur les faits, M. Joël Ettien, a reconnu les manquements à lui imputés, notamment les accusations sans fondements et le parti pris et a présenté ses excuses à l'ANP. Il s'est aussi engagé à réparer les préjudices causés à la SCB en retirant de son site les articles litigieux et à ouvrir ses colonnes à la SCB afin de lui permettre de donner sa part de vérité.

Le 07 décembre 2022, l'ANP s'est aperçue que non seulement les articles litigieux avaient été retirés du site mais qu'en plus, un erratum avait été publié en vue de restituer les faits.

• **Affaire - SCB contre Le Bélrier Intrépide**

Le 18 novembre 2022, M. Dominique Malzieux, Directeur Général de la *Société d'étude et de développement de la Culture Bananière (SCB)* a saisi l'ANP, à l'effet de dénoncer la publication par le quotidien *Le Bélrier Intrépide* d'articles diffamatoires à l'encontre de la SCB.

En effet, dans son édition du 11 au 13 novembre 2022, le quotidien *Le Bélrier Intrépide* a publié un article, sous le titre: « *N'Douci : Une compagnie fruitière met un complexe hôtelier sous blocus / Tout sur le préjudice financier subit* ».

De plus, dans son édition du 22 au 24 novembre 2022, le journal a publié l'article suivant : « *Le Conseil du Refuge du Bandama démonte les 6 mensonges de la SCB / La collectivité de Kanga -Nianzé pour un règlement à l'amiable* » ;

Invité à se prononcer sur les faits à lui reprochés, notamment, le déséquilibre de l'information et le parti-pris, le 28 novembre 2022, le directeur de publication a soutenu n'avoir pas vu le second article passer car il était permissionnaire et qu'il pensait que la publication de la réaction de M.

Malezieux avait mis fin au débat.

Il a soutenu que les différents articles ont été publiés par son journaliste Jules Yao César alias Ange Danielle Anon et que ce dernier lui avait assuré avoir pris attache avec M. Malezieux pour équilibrer l'information.

Dans l'attente de soumettre cette affaire au Collège des conseillers, l'ANP s'est aperçue que, dans son édition du 06 décembre, le journal a publié un démenti pour restituer les faits.

• **Affaire - SCB contre Le Quotidien d'Abidjan**

Le 18 novembre 2022, M. Dominique MALZIEUX, Directeur Général de la Société d'étude et de développement de la Culture Bananière (SCB) a saisi ANP, à l'effet de dénoncer la publication par le quotidien *Le Quotidien d'Abidjan*, d'un article intitulé : « *L'entreprise SCB met un complexe hôtelier sous blocus* » dans son édition 4242 du 14 novembre 2022.

Interrogé sur les conditions de publication de cet article, empreint de déséquilibre de l'information et analogue aux articles parus chez deux autres confrères, à savoir *ovajabmedia.com* et *satelliteinfo.com*, le directeur de publication, M. Simplicie Zahui, a soutenu n'avoir pris connaissance de l'article que la veille de son audition.

L'article a été publié par son correspondant dans la région et il était loin de s'imaginer qu'il s'agissait d'un article déjà publié par plusieurs confrères, ce qui dénote d'un réel acharnement contre la SCB et son DG.

Dans l'attente de l'entretien qu'il compte avoir avec l'auteur de l'article, il a tenu à présenter ses sincères excuses à l'ANP pour les manquements relevés.

Dans l'attente de soumettre cette affaire au Collège des conseillers, l'ANP s'est aperçue que, dans son édition du 06 décembre, le journal a fait un démenti pour restituer les faits.

• **Affaire - SCB contre Ovajabmedia.com**

Le 18 novembre 2022, M. Dominique Malzieux,

Directeur Général de la *Société d'étude et de développement de la Culture Bananière (SCB)* a saisi l'ANP, à l'effet de dénoncer la publication par le site *ovajabmedia.com* d'un article intitulé : « *L'entreprise SCB met un complexe hôtelier sous blocus* » dans son édition du 12 novembre 2022 ;

Interrogé sur les conditions de publication de cet article, empreint de déséquilibre de l'information et analogue aux articles parus chez deux autres confrères, à savoir *Le Quotidien d'Abidjan* et *satelliteinfo.com*, le Directeur de publication, a dit avoir démissionné avant la publication de l'article.

Par ailleurs, il a fourni les contacts du représentant légal de l'entreprise éditrice, qui a affirmé ne pas avoir de Directeur de publication. Invité pour être entendu sur les faits, il ne s'est jamais présenté.

• **Affaire - SCB contre satelliteinfos.net**

Le 18 novembre 2022, M. Dominique Malzieux, Directeur Général de la *Société d'étude et de développement de la Culture Bananière (SCB)* a saisi l'ANP, à l'effet de dénoncer la publication par le site *ovajabmedia.com* d'un article intitulé : « *L'entreprise SCB met un complexe hôtelier sous blocus* » dans son édition du 12 novembre 2022 ;

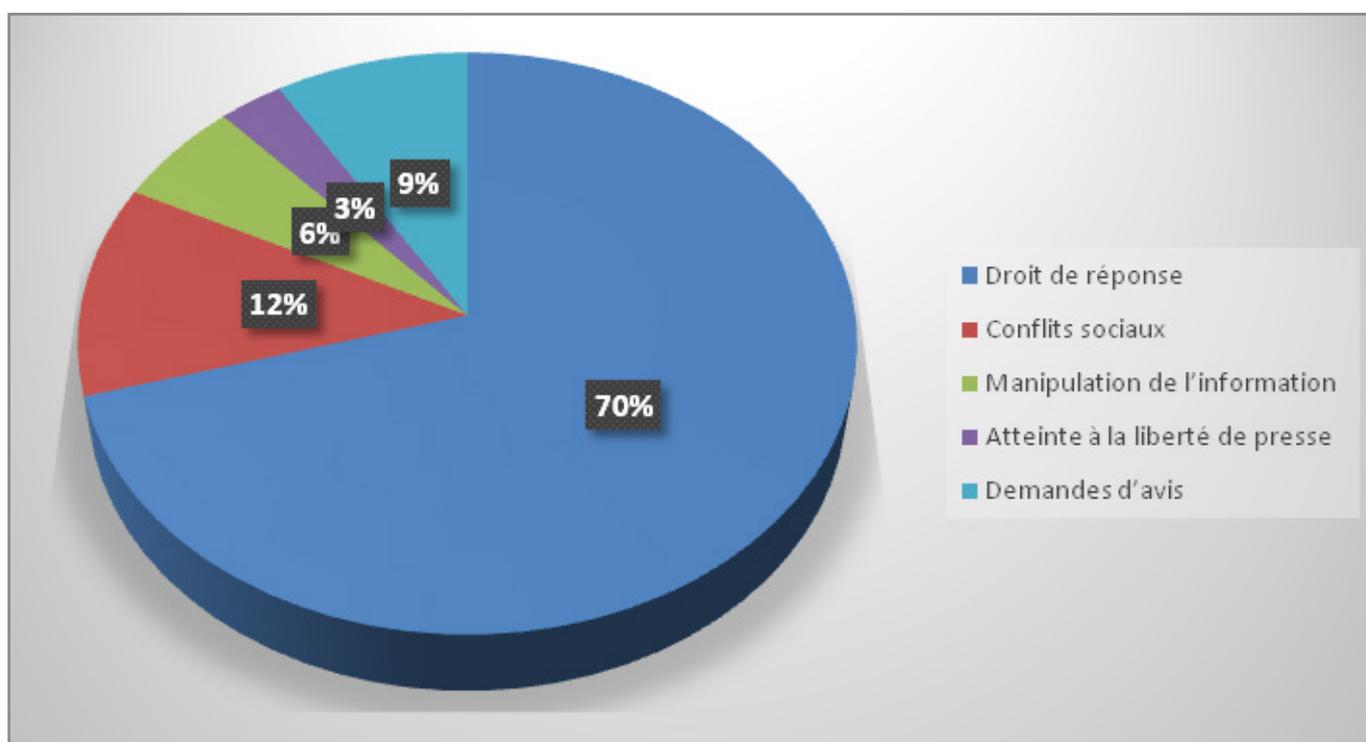
Qu'interrogé sur les conditions de publication de cet article, empreint de déséquilibre de l'information et analogue aux articles parus chez deux autres confrères, à savoir *Le Quotidien d'Abidjan* et *Ovajabmedia.com*, l'auteur de l'article, Parfait Zio a reconnu ne pas être le véritable auteur de l'article. Il a soutenu l'avoir reçu d'un ancien collègue du nom de Bitty Shonin dont il a l'habitude d'endosser les écrits. Il était loin de s'imaginer que cet article était un article à problème.

Dans l'attente de soumettre cette affaire au Collège des conseillers, l'ANP s'est aperçue que l'article a été retiré et qu'en plus, dans son édition du 06 décembre 2022, le site a publié un démenti pour restituer les faits.

Tableau récapitulatif des saisines par motifs

Motifs	Nombre
Droit de réponse	24
Conflits sociaux	4
Manipulation de l'information	2
Atteinte à la liberté de presse	1
Demandes d'avis	2
Total	33

Histogramme des saisines



2.1.2. AUTOSAISINES

L'autosaisine se traduit par le contrôle que l'ANP exerce d'office sur les entreprises de presse et sur le contenu éditorial des publications.

Le *Comité de monitoring*, chargé du contrôle du contenu des journaux, observe le contenu des publications journalistiques à la lumière de la loi sur la presse, du Code de déontologie, de la Charte pour la protection des enfants et des dispositions réglementaires en vigueur.

Les manquements relevés sont portés soit devant les membres du Collège des conseillers soit directement à l'appréciation du Président de l'ANP, qui en informe les autres membres du Conseil.

2.1.2.1. Autosaisines portées devant le conseil

Les relevés de monitoring portés devant le Conseil sont ceux pour lesquels il existe une présomption de gravité et qui nécessitent une instruction avant toute décision. En 2022, le Comité de monitoring a porté deux (02) autosaisines devant le Conseil contre treize (13) en 2021. Ci-dessous le tableau récapitulatif de ces manquements relevés, suivi du résumé des deux affaires.

Tableau récapitulatif des manquements relevés

N°	DATE	PUBLICATION	MOTIFS
1	14/04/2022	LE TEMPS	Désinformation, manipulation de l'information / Atteinte à l'éthique sociale (Articles 14 et 19 du Code de déontologie)
2	06/05/2022	IVOIRESOIR.NET	Atteinte à l'éthique sociale (Article 14 du Code de déontologie)

• **Affaire - ANP contre Le Temps**

Dans son édition du 14 avril 2022, le quotidien *Le Temps* a affiché le titre suivant : « *Après la visite triomphale de Gbagbo aux wê / Le parti au pouvoir en perte de vitesse / Ce qui inquiète le régime* ».

L'ANP y a relevé de nombreux manquements tels que l'apologie de la violence, l'irrévérence envers le Chef de l'Etat, l'incitation à la haine, des accusations sans preuve et de la manipulation de l'information.

C'est pourquoi, l'ANP s'est autosaisie et a convoqué le Directeur de publication dudit journal et le journaliste auteur de l'article, à une audition, le 21 avril 2022.

A cette occasion, le directeur de publication a indiqué n'y avoir pas relevé de manquements. Quant au journaliste auteur de l'article, il a affirmé que l'article autant que le titre consistait en un rappel de faits passés. Cependant, il a

demandé l'indulgence du Conseil.

Délibérant sur la question, en sa session extraordinaire, le 21 avril 2022, le Conseil a décidé d'infliger une suspension au journal pour quinze (15) parutions à compter de la notification de la décision au journal.

• **Affaire - ANP contre ivoiresoir.net**

Le 06 mai 2022, la page d'accueil du site www.ivoiresoir.net affichait un article intitulé : « *Jean-Claude DJEREKE critique, la visite de Monseigneur Mambé, premier Nonce ivoirien, chez Dominique Ouattara : une visite bizarre* ».

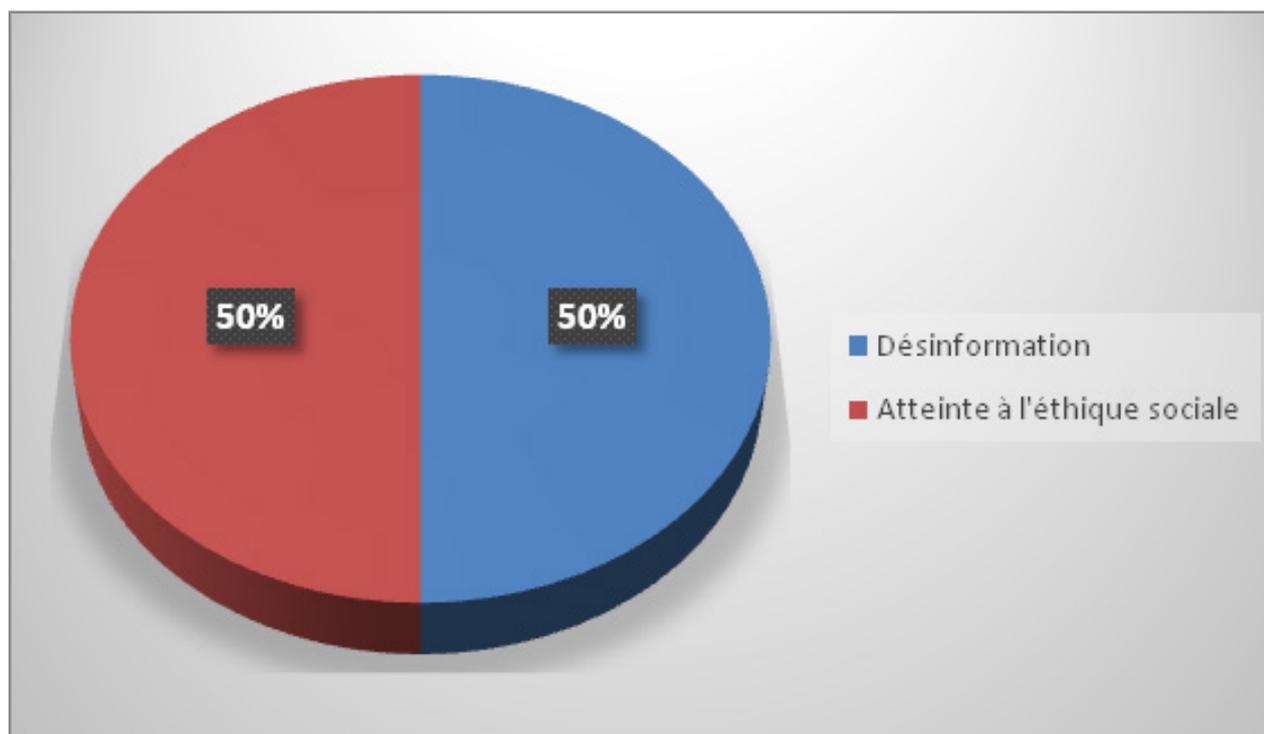
L'ANP y a relevé des écrits portant atteinte à l'honneur et à la réputation de Monseigneur Mambé et de la Première Dame, Dominique Ouattara.

En conséquence, l'ANP a infligé un avertissement au site en ligne, le 17 mai 2022.

Tableau récapitulatif des autosaisines par motifs

N°	MOTIFS	NOMBRE
1	Désinformation, Manipulation de l'information	1
2	Atteinte à l'éthique sociale	1

Histogramme des autosaisines



2.1.2.2. Autosaisines traitées par le comité de monitoring

2.1.2.2.1. Autosaisine liée au contenu éditorial

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des articles épinglés avec un bref exposé des faits ainsi que les sanctions disciplinaires infligées à ces occasions.

Ce contrôle porte tant sur le contenu éditorial des publications imprimées et numériques que sur la conformité de l'ours de publication.

QUOTIDIENS				
TITRE DU JOURNAL	INTERPELLATION	AVERTISSEMENT	BLAME	TOTAL
DERNIÈRE HEURE MONDE	17	24	0	41
FRATERNITÉ MATIN	2	2	0	4
L'AVENIR	3	2	0	5
L'ESSOR IVOIRIEN	7	11	0	18
L'EXPRESSION	5	2	0	7
L'HÉRITAGE	11	23	0	34
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	4	2	0	6
L'INTER	2	8	0	10
LE BÉLIER	0	1	0	1
LE JOUR PLUS	6	7	0	13
LE MANDAT	4	5	0	9

LE MATIN	4	15	0	19
LE NOUVEAU RÉVEIL	8	22	0	30
LE PANAFRICAIN	8	11	0	19
LE PATRIOTE	3	5	0	8
LE RASSEMBLEMENT	9	11	0	20
LE SPORT	1	3	0	4
LE TEMPS	7	14	1	22
NOTRE VOIE	0	2	0	2
SOIR INFO	5	9	0	14
SUPERSPORT	1	1	0	2
TOTAL DE L'ANNÉE	107	180	1	288

HEBDOMADAIRE				
TITRE DU JOURNAL	INTERPELLATION	AVERTISSEMENT	BLAME	TOTAL
ABIDJAN 24	0	2	0	2
ALLO POLICE	11	12	0	23
CHALLENGES INFO	0	2	0	2
IVOIR'HEBDO	2	2	0	4
LA PAIX	0	2	0	2
LA VOIE ORIGINALE	3	3	0	6
LA VOIX DU PLANTEUR*	2	0	0	2
LE BAROMÈTRE	3	1	0	4
LE BÉLIER INTRÉPIDE	6	6	0	12
LE DIRECT	1	2	0	3
LE NATIONAL D'ABIDJAN	0	2	0	2
LE NOUVEAU NAVIRE	2	0	0	2
LE NOUVEAU REGARD	2	1	0	3
LE PERROQUET LIBÉRÉ	0	2	0	2
LE SURSAUT	0	2	0	2
L'ECOLE	0	1	0	1
L'ÉLÉPHANT DÉCHAINÉ	0	2	0	2
TOTAL DE L'ANNÉE	32	42	0	74

PIN				
TITRE DU JOURNAL	INTERPELLATION	AVERTISSEMENT	BLAME	TOTAL
ABIDJAN.NET	4	0	0	4
ABIDJANSHOW.COM	0	6	0	6
AFRICANEWSQUICK.NET	0	3	0	3
AFRIKSOIR.NET	3	3	0	6
AFRIKIPRESSE.FR	1	1	0	2
AIP.CI	1	6	0	7

CONNECTIONIVOIRIENNE.NET	3	3	0	6
CREDOCHRISTI.COM	0	1	0	1
FRATMAT.INFO	0	4	0	4
IVOIREBUSINESS.NET	0	8	1	9
IVOIRESOIR.NET	0	1	0	1
KOACI.COM	2	13	0	15
LAVENIR.CI	0	2	0	2
LEBANCO.NET	3	4	0	7
LECOURRIERQUOTIDIEN.COM	0	3	0	3
LEDEBATIVOIRIEN.NET	2	3	0	5
LEREVEIL.NET	0	4	0	4
LESSORIVOIRIEN.COM	2	2	0	4
LESURSAUT.COM	1	0	0	1
LINFOEXPRESS.COM	1	1	0	2
LINFODROME	1	1	0	2
OPERANEWS	1	3	0	4
PRESSECODIVOIRE.CI	2	1	0	3
YECLO.COM	0	1	0	1
TOTAL DE L'ANNEE	27	74	1	102

QUOTIDIENS

TITRE DU JOURNAL	JOURNALISTE	INTERPELLATION	AVERTISSEMENT	BLAME	TOTAL
DERNIÈRE HEURE MONDE	<i>JMK AHOUSSOU (DP)</i>	6	20	0	26
	HONORE KOUASSI	3	2	0	5
	BERTIN N'GUESSAN	1	0	0	1
	CAMILLE ÉTÉ	1	0	0	1
	VINCENT DEH	1	0	0	1
	JEAN PHILIPPE OKANN	1	0	0	1
	RMK YOBOUET	1	1	0	2
	JCA AHOUSSOU	2	0	0	2
	GOUAMENE STEPHANE	1	1	0	2
FRATERNITÉ MATIN	<i>AMEDEE ASSI (DP)</i>	1	1	0	2
	GERMAIN GABO	1	1	0	2
L'AVENIR	<i>KRA BERNAD (DP)</i>	2	1	0	3
	PHILIP KLA	1	0	0	1
	MANUEL ZAKO	0	1	0	1
L'ESSOR IVOIRIEN	<i>TEHRA SIDI (DP)</i>	2	7	0	9
	CLEMENT KOFFI	0	2	0	2
	EUGENE KANGA B.	3	1	0	4
	BLOFFOUE BA	1	0	0	1
	LAURENT AGUIE	1	1	0	2

L'EXPRESSION	<i>SAM WAKOUBOU (DP)</i>	3	1	0	4
	EULOGE ATSAIN	0	1	0	1
	ANGE SARAH	1	0	0	1
	MARIE-PAULE KOFFI	1	0	0	1
L'HÉRITAGE	<i>VIVIANE YAO (DP)</i>	4	16	0	20
	ANNA B.	0	1	0	1
	JESUS MARIE GOTTAH	0	1	0	1
	DANGA ALPHONSE	3	2	0	5
	PATRICIA LYSE	2	0	0	2
	B.KANGAH	1	3	0	4
	YVES KOUAME	1	0	0	1
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	<i>ALAFE WAKILI (DP)</i>	1	2	0	3
	TOURE ABDOULAYE	1	0	0	1
	OLIVIER DION	1	0	0	1
	CLAUDE DASSET	1	0	0	1
L'INTER	<i>COULIBALY VAMARA (DP)</i>	0	6	0	6
	LANDRY BEUGRE	0	1	0	1
	MARCELLE AKA	1	0	0	1
	FRANCK SOUHOUNE	1	0	0	1
	ALPHONE CAMARA	1	1	0	2
LE BÉLIER	<i>MICHEL BETA (DP)</i>	0	1	0	1
LE JOUR PLUS	<i>COULIBALY SEYDOU (DP)</i>	1	6	0	7
	N.VENANCE	1	0	0	1
	ALEXIS TANOH ALIAS A.K	1	0	0	1
	YAPI COULIBALY	1	0	0	1
	ANDRE HABA	1	1	0	2
LE PANAFRICAIN	<i>BARTHELEMY TEHIN (DP)</i>	5	10	0	15
	OSEE DELAMOND	1	1	0	2
	DODO WLPKE	1	0	0	1
	ZOU BEN KELLY	1	0	0	1
LE MANDAT	<i>G. DE GNAMIEN (DP)</i>	1	4	0	5
	VINCENT BOTY	1	1	0	2
	SARA BABETTE	1	0	0	1
	ZEPHIRIN GOHIA	1	0	0	1
LE MATIN	<i>AKWABA ST CYR (DP)</i>	1	10	0	11
	LANCE TOURE	2	2	0	4
	GUILLAUME KOUASSI	0	2	0	2
	SERGE COULIBALY	1	0	0	1
	ANNONCIA SEHOUE	0	1	0	1
LE NOUVEAU RÉVEIL	<i>PAUL KOFFI (DP)</i>	5	13	0	18
	FRANCOIS BEKANTY	0	1	0	1
	JEAN PAUL LOUKOU	0	1	0	1
	JEAN PRISCA	0	1	0	1
	PAUL KOUDOU	0	1	0	1
	DJE KM	0	2	0	2
	FRANCOIS KONAN	0	1	0	1
	JB KOUADIO	2	1	0	3
	DIARASSOUBA SORY	0	1	0	1
O.CHERIF	1	0	0	1	

LE PATRIOTE	<i>CHARLES SANGA (DP)</i>	2	2	0	4
	ANZOUMANA CISSE	0	1	0	1
	LACINA OUATTARA	1	0	0	1
	THIERRY LATH	1	1	0	2
	YACOUBA SANGARE	0	1	0	1
LE RASSEMBLEMENT	<i>E. DOMI MASSOUEU (DP)</i>	5	10	0	15
	AMBROISE TIETIE	1	0	0	1
	DIOMANDE YOU	0	1	0	1
	MAHI SANOGO	2	0	0	2
	OLIVIER ASSEMAN	1	0	0	1
LE SPORT	<i>OULIDEHI MAGLOIRE GNAE (DP)</i>	0	2	0	2
	DOU NICAISE	0	1	0	1
	ANTOINE MAHAN	1	0	0	1
LE TEMPS	<i>YACOUBA GBANE (DP)</i>	1	12	1	14
	FABRICE TETE	1	1	0	2
	ENISE KAMAGATE	0	1	0	1
	SIH KAH MARLENE	1	0	0	1
	FERDINAND BAILLY	2	0	0	2
	SIMPLICE ALLARD	1	0	0	1
NOTRE VOIE	<i>BAMBA FRANCK MAMADOU (DP)</i>	0	1	0	1
	JEAN-CYR ADOPO	0	1	0	1
SOIR INFO	<i>COULIBALY VAMARA (DP)</i>	0	7	0	7
	CHANCELLE GOUDALET	2	0	0	2
	CLAUDE KOUDOU	0	1	0	1
	GUILLAUME AHOUTOU	1	0	0	1
	HERVE KPODIO	1	0	0	1
	M'BRA KONAN	0	1	0	1
	SEVERIN DJAHA	1	0	0	1
SUPERSPORT	<i>HAMIDOU FOMBA (DP)</i>	0	1	0	1
	COULIBALY ABDOULAYE	1	0	0	1
TOTAL		107	180	1	288

MENSUEL

TITRE DU JOURNAL	JOURNALISTE	INTERPELLATION	AVERTISSEMENT	BLAME	TOTAL
LIFE	<i>IBRAHIM DOUMBIA (DP)</i>	0	1	0	1
	ROMARIC SAKO	0	1	0	1
TOTAL		0	2	0	2

PIN

TITRE DU JOURNAL	JOURNALISTE	INTERPELLATION	AVERTISSEMENT	BLAME	TOTAL
ABIDJAN.NET	<i>BONY FELIX DIBY (DP)</i>	2	0	0	2
	CYPRIEN K.	2	0	0	2

ABIDJANSHOW.COM	KONE SEYDOU (DP)	0	3	0	3
	MADAME O.M	0	1	0	1
	KABLAN CARMEN	0	2	0	2
AFRICANEWSQUICK.NET	GUY TRESSIA (DP)	0	2	0	2
	ANTOINE EDO	0	1	0	1
AFRIKSOIR.NET	KONAN KOUAKOU ANDRE SYLVERE	2	3	0	5
	WILIAM ZONGO	1	0	0	1
AFRIKIPRESS.FR	CHARLES KOUASSI	0	1	0	1
	PHILIPPE KOUHON	1	0	0	1
AIP.CI	BARRY OUMOU SANA	1	5	0	6
	PHILOMENE KOUAME	0	1	0	1
CONNECTIONIVOIRIENNE.NET	GBANSE DOUADE ALEXIS	3	3	0	6
CREDOCHRISTI.COM	LOHOUDIGNON MADJESSOU MAGLOIRE	0	1	0	1
FRATMAT.INFO	AMEDEE ASSI	0	2	0	2
	PAUL BAGNINI	0	1	0	1
	SALIF D. CHECKNA	1	0	0	1
IVOIREBUSINESS.NET	D.A. PATRICE	0	7	1	8
	ABOUBAKAR BAMBAOPOLO	0	1	0	1
IVOIRESOIR.NET	ANDRE SILVERE KONAN	0	1	0	1
KOACI.COM	DONATIEN KOUTCHA	1	8	0	9
	JEAN CHRÉSUS	1	3	0	4
	KONE SOULEYMANE alias WASSMGNON	0	2	0	2
LAVENIR.CI	KRA KOUADIO BERNARD	0	1	0	1
	PHILIP KLA	0	1	0	1
LEBANCO.NET	POAMON LUCIEN SERY	3	2	0	5
	JUNIOR JEREMY	0	1	0	1
	DIOMANDE KARAMOKO	1	1	0	2
LECOURRIERQUOTIDIEN.COM		0	3	0	3
LEDEBATIVOIRIEN.NET	MAKRE DAGBRASSOU HERVE	0	3	0	3
	KARAMOKO MAMADOU alias H.KARA	1	0	0	1
	MARTIAL TAHOU	1	0	0	1
LEREVEIL.NET	PAUL KOFFI	0	2	0	2
	CELINE IPOU	0	2	0	2
LESSORIVOIRIEN.COM	TEHRA SIDI (DP)	1	1	0	2
	AIME KOUASSI	1	0	0	1
	CLEMENT KOFFI	0	1	0	1
LESURSAUT.CI	ABOU TRAORE	1	0	0	1
LINFOEXPRESS.COM	SANGARE SEYDOU	0	1	0	1
	MEITE YACOUBA	1	0	0	1

LINFODROME.COM	ADAWI IMANE RAYESS	0	1	0	1
	MARIAM COULIBALY	1	0	0	1
OPERANEWS	MICHELLE PEPE	1	3	0	4
PRESSECODIVOIRE.CI	SANGARE SEYDOU	1	1	0	2
	MODESTE KONE	1	0	0	1
YECLO.COM		0	1	0	1
TOTAL		29	73	1	103

2.1.2.2.2. Contrôle de la conformité de l'ours de publication

Aux termes de l'article 17 de la loi sur la presse, l'ours de publication doit contenir les mentions obligatoires suivantes :

- la dénomination et la forme de la société ;
- le nom du représentant légal ;
- le nom du directeur de publication ;
- celui du rédacteur en chef ;
- le numéro de dépôt légal ;
- et le nombre de tirages.

Ainsi, sur les soixante-dix (70) publications, quarante-huit (48), en couleur verte, présentent un ours conforme contre vingt-deux (22), en couleur jaune, affichant un ours irrégulier.

Ces irrégularités font l'objet d'interpellations. Ci-dessous, le récapitulatif de l'état des ours des titres paraissant sur le marché.

QUOTIDIENS							
TITRES	SOCIÉTÉ ÉDITRICE	FORME SOCIALE	REPRÉSENTANT LÉGAL	DIRECTEUR DE PUBLICATION	RÉDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	DÉPOT LÉGAL
ABIDJAN 24	STRATEGIES COM.	***	Patrice Pohé	Patrice Pohé	Patrice Pohé	5.000	N°16806 du 11/09/19
DERNIÈRE HEURE MONDE	EDITIONS SEPCI	Sarl U de 5.000.000	J .M.K Ahoussou	J .M.K Ahoussou	RMK Yobouet	5.000	N°16309 du 13/03/20
FRATERNITÉ MATIN	SNPECI	SE de 175 millions	Serge Abdel Nouho	Amédée Assi	Germaine Boni	20.000	N°2184 du 13/5/87
L'AVENIR	LES EDITIONS DE L'AVENIR	Sarl 5.000.000	Kra Bernard	Kra Bernard	Assane Niada	5.000	N°18702/5/2022
L'ESSOR IVOIRIEN	HASSEYE EDITIONS	Sarl de 5.000.000	Tehra Sidi	Tehra Sidi	Bill Terrasson	5.000	N°13657 du 02/02/17
L'EXPRESSION	LES EDITIONS YASSINE	Sarl de 5.000.000	Sangaré Seydou	Sam Wakouboué	Moise N'Guessan	10.000	N°8887 du 15/6/2009
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	SOCEF- NTIC	Sarl de 5.000.000	Alafé WaKili	Alafé WaKili	Touré Abdoulaye	5.000	N°7353 du 10/10/2003
L'INTER	FIRST NEWS	Sarl de 10.000.000	Kokora Serges Olivier	Coulibaly Vamara	Hamadou Ziao	20.000	N°4487 du 15/4/98
LE BÉLIER	IDEAL COM NET	Sarl de 5.000.000	Tanoh Judicaël	Koffi Jean Baptiste	Koffi Jean Baptiste	10.000	N°11823/4/12/2014

LE JOUR PLUS	S.A.E.I	SA de 10.000.000	***	Coulibally Seydou	Coulibally Seydou	15.000	N°7187 du 3/7/03
LE MANDAT	HORIZON MEDIA	Sarl de 5.000.000	Dibi Attoungbré Marcellin	G. de Gnamien	Vincent Boty	10.000	N°8895 du 25/6/09
LE MATIN	LES SPLENDIDES EDITIONS	***	Patrice Yao	Akwaba Saint Clair	Akwaba Saint Clair	10.000	N°15758 du 18/07/19
LE NOUVEAU RÉVEIL	EDITIONS LE REVEIL	Sarl de 5.000.000	Eddy Péhé	Paul Koffi	Diarassouba Sory	10.190	N°5435 du 6/2001
LE PATRIOTE	MAYAMA EDITIONS ET PRODUCTION	Sarl de 5.000.000	Charles Sanga	Charles Sanga	Koré Emmanuel	10.000	N°2700 du 18/7/91
LE PROGRÈS	LES EDITIONS SCRIPTA	Sarl de 5.000.000	Sylvain Takoué	Bruno Kouadio	Jean Yves Bitty	3.000	N°16254 du 07/11/2019
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	KAIZEN ADL	Sarl de 5.000.000	Tall Fatoumata	Agbissi Pierre Gbogou	Bohui Wilfried	7.000	N°9154 du 18/3/09
LE RASSEMBLEMENT	LES EDITIONS LE RASSEMBLEMENT	Sarl de 5.000.000	Kramo Kouassi	E. Domi Massoueu	E. Domi Massoueu	5.000	N°159661 du 16/10/19
LE SPORT	EDITIONS PHENIX SARL	Sarl de 1.000.000	Brahima Diomandé	Magloire Gnae	Antoine Mahan	5.000	N°5589 du 14/2/02
LE TEMPS	GROUPE CYCLONE	Sarl de 5.000.000	Yacouba Gbané	YacoubaGbané	YacoubaGbané	30.000	N°7148 du 17/4/2003
LG INFOS	CYCLONE	SARL 5.000.000	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	10.000	N°10092 du 16/7/2012
NOTRE VOIE	LA REFONDATION	SA de 10.000.000	Abdoulaye Villard Sanogo	Bamba Franck Mamadou	Augustin Kouyo	15.900	4477 du 25/3/98
PANAFRICAIN	EDITION SADECOM	SARL 5.000.000	Bolla Bi Koha Gustave	Barthelemy Tehin	Osee Delamond	10.000	N°18348/11/2022
SOIR INFO	FIRST NEWS	Sarl de 10.000.000	Kokora Serges Olivier	Coulibaly Vamara	Sylla Arouna	20.000	N°3389 du 11/5/94
SUPERSPORT	ACTION + ABIDJAN	Sarl de 5.000.000	Hamidou Fomba	Hamidou Fomba	Kambiré Elie	5.000	N°8036 du 05/5/2006

HEBDOMADAIRES / BIHEBDOMADAIRES

TITRES	SOCIÉTÉ ÉDITRICE	FORME SOCIALE	REPRÉSENTANT LÉGAL	DIRECTEUR DE PUBLICATION	RÉDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	DÉPOT LÉGAL
ABIDJAN SPORTS L'HEBDO	MEDIA GROUP	Sarl de 5.000.000	Diomandé Choilio	Diomandé Choilio	Diomandé Choilio	***	2017-867 du 12-2017
ALLO POLICE !	GO MEDIA !	Sarl de 5.000.000	Zohoré Lassane	Zohoré Lassane	Koné Sibirinan	8.810	8905 du 14/07/09
ASEC MIMOSAS	ASEC MIMOSAS COM	Sarl de 5.000.000	Me Roger Ouegnin	Clément Diakité	Koné Ismaël	5.000	8597 du 11/07/08
CHALLENGES INFO	EBUNEA	Sarl 1.000.000	Singo B Michel	Kouassi Maurice	Kouassi Maurice	10.000	17566 du 08/06/21
CHAMPION	EDITIONS CHAMPION COTE D'IVOIRE	Sarl 5.000.000	Koffi Koffi Bertin	Madi Yoro Vincent	Abdoulaye Diarra	5.000	11347 du 23/4/2018
GBICH !	GBICH ! EDITIONS	Sarl de 5.000.000	Zohoré Lassane	Zohoré Lassane	Illary Simplicie	11.250	4657 du 22/04/09
GO MAGAZINE	GO ! MEDIA	Sarl	Zohoré Lassane	Zohoré Lassane	Nina Kra	14.150	8534 du 16/06/08
ISLAM INFO	LES EDITIONS ALIF	Sarl de 5.000.000	E.D Othman	Cissé Mamadou	Koulibaly Y. Kader	5.000	09/06/08
IVOIR'HEBDO	AFRIQUES ETUDES ET STRATEGIES	***	André Silver Konan	André Silver Konan	Konan Kouakou	8.000	18451 du 15/03/2022

L'ARC-EN-CIEL	LES EDITIONS ARC-EN-CIEL	Sarl de 5.000.000	Denis Tokpa	Denis Tokpa.	Denis Tokpa	5.000	10457 du 15/04/13
L'ÉLÉPHANT DÉCHAINÉ	SNECI	Sarl de 5.000.000	Antoine Assalé Tiémoko	Stéphane Bahi	Gerard kone	10.000	9714 du 28/10/11
L'HÉRITAGE	EDITION LE FRONT	Sarl de 5.000.000	Marie Françoise Kouamé	Viviane Yao	Viviane Yao	10.000	16378 du 13/05/20
LA VOIE ORIGINALE	LG' EDITIONS	Sarl de 5.000.000	César Etou	Etienne Lahoua Souanga	Jean Sylvestre Lia	5.000	13144 du 06/9/16
LE BAROMÈTRE	LES EDITIONS OFFICE SUN	Sarl 5.000.000	Ouattara Siagnan	Edmond kouadio	Edmond kouadio	3.000	16960 du/16/11/20
LE BÉLIER INTRÉPIDE	GROUPE SPEED MEDIA	Sarl de 5.000.000	Judicaël Tanoh	Koffi Jean	Koffi Jean	10.000	11623 du 04/12/14
LE DIRECT	GROUPE DE PRESSE LE DIRECT	Sarl de 5.000.000	Paul D Kehi	Dago Babo Jean Claude	Dago Babo jean Claude	4.000	16021 de 2022
LE MONDE CHRÉTIEN	LES EDITIONS PRESCICOM	Sarl de 5.000.000	Lawson Banku. A Patricia	Gnapré François Simon	Thomas Beugré	5.000	4036 du 26/06/13
LE NATIONAL D'ABIDJAN	GROUPE OFFICE SUN	Sarl de 5.000.000	Adou Battey Camille	Edmond Kouadio	Edmond Kouadio	***	***
LE NOUVEAU NAVIRE	OFFICE SUN (OS)	Sarl de 5.000.000	Ouattara Siagnan	Ouattara Siagnan	Edmond Kouadio	5.000	5605 du 15/03/02
LE NOUVEAU REGARD	SADECOM	Sarl de 5.000.000	Christophe Sylvain Gogo	San Kouassi Aubin Stasnislas	San Aubin	4.000	18449 du/14/03/2022
LE PERROQUET LIBÉRÉ	INVISIBLE EYES	***	Traore Ibn Ladji	Coulibaly Issa Ghislain	Coulibaly Issa Ghislain	10.000	10477
LE SURSAUT	LYN COM	Sarl de 5.000.000	Mamery Koné	Abou Traoré	Abou Traoré	10.000	11554 du 20/10/14
LE TANTAM PARLEUR	AMC	Sarl	***	Bah Aboubaka Yeo	Bah Aboubaka	10.000	***
LES AIGLONS	LES AIGLONS	Sarl de 5.000.000	Dosso Aboubakar	Dosso Aboubakar	Oro Paulin	5.000	3897 du 21/07/08
TRANSPORT HEBDO	OFFICE SUN	Sarl de 5.000.000	Ouattara Siagnan	Bolla Bi K.Gustave	Pascal Gohi Bi	5.000	10401 du 1/03/13

MENSUELS ET AUTRES PÉRIODICITÉS

TITRES	SOCIÉTÉ ÉDITRICE	FORME SOCIALE	REPRÉSENTANT LÉGAL	DIRECTEUR DE PUBLICATION	RÉDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	DÉPOT LÉGAL
ABIDJAN PLANET	VOLTAGE EDITION	Sarl de 5.000.000	***	M Sarlat	D Carrascosa	15.000	4815 du 20 09/99
APOCALYPSE	GROUPE L'HEBDO	Sarl de 5.000.000	Pasteur Honoré Dro	Pasteur Honoré Dro	Koffi yao Victoire	5.000	***
BAAB	BAAB EDITIONS	Sarl de 5.000.000	Alice ANDRIEUX	Alice Andrieux	Alice Kouadio	12.000	11487 du 22/09/14
BÉTAIL D'AFRIQUE	MOAHE COMMUNICATION	***	Charles Tra Bi Lambert	Charles Tra Bi Lambert		15.000	***
BLAMO'O	BLAMO'O SARL	SARL de 5.000.000	Marie-Thérèse Boua N'Guessan	Marie-Thérèse Boua N'Guessan	Moses Djinko	2.000	***
CITY MAG	SHINE PRODUCTION	Sarl de 5.000.000	Shine Production	Karim Wally	Awa Touré	5.000	***
CORDON BLEU	REGIE INDENIE	Sarl de 5.000.000	Marius Atta	Florence Koné	Roselyne ALLA	10.000	10571 du 20/06/13
ECO DIPLOMATE	YA'AS MEDIAS	***	***	Guy Assane Yapi	Guy Assane Yapi	***	***
ÉMERGENCE ÉCONOMIQUE	SNPECI	SE	Sangaré Ibrahima	Venance Konan	Valentin Mbougueng	10.000	11 530 du 06 /10/14
ESPRIT	2A EDITIONS	Sarl de 5.000.000	****	Augustin Akou	Check Yvhane	5.000	12879 du 02/6/16

FEMME D'AFRIQUE	SNPECI	***	Sangare Ibrahima Sega	Amedée Assi	Valentin Mbougoung	***	***
ISLAMO-CHRÉTIEN	GSCI UBA	Sarl de 10.000.000	Aimé Narcisse Boli	Touré Youssouf	Aime Narcisse Boli	***	***
LA PAIX	LES EDITIONS STRACOM+	Sarl de 5 000 000	Timothe Trazie Bi Gohoré	Timothe Trazie Bi Gohoré	Maxime Wangué	5.000	18146 du 26/11/2021
LA RETRAITE ACTIVE	SIPPRAC	Sarl de 5.000.000	Eugene Kadet	Eugene Kadet	Eugene Kadet	7.140	19912 du 23/08/2018
LE CODIVORIEN	LA CASE	Sarl de 5.000.000	Zohoré Lassane	Zohoré Lassane	Kouadio Yobouet R	20.000	10984 du 21/1/14
LIFE	VOODOO MEDIA	Sarl de 5.000.000	Félix Hodonou	Sosthène Assoi	Charlène Danon	10.000	7733 du 25/05/05
PLANÈTE J'AIME LIRE	BAYARD AFRIQUE	S AS de 50.000.000	Christophe Mauratille	Laure Gnangbe Bledou	Laure Gnangbe Bledou	***	14038 du 20/07/17
PME MAGAZINE	MULTI-CONSULT GESTION	Sarl de 5.000.000	Lucien Agbia	Lucien Agbia	Bamba Lacina	10.000	7319 du 17/09/03
PRIÈRE AFRICAINE	GSCI UBA	Sarl de 10.000.000	Aimé Narcisse Boli	Herve Porquet	Aime Narcisse Boli	***	***
RH MAGAZINE	INTELLIGENCE	Sarl de 10.000.000	***	Ange Tra bi	Arsène Diomandé	5.000	11685 du 16/01/15
SIKA FINANCE	SIKA TIMES	***	Daniel Aggré	Mireille Abié	Jean Mermoz Konandi	5.000	***

Légende



Ours de publication régulier



Ours de publication irrégulier

Le JOURNALISTE a des DROITS, RÉTABLIR les FAUSSES INFORMATIONS.

#Lesdroitsdujournaliste
Article 3
« La possibilité de dénoncer une source malveillante et d'informer le public des manipulations dont il a pu être victime. »
Code de déontologie

Une presse nationale, indépendante, responsable et crédible.

Abidjan - Cocody II Plateaux 7ème Tranche - BPV 106 Abidjan
TÉL.: (+225) 27 22 52 04 52 / 07 59 00 56 92 - www.anp.ci

Le JOURNALISTE a des DROITS, ACCÉDER à la FORMATION.

#Lesdroitsdujournaliste
Articles 4 et 5
« L'acquisition d'une solide formation et d'une toute aussi solide compétence dans son métier et dans son domaine de spécialisation. »
Code de déontologie

Une presse nationale, indépendante, responsable et crédible.

Abidjan - Cocody II Plateaux 7ème Tranche - BPV 106 Abidjan
TÉL.: (+225) 27 22 52 04 52 / 07 59 00 56 92 - www.anp.ci

2.2. AUTRES ACTIVITÉS DE L'ANP

2.2.1. ACTIVITÉS INTERNES

- **Présentation de vœux du nouvel an au Président de l'ANP**

Les agents de l'ANP n'ont pas manqué à la tradition. En effet, le vendredi 25 février 2022 a eu lieu la cérémonie de présentation de vœux de nouvel an des agents de l'ANP à leur président, M. Samba Koné. C'est dans une ambiance de convivialité, de joie et de partage que s'est déroulée la cérémonie.



Fin de la cérémonie de présentation de vœux du nouvel an au Président de l'ANP

- **Distinction dans l'Ordre du mérite de la communication**

Le Président de l'ANP, M. Samba KONE, et deux de ses proches collaborateurs ont été distingués dans l'ordre du mérite de la communication, le 21 décembre 2022, lors de la quatrième édition de la cérémonie de remise de décorations aux acteurs des deux secteurs de la Communication et de l'Économie numérique. Le Président de l'ANP a été élevé dans l'Ordre du Mérite de la Communication et ses deux collaborateurs au grade de Chevalier. L'ex-Secrétaire général de l'ANP a été distinguée au grade d'Officier.

2.2.2. AUDIENCES DU PRÉSIDENT DE L'ANP

- **Le chef de cabinet du CNDH à l'ANP**

Le jeudi 10 février 2022, le Chef de cabinet du Conseil national des droits de l'homme (CNDH), M. Hokou LEGRE, conduisant une délégation de trois personnes, a été reçu en audience par le Président de l'ANP, M. Samba KONE.

A l'ordre du jour de cette rencontre : mieux comprendre les réalités des entreprises de

presse en Côte d'Ivoire, suite à la récente annonce du Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI) d'une journée presse morte, mais aussi d'autres problèmes récurrents constatés dans le secteur.

La rencontre s'est soldée par des résolutions de part et d'autre des deux structures et qui devraient permettre de mieux cerner

l'environnement du secteur et contribuer à la recherche de solutions durables.

- **Séance de travail ANP - Ministère de la Communication**

Le lundi 21 mars 2022, le Président de l'ANP, M. Samba Koné, a reçu en séance de travail une délégation du ministère de la Communication, des Médias et de la Francophonie venue lui présenter le projet du ministère relatif à une campagne de sensibilisation et de formation à l'utilisation responsable des médias sociaux.

- **Audience accordée à L'ABCI**

Le mardi 29 mars 2022, le Président de l'ANP, M. Samba Koné, a reçu en audience, Mme Rita Pascale Kwamian épouse Asman, présidente de l'Association des Blogueurs de Côte d'Ivoire (ABCI), venue lui présenter sa feuille de route suite à son élection récente à la tête de cette association.

Le président a félicité la nouvelle présidente, lui a prodigué de nombreux conseils et a répondu favorablement à une future collaboration de sa structure avec l'ABCI.

- **Rencontre avec le SYNAPPCI**

Le mercredi 13 avril 2022, le Président de l'ANP, M. Samba KONE, a reçu en audience une délégation du Syndicat National des Professionnels de la Presse (SYNAPPCI), conduite par le Secrétaire Général par intérim, M. ADOU Adam.

Le but de cette rencontre était de présenter les condoléances du SYNAPPCI à l'ANP suite au décès de M. Francis DOMO, ex-Directeur de la Presse et des Productions d'Informations Numériques. M. ADOU a par ailleurs exposé sa vision du dialogue social dans l'écosystème du monde des médias en Côte d'Ivoire et la dynamique engagée par le SYNAPPCI.

- **Audience accordée à l'entreprise de presse TSCI**

Le vendredi 15 avril 2022, le Président de l'ANP,

M. Samba KONE, a accordé une audience à une délégation de l'entreprise de presse TSCI, éditrice du journal en ligne *Scooper News*. Au cours de cette audience M. Hervé Djaha, gérant de TSCI a informé l'ANP des démarches entreprises auprès de l'Administration publique et du Parquet en vue de formaliser la création de son entreprise de presse. Il a également parlé d'autres sujets liés à la présence du journal en ligne *Sooper News CI* dans le tissu économique, notamment dans le secteur de la presse numérique national.

- **Séance de travail ANP - ANRMP**

Le mercredi 12 octobre 2022, le Président de l'ANP, M. Samba KONE, entouré de ses proches collaborateurs, a reçu en séance de travail une délégation de l'Autorité nationale de régulation des marchés publics (ANRMP). Ladite délégation était conduite par son vice-président, M. N'ZI Moro Nicaise. Cette séance de travail s'inscrivait dans le cadre de la mission d'information et de sensibilisation des acteurs de la gestion des finances publiques qu'a initiée l'ANRMP, en vue de vulgariser les innovations induites par l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant code des marchés publics et des textes d'application, ainsi que le contenu du décret n°2022-305 du 04 mai 2022, portant code de déontologie des acteurs de la commande publique.

- **Audience accordée à Sion Medias Group**

Le Président de l'Autorité nationale de la presse (ANP), M. Samba KONE, a reçu en audience, le lundi 17 octobre 2022, une délégation de *Sion Medias Group*, conduite par son Directeur Général, M. Tanguy BLAIS. Ladite délégation est venue présenter au Président de l'ANP son projet dénommé « CULTURA », qui est la célébration de l'excellence dans le milieu du journalisme culturel ivoirien, et demander à l'ANP un appui institutionnel.

- **Audience accordée à l'association des journalistes scientifiques et de développement de CÔTE D'IVOIRE (MSD)**

Le Président de l'ANP, M. Samba KONE, a reçu en audience, le lundi 07 novembre 2022, une délégation de l'Association "Medias pour la science et le développement

(MSD), conduite par son président, M. Traoré Mamadou. Au cours de cette audience, M. Traoré a présenté son association et a, par la suite, sollicité un partenariat avec l'ANP, dans le cadre de sa prochaine activité de remise du Prix du meilleur journaliste scientifique pour la promotion de la santé.

2.2.3. COMMUNICATIONS DU PRÉSIDENT

- **Lancement d'un projet de prévention des conflits à travers les médias numériques**

Le mardi 12 avril 2022, au Novotel d'Abidjan Plateau, l'ONG Avocats sans frontière (ASF), a, en partenariat avec le Réseau des professionnels de la presse en ligne de Côte d'Ivoire (REPPRELICI), procédé au lancement d'un projet dénommé : « *Implication des médias numériques pour une prévention des conflits et des tensions (IMPACT) en Côte d'Ivoire et en Guinée* ».

A cette occasion, le Président de l'ANP, M. Samba KONE, a animé une communication dans laquelle il s'est félicité de la mise en place de ce projet qui, selon lui, s'inscrit dans l'objectif premier de l'ANP, qui est de réguler les production d'informations numériques.

- **Interview du président de l'ANP**

Le lundi 19 décembre 2022, le Président de l'ANP

a accordé une interview à la chaîne de télévision RTI1 en prélude à la cérémonie de décoration dans l'ordre du mérite de la communication. Au cours de cet entretien, le Président est revenu sur son parcours professionnel.

- **Session de l'Université des Droits de l'Homme (UDDH) du CNDH**

Le mardi 06 septembre 2022, l'ANP a participé au programme de formation sur les Droits de l'Homme et des Médias, spécial droits des femmes dans le cadre de « *L'Université des Droits de l'Homme du CNDH* ». Ce programme organisé par le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) et ouvert au grand public, visait à outiller les participants sur les droits des femmes dans les médias, afin de leur permettre de mieux adresser la question. A cette occasion, le Président de l'ANP a animé une communication sur le thème : « *Droits et devoirs des professionnels de médias* ».

2.2.4. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS PAR L'ANP

- **ANP Academy - Session IV**

Le vendredi 21 janvier 2022 s'est tenu à la salle CRRAE-UMOA au Plateau, la première session de l'année 2022 de ANP Academy, en présence d'éminentes personnalités du monde des médias, dont M. César ETOU, Directeur de Publication de *La Voie Originale*, M. Charles SANGA, Directeur de Publication de *Le Patriote*, Dr. Sidiki BAMBA, Enseignant-chercheur à l'Université d'Abidjan, en qualité de paneliste, et de Mme Agnès KRAIDY, Journaliste professionnelle, en qualité de modératrice.

Le thème abordé au cours de cette session était : « *Journalisme : entre Professionnalisme et Militantisme* ».



Podium de ANP Academy session IV - (de gauche à droite) Mme Agnès Kraidy, M. Charles Sanga, Dr. Sidiki Bamba et M. César Etou

• ANP Academy - Session V

Le vendredi 04 février 2022 a eu lieu la session 5 de *ANP Academy* dont le thème était : « *Le journaliste ivoirien face au terrorisme et à l'extrémisme violent en Afrique de l'Ouest* », animée par M. William Assanvo, chercheur principal à l'Institut d'études de sécurité (ISS-ABIDJAN).



M. William Assanvo, paneliste de la session V



Fin de ANP Academy - Session V

• ANP Academy - Session VI

Le vendredi 04 mars 2022 a eu lieu la session 6 de *ANP Academy* dont le thème était : « *Protection intellectuelle, droits d'auteur et droits voisins applicables à la presse* », animée par M. Soun' Gouan Kouadio Théodore, sous-directeur à l'Office ivoirien de la propriété intellectuelle (OIFI).

• ANP Academy - Session VII

Le jeudi 14 avril 2022 a eu lieu la session 7 de *ANP Academy* sur le thème : « *Comment organiser et gérer sa rédaction pour un rendement efficace* ». Cette session a été animé par Dr. Alfred DAN MOUSSA, Directeur Général de l'ISTC-Polytechnique.



Des participants de ANP Academy - Session VII

• ANP Academy - Session VIII

Le jeudi 12 mai 2022, M. YAO Noël, journaliste, président de l'UJPLA, ancien vice-président de la CNDH, a animé la 8^e session de "*ANP Academy*" sur le thème : « *Journalisme et vie privée* ». Cette session a été rehaussée par la présence de Me René Bourgoïn, Président de la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA).

• ANP Academy - Session IX

La 9^e session de *ANP Academy* s'est déroulée le jeudi 09 juin 2022, à la salle de conférence de l'ANP, sur le thème : « *Le décryptage des sources d'information : entre communication et manipulation* ». M. Yann GWET, enseignant, professionnel des médias a animé ladite session.



M. Likane Noël (à gauche) modérateur et
M. Yann Gwet (à droite) paneliste



Le Président de l'ANP, entouré de participants
de ANP Academy - Session VII

• ANP Academy - Session X

La 10^e session de "ANP ACADEMY" s'est déroulée le jeudi 11 août 2022, à la salle de conférence de l'ANP, sur le thème : « *Journaliste : peut-on informer sans manipuler* ». Cette session était animée par le professeur Nanourougo Coulibaly, enseignant-chercheur à l'Université Félix Houphouët-Boigny.



Le Président de l'ANP, Samba Koné (à gauche), Pr. Nanourougo Coulibaly (au centre) conférencier, Mme Doumbia Mabrondjé (à droite) modératrice



Fin de la session X ANP Academy

• ANP Academy - Session XI

La 11^e session de ANP Academy s'est déroulée le jeudi 08 septembre 2022, à la salle Eugène DIE-KACOU de l'ANP, sur le thème : « *Exercice du droit de réponse et du droit de rectification dans la presse* ».

Cette session était animée par Mme Evelyne YAO, Sous-directrice du contentieux à l'ANP.



Le Président Samba Koné, entouré de la modératrice Mme Diplo Régina (à gauche) et de la panéliste Mme Yao Evelyne (à droite)



Des participants de ANP Academy - Session XI

• ANP Academy - Session XII

La 12^e session de "ANP ACADEMY" s'est déroulée le jeudi 20 octobre 2022, à la salle Eugène DIE-KACOU de l'ANP, sur le thème : « *Le système de la propriété intellectuelle au service du développement : Quelle contribution du journaliste ?* ». Ladite session a été animée par deux experts en propriété intellectuelle, MM. SOUN'GOUAN Théodore et KEITA Alain, respectivement Sous-directeur de l'Information et de la documentation à l'Office Ivoirien de

la Propriété Intellectuelle (OIP), et Sous-directeur de l'innovation et de la propriété intellectuelle à la Direction de la valorisation et de l'innovation (DVI) du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (MESRS).



Vue de la table de séance de ANP Academy -Session XII
Mme Yao Evelyne (à gauche) modératrice et M. Keita Alain (à droite) paneliste

• ANP Academy - Session XIII

Le jeudi 17 novembre 2022, s'est tenue à l'amphithéâtre de l'ISTC Polytechnique d'Abidjan la 13^e session de ANP Academy, sur le thème : « *Agressions extérieures, patriotisme et sûreté de l'Etat : Quelle doit être la responsabilité sociale du journaliste dans le traitement de l'information ?* ». Trois panélistes ont été cooptés pour l'animation du thème : MM. César Etou, André Sylver Konan et Pr. Nanourougo Coulibaly. La modération a été assurée par le Préfet hors-hiérarchie, M. Vincent Toh-Bi Irié.

• Atelier de concertation de l'ANP

Le vendredi 28 octobre 2022, l'ANP a organisé un atelier de concertation entre les acteurs du secteur de la presse, autour du thème : « *Quelles solutions face à la crise de la presse ivoirienne* ». Cet atelier qui s'est tenu à l'Hôtel Famille Mondiale a vu la participation de plusieurs personnalités et agents de la chaîne de production de la presse en Côte d'Ivoire ainsi que de la société civile. Les deux sous-thèmes qui ont fait l'objet des débats étaient respectivement intitulés : « *De la production à la distribution, quels modèles adopter ?* » et « *Qu'attend le public de sa presse ?* ».



Photographie de personnalités du monde de la presse ivoirienne ayant pris part à l'atelier de concertation de l'ANP

2.2.5. RÉCOMPENSES

• Lancement du **GRAND PRIX DE LA PRESSE DE CÔTE D'IVOIRE**

Il s'est tenu le jeudi 14 juillet 2022, à la salle Eugène DIE-KACOU de l'ANP, la conférence de presse de lancement du *Grand Prix de la Presse de Côte d'Ivoire*.

Cette conférence animée par le professeur KAMATE Banhouman, président du comité scientifique dudit prix, par ailleurs Conseiller à l'ANP, a été l'occasion de présenter les critères du Prix ainsi que les entreprises de presse en lice.



Le Président de l'ANP, M. Samba Koné, entouré de ses collaborateurs, lors du lancement du Grand Prix de la Presse de Côte d'Ivoire

• **Cérémonie de distinction du Grand Prix de la Presse de Côte d'Ivoire**

La cérémonie de distinction du *Grand Prix de la Presse de Côte d'Ivoire* s'est déroulée le jeudi 21 juillet 2022 à l'Hôtel Azalaï d'Abidjan.

Aucun lauréat n'a été désigné. En revanche, des prix d'encouragement ont été remis aux entreprises de presse imprimée et numérique.

Il s'agit pour la presse imprimée des entreprises SIPPRAC et SNEPCI, respectivement éditrices des journaux *La Retraite Active* et *Fraternité Matin*.

Alerte Info et *APA news Côte d'Ivoire* ont pour leur part été récompensés au titre de la presse numérique.

Chaque entreprise a reçu un ordinateur portable, don du Premier ministre Patrick Achi, parrain de l'événement et les premiers de chaque catégorie ont reçu, pour leur part, la somme d'un (1) million FCFA, un abonnement à une connexion internet et une bourse de formation à l'ISTC-Polytechnique, offerts par l'ANP.



Les lauréats du Grand Prix de la Presse de Côte d'Ivoire, Dr. David Youant (à gauche) représentant légal de *Alerte Info* et M. Eugène Kadet (à droite), représentant légal de *Sipprac*, entourés des officiels

- **Grand Prix de la Presse de Côte d'Ivoire : cérémonie de remise de lots aux entreprises de presse encouragées par le jury**

Le jeudi 28 juillet 2022, à la salle Eugène DIE-KACOU de l'ANP a eu lieu la cérémonie de remise des lots aux entreprises de presse encouragées par le jury du *Grand Prix de la Presse de Côte d'Ivoire*.

La SIPPRAC, éditrice du journal *La Retraite Active* et *Alerte Info* ont reçu chacun la somme d'un million FCFA et un ordinateur portable, don du Premier ministre Patrick Achi, parrain de la cérémonie et de la part de l'ANP, un million (1.000.000) FCFA, un abonnement Internet fibre optique d'un an et une bourse d'étude à l'ISTC-Polytechnique.



Mme Ouattara Mono Hortense ép. Sery, Présidente du Jury du Grand Prix de la Presse de Côte d'Ivoire, félicitant M. Eugène Kadet (à gauche) et Mme Frédie Kouamé (à droite), représentant Dr David Youant

2.2.6. PARTENARIAT ANP - ÉCOLES

- **Visite d'entreprise et d'étude d'étudiants à l'ANP**

L'ANP a reçu en visite d'entreprise et d'étude, les étudiants en communication d'Abidjan école management (AEM) du Groupe École d'Abidjan (GEA) et des Établissements Henri Poincaré, le mardi 15 mars 2022.

Ces visites s'inscrivaient dans le cadre de la formation pratique de ces étudiants, en rapport avec leur programme de formation.

- **Signature de convention de partenariat entre l'ANP et l'UAO**

L'ANP et l'Université Alassane Ouattara (UAO) de Bouaké ont procédé, le vendredi 24 juin 2022, au siège de l'ANP, à la signature d'une convention de partenariat. Ce partenariat gagnant-gagnant permettra à chacune de ces deux institutions de bénéficier d'accompagnement technique, scientifique et professionnel.



Le Président de l'ANP, M. Samba Koné (à gauche) échangeant avec Pr. Kouakou Koffi (au centre) et Pr. Tehua N'Dri Pélagie (à droite), respectivement Président et Vice-Président de l'Université Alassane Ouattara



Signature de la Convention de Partenariat entre l'ANP et l'Université Alassane Ouattara

2.2.7. INVITATIONS A L'ANP

- **Remise des cartes CIJP, édition 2022**

Le Jeudi 27 janvier 2022, la Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de Journaliste professionnel et de Professionnel de la communication (CIJP) a procédé à la remise des cartes d'identité, édition 2022, de journaliste professionnel et de professionnel de la communication.

Cette cérémonie à laquelle a pris part le Président Samba Koné s'est tenue à la Maison de la Presse, Abidjan-Plateau.

- **Onzième édition de la journée mondiale de la radio**

L'Union des radios de proximité de Côte d'Ivoire (URPCI) a organisé, le 15 février 2022, la 11^{ème} journée mondiale de la radio (JMR) au Foyer des jeunes de Bingerville. Cette cérémonie qui s'est voulue un cadre d'échanges et de réflexions autour du thème : « *La Radio et la confiance* » a été meublée par plusieurs panels. Au nombre des panélistes, Mme Anne Lemaistre, représentante du Bureau de l'Organisation des nations unies pour la Science et la Culture (UNESCO), et Mme N'Guessan Amandji Diane, enseignante à l'Institut des Sciences et Techniques de la Communication (ISTC), ont invité les acteurs des radios au professionnalisme et à la qualité dans leurs productions, pour mériter la confiance des auditeurs. Cette cérémonie a vu la participation de l'ANP.

- **Séminaire de restitution des travaux du FONSTI**

Le mardi 22 février 2022, le président de ANP a participé au séminaire de restitution des travaux de l'équipe de coordination du projet « *Gestion de l'information et éducation à la santé en période de crise sanitaire de type COVID-19* », organisé en collaboration avec le Fonds pour la Science, la Technologie et l'Innovation (FONSTI). Ledit séminaire, qui a enregistré la présence de plusieurs personnalités, s'est tenu au Centre africain de perfectionnement et de management des cadres (CAMPC), sis à l'Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan.

- **Atelier d'initiation des journalistes aux concepts de l'économie circulaire en lien avec le changement climatique**

Le mercredi 02 mars 2022, l'ANP a participé à un atelier organisé par l'Institut de l'Economie Circulaire (IECA), en collaboration avec l'ONG Leadership pour l'Environnement et le Développement en Côte d'Ivoire (LEAD Côte d'Ivoire). Cet atelier qui s'est tenu au District Autonome d'Abidjan a été le lieu de renforcer les capacités des journalistes sur l'économie circulaire et de s'imprégner des réalités des changements climatiques.

- **Cinquième édition du colloque sur le dialogue interreligieux**

Les 08 et 09 mars 2022, l'ANP a participé à la 5^e édition du colloque sur le dialogue interreligieux organisé par Konrad Adenauer Stiftung (KAS), en collaboration avec l'Ambassade d'Israël en Côte d'Ivoire et le Centre de recherche politique d'Abidjan (CRPA).

Ce colloque, qui s'est déroulé à l'hôtel Azalaï d'Abidjan, avait pour thème : *"Religion et consolidation de la paix"*.

- **Lancement des activités 2022 du Ministère de la Communication des Médias et de la Francophonie**

Les 08 et 10 mars 2022, le ministère de la Communication, des Médias et de la Francophonie, en collaboration avec le cabinet Deloitte, a organisé un atelier afin de passer en revue la Politique nationale de la communication (PONACOM) 2018-2023, à mi-parcours. Ledit atelier qui avait pour objet Bilan à mi-parcours de la Politique Nationale de Communication et des Médias (PONACOM) a eu lieu à l'hôtel Grand Roi de Jacquerville.

- **Lancement du processus d'élaboration du rapport national volontaire**

Le vendredi 11 mars 2022, l'ANP a participé à la cérémonie de lancement du processus d'élaboration du rapport national volontaire 2022 sur les Objectifs du développement durable (ODD). Cette cérémonie, qui s'est déroulée au CRRAE-UEMOA d'Abidjan, avait pour objectif d'expliquer l'importance de l'élaboration de ce rapport. Selon les organisateurs, la Côte d'Ivoire est à son deuxième rapport, après celui de 2019. Par ailleurs, ledit rapport vise à rendre compte de la mise en œuvre des ODD.

- **2^e édition de l'opération "un journaliste, un bilan de santé"**

Le 15 mars 2022, le Président de l'ANP a participé au lancement de la deuxième édition

de l'opération *Un journaliste, un bilan de santé*, organisée par la Mutuelle générale des agents de médias privé de Côte d'Ivoire (MS-Médias). Cette activité à haute portée sociale s'est déroulée au siège de la MS-Médias, sis à Abidjan Les Deux-Plateaux.

- **Atelier de renforcement des capacités à l'intention des journalistes**

Le jeudi 17 mars 2022, la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics (CAIDP), en partenariat avec l'Association des Volontaires pour le Service International (AVSI), a organisé un atelier de renforcement de capacités à l'intention des journalistes sur le thème : *« Accès à l'information et migration : implication des médias pour une information de qualité aux populations »*. Ce séminaire dont l'objectif était de renforcer les capacités des professionnels des médias sur les questions liées à la migration illégale s'est tenu à l'hôtel La Rose Blanche, à Abidjan.

- **Lancement de l'application « Stop Intox »**

Le jeudi 24 mars 2022, le National Democratic Institute, en collaboration avec le National Endowment for Democracy (NED), a procédé au lancement de l'application *Stopintox*, une solution pour lutter contre la désinformation et les discours de haine. Cette application s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du programme de lutte contre la désinformation dans les processus politiques.

Cette cérémonie qui a vu la participation effective du Ministre de la Communication, des Médias et de la Francophonie, Porte-Parole du Gouvernement et du Directeur Afrique du NDI, a eu lieu à l'Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan-Cocody.

- **Journée des femmes des médias et dans les médias**

Le 31 mars 2022, l'ANP a participé, à l'ISTC-Polytechnique de Cocody, à la célébration de

« *la journée des femmes des médias et dans les médias* » organisée par le Réseau des Femmes journalistes (REFJPCI), en collaboration avec l'Organisation des femmes reporters photographes de Côte d'Ivoire (OFREP-CI) et en partenariat avec le FSDP.

A cette occasion, l'ANP a été invitée à participer au second panel qui avait pour thème : « *Le regard des institutions de régulation sur la question du genre dans les contenus et flux médiatiques* ».

- **Ouverture de la session ordinaire 2022 de l'Assemblée Nationale**

Le Président de l'ANP a pris part à la cérémonie solennelle d'ouverture de la session ordinaire de l'année 2022 de l'Assemblée Nationale. Ladite cérémonie s'est tenue le vendredi 1^{er} avril 2022, au Palais de l'Assemblée Nationale.

- **Lancement du Projet Impact du REPPRELCI**

Le Président de l'ANP, M. Samba KONE, a participé le mardi 12 avril 2022, à l'Hôtel Novotel d'Abidjan-Plateau, à la cérémonie de lancement d'un projet intitulé : « *Implication des médias numériques dans la prévention active des conflits et tensions en Guinée et en Côte d'Ivoire* ». Cette cérémonie, organisée par le Réseau des professionnels de la presse en ligne de Côte d'Ivoire (REPPRELCI), et financée par l'Union Européenne, s'étendra sur deux ans et aura pour objectif de contribuer à la consolidation d'une paix durable en Afrique de l'Ouest et, plus spécifiquement, à se concentrer sur le rôle positif que peut jouer la société civile, en particulier les médias numériques, en matière de prévention des conflits.

- **Actualisation des données des Objectifs de Développement Durable (ODD)**

Les jeudi 21 et vendredi 22 avril 2022, le ministère du Plan et du Développement, en collaboration avec le ministère de l'Environnement et du Développement, et avec l'appui technique du

Système des Nations Unies, a organisé un atelier d'actualisation des données des Objectifs de Développement Durable (ODD). Cet atelier avait pour objectif de : faire l'état des lieux de la mise en œuvre de chaque ODD, analyser les tendances des indicateurs ODD, analyser les effets de la COVID 19 sur les ODD, décrire comment le secteur public, le Parlement et les autres parties prenantes collaborent pour l'atteinte des cibles de ces ODD et, évaluer le niveau d'implication du secteur privé, de la société civile et des autres parties prenantes dans la mise en œuvre de l'ODD dans le pays. L'ANP a pris part audit atelier.

- **Ouverture du Sitic Africa 2022**

Le lundi 30 mai 2022, à la salle des fêtes de l'Hôtel Ivoire, le Président de l'ANP, M. Samba Koné a participé à l'ouverture de la 6e édition du Salon International des Technologies de l'Information et de la Communication (SITIC Africa). A cette cérémonie le ministre de la Communication et de l'Economie numérique de la Côte d'Ivoire, M. Amadou Coulibaly, a exprimé l'ambition du Gouvernement de développer l'économie numérique et de promouvoir des champions nationaux dans ce secteur.

- **Installation de la cellule genre de L'AIP**

Le jeudi 2 juin 2022, au siège de l'Agence Ivoirienne de Presse (AIP) au Plateau, le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant a procédé à l'installation de la *Cellule genre* de l'AIP. Cette cérémonie a été organisée en partenariat avec la Direction du Genre et de l'Equité du ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant. Le Président de l'ANP, M. Samba Koné a pris part à ladite cérémonie.

- **Passation de charge à l'ASDM**

Le mardi 14 juin 2022, le Président de l'ANP, M. Samba KONE, a assisté à la cérémonie de passation de charges entre Mme Bernise N'Guessan, Directrice sortante et M. Méité Sindou, Directeur entrant de l'Agence de soutien et de développement des médias (ASDM). Pour

rappel, l'Agence de soutien et de développement des médias (ASDM) a été créée par le décret N° 2022-306 du 04 mai 2022, en remplacement du Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP).

- **Atelier d'élaboration et de validation du Document de programmation pluriannuel des dépenses-projet annuel de performance (DPPD-PAP) 2023-2025 du ministère de la Communication et de l'Économie numérique**

Les 15 et 18 juin 2022, s'est tenu au palace Hôtel de Yamoussoukro un séminaire d'élaboration et de validation du Document de programmation pluriannuel des dépenses-Projet annuel de performance (DPPD-PAP) 2023-2025 du ministère de la Communication et de l'Économie numérique. Cet atelier auquel a participé l'ANP a été organisé par la Direction des Affaires financières sous l'égide du responsable de la Fonction Financière Ministérielle (RFFIM).

- **Présentation de www.repthoci.net**

Le jeudi 16 juin 2022, l'ANP a participé, à la Maison de la Presse au Plateau, à la cérémonie de lancement du site internet du Réseau de la presse Touristique et Hôtelière de Côte d'Ivoire, dénommé www.repthoci.net. L'objectif de ce réseau composé de soixante membres est de faire la promotion des sites touristiques de la Côte d'Ivoire.

- **Séminaire régional d'information et de sensibilisation sur le Journalism Trust Initiative (JTI)**

Le 25 juin 2022 à l'Hôtel le Vaisseau, l'ANP a participé au séminaire régional d'information et de sensibilisation sur le Journalism Trust Initiative (JTI). Ce séminaire dont l'objectif était de sensibiliser sur le label *Journalism Trust Initiative* pour un journalisme digne de confiance, a été organisé par Reporters sans Frontières (RSF) en partenariat avec la *Fondation Hirondelle*. Cette journée riche

en échanges et partages a vu non seulement la participation des responsables de médias d'Abidjan et des régions de la Côte d'Ivoire, mais également des médias du Burkina Faso, du Togo, du Niger et de la Guinée, ainsi que des principaux régulateurs des médias d'Abidjan et des principales organisations professionnelles.

- **Gala de la solidarité de MS-MEDIA**

Le jeudi 30 juin 2022, à Robert's Hôtel, la Mutuelle générale des agents de des médias privés de Côte d'Ivoire (MS- MEDIAS), en partenariat avec le ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, et du ministère de la Communication et de l'Économie Numérique a organisé, en prélude à son dîner-gala de la solidarité le 29 octobre 2022, la cérémonie de lancement de la 1ère édition dudit Gala, sur le thème : « *La MS-Médias au secours des femmes porteuses de fistule obstétricale* ».

- **Festivités des 30 ans de l'ISTC**

Le Président de l'ANP, M. Samba KONE a, le jeudi 30 juin 2022, participé à la célébration du 30^e anniversaire de l'ISTC-Polytechnique. Ce fut l'occasion pour Dr Alfred DAN Moussa, Directeur Général de l'ISTC, de rendre un vibrant hommage au Président de la République, Son Excellence Alassane OUATTARA, qui en 1992 a œuvré à la création de l'Institut. Cette cérémonie a été également marquée par la décoration des agents de l'ISTC-Polytechnique qui ont été élevés au rang de Commandeurs, d'Officiers et de Chevaliers, dans l'Ordre du mérite de la Fonction Publique et de la Communication.

- **Atelier - Bilan du NDI**

Le jeudi 30 juin 2022, à l'hôtel TIAMA sis au Plateau, le Président de l'ANP, M Samba KONE, a participé à un atelier-bilan du programme de lutte contre la désinformation dans les processus politiques. Ledit atelier organisé par le National Democratic Institute (NDI) était l'occasion pour l'institution de faire le bilan des

activités qu'elle a menées, d'en tirer les leçons apprises et de relever les défis et perspectives pour le renforcement des acquis du Programme NED sur la désinformation.

- **Lancement de la plateforme de journalistes d'investigation pour la lutte contre la corruption**

Le Président de l'ANP, M. Samba KONE, a participé, le lundi 04 juillet 2022, à l'hôtel La Rose Blanche, au lancement de la nouvelle plateforme de journalistes d'investigation. C'est une initiative du ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance, du Renforcement des capacités et de la Lutte contre la corruption, avec le soutien du Ministère Fédéral Allemand de la Coopération Economique et du Développement (BMZ) à travers l'Agence Allemande pour la Coopération Technique (GIZ). La mise en place de cette plateforme a pour but d'informer et d'impliquer les professionnels des médias dans la sensibilisation contre le fléau de la corruption en Côte d'Ivoire et accompagner ainsi les efforts des autorités en la matière. Cette cérémonie a vu la participation du ministre de la Lutte contre la corruption, M. Epiphane Zoro Ballo.

- **Séminaire de formation du ministère du Budget et du Portefeuille de l'État**

Les 05 et 06 juillet 2022, la Direction Générale du Budget et des Finances a organisé, dans le cadre du renforcement des capacités des ordonnateurs des Etablissements Publics Nationaux (EPN), un séminaire de formation sur le thème : « *La gestion budgétaire des EPN dans le contexte du budget-programme* ». Ce séminaire qui s'est déroulé à Heden Golf Hôtel d'Abidjan a été meublé par quatre sous-thèmes à savoir :

- 1°) Cadre juridique rénové de la gestion budgétaire des EPN ;
- 2°) Rôles et responsabilités de l'Ordonnateur dans le processus de préparation et d'exécution du budget des EPN ;

3°) Nouvelle Nomenclature Budgétaire de l'Etat applicable aux EPN et Assimilés ;

4°) Contrôle interne et contrôle de gestion dans les EPN.

Le Président de l'ANP a pris part audit séminaire.

- **Conférence-débat sur les rapports 2020 de la Cour des Comptes**

M. Samba KONE, Président de l'ANP, a participé le mardi 12 juillet 2022, au CERAO, Abidjan-Cocody à la Conférence-débat sur les rapports 2020 de la Cour des Comptes, organisé par l'Association Citoyens et Participation, CIVIS Côte d'Ivoire, en partenariat avec l'Association La Garde Citoyenne, la Chaine de télévision *Business 24*, *Radio de la Paix* et *L'Intelligent d'Abidjan*. L'objectif principal de cette activité était de contribuer à élargir la portée et accroître l'incidence des rapports de la Cour des Comptes auprès des parties prenantes (La Société civile et les citoyens, le Parlement, les élus, les journalistes, le secteur privé, les PTFS).

- **Rencontres annuelles des mobilités**

L'ANP a participé à la deuxième édition des Rencontres Annuelles des Mobilités (Les RAMES), qui s'est tenue les 21, 22 et 23 juillet 2022. Ce salon dédié à la route, aux transports et à toutes les mobilités est une initiative d'Acturoutes, plateforme d'informations sur les routes et les transports. Le thème central de cette année était : « *Territoires et Mobilités* ».

- **Conférence inaugurale de l'organisation de la presse diplomatique et politique de Côte d'Ivoire (OP-DP-CI)**

L'ANP a participé, le lundi 01 août 2022, à la Maison de l'Entreprise au Plateau, à la conférence inaugurale de la tribune politique de l'OP-DP-Ci, autour du thème : « *Réconciliation et cohésion nationale en Côte d'Ivoire : des raisons d'y croire* ».

- **Lancement du Plan national de formation en matière de Bonne Gouvernance et de lutte contre la corruption**

L'ANP a participé à la cérémonie de lancement du plan national de formation en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, qui a eu lieu le jeudi 04 août 2022, à Mövenpick hôtel Abidjan. Cette cérémonie était à l'intention des différentes catégories de la population ivoirienne.

- **Lancement de la 5^e édition du Challenge Social Fondation LONACI**

Le 4 août 2022 à Azalaï Hôtel, le Président de l'ANP a pris part au lancement de la 5^e édition de *Challenge Social Fondation LONACI* (Loterie nationale de Côte d'Ivoire) qui vise à encourager les journalistes à produire des articles susceptibles d'induire des changements qualitatifs dans la vie des populations vivant en Côte d'Ivoire. Le Prix qui vise à récompenser le meilleur reportage à caractère social sera remis en 2023 au cours d'un déjeuner de presse.

- **Décoration des agents retraités de la Poste-CI et de personnalités du secteur de l'économie numérique et des télécommunications**

M. Samba KONE, Président de l'ANP, a assisté le jeudi 04 août 2022, au siège de l'ARTCI, à Marcory Anoumanbo, à la cérémonie solennelle de distinction dans l'Ordre national du mérite ivoirien, de quarante-neuf (49) agents retraités de la poste-CI et de neuf (09) personnalités du secteur de l'économie numérique et des télécommunications. Cette cérémonie a été initiée par le ministre de la Communication et de l'Economie Numérique, M. Amadou COULIBALY, Porte-parole du Gouvernement.

- **Ouverture de l'atelier relatif au projet de rationalisation et de dématérialisation des licences et permis d'affaires**

Dans le cadre du projet de rationalisation et

de dématérialisation des licences et permis d'affaires, plusieurs Directeurs Généraux, administrateurs et structures émettrices de licences et de permis d'affaires ont été invités à un atelier, le jeudi 11 août 2022, à l'hôtel Palm Club d'Abidjan. L'ANP était présente à cette rencontre.

- **Panel du Cénacle des journalistes seniors sur les défis de la presse imprimée**

Le Président de l'ANP a participé, le jeudi 25 août 2022, à la maison de la presse au plateau, à un panel dénommé : *Panel du Cénacle sur les défis de la presse imprimée*. Ledit panel a été organisé pour poser un diagnostic et proposer des pistes de solutions face aux problèmes que rencontre la presse imprimée de Côte d'Ivoire. Le thème du jour : « *Du papier au numérique, comment adapter la presse aux attentes des consommateurs ?* » a été scindé en deux grands axes, l'un consacré à l'état des lieux et aux défis du secteur, et l'autre aux propositions de solutions. M. Samba KONE a, au cours de son exposé, communiqué sur les statistiques des journaux imprimés.

- **Lancement du forum international des médias d'Abidjan**

L'ANP a participé au lancement officiel d'une série de formations, organisées par le bureau UNESCO Abidjan, le jeudi 1^{er} septembre 2022 au siège de l'institution à Abidjan-Cocody. Cette série de formations s'inscrit dans la vision de l'UNESCO de favoriser le partage des connaissances et de développer les compétences de ses différents partenaires, en renforçant leurs capacités à travers des sessions pratiques de formation sur diverses thématiques de la communication et du leadership.

- **Inauguration du centre d'observation des programmes de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA)**

Le mardi 06 septembre 2022, La Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA) s'est dotée d'un outil de régulation, dénommée

Solution HSM, pour mieux contrôler les contenus audiovisuels. Cette inauguration a vu la participation de l'ANP et de la présidente de la HACA du Maroc, Mme Latifa Akharbach.

- **Lancement du « Week-End des Ebony 2022 »**

L'ANP a participé à la cérémonie de lancement de la 24^{ème} édition du *Week-End des Ebony*. C'était le jeudi 08 septembre, à la Maison de la presse d'Abidjan-Plateau. Au cours de cette cérémonie, M. Jean Claude Coulibaly, Président de l'UNJCI, a annoncé que cette 24^e édition se tiendra à Yamoussoukro, les 27, 28 et 29 janvier 2023.

- **Forum international des medias d'Abidjan**

Le samedi 24 septembre 2022, au CRRAE-UMOA, l'ANP a participé à la Conférence de presse de lancement de la première édition du *Forum International des Médias* qui a eu lieu les 8 et 9 décembre 2022, à Abidjan. L'organisation de ce forum répond, selon le conférencier, à un besoin pour les acteurs des médias locaux et internationaux de se réunir pour échanger sur les problématiques du secteur et ainsi le redynamiser. Le thème central de cette première édition est : « *Médias : Contenus et business à l'ère du Digital* ».

- **Septième édition de la journée internationale de l'accès universel à l'information (JIAUI)**

Sous l'égide du ministère de la Communication et de l'Economie Numérique, la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics (CAIDP), en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), a célébré, le mercredi 28 septembre 2022, la septième édition de la Journée Internationale de l'Accès Universel à l'Information (JIAUI), autour du thème : « *Intelligence artificielle, e-gouvernance et accès à l'information* ». Cette journée qui s'est tenue à l'auditorium

de la Primature a été structurée en deux (2) ateliers. L'atelier 1 intitulé : « *Rôle de l'intelligence artificielle dans la promotion d'approches inclusives pour l'accès à l'information* », a été animé par Dr. KOUAME Euloge, Chef de Service Recherche Projets et Science Ouverte à l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire (UVCI). L'atelier 2 intitulé : « *E-gouvernance et accès à l'information : outil de lutte contre la corruption et les infrastructures assimilées* », a été animé par Dr Christophe KOUAME, Président de Civis-Côte d'Ivoire.

- **Journée internationale de l'accès universel à l'information**

Le mercredi 28 septembre 2022, la Commission d'accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics (CAIDP) a célébré, à l'Auditorium de la Primature, la 7^e édition de la Journée Internationale de l'Accès Universel à l'Information dont le thème était : « *Intelligence artificielle, e-gouvernance et accès à l'information* ».

A cette édition, trois (03) prix ont été institués : le Prix CAIDP du meilleur organisme public pour l'accès à l'information, le *Prix CAIDP du Réseau des journalistes pour l'accès à l'information* et le *Prix Spécial N'golo COULIBALY*, porté par la Haute Autorité pour la Bonne gouvernance (HABG) récompensant respectivement les meilleurs sites internet, les meilleures productions de journalistes, spécialisés dans les grands genres et les meilleures productions sur la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

- **Remise des Prix CAIDP et HABG**

Le mercredi 28 septembre 2022, s'est tenue au Sofitel Abidjan Hôtel Ivoire, la cérémonie de récompense du prix de la Commission d'accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics (Caidp) couplé du prix spécial N'Golo Coulibaly, Président de la Haute Autorité De La Bonne Gouvernance (Habg). Au cours de ladite

cérémonie, plusieurs prix ont été décernés. Ainsi au titre du prix Caidp pour la promotion des grands genres journalistiques, ont été récompensés les journalistes suivants :

- M. TRAORE Tié Medandjé, journaliste à la *Nouvelle Chaîne Ivoirienne* (Nci), Premier ;
- M. Noël KONAN, journaliste indépendant, deuxième ; et,
- Mme Brigitte GUIRATHE, Chef de Service Culture à *Fraternité Matin*, troisième.

Concernant le prix spécial N'GOLO Coulibaly, Fatou SYLLA du service Société de *Fraternité Matin* a remporté la première place avec son article intitulé « *Déclaration des biens par les personnalités/des avancées, mais... Encore des efforts* ». Elle est suivie de Mme Emilienne Péhé AMANGOUA de *Fraternité Matin* et de M. Saint Bonfils de la *Radio Chandelier* classés respectivement deuxième et troisième de cette catégorie.

Outre les journalistes, cette cérémonie de distinction a permis de récompenser le meilleur organisme public pour l'accès à l'information.

Dans la catégorie Ministère, le Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, a été classé meilleur ministère par la Habg et s'est adjugé la première place du prix Caidp de la meilleure structure de gouvernance. La Direction Générale des Marchés Publics a quant à elle, été désignée meilleure direction générale dans sa catégorie. Elle est également la grande lauréate du « Prix Caidp » du meilleur organisme public pour l'accès à l'information.

Le Prix d'excellence Caidp est revenu au ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, M. Moussa SANOGO.

• **Cérémonie de lancement des activités de Médias et Citoyenneté**

L'association *Médias et Citoyenneté* a procédé, le jeudi 29 septembre 2022, à l'hôtel

Manhattan Suites, au lancement officiel de ses activités. La cérémonie a été marquée par une conférence inaugurale sur le thème : « *Impact des influenceurs web sur les contenus audiovisuels et sur le public en Côte d'Ivoire* », et animée par Dr. Alfred Dan Moussa, Directeur Général de l'Institut des sciences et techniques de la communication (ISTC). Trois panels ont meublé ces activités : le premier, co-animé par M. Samba KONE, Président de l'ANP, et M. René BOURGOIN, Président de la HACA, et Mme KONAN Élisabeth Anne Épiphane épouse YEBOUA, Substitut du Procureur de la République au parquet près le Tribunal de Première Instance, avait pour thème : « *Quel régulateur pour les contenus audiovisuels des influenceurs* ».

Le deuxième panel qui a été co-animé par M. Fabrice SAWEGNON, Directeur Général de *Life TV*, M. DEMBELE Fousséni, Directeur Général de la *RTI* et Jean-Philippe KABORE Directeur Général de *7 Info TV*, et avait pour thème : « *Accroître l'audience et la rentabilité de sa chaîne : quelle contribution des influenceurs web dans l'espace audiovisuel ivoirien* ».

Le troisième panel a eu pour thème : « *Média et éducation : quel rôle pour les influenceurs web dans l'éducation des masses ?* », co-animé par MM. Juste Crépin Gondo, influenceur, Valentin Zahui, sociologue, et Marius Comoé, président du Conseil national des organisations de consommateurs.

L'association *Media et citoyenneté*, dirigée par Eugène Kadet, a, entre autres, pour objectif de valoriser le concept de journalisme et citoyenneté, de promouvoir le professionnalisme et l'excellence, en harmonie avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

• **Journées nationales de la qualité 2022**

Du 11 au 13 octobre 2022 s'est tenue à l'auditorium de la CAISTAB à Abidjan-Plateau, la 10e édition des Journées nationales de la qualité

(JNQ), sur le thème central : « *Management de la Qualité Sécurité Environnement (QSE) dans le contexte économique national et la résilience des entreprises ivoirienne* ». Cette activité est l'initiative de l'Association des professionnels de la qualité de Côte d'Ivoire (APQCI). M. Georges Niamien Bekanti, Président de l'APQCI, a indiqué dans son allocution que l'objectif de ces journées est de poser les problématiques de la performance organisationnelle, du management des risques et du contrôle interne au sein des entreprises privées et administrations publiques, mais également d'aborder la question de la satisfaction des clients et des populations. L'ANP a pris part à ces journées.

- ***Invitation à l'atelier d'information et de sensibilisation sur le respect de l'interdiction de fumer dans les lieux publics***

Le lundi 18 octobre 2022, le Palm Club Hôtel sis à Abidjan-Cocody a servi de cadre au renforcement de capacités des professionnels des médias de la ville d'Abidjan. Cet atelier, organisé par le ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle à travers le PNLTA, avec l'appui de l'Organisation Mondiale de la Santé, avait pour objectif de sensibiliser et informer les professionnels des médias sur le respect de l'interdiction de fumer dans les lieux publics et plus spécifiquement de les former sur les dispositions de la Convention cadre pour la lutte antitabac (CCLAT) et les protocoles additionnels, de les sensibiliser sur les implications nationales et leur décrire les manœuvres d'ingérence de l'industrie du tabac.

- ***Invitation à la 10^e Édition de la CGECI Academy***

Du mercredi 27 au jeudi 28 octobre 2022, le Président de ANP a pris part à la cérémonie officielle d'ouverture de la 10^e édition de la *CGECI ACADEMY* qui s'est tenue au Palais des Congrès du Sofitel Abidjan Hôtel Ivoire autour

du thème : « *Quels Partenariats pour valoriser le potentiel des entreprises en Afrique ?* ».

- ***Remise de parchemins des diplômes de l'ESATIC***

Le jeudi 03 novembre 2022 s'est tenue la cérémonie de remise de parchemins aux diplômés de la promotion 2018-2022 de l'École supérieure africaine des technologies de l'information et de la communication (ESATIC). Cette cérémonie, couplée de la célébration du 10^{ème} anniversaire de l'ESATIC, s'est déroulée sous la présidence du ministre de la Communication et de l'Economie numérique, Amadou Coulibaly et sous le parrainage du ministre du Budget et du Portefeuille de l'État, Moussa Sanogo.

- ***Table ronde Certification journalism trust initiative (JTI)***

Le vendredi 04 novembre 2022, Reporters Sans Frontières (RSF), en collaboration avec le Système Ouest Africain d'Accréditation (SOAC), a organisé une table ronde des partenaires de la certification JTI. L'objectif de cette table ronde était de réunir les différents acteurs et partenaires de l'écosystème médiatique de la sous-région, mais aussi les potentiels certificateurs pour échanger. La certification JTI est un programme lancé par RSF pour donner aux médias de confiance un moyen de démontrer leur engagement, à créer un travail de qualité et éthique, afin de les aider à se démarquer dans le paysage des médias numériques.

- ***Remise du prix Pape Diouf du journaliste sportif africain***

Le samedi 05 novembre 2022 a eu lieu à l'Ivoire Golf Club de Cocody la cérémonie de remise du prix Pape Diouf, du meilleur journaliste sportif africain. Cette cérémonie a été l'occasion de rendre hommage à M. Pape Diouf, ancien Président de l'Olympique de Marseille et ancien

joueur, décédé le 31 mars 2020 à Dakar au Sénégal. Coulibaly Roméo, journaliste sportif à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) a été désigné vainqueur de cette première édition. Pour cette édition, le prix a été réservée exclusivement aux journalistes sportifs ivoiriens.

- **Assemblée générale du réseau africain des télédiffuseurs**

Le lundi 14 novembre 2022, le Président de l'ANP a pris part à la cérémonie d'ouverture de l'Assemblée Générale du Réseau Africain des Télédiffuseurs (RAT). Cette cérémonie, placée sous la présidence du ministre de la Communication et de l'Economie Numérique, s'est déroulée au Palm Club Hôtel et avait pour objectif le partage d'expériences, de mutualisation des approches et de mobilisation des opérations de diffusion de l'espace UEMOA.

- **Seconde réunion semestrielle du GTT Communication**

Le 17 novembre 2022, le ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, à travers le Programme National de Lutte contre le Sida (PNLS), avec l'appui financier du Fonds Mondial, a organisé, dans le cadre de la coordination des interventions de communication de perception négative du VIH au sein de la population, la seconde réunion du Groupe Technique de Travail (GTT). Il s'est agi au cours de cette rencontre, tenue au siège du PNLS, de présenter le décret n°2022-124 du 23 février relatif au régime juridique des bulletins internes des administrations publiques ou privées des journaux écoles ou communaux, des bulletins communautaires ou régionaux.

- **Lancement des Oscars de la radio**

Le vendredi 18 novembre 2022, à la Maison de la Presse d'Abidjan-Plateau. L'Union des radios de proximité de Côte d'Ivoire (URPCI) a organisé, dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'activité, la cérémonie de

lancement des *Oscars de la radio*. Cette activité, à laquelle a pris part le Président de l'ANP, avait pour objectif de distinguer chaque année la meilleure radio de proximité et les meilleures productions radiophoniques.

- **6^e édition du Prix Alfred Dan Moussa et 4^e édition du Prix Samba Koné**

Le 18 novembre 2022, le Réseau des Professionnels de la Presse en Ligne de Côte d'Ivoire (Repprelci) a organisé un dîner-gala à l'occasion de la cérémonie de distinction des lauréats des *Prix Alfred Dan Moussa* du meilleur journaliste web de l'espace CEDEAO, et *Prix Samba Koné* de la meilleure entreprise de presse numérique. Ont été désignés vainqueurs les entreprises *Sika Finance* et *Mehielinfo*, respectivement 1^{er} et 2^e pour le *Prix Samba Koné*. Quant au *prix Alfred Dan Moussa*, il a été remporté par M. Aristide Otré, journaliste de *Iebanco.net*.

- **Cultura récompense les journalistes culturels**

Le samedi 19 novembre 2022, *Sion Group Médias*, spécialisée dans l'événementiel, a organisé la cérémonie de lancement de *Cultura*, un prix destiné à récompenser les meilleurs journalistes culturels ivoiriens.

- **Atelier régional de restitution du consortium impact**

Le mardi 22 novembre 2022, le Président de l'ANP a assisté à l'ouverture de l'atelier régional de restitution du consortium IMPACT qui s'est tenue du 21 au 24 novembre 2022 à l'Hôtel de France à Grand Bassam.

- **9^e Edition de Africa Web Festival**

Du mercredi 23 au jeudi 24 novembre 2022, le Président de l'ANP a participé à la célébration de la 9^e édition de *Africa Web Festival* sous le thème : « *Vivre le Digital et Protéger Demain* ». Le Président est intervenu dans les

débats sur le sous-thème : « *Pacifier les Réseaux sociaux* ».

- **Présentation du rapport annuel 2021 du CNDH**

Le lundi 05 décembre 2022, le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) a procédé à la présentation officielle et à la remise de son rapport annuel 2021. Cette cérémonie s'est déroulée à l'Auditorium de la Primature, en présence du ministre d'Etat, ministre chargé des Relations avec les Institutions de la République, M. Gilbert Koné Kafana, représentant Son Excellence Monsieur le Président de la République, Alassane Ouattara.

- **Inauguration de la salle de conférence de l'UNJCI**

Le jeudi 08 décembre 2022, M. Amadou Coulibaly, ministre de la Communication et de l'Économie Numérique, Porte-parole du Gouvernement, a procédé à l'inauguration de la nouvelle salle de conférence de la Maison de la presse d'Abidjan, financée par l'ex-Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP).

- **Cérémonie de distinction dans l'Ordre national de Côte d'Ivoire**

Le jeudi 08 décembre 2022, treize (13) agents de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) ont été décorés à la Grande chancellerie nationale, par le président du Conseil constitutionnel, Mamadou Koné. Cette décoration est la reconnaissance de plusieurs années "d'abnégation et de bravoure" au travail au sein de l'institution. Il s'agit notamment du président de la HACA, M. René Bourgoïn, de son directeur général, M. Yacouba Dembélé, qui ont été élevés au rang d'officier dans l'ordre national, et de onze autres agents qui ont été

élevés au rang de chevalier dans l'ordre national de la République de Côte d'Ivoire.

- **Quinzaine des Droits de l'Homme Session 2022**

Le samedi 10 décembre 2022, le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) a célébré sa traditionnelle Journée Internationale des Droits de l'homme (JIDH) marquant le 75^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Cette célébration qui avait pour thème : « *Dignité, liberté et justice pour tous* », a eu lieu dans la commune de Yopougon, à la place FIGAYO.

- **Lancement du rapport d'évaluation pays (REP)**

Le lundi 12 décembre 2022, au Sofitel Abidjan - Hôtel Ivoire a eu lieu en présence du Vice-Président de la République, M. Tiémoko Meyliet KONE, la cérémonie de lancement officiel du Rapport d'Evaluation de la Côte d'Ivoire dans le cadre du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP). Le MAEP, créé en 2003, est le dispositif de contrôle réciproque entre Etats-membres de l'Union africaine visant à favoriser la bonne gouvernance.

- **Atelier de formation du ministère du Budget et du Portefeuille de l'État**

Dans le cadre du renforcement des capacités des acteurs budgétaires des Etablissements Publics Nationaux (EPN) et Assimilés, le ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat a organisé, à l'intention des Directeurs des Affaires Administratives et Financières (DAAF) et de leurs collaborateurs, un atelier de formation sur le thème : « *Elaboration et exécution du budget des EPN à travers le SIGOBE* ». Ledit atelier a eu lieu du 20 au 23 décembre 2022 à l'ESATIC.



ANNEXES



N°	DÉNOMINATION	PAGE
1	Loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse	91
2	Décret n°2022-124 du 23 février 2022 relatif au régime juridique des bulletins internes des administrations publiques ou privées, des journaux écoles ou communaux, des bulletins communautaires ou régionaux	94
3	Loi n° 2022-978 du 20 décembre 2022 modifiant la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse	97
4	Tableau d'indexation des publications	99
5	Tableau d'indexation des journalistes	129

Loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

LUNDI 26 FEVRIER 2018

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : - voie ordinaire : 22.000 - voie aérienne : 39.000	42.000	79.000
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire : 25.000 voie aérienne : 30.000	35.000	50.000
Autres pays : voie ordinaire : 25.000 voie aérienne : 40.000	35.000	50.000
Prix du numéro de l'année courante : 1.000		
Aus-déjà de chaque exemplaire : 300		
Prix du numéro d'une année antérieure : 1.500		
Prix du numéro légal : 2.000		
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.		

ABONNEMENTS ET INSERTIONS

Adressez les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 79 ABIDJAN, CEDEAO A 0005 0002.

Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.

Les insertions au J.O.R.C.I. doivent parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.

ANNONCES ET AVIS

La ligne allouée en vertu de 62 lettres ou alphas, des chiffres et des signes usuels, est évaluée à 1.500 francs.

Pour chaque annonce répétée, la ligne n'est jamais comptée moins de 10 lignes et peut varier de 15.000 francs pour les annonces.

Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus, par le numéro des frais de timbre et de légalisation en vigueur.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2018 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2017
27 déc. ... Loi n° 2017-867 portant régime juridique de la presse. 197

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 205

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

Définitions

Article 1. — Au sens de la présente loi, on entend par :

198

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

26 février 2018

régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.

CHAPITRE 2

Objet et champ d'application

Art. 2. — La présente loi a pour objet de déterminer le régime juridique de la presse.

Art. 3. — La présente loi concerne la presse écrite ainsi que les productions d'informations numériques.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux journaux, écrits périodiques ou productions d'informations numériques qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux publications scolaires.

TITRE II

ENTREPRISE DE PRESSE

CHAPITRE I

Création et modalités de fonctionnement

Art. 6. — L'entreprise de presse est créée sous la forme d'une société commerciale conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en vigueur.

Les associés, actionnaires, commanditaires ivoiriens d'une personne morale propriétaire d'une entreprise de presse doivent détenir au moins la majorité du capital social.

Dans le cas de société par actions, les actions doivent être nominatives.

Art. 7. — L'utilisation de prête-nom est interdite à toute personne propriétaire d'une entreprise de presse.

Art. 8. — Toute publication doit être animée principalement par des journalistes professionnels.

Ont obligatoirement cette qualité :

- le directeur de publication ;
- le rédacteur en chef ;
- le rédacteur en chef adjoint ;
- la majorité de l'équipe rédactionnelle.

Toutefois, les publications autres que celles d'informations générales ne sont pas tenues d'avoir un rédacteur en chef adjoint ou un secrétaire de rédaction.

Art. 9. — Les publications, notamment les bulletins internes des administrations publiques ou privées, les journaux écoles ou communaux, les bulletins communautaires ou régionaux, bénéficient d'un régime particulier dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 2

Cession et modification du capital social

Art. 10. — En cas de cession, toute entreprise de presse doit, à l'initiative du cédant et par écrit, porter à la connaissance de l'autorité de régulation, dans un délai de trente jours à compter de la date de l'opération :

- toute cession ou toute promesse de cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire au moins un tiers du capital social ou du droit de vote ;
- tout accord ou toute promesse de transfert de propriété ou de l'exploitation du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques.

La modification du capital de l'entreprise de presse est portée à la connaissance du procureur de la République compétent dans un délai de trente jours à compter de la décision de modification.

Art. 11. — Toute entreprise de presse qui cède un titre de publication est tenue d'en informer, par écrit, le procureur de la République compétent et l'autorité de régulation dans les trente jours suivant la cession et de leur faire connaître le nom du cessionnaire.

TITRE III

JOURNAL, ECRIT PERIODIQUE

PRODUCTION D'INFORMATIONS NUMERIQUES

CHAPITRE I

Conditions de publication

Art. 12. — Le choix du titre d'un journal, d'un écrit périodique ou d'une production d'informations numériques est libre. Toutefois, ce titre ne doit créer aucune confusion avec celui d'un journal ou d'un écrit périodique ou d'une production d'informations numériques existant.

Le titre qui n'est pas utilisé depuis au moins vingt-quatre mois tombe dans le domaine public, s'il n'est pas protégé. Le récépissé de déclaration dudit titre, obtenu conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente loi, devient caduc.

Toute personne désirant reprendre la publication d'un titre tombé dans le domaine public doit se soumettre aux formalités prévues à l'article 15 de la présente loi.

Art. 13. — La parution, la distribution ou la diffusion de tout journal, écrit périodique ou toute production d'informations numériques est libre, sous réserve des dispositions légales limitant l'exercice de cette liberté.

Art. 14. — Tout journal, tout écrit périodique ou toute production d'informations numériques est placé sous la responsabilité du directeur de publication, pour le contenu éditorial, et du représentant légal, pour la gestion administrative et financière.

Art. 15. — La parution de tout journal, de tout écrit périodique ou de toute production d'informations numériques est subordonnée à une déclaration écrite faite en double exemplaire, par le représentant légal de l'entreprise de presse au procureur de la République compétent.

Cette déclaration comprend :

- les pièces justificatives de l'existence juridique de l'entreprise de presse ;
- le titre du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques, sa nature et sa périodicité ;
- le nom, prénoms, filiation, nationalité et adresse complète du directeur de publication et des principaux associés détenant individuellement ou collectivement plus des 2/3 du capital social conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi ;
- l'extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du directeur de publication ;
- l'adresse géographique de l'établissement ou va se dérouler l'activité de rédaction du journal, de l'écrit périodique ou de production d'informations numériques ;
- la dénomination et l'adresse de l'entreprise chargée de l'impression du journal ou de l'écrit périodique ;
- la dénomination et l'adresse de l'hébergeur du site internet pour la production d'informations numériques.

Toute modification apportée aux indications ci-dessus énumérées doit faire l'objet de déclaration dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1 du présent article dans les trente jours qui suivent.

26 février 2018

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

199

Art. 16. — Le procureur de la République compétent délivre au représentant légal de l'entreprise de presse, un récépissé qui constate la régularité de la déclaration de publication dans les quinze jours de sa réception.

Le refus de délivrance du récépissé par le procureur de la République compétent doit être motivé par écrit.

La décision du procureur de la République peut faire l'objet d'un recours administratif devant la juridiction compétente.

Art. 17. — Le représentant légal de l'entreprise de presse est tenu de transmettre, à l'autorité de régulation avant parution ou diffusion, un dossier comprenant les pièces énumérées à l'article 15 de la présente loi ainsi que le récépissé de déclaration délivré par le procureur de la République compétent.

Art. 18. — L'ours de tout journal, de tout écrit périodique ou de toute production d'informations numériques comporte dans chaque numéro de publication ou en permanence sur le site de production d'informations numériques, les renseignements ci-après :

- la dénomination, la raison sociale, la forme de la société et les nom et prénoms de son représentant légal ;
- les nom et prénoms du directeur de publication et du responsable de la rédaction ;
- le tirage ;
- le nombre de visiteurs quotidiens pour le site d'informations numériques ;

Lorsque le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques relève d'un gérant ou d'une société de gestion, l'obligation d'indiquer les renseignements prévus aux premier et deuxième tirets du présent article est à la charge de ceux-ci.

Le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques, doit publier une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile suivante, la moyenne annuelle du tirage et de la diffusion pour le journal ou l'écrit périodique, ainsi que le nombre de visiteurs pour le site d'informations numériques.

Art. 19. — A chaque parution, cinq exemplaires du journal ou de l'écrit périodique sont mis à la disposition de chacune des autorités ci-après par l'entreprise de presse :

- le procureur de la République compétent ;
- l'autorité de régulation de la presse ;
- le ministère en charge de la presse.

Les productions d'informations numériques doivent rendre accessibles le contenu de leurs publications au procureur de la République compétent, à l'autorité de régulation et au ministère en charge de la presse.

Art. 20. — Tout journal, tout écrit périodique ou toute production d'informations numériques est soumis aux formalités du dépôt légal conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2

Publicité et atteintes aux bonnes mœurs

Art. 21. — Le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques est tenu de se conformer, pour toute activité publicitaire, aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de publicité.

Art. 22. — Le volume des écrits à caractère publicitaire ne doit pas excéder quarante pour cent du contenu total de la publication du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques.

Art. 23. — Tout écrit à caractère publicitaire de présentation rédactionnelle doit être précédé de la mention « publicités », « communiqué », « publicreportage » ou de toute autre mention à caractère publicitaire.

Art. 24. — Toute publication ou diffusion d'informations numériques à caractère pornographique ne peut être mise à la disposition du public que sous emballage ou sous forme codée et ne peut être vendue à la criée.

Il est interdit de publier des images représentant le sexe ou l'acte sexuel, ou atteignant aux bonnes mœurs, en première et en quatrième de couverture du journal ou de l'écrit périodique, ainsi qu'en page d'accueil du site de production d'informations numériques.

Art. 25. — La publication ou la diffusion d'informations numériques à caractère pornographique mettant en scène des enfants ou incitant à la pédophilie, est interdite.

TITRE IV

STATUT DES PROFESSIONNELS DE LA PRESSE

CHAPITRE I

Directeur de publication

Art. 26. — Le directeur de publication doit :

- être un journaliste professionnel de nationalité ivoirienne ;
- avoir une expérience professionnelle d'au moins dix ans ;
- être majeur et jouir de ses droits civils et civiques.

Art. 27. — Tout auteur qui utilise un pseudonyme est tenu d'indiquer par écrit, avant l'insertion de son article, sa véritable identité au directeur de publication.

L'usage de plus d'un pseudonyme est interdit.

En cas de poursuite judiciaire contre l'auteur d'un article signé d'un pseudonyme, le directeur de publication, à la demande du procureur de la République compétent, doit fournir la véritable identité de l'auteur.

Le directeur de publication est tenu de connaître l'identité des auteurs de contributions extérieures sous peine de sanction pécuniaire prévue à l'article 83 de la présente loi.

Au début de chaque année, le directeur de publication doit fournir à l'autorité de régulation de la presse, la liste de l'équipe rédactionnelle avec éventuellement le pseudonyme de chaque journaliste.

Toute modification au niveau de l'équipe rédactionnelle doit être portée à la connaissance de l'autorité de régulation de la presse, dans un délai de huit jours.

CHAPITRE 2

Journaliste professionnel

Art. 28. — Est journaliste professionnel, dans les conditions prévues par la présente loi, toute personne physique :

- justifiant d'un diplôme supérieur délivré par une école professionnelle de journalisme assorti d'un stage professionnel d'un an, à défaut, d'une maîtrise ou d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent assorti d'un stage pratique de deux ans ;
- ayant pour occupation principale, régulière et rétribuée, la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation et la présentation de l'information ;
- exerçant cette activité auprès de dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication audiovisuelle, d'agences de presse, de services d'informations numériques, soumis à la convention collective des journalistes professionnels et des professionnels de la communication ou au Statut général de la Fonction publique.

Art. 29. — Sauf autorisation de l'organisme employeur principal, il est interdit au journaliste qui exerce sa profession à titre permanent au sein d'une entreprise d'exécuter tout travail de nature journalistique auprès d'autres entreprises de presse ou de tout autre employeur.

Le directeur de publication, le rédacteur en chef et le secrétaire général de rédaction d'une entreprise de presse ne peuvent exécuter tout travail de nature journalistique auprès d'autres entreprises de presse ou de tout autre employeur.

Art. 30. — Toute relation de travail entre l'organisme employeur et le journaliste est soumise à un contrat de travail fixant les droits et obligations des parties, conformément à la législation en vigueur.

Art. 31. — Le journaliste professionnel jouit d'une liberté dans la collecte, le traitement, la publication et la diffusion de l'information, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que des règles d'éthique et de déontologie de la profession.

Art. 32. — En cas de changement de la ligne éditoriale du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques, le journaliste professionnel peut se prévaloir de la clause de conscience pour rompre le contrat qui le lie à l'entreprise de presse.

Le journaliste professionnel est tenu de motiver cette rupture par écrit.

La rupture est réputée imputable à l'employeur.

Art. 33. — Le secret des sources d'informations du journaliste professionnel est protégé dans l'exercice de sa mission d'information du public. A cet effet, le journaliste professionnel n'est pas tenu de révéler ses sources d'informations, sauf si la loi lui en fait obligation.

Art. 34. — Le journaliste professionnel a le droit d'accéder aux informations d'intérêt public ainsi qu'aux documents publics dans les conditions fixées par la loi.

Art. 35. — L'adresse complète et le nom de plume du journaliste doivent être communiqués à l'autorité de régulation par l'entreprise utilisatrice.

CHAPITRE 3
Professionnel de la communication

Art. 36. — Ont la qualité de professionnel de la communication, les personnes dont l'activité vise à concevoir, à mettre en œuvre les politiques de communication, les programmes d'information et les publicités, et à entretenir des relations avec les médias au nom d'organismes ou d'entreprises.

- Les professionnels de la communication sont notamment :
- les producteurs ;
- les animateurs ;
- les réalisateurs ;
- les documentalistes ;
- les documentaristes ;
- les correcteurs ;
- les traducteurs ;
- les maquettistes ;
- les infographistes ;
- les photographes ;
- les dessinateurs de presse ;
- les preneurs de son ;
- les cadreur ;
- les webmasters ;
- les gestionnaires de communauté ou community managers ;

- les gestionnaires de trafic ou traffic managers ;
- les graphistes ;
- les directeurs artistiques ;
- les chargés de communication ;
- les attachés de presse.

CHAPITRE 4
Carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication

Art. 37. — La qualité de journaliste professionnel est attestée par la carte d'identité de journaliste professionnel.

La qualité de professionnel de la communication est attestée par la carte d'identité de professionnel de la communication.

Art. 38. — L'organisme chargé de la délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel et de celle de professionnel de la communication, est créé par décret pris en Conseil des ministres.

Ce décret détermine également les modalités de délivrance, la durée, la validité, les formes de renouvellement ou de retrait de ces cartes.

Art. 39. — Le journaliste professionnel exerçant sur le territoire ivoirien pour le compte d'un organe de média de droit étranger doit en aviser le ministre en charge de la Communication qui lui délivre une carte d'accréditation.

Les modalités de délivrance de la carte d'accréditation sont fixées par voie réglementaire.

TITRE V
AUTORITE DE REGULATION DE LA PRESSE

CHAPITRE 1
Nature juridique et attributions

Art. 40. — Il est créé une autorité administrative indépendante dénommée Autorité nationale de la Presse, en abrégé ANP, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

L'ANP est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Art. 41. — L'ANP a pour mission d'assurer la régulation de la presse.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller au respect de la liberté de presse ainsi qu'aux dispositions de la présente loi ;
- de garantir le pluralisme de la presse ;
- de veiller au respect des règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste ;
- d'exercer un pouvoir disciplinaire sur les acteurs du secteur de la presse ;
- de veiller au respect des règles relatives à la création, à la propriété et aux ressources de la presse.

CHAPITRE 2
Organisation et fonctionnement

Art. 42. — L'ANP est composée de treize membres :

- un journaliste professionnel, désigné par le Président de la République, président ;
- une personne désignée par le Président de l'Assemblée nationale, membre ;
- une personne désignée par le ministre chargé de la Communication, membre ;
- un magistrat désigné par le Conseil supérieur de la Magistrature, membre ;
- deux journalistes professionnels ou professionnels de la communication, désignés par les organisations professionnelles de journalistes et de professionnels de la communication, membres ;
- une personne désignée par les directeurs de publication, membre ;

- une personne désignée par les éditeurs de presse, membre ;
- une personne désignée par les producteurs d'informations numériques, membre ;
- une personne désignée par les distributeurs de presse, membre ;
- une personne désignée par les organisations de défense des droits humains, membre ;
- une personne désignée par les agences conseil en communication, membre ;
- une personne désignée par les imprimeurs, membre.

Les membres de l'ANP doivent :

- être de nationalité ivoirienne ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de leurs droits civils et civiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'un moins dix ans, à l'exception du représentant des organisations de défense des droits humains, des imprimeurs et des distributeurs.

Art. 43. — Les membres de l'ANP sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur présentation du ministre chargé de la presse pour un mandat d'une durée de six ans non renouvelable.

Le décret portant organisation et fonctionnement de l'ANP précise les modalités de renouvellement des membres de l'autorité.

Art. 44. — Les fonctions de président de l'ANP sont incompatibles avec :

- toute activité professionnelle ;
- toute candidature à un mandat politique ;
- toute fonction dirigeante d'un parti politique ;
- tout mandat syndical ;
- toute fonction dirigeante dans une entreprise de presse, d'édition, de communication audiovisuelle et de publicité ;
- toute détention d'intérêts dans une entreprise d'édition de presse et de publicité.

Art. 45. — Les fonctions de membre de l'ANP sont incompatibles avec :

- tout mandat politique ;
- toute fonction dirigeante d'un parti politique ;
- tout mandat syndical autre que professionnel.

Art. 46. — Le non-respect de ces incompatibilités est susceptible de révocation.

La révocation intervient par décret pris en Conseil des ministres après délibérations des membres de l'ANP statuant à la majorité qualifiée des deux tiers.

Art. 47. — Les membres de l'ANP sont soumis à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Les membres de l'ANP peuvent être révoqués :

- lorsqu'ils n'observent pas le secret sur toute affaire soumise à l'examen de l'ANP ;
- lorsqu'ils prennent une position publique sur une question relevant de la compétence de l'ANP.

La révocation intervient par décret après délibérations des membres de l'ANP statuant à la majorité qualifiée des deux tiers, sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal réprimant la violation de l'écrit professionnel.

Tout membre lié directement à une affaire soumise à l'ANP ne peut participer aux délibérations.

Art. 48. — En cas d'empêchement temporaire du président de l'ANP, le règlement intérieur définit les modalités de la suppléance.

En cas de vacance suite à une révocation, une démission ou un décès, il est pourvu, dans les conditions prévues à l'article 43 de la présente loi, à la nomination d'un nouveau membre.

Le mandat de ce nouveau membre expire à la date à laquelle aurait fini celui du membre qu'il remplace.

Art. 49. — Pour l'accomplissement de ses missions, l'ANP dispose d'un secrétariat général placé sous l'autorité de son président et dirigé par un secrétaire général.

Art. 50. — Le secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du président de l'ANP, et après avis conforme de l'autorité.

Il a rang de directeur général d'administration centrale.

Art. 51. — Le secrétaire général est chargé :

- d'assurer l'administration et la coordination de l'ensemble des activités des directions et services de l'ANP ;
- de préparer les réunions de l'ANP, d'en assurer le secrétariat et la tenue des procès-verbaux ;
- de veiller à la mise en œuvre et au suivi des délibérations de l'ANP.

Art. 52. — Le secrétaire général est soumis au secret professionnel et à l'obligation de réserve dans les mêmes conditions que les membres de l'ANP.

Il est également soumis aux mêmes incompatibilités que le président.

Art. 53. — L'ANP peut être saisie à tout moment par tout intéressé. Il peut également se saisir d'office.

Les délibérations de l'ANP sont consignées dans un procès-verbal. Ses décisions sont communiquées aux intéressés et copie en est transmise à tout organisme concerné. Elles font l'objet de publication par tout moyen approprié.

L'ANP fixe un délai aux intéressés pour se conformer aux mises en œuvre ou pour exécuter les mesures prescrites par la loi.

Art. 54. — L'ANP adresse, au cours du premier trimestre de l'année, un rapport sur l'application de la loi au :

- Président de la République ;
- Président de l'Assemblée nationale ;
- Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- Premier Ministre ;
- ministre chargé de la Presse ;
- ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- ministre chargé de la Justice ;
- ministre chargé de l'Intérieur ;
- ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Art. 55. — Les autorités judiciaires peuvent à tout moment requérir l'avis de l'ANP à l'occasion d'affaires dont elles sont saisies.

Elle peut également être consultée à tout moment par le Gouvernement, l'Assemblée nationale, le Conseil économique, social, environnemental et culturel, et par toutes autres institutions de l'Etat.

Art. 56. — Les distributeurs tiennent mensuellement, à la disposition de l'autorité de régulation les chiffres de vente des journaux et écrits périodiques pour une diffusion trimestrielle.

CHAPITRE 3
Dispositions financières

Art. 57. — L'ANP propose lors de l'élaboration du projet de loi des finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Ces crédits sont inscrits au budget de l'Etat.

Art. 58. — Le président de l'ANP perçoit un traitement, des avantages et indemnités fixés par décret.

A l'expiration de son mandat, le président de l'ANP continue de percevoir les mêmes traitements, avantages et indemnités pendant une durée de six mois.

Durant cette période, le président de l'ANP ne peut exercer ni détenir des parts dans le secteur de la presse et des services de production d'informations numériques.

Art. 59. — Le secrétaire général de l'ANP perçoit un traitement, des avantages et indemnités fixés par décret.

Les membres de l'ANP perçoivent des indemnités particulières précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de la Presse, de l'Economie, des Finances et du Budget.

Art. 60. — Le président de l'ANP est ordonnateur des dépenses.

Le président de l'ANP peut déléguer sa signature au secrétaire général.

Art. 61. — Les ressources de l'ANP sont constituées :

- de subventions de l'Etat ;
- d'aides, de dons et legs.

Art. 62. — Les dépenses de l'ANP sont constituées de dépenses de fonctionnement, d'investissement et de consultations extérieures.

Art. 63. — Il est nommé auprès de l'ANP, par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public et sous la responsabilité pécuniaire duquel sont exécutées les opérations financières de l'ANP.

Le contrôle a posteriori des comptes de l'ANP est exercé par la Cour des Comptes.

TITRE VI
DROIT DE REPONSE ET DROIT DE RECTIFICATION

CHAPITRE 1
Droit de réponse

Art. 64. — Toute personne citée dans un journal, un écrit périodique ou dans une production d'informations numériques, peut exiger l'insertion d'une réponse si elle estime que l'écrit ou l'image qui la concerne est erroné, diffamatoire ou qu'il porte atteinte à son honneur, à sa réputation ou à sa dignité.

Art. 65. — Le droit de réponse est ouvert à toute personne physique ou morale identifiable sans ambiguïté dans un article de presse qui la met en cause.

Ce droit est également ouvert non seulement au représentant légal de la personne physique ou morale mais également à toute autre personne ayant reçu mandat pour l'exercer.

Art. 66. — Le directeur de publication est tenu d'insérer, dans les trois jours de sa réception, la réponse de toute personne mise en cause dans un quotidien, et dans le prochain numéro pour les autres périodiques.

En ce qui concerne la production d'informations numériques, l'insertion de la réponse est faite dans les vingt-quatre heures.

L'insertion est faite aux mêmes emplacements et page et dans les mêmes caractères que l'article incriminé sans aucune intercalation.

Art. 67. — La réponse est limitée à la longueur de l'article incriminé, non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature.

Toutefois, elle peut atteindre cinquante mots alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne peut dépasser deux cents mots, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure.

Art. 68. — L'insertion de la réponse est gratuite. Elle n'est exigible que dans le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques dans lequel est publié l'article incriminé.

Le droit de réponse est interdit de parution ou de diffusion dans les publications autres que celles ayant mis en cause l'auteur de la réponse.

Tout commentaire à un droit de réponse est interdit, sous peine de sanctions disciplinaires, sans préjudice du droit de réplique de la personne mise en cause.

Le droit de réplique obéit aux mêmes règles que le droit de réponse.

Art. 69. — Pendant la période électorale, le délai de trois jours prévu à l'alinéa premier de l'article 66 de la présente loi, est réduit à vingt-quatre heures pour les quotidiens, si la personne mise en cause a un lien avec le processus électoral.

La réponse est remise six heures au moins avant le tirage du journal.

En ce qui concerne la production d'informations numériques, la réponse est publiée dès sa réception.

Art. 70. — Le droit de réponse s'exerce dans un délai de six mois, à compter de la publication de l'article incriminé.

La demande doit être adressée par lettre avec accusé de réception au directeur de la publication.

En cas de refus de publier le droit de réponse, le demandeur peut saisir l'ANP qui statue dans un délai de huit jours.

Il peut en outre saisir la juridiction compétente qui, statuant en matière de référé, peut ordonner sous astreinte la publication de la réponse ou de la réplique.

Art. 71. — Le contenu du droit de réponse doit être conforme à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il ne doit ni être contraire à l'intérêt des tiers ni porter atteinte à leur honneur.

Il est interdit d'utiliser le droit de réponse pour aborder un sujet autre que celui pour lequel l'on demande à exercer ce droit.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le directeur de publication sursoit à la publication du droit de réponse en attendant que l'ANP dans un délai de trois jours à compter de la réception du droit de réponse. L'ANP invite l'auteur du droit de réponse à se conformer aux dispositions du présent article.

Pour les productions d'informations numériques, le délai de saisine de l'ANP est de vingt-quatre heures.

Art. 72. — Le droit de réponse concerne aussi bien les textes rédactionnels, les images que la publicité.

Art. 73. — Une copie déchargée du droit de réponse ou du droit de réplique adressée au directeur de publication est transmise par le requérant à l'ANP pour suivi.

CHAPITRE 2
Droit de rectification

Art. 74. — Tout dépositaire de l'autorité publique, mis en cause dans une publication au sujet des actes de sa fonction, peut exiger l'insertion gratuite d'une rectification dans le prochain numéro.

Toutefois, ces rectifications ne doivent pas dépasser, en longueur, le double de l'article auquel elles se rapportent.

Les modalités d'exercice du droit de rectification sont les mêmes que celles définies aux articles 66 à 74 de la présente loi.

TITRE VII
AIDE PUBLIQUE A LA PRESSE

Art. 75. — Les entreprises du secteur de la presse, en vue de faciliter leur mission d'intérêt général, bénéficient d'une aide publique destinée :

- à la formation des journalistes et des professionnels de la communication ;
- à l'impression, à la diffusion et à la distribution ;
- au développement de la presse et de la production d'informations numériques ;
- à l'alimentation d'un fonds de garantie des emprunts.

L'aide publique à la presse provient :

- des dotations de l'Etat ;
- de la taxe sur la publicité ;
- des avantages économiques et fiscaux.

Outre l'aide publique à la presse, les entreprises du secteur de la presse peuvent bénéficier de dons et legs ainsi que de concours extérieurs provenant des partenaires au développement.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Art. 76. — La gestion de l'aide publique aux médias est assurée par un organe créé par décret.

TITRE VIII
REGIME DES SANCTIONS
CHAPITRE I

Sanctions administratives et pécuniaires

Art. 77. — En cas de manquement aux règles relatives à la création, à la propriété, aux ressources de la presse et au pluralisme de la presse, aux règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste, l'ANP peut prononcer des sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires à l'encontre de l'entreprise de presse consistent :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- les sanctions pécuniaires ;
- la suspension de parution du titre du journal, de l'écrit périodique ou du site d'informations numériques ;
- la suspension de l'activité de presse.

La suspension de parution d'un titre vise toutes les formes de parution du titre.

Les sanctions disciplinaires à l'encontre des journalistes et des professionnels de la communication du secteur de la presse consistent :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- la radiation.

La suspension entraîne de plein droit le retrait de la carte d'identité de journaliste professionnel ou de celle de journaliste de la communication pendant la durée de ladite mesure.

La radiation quant à elle, entraîne le retrait définitif de la carte de journaliste professionnel ou de celle de journaliste de la communication.

Art. 78. — Les sanctions prononcées par l'ANP sont susceptibles d'un recours devant la juridiction administrative compétente.

Art. 79. — La violation des dispositions relatives à l'entreprise de presse et à ses conditions de publication du journal de l'écrit périodique et de la production d'informations numériques prévues aux articles 8, 10, 11, 12, 13, 15, 17 et 18 de la présente loi, est punie d'une sanction pécuniaire de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

La sanction pécuniaire prévue à l'alinéa premier du présent article est portée au double, si la publication irrégulière continue.

L'entreprise de presse encourt la fermeture si la publication irrégulière excède un délai de huit jours.

L'entreprise de presse ne peut continuer la publication qu'après avoir rempli les formalités prescrites aux articles prévus à l'alinéa premier du présent article.

Art. 80. — La violation des dispositions relatives à la publicité et aux bonnes mœurs prévues aux articles 21 à 25 de la présente loi est punie d'une sanction pécuniaire de 500.000 à 5.000.000 de francs.

Art. 81. — La violation des dispositions relatives au droit de réponse et au droit de rectification prévues aux articles 67,

68, 69, 70, 72 et 75 de la présente loi, est punie d'une sanction pécuniaire de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

Art. 82. — L'infraction de préjudice pécuniaire d'une sanction pécuniaire de 500.000 à 2.000.000 de francs.

La même sanction est applicable à celui au profit de qui l'opération de prête-nom est intervenue.

Lorsque l'opération de prête-nom est faite au nom d'une personne morale, la peine est applicable à celui qui a réalisé cette opération pour le compte de la personne morale.

Art. 83. — La dissimulation de l'auteur utilisant un pseudonyme est punie de la sanction pécuniaire de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

Art. 84. — La violation des dispositions relatives à la mise à disposition de certaines autorités des exemplaires de publications et au dépôt légal, prévues aux articles 19 et 20 de la présente loi, est punie d'une sanction pécuniaire de 500.000 à 2.000.000 de francs.

Art. 85. — Les journaux, écrits périodiques ou productions d'informations numériques qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés aux enfants et aux adolescents, ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant de façon positive le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche, ou tous actes qualifiés de crimes ou délits ou de matière à démoraliser la jeunesse ou à inspirer ou à entretenir des préjugés et stéréotypes sexistes, ethniques, raciaux ou religieux.

Les journaux, écrits périodiques ou productions d'informations numériques qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés aux enfants et adolescents ne doivent comporter aucune information, publicité, communiqué ou annonce de nature à pervertir la jeunesse.

Art. 86. — Les infractions aux dispositions de l'article 85 de la présente loi, relatives aux publications destinées à la jeunesse, sont punies d'une amende de 5.000.000 à 15.000.000 de francs.

Le tribunal peut ordonner la confiscation des publications illicites saisies.

Art. 87. — Les modalités d'application des sanctions administratives et pécuniaires sont précisées par le décret portant organisation et fonctionnement de l'ANP.

Art. 88. — Le ministre chargé de l'intérieur, après avis de l'ANP, peut interdire :

- la publicité au moyen de prospectus, d'affiches, d'annonces ou insertions publiées dans la presse ;
- la cession à titre onéreux ou gratuit pour la jeunesse en raison de leur caractère licite ou pornographique, ou de la place faite au crime ou à la violence ;
- l'exposition de ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques et de leur publicité par la voie d'affichage.

Le ministre chargé de l'intérieur peut également, dans les mêmes conditions, bloquer ou faire bloquer l'accès à tout site de production d'informations numériques qui viole les mêmes dispositions.

CHAPITRE 2
Sanctions pénales

Section I — Infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication

Art. 89. — La garde à vue, la détention préventive et la peine d'emprisonnement sont exclues pour les infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication, sous réserve de toute autre disposition légale applicable.

Art. 90. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps social auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite

sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps social non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, dessins, films, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Est puni d'une peine d'amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs quiconque se rend coupable du délit de diffamation par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public prévu par les alinéas 1 et 2 du présent article.

Art. 91. — Le délit d'offense au Président de la République est constitué par toute allégation diffamatoire tant dans sa vie publique que privée, de nature à l'atteindre dans son honneur ou dans sa dignité.

Le délit d'offense au Président de la République commis par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public est puni d'une peine d'amende de 3.000.000 à 5.000.000 de francs.

Art. 92. — La diffamation commise par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public envers les Cours ou les Tribunaux, les Forces armées, les Corps constitués et les Administrations publiques est punie d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

Art. 93. — Est punie de la peine prévue à l'article précédent de la présente loi, la diffamation commise par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public, envers un ou plusieurs membres du Gouvernement, un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, un juré en raison de leur fonction ou de leur qualité, ou un témoin en raison de sa déposition.

Art. 94. — La diffamation commise par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine, à une race, à une ethnie, à une tribu, ou à une religion déterminée, ou à une catégorie de personnes, est punie d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs.

Art. 95. — Toute expression outrageante, terme de mépris ou injecive qui se réfère à l'imputation d'aucun fait, est une injure.

Art. 96. — L'injure commise par voie de presse est punie d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs.

Art. 97. — La publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction par voie de presse de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, est punie d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

Art. 98. — L'infraction de diffamation n'est pas constituée lorsque la véracité des faits qualifiés de diffamatoires est établie, sauf lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne.

De même, l'infraction n'est pas constituée lorsque l'auteur des faits était de bonne foi. La bonne foi se présume pas, elle doit être prouvée.

Art. 99. — La poursuite des infractions prévues à l'article 90 de la présente loi ne peut intervenir que sur plainte préalable de la personne intéressée.

Toutefois, en cas d'outrage ou offense par voie de presse commise envers le Président de la République, le procureur de la République peut engager les poursuites sans plainte préalable de la victime.

Art. 100. — L'action publique et l'action civile pour les infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public, se prescrivent après un an à compter du jour où ces infractions ont été commises, à l'exception des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité.

Art. 101. — La décision de condamnation de l'auteur de l'infraction peut en outre ordonner la suspension du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques ainsi qu'il suit :

- trois à vingt-six parutions pour les quotidiens ;
- deux à huit parutions pour les hebdomadaires ;
- deux à quatre parutions pour les bimensuels ;
- une à trois parutions pour les mensuels ;
- une à deux parutions pour les trimestriels ;
- trois à vingt-six jours pour les productions d'informations numériques.

Art. 102. — Tout journal, écrit périodique ou production d'informations numériques, suspendu ne peut paraître sous quelque forme que ce soit durant la période de suspension.

Le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques est considéré comme paraissant sous une autre forme, si, sous un autre titre, il emprunte des signes typographiques de la charte graphique et des caractéristiques techniques de mise en page identiques au journal, à l'écrit périodique ou à la production d'informations numériques suspendu.

Section 2 — Régime de responsabilités

Art. 103. — Sont considérés comme auteurs de délit de presse et punis comme tels, le directeur de publication et le journaliste, auteur direct des faits incriminés.

Lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de production d'informations numériques et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, la responsabilité pénale du directeur de publication est engagée même si il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne.

Les entreprises de production d'informations numériques ont le devoir de compter au titre de leur personnel permanent, des professionnels qualifiés, justifiant d'une solide connaissance des règles de déontologie de la profession de journaliste.

Art. 104. — L'entreprise de presse propriétaire du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques, est tenue d'assurer le paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers, à charge pour elle d'en obtenir remboursement en cas de faute lourde des auteurs.

Les entreprises de presse ont l'obligation de publier, dès signification, la décision de la juridiction qui a statué.

L'insertion de l'intégralité de la décision est faite gratuitement dans l'édition à paraître après signification de cette décision, aux mêmes emplacements et page, dans les mêmes caractères typographiques utilisés pour l'article incriminé.

En cas de suspension du titre, la publication de la décision est faite dans le journal, l'écrit périodique ou le site de production d'informations numériques précisé dans la décision de justice, et aux frais de l'entreprise de presse incriminée, sous peine d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs.

TITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

Art. 105. — Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil national de la Presse devient l'Autorité nationale de la Presse, en abrégé, ANP.

Les journaux, écrits périodiques et productions d'informations numériques existants disposent d'un délai de douze mois pour se conformer à la présente loi.

Art. 106. — La présente loi abroge la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2012-292 du 21 mars 2012 ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 107. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2017.
Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
n° 517/MIS/DGAT/DAGSDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :
ONG LUMIERE DE VIE DES NATIONS-COTE D'IVOIRE
(ONG L.V.N-CI)

L'organisation non gouvernementale dénommée « ONG LUMIERE DE VIE DES NATIONS-COTE D'IVOIRE (ONG L.V.N-CI) » a pour objet de :

- apporter aide et assistance aux enfants et aux jeunes dans la rue à travers la prise en charge psychosociale ;
- contribuer à la lutte contre le phénomène d'enfants et de jeunes dans la rue par la sensibilisation et l'encadrement ;
- œuvrer à la réinsertion sociale de ces enfants à travers la formation.

Siège social: Abidjan-Cocody Angré, Cité Les OSCARS, villa n° 108.
Adresse : 20 B.P. 1 308 Abidjan 20.
Présidente: AYERKA Adjoa épouse KOUASSI.
Abidjan, le 29 décembre 2017.

File ministre et P.D.
le directeur de Cabinet,
Vincent TOHBI Iné.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL
n° 36-2016-001

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 0014/SP-ANDA du 27 mai 2016, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Ananda, le 22 mars 2017 sur la parcelle n° Nangokro/0004 d'une superficie de 25 ha 32 a 28 ca, à Nangokro.

Nom : EHUJ.
Prénoms : Aya Abran Gisèle épouse KOUASSI.
Date et lieu de naissance : 1° mai 1975 à Yakassé-Feyassé.
Nom et prénoms du père : ADOU Ehu Jean Gilbert.
Nom et prénom de la mère : ATTOBRA Ahissia.
Nationalité : ivoirienne.
Profession : ingénieur géomètre.
Pièce d'identité : n° C0039 6906 du 27 août 2009.
Etabli par : ONI.
Résidence habituelle : Grand-Bassam.
Adresse postale : 23 B.P. 4 678 Abidjan 23.
Etabli, le 31 août 2017 à Daoubo.
Albert KOFFI AKPOLLEH,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL
n° 34-2012-000 011

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 04 du 10 octobre 2012, validée par le comité de gestion foncière rurale de N'Gouessankro, le 16 juillet 2013 sur la parcelle n° 3 d'une superficie de 09 ha 56 a 02 ca, à N'Gouessankro.

Nom : YAO.
Prénoms : Allou Cassimir.
Date et lieu de naissance : 31 décembre 1979 à Andé.
Nom et prénom du père : YAO Kassi.
Nom et prénom de la mère : ASSALE Akoua.
Nationalité : ivoirienne.
Profession : chef d'Equipe.
Pièce d'identité : n° C0078 2823 86 du 25 octobre 2009.
Etabli par : ONI Bongouanou.
Résidence habituelle : Abidjan.
Adresse postale : 06 B.P. 2 764 Abidjan 06.
Etabli, le 17 août 2015 à Bongouanou.
Mme NEMLIN Houandé Henriette,
préfète de région.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL
n° 57-2017-000 005

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 906 du 30 janvier 2017, validée par le comité de gestion foncière rurale de la sous-préfecture d'Aboisso, le 28 octobre 2017 sur la parcelle n° 11 d'une superficie de 08 ha 95 a 67 ca, à Bakro, sous-préfecture d'Aboisso.

Nom : TOGNAN.
Prénoms : Ebé Athanase.
Date et lieu de naissance : 18 avril 1969 à Treichville.
Nom et prénoms du père : TOGNAN Allou Jean.
Nom et prénoms de la mère : ASSIMAN Messouma Elisabeth.
Nationalité : ivoirienne.
Profession : infirmier diplômé d'Etat.
Pièce d'identité : passeport n° 16AR20616 du 3 février 2017.
Etabli par : S/D PAF Ambassade.
Résidence habituelle : Ayané.
Adresse postale : B.P. 65 Ayané.
Etabli, le 22 novembre 2017 à Aboisso.
BONI Koffi Ernest,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER D'ASSOCIATION
n° 305/MIS/DGAT/DAGSDVA

Le directeur général de l'Administration du Territoire soussigné, atteste qu'il a été déposé dans ses services le dossier d'une association civile en voie de déclaration dénommée « SOLIDARITE CHRETIENNE EN ACTION (ONG-SOCA) » dont le siège social est fixé à Abidjan-Vopougon, quartier Niangon, lot n° 8078, lot 543, 31 B.P. 1 025 Abidjan 31.

Ce dossier qui a été enregistré sous le n° 0174/DGAT du 18 janvier 2018 comprend les pièces suivantes :

- 3 exemplaires des Statuts signés ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur signé ;
- 3 exemplaires de la liste de présence de l'assemblée générale constitutive signée et légalisée ;
- 3 exemplaires de la liste des membres du bureau exécutif (organe dirigeant) ;
- 3 exemplaires de la liste des membres fondateurs ;

Décret n°2022-124 du 23 février 2022 relatif au régime juridique des bulletins internes des administrations publiques ou privées, des journaux écoles ou communaux, des bulletins communautaires ou régionaux

1046

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

12 septembre 2022

DECRET n° 2022-124 du 23 février 2022 relatif au régime juridique des bulletins internes des administrations publiques ou privées, des journaux écoles ou communaux, des bulletins communautaires ou régionaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Communication, des Médias et de la Francophonie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 62-28 du 2 février 1962 instituant le régime du dépôt légal ;

Vu le décret n° 2019-593 du 3 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la Presse ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-458 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de la Communication, des Médias et de la Francophonie ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1. — Au sens du présent décret, on entend par :

— *bulletin communal*, tout support d'information édité par une municipalité dont le but est de transmettre aux administrés et autres, des informations ayant trait aux communications officielles relatives aux activités et actions du Conseil municipal ainsi que des avis d'intérêt public ;

— *bulletin communautaire*, tout support d'information appartenant à un individu, à un organisme communautaire ou à une organisation non gouvernementale ou enregistré en leur nom servant à transmettre des informations officielles relatives aux activités et actions de la communauté, ainsi que des avis qui intéressent cette communauté ;

— *bulletin interne*, tout support périodique d'information pouvant prendre l'aspect d'un magazine, d'un journal ou d'une lettre d'information et visant à informer l'ensemble du personnel sur la vie et les activités de l'administration publique ou privée, notamment sur les résultats économiques, les décisions stratégiques, l'environnement professionnel, l'évolution des conditions de travail, les opérations de communication et le suivi des carrières ;

— *bulletin régional*, tout support consacré aux informations régionales et locales dont une collectivité régionale se sert pour transmettre des informations liées au développement de la région et des avis d'intérêt public ;

— *journal école*, tout support pédagogique, paraissant à intervalle régulier, réalisé par des élèves, étudiants ou apprenants, dans le but de fournir des informations sur la vie de l'établissement ou toute autre information qui leur sont utiles ou pour ce qui concerne les écoles de journalisme et de communication, de se former aux pratiques professionnelles ;

— *ours de publication*, l'encadré d'une publication dans lequel doivent figurer la liste des collaborateurs et des mentions légales.

Art. 2. — Le présent décret a pour objet de déterminer et d'encadrer les modalités d'édition des bulletins internes des administrations publiques ou privées, des journaux écoles ou communaux, des bulletins communautaires ou régionaux.

Art. 3. — Les publications mentionnées à l'article précédent sont éditées sous la forme imprimée ou numérique.

CHAPITRE 2

Conditions de création

Art. 4. — La parution, la distribution ou la diffusion des publications mentionnées à l'article 2, est libre sous réserve des dispositions légales limitant l'exercice de cette liberté.

Art. 5. — Les publications mentionnées à l'article 2, du fait de leur spécificité, sont exemptées de la constitution préalable en entreprise de presse et de toute déclaration auprès du Procureur de la République.

Toutefois, avant leur parution, elles doivent être déclarées auprès de l'organe en charge de la régulation de la presse.

Art. 6. — Les publications mentionnées à l'article 2 paraissent sous la responsabilité d'un directeur de publication, personne majeure jouissant de ses droits civils et civiques, pris en la personne du représentant légal de la structure.

Art. 7. — Les publications dont il est fait mention à l'article 2 sont apolitiques et contiennent des informations relatives à un domaine bien défini, encadré par la nature de la structure ou de l'organisme qui les édite.

Elles ont une cible bien déterminée et doivent se limiter à leur domaine d'intervention. Elles peuvent être animées par des journalistes professionnels, dans le cadre d'un contrat de page.

Art. 8. — Le choix du titre de la publication est libre à condition qu'il ne crée pas de confusion avec un titre existant.

Ce titre doit satisfaire aux formalités de dépôt légal.

CHAPITRE 3

Conditions de publication et de publicité

Section I. — Conditions de publication

Art. 9. — Avant la parution de toute publication, il est fait auprès de l'organe en charge de la régulation de la presse, par le représentant légal de la structure éditrice, une déclaration de publication comprenant :

— une maquette du bulletin ou du magazine ;

— la dénomination, l'adresse géographique du siège de la structure éditrice ;

— les nom et prénoms du représentant légal ;

--- la liste des membres de l'équipe rédactionnelle et des éventuels pseudonymes ;

— la dénomination et l'adresse de l'entreprise chargée de l'impression ;

--- la dénomination et l'adresse de l'hébergeur du site internet pour la production d'information numérique ;

--- la description du circuit de distribution ;

--- la ligne éditoriale ;

--- la dénomination de la régie publicitaire en cas d'insertions publicitaires.

L'organe en charge de la régulation de la presse délivre au représentant légal de la structure éditrice un récépissé de déclaration, qui constate la régularité de la déclaration de publication dans les quinze jours de sa réception.

Le refus de délivrance du récépissé doit être motivé par écrit et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente.

Toute modification apportée aux indications ci-dessus énumérées doit faire l'objet de déclaration dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier du présent article, dans les trente jours qui suivent l'acte ou le fait objet de la modification.

Art. 10. — L'ours de publication doit comporter dans chaque numéro ou en permanence sur le site de production d'informations numériques, les mentions ci-après :

— la dénomination de la structure éditrice ;

--- les nom et prénoms du représentant légal ;

— les nom et prénoms du directeur de publication et du responsable de la rédaction ;

— le tirage ;

— le nombre de visiteurs quotidiens pour le site d'informations numériques ;

— le numéro du récépissé délivré par l'organe en charge de la régulation de la presse ;

— le numéro de dépôt légal.

A chaque parution, cinq exemplaires sont déposés à l'organe en charge de la régulation de la presse et au ministère en charge de la Communication.

Art. 11. — Toute modification portant sur la nature de la publication et son contenu mentionnée à l'article 7, doit être soumise, au préalable, à l'appréciation de l'organe en charge de la régulation de la presse.

Art. 12. — Le contenu des publications doit obéir à la qualité rédactionnelle et emprunter la démarche journalistique.

A cet effet, la rédaction est tenue :

--- de publier des informations dont l'origine et la véracité sont établies ;

--- de veiller à l'équilibre de toute information avant sa publication ;

--- de publier des images ou écrits qui ne violent ni la présomption d'innocence, ni ne portent atteinte à la dignité et à l'honneur ;

--- de s'abstenir de participer à une entreprise de manipulation de l'information, de désinformation ou d'exposer l'intégrité physique et morale du ou des sujets ;

--- d'indiquer avec précision les sources de toute illustration publiée ou diffusée ;

--- de s'abstenir de toute atteinte à l'éthique sociale notamment l'incitation au tribalisme, à la xénophobie, à la révolte, à la haine, à la violence et aux crimes et délits, l'outrage aux bonnes mœurs, l'apologie de la guerre, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

--- de respecter la vie privée des personnes, le droit de la personne de protéger sa réputation et son intégrité et éviter de publier des informations qui violent l'intimité de la vie privée ;

--- de rectifier toute information qui se révèle fautive ;

--- de faire systématiquement droit au droit de réponse et de rectification des usagers dans le respect des textes en vigueur ;

--- de s'abstenir de tout plagiat, de toute calomnie, de toute injure, de toute diffamation et de toute accusation sans preuve ni fondement.

Section 2. — Conditions de publicité

Art. 13. — Les informations publicitaires auxquelles se livrent les publications objet du présent décret sont celles se rapportant à leurs domaines de compétence ou qui contribuent à la promotion ou au développement de leurs activités.

Art. 14. — Le volume des écrits à caractère publicitaire et des insertions publicitaires ne doit pas excéder 20% de la surface de la publication.

CHAPITRE 4

Régimes de responsabilité et de sanction

Section 1. — Régime de responsabilité

Art. 15. — Le directeur de publication est responsable du contenu de chaque publication.

L'auteur de l'article incriminé peut voir également sa responsabilité engagée.

Section 2. — Régime de sanction

Art. 16. — En cas de manquement aux règles relatives aux conditions de création et de publication, l'organe en charge de la régulation de la presse fait des interpellations, des mises en demeure.

En cas de non-respect des dispositions de l'alinéa précédent, l'organe en charge de la régulation de la presse saisit le juge des référés qui, sous astreinte comminatoire, peut inviter la publication fautive à s'y conformer.

En cas de manquement grave portant atteinte à l'ordre public, les particuliers ou l'organe en charge de la régulation de la presse disposent de la faculté de saisir les juridictions de droit commun.

CHAPITRE 5

Dispositions transitoire et finale

Art. 17. — Les publications existantes disposent d'un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, pour s'y conformer.

Art. 18. — Le ministre de la Communication, des Médias et de la Francophonie et le président de l'Autorité nationale de la Presse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 février 2022.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2022-142 du 28 février 2022 portant naturalisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne, telle que modifiée par les lois n° 72-852 du 21 décembre 1972, n° 2004-662 du 17 décembre 2004 et n° 2013-654 du 13 septembre 2013 ;

Vu le décret n° 61-425 du 29 décembre 1961 portant application de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne ;

Vu le décret n° 2019-1096 du 18 décembre 2019 portant création du Bureau central de la Naturalisation ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-451 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu la demande de naturalisation présentée par M. ADEBODJE Ganyou ;

Vu l'avis favorable du Bureau central de la Naturalisation à sa session du 23 novembre 2021,

DECRETE :

Article 1. — M. ADEBODJE Ganyou, né le 19 février 1964 à Bocanda, fils de Salami ADEBODJE et de Saliou ATTANDA, résidant à Abidjan, est naturalisé Ivoirien.

Art. 2. — Les effets de la naturalisation s'étendent de plein droit aux enfants mineurs ci-après :

— ADEBODJE Abdul Karim, né le 2 janvier 2008 à Abobo ;

— ADEBODJE Rashifa Adefunké, née le 15 mars 2016 à Abobo.

Art. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 février 2022.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTRE DE LA CONSTRUCTION

ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 16-9635/MCU/DGUF/DDU/COD-AE1/kev accordant à M. GAO Jian, 03 B.P. 450 Abidjan 03, la concession définitive de la parcelle de terrain d'une superficie de 3 820 m², sise à Abatta, commune de Bingerville, objet du titre foncier n° 209 259 de la circonscription foncière de Bingerville.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution ;

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2014-515 du 15 septembre 2014 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n° 161068/MCU/DGUF/DDU/SAS/DT/CJ du 1^{er} février 2016, délivrée à M. GAO Jian sur la parcelle de terrain d'une superficie n° 3 820 m² sise à Abatta, commune de Bingerville ;

Vu la demande de l'intéressé du 8 août 2014 sollicitant un arrêté de concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n° ACDLA-005-201400056481 du 3 septembre 2014 ;

Vu le titre de séjour provisoire de M. GAO Jian, délivré le 12 novembre 2013 sous le n° J10005002/11-2013/MI/ONI/DIE/ON ;

Vu l'avis de servitudes n° 134/SCLAU/Bing du 1^{er} décembre 2015 délivré par le chef de secteur de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme de Bingerville ;

Vu le procès-verbal du 24 mai 1971 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement d'« ABATTA », commune de Bingerville ;

Loi n° 2022-978 du 20 décembre 2022 modifiant la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2022-978 DU 20 DECEMBRE 2022
MODIFIANT LA LOI N°2017-867 DU 27 DECEMBRE 2017
PORTANT REGIME JURIDIQUE DE LA PRESSE

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier :

Les articles 6, 9, 13, 18, 22, 26, 31, 53, 54, 65, 66, 67, 68, 69, 80 et 102 de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 6 nouveau :

La diffusion de tout contenu d'information quel que soit son support ou son mode de diffusion est précédée par la création d'une entreprise de presse et est soumise aux dispositions de la présente loi.

L'entreprise de presse est créée sous la forme d'une société commerciale conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en vigueur.

Les associés, actionnaires, commanditaires ivoiriens d'une personne morale propriétaire d'une entreprise de presse doivent détenir au moins la majorité du capital social. Dans le cas des sociétés par actions, les actions doivent être nominatives.

Les imprimeurs des publications de presse et les gestionnaires des productions d'informations numériques doivent porter à la connaissance de l'autorité de régulation, au plus tard la première semaine du mois suivant, le tirage moyen mensuel de chaque publication et le nombre de visiteurs moyen mensuels pour les sites d'informations numériques.

Article 22 nouveau :

Le volume des écrits à caractère publicitaire ainsi que les insertions publicitaires ne doivent pas excéder quarante pour cent du contenu total de la publication du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques.

Article 26 nouveau :

Le Directeur de publication doit :

- être journaliste professionnel de nationalité ivoirienne ;
- avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, attestée par une détention de cinq cartes de journaliste professionnel ;
- être majeur et jouir de ses droits civils et civiques.

Le Directeur de publication est civilement responsable du contenu du journal. Sa responsabilité est engagée pour tout article publié y compris les commentaires figurant dans les productions d'informations numériques. Les fonctions de Directeur de publication ne peuvent être déléguées.

Article 31 nouveau :

Le journaliste professionnel jouit d'une liberté dans la collecte, le traitement, la publication et la diffusion de l'information, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le respect du droit à la présomption d'innocence, à l'image, à la vie privée ainsi qu'à l'honneur et à la réputation.

Article 53 nouveau :

L'organe en charge de la régulation de la presse peut être saisi à tout moment par tout intéressé. Il peut également se saisir d'office.

Article 9 nouveau :

Les publications, notamment les bulletins internes des administrations publiques ou privées, les journaux écoles ou communaux, les bulletins communautaires ou régionaux ainsi que les publications d'annonces, bénéficient d'un régime particulier dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 13 nouveau :

La parution, la distribution ou la diffusion de tout journal, écrit périodique ou toute production d'informations numériques est librement exercée par une entreprise légalement constituée, sous réserve des dispositions légales limitant l'exercice de cette liberté.

Article 18 nouveau : L'ours de tout journal, de tout écrit périodique ou de toute production d'informations numériques comporte dans chaque numéro de publication ou en permanence sur le site de production d'informations numériques, les renseignements ci-après :

- la dénomination, la raison sociale, la forme de la société et les nom et prénoms de son représentant légal ;
- les nom et prénoms du Directeur de publication et du responsable de la rédaction ;
- le tirage ;
- le nombre de visiteurs quotidiens pour le site d'informations numériques ;
- le numéro du dépôt légal.

Lorsque le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques relève d'un gérant ou d'une société de gérance, l'obligation d'indiquer les renseignements prévus aux premier et deuxième tirets du présent article, est à la charge de ceux-ci.

Le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques, doit publier une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile suivante, la moyenne annuelle du tirage et de la diffusion pour le journal ou l'écrit périodique, ainsi que le nombre de visiteurs pour le site d'informations numériques.

Les délibérations de celui-ci sont consignées dans un procès-verbal, ses décisions sont communiquées aux intéressés et une copie est transmise à tout organisme concerné. Elles font l'objet de publication par tout moyen approprié.

Toutefois, lorsque le manquement résulte de l'activité d'une production d'informations numériques, l'Organe en charge de la régulation de la presse recourt au régulateur des Télécoms et des TICs, et à la force publique pour faire exécuter sa décision.

L'organe en charge de la régulation de la presse fixe un délai aux intéressés pour se conformer aux mises en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites par la loi.

Article 54 nouveau :

L'organe en charge de la régulation de la presse adresse, au cours du premier trimestre de l'année, un rapport sur l'application de la loi au :

- Président de la République ;
- Premier Ministre ;
- Président de l'Assemblée Nationale ;
- Président du Sénat ;
- Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- Ministre chargé de la Justice ;
- Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Ministre chargé de la Presse.

Article 65 nouveau :

Le droit de réponse est ouvert à toute personne physique ou morale identifiable sans ambiguïté dans un article de presse qui la met en cause.

Ce droit est ouvert notamment :

- à la personne morale de droit privé, qui l'exerce par le biais soit de son représentant légal, soit de son conseil, ou de toute autre personne dûment mandatée ;
- à la personne physique qui l'exerce elle-même, soit par son conseil, ou toute autre personne dûment mandatée ;

- au mineur, qui l'exerce par le biais soit de ses père et mère, soit de son tuteur ou son représentant légal (son conseil), ou toute personne dûment mandatée par ses père et mère ;
- au majeur incapable qui l'exerce par le biais soit de son tuteur légal soit de son conjoint .

Lorsque l'article incriminé porte atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne décédée, le droit de réponse est ouvert à toute personne ayant un intérêt pour agir.

Article 66 nouveau :

Le Directeur de publication est tenu d'insérer, dans les trois jours de sa réception, la réponse de toute personne mise en cause dans un quotidien, et dans le prochain numéro pour les autres périodiques.

En ce qui concerne la production d'informations numériques, l'insertion de la réponse est faite dans les vingt-quatre heures et reste visible à la page d'accueil du site suivant la même durée que l'article incriminé.

Toutefois, si l'article incriminé n'est paru que durant moins de 24 heures, le droit de réponse demeure tout de même visible à la page d'accueil du site pendant vingt-quatre heures.

L'insertion est faite aux mêmes emplacement et page et dans les mêmes caractères que l'article incriminé sans aucune intercalation.

Article 67 nouveau :

La réponse est limitée à la longueur de l'article incriminé, non comprises l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature.

Toutefois, la réponse ne pourra excéder deux cents lignes du journal quelle que soit la longueur de l'article incriminé ou selon qu'elle intervienne en réaction à une image, une caricature ou à une publicité.

L'insertion de la réponse est gratuite. Elle n'est exigible que dans le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques ayant publié l'article incriminé.

Article 68 nouveau :

Le droit de réponse est interdit de parution ou de diffusion dans les publications autres que celles ayant mis en cause l'auteur de la réponse.

Tout commentaire, toute note à un droit de réponse est interdit dans l'édition ayant consacré la publication de la réponse.

La liberté pour le journaliste de produire une réaction au droit de réponse ou un article ayant un lien avec celui-ci dans une parution distincte de celle ayant publié le droit de réponse, induit le droit pour le mis en cause d'exercer un droit de réplique, sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles s'expose le journaliste.

Le droit de réplique obéit aux mêmes règles que le droit de réponse.

Article 69 nouveau :

Pendant la période de campagne électorale, le délai de trois jours prévus par l'alinéa premier de l'article 66 de la présente loi, est réduit à vingt-quatre heures pour les quotidiens, si la personne mise en cause a un lien avec le processus électoral, est candidate, en assure l'organisation ou le contrôle.

La réponse est remise six heures au moins avant le tirage du journal.

En ce qui concerne les productions d'informations numériques, si la personne mise en cause a un lien avec le processus électoral, est candidate, en assure l'organisation ou le contrôle, la réponse est publiée dès sa réception et reste visible à la page d'accueil du site suivant la même durée que l'article incriminé.

Toutefois, si l'article incriminé n'est paru que durant moins de 24 heures, le droit de réponse demeure tout de même visible à la page d'accueil du site pendant vingt-quatre heures.

Article 80 nouveau :

La violation des dispositions relatives à la publicité, aux bonnes mœurs ainsi qu'à la qualité et à la responsabilité du Directeur de publication prévues aux articles 21 à 27 de la présente loi est punie d'une sanction pécuniaire de 500.000 à 5.000.000 de francs.

Article 102 nouveau :

Tout journal, écrit périodique ou production d'informations numériques, suspendu ne peut paraître sous quelque forme que ce soit durant la période de suspension.

Le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques est considéré comme paraissant sous une autre forme, si, sous un autre titre, il emprunte des signes typographiques de la charte graphique et des caractéristiques techniques de mise en page identiques au journal, à l'écrit périodique ou à la production d'informations numériques suspendu.

Pendant toute la durée de la mesure de suspension, la parution de tout autre titre de l'entreprise de presse de la publication incriminée, ne paraissant pas au moment de la prise de décision de suspension est assujettie à un avis préalable de l'organe en charge de la régulation de la presse.

Article 2 :

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 20 décembre 2022

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

Tableau d'indexation des publications

QUOTIDIENS

DERNIÈRE HEURE MONDE			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
02.02.2022	Défaut d'ours de publication	Violation de l'article 18 de la loi sur la presse	Interpellation
07.02.2022	« Asphyxiés par leurs dettes / Les fournisseurs de l'Etat exigent le départ du Directeur de l'ACCT ». L'article contient de nombreuses accusations contre l'Agent comptable central du Trésor. Mais, la version des faits de celui-ci n'est pas rapportée.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
07.02.2022	« Incroyable surfacturation sous Ouattara et le RHDP / De 4,8 milliards, le péage de Bassam passe à 23 milliards, en 1 an ». L'article contient des accusations contre le Ministère de l'équipement et de l'entretien routier. Mais, la version des faits de celui-ci n'est pas donnée.	- Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie) Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
11.02.2022	« Téléphonie mobile / Moov Africa - Côte d'Ivoire honore ses meilleurs abonnés 2021 ». L'article contient des écrits qui relèvent de la publicité et de la communication.	- Article à caractère publicitaire ne portant pas la mention <i>publireportage</i> (Violation des articles 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Interpellation
11.02.2022	« Litige foncier / L'AGEF citée dans une sombre affaire de 3 milliards de FCFA ». Des accusations sont portées contre l'AGEF dont la version des faits n'est pas rapportée.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
15.02.2022	« Litige foncier à Akrou (Jacqueville) / A quel jeu jouent le corps préfectoral et le Ministère de la construction ? / Voici les lotissements approuvés mais litigieux du grand Abidjan ». Le corps préfectoral de Jacqueville ainsi que M. Yacé Léonce font l'objet d'accusations. Cependant, leur version des faits n'est pas rapportée.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
16.02.2022	« Juste après le décès du maire Léhié Bi / Le RHDP veut déposséder le PDCI-RDA de la mairie de Bouaflé. Le scénario de Daloa et de Bouaké en marche ce jeudi matin ». Le RHDP est mis en cause, mais sa version des faits n'est pas rapportée.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
17.02.2022	« Bingerville / Litige foncier opposant Akouai-Agban aux villages de Danhokro, Koffikro et Eloka. La génération Tchagba s'en remet aux pouvoirs publics ; l'opinion nationale prise à témoin ». Les villages de Koffikro, Danhokro et Eloka sont mis en cause dans l'article. Mais, leur version des faits n'est pas rapportée.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
17.02.2022	« Faits-divers / Pour faux et usage de faux, 20 ans de prison requis contre un faussaire ». Le prévenu, qui n'est pas encore condamné par la Justice, est qualifié de faussaire, et son identité dévoilée.	- Atteinte à la réputation et à l'intégrité (Violation de l'article 15 du code de déontologie)	Avertissement
21.02.2022	« Lotissement illégal à Jacqueville / Un affrontement évité de justesse vendredi, à Akrou ». La version des faits du Préfet et du Sous-préfet de Jacqueville, mis en cause, n'est pas rapportée.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
24.03.2022	« Dette-fournisseurs / Où sont passés les 49 millions FCFA des prestataires de LANADA ? ». La version des faits de M. Ali Diomandé, président du conseil de gestion de Lanada, mis en cause, n'est pas donnée.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

29.03.2022	« En colère contre leur direction : Les étudiants de l'INFAS manifestent pour le non-paiement de leurs bourses ». La version des faits de la direction de l'INFAS, mise en cause par les étudiants, n'est pas donnée.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
06.04.2022	« Cherté de la vie / Le Ministère du commerce joue-t-il franc jeu ? ». La version des faits du Ministère du commerce, de l'industrie et de la promotion des PME, mis en cause, n'est pas donnée.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
21.04.2022	« Nomination de Koné Tiémoko / Ce que Soro pense de son ex-Dircab devenu Vice-président ». Cet article étant la reproduction de celui d'un confrère, est signé «Propos recueilli par Cissé Sindou», laissant ainsi croire qu'il s'agit d'un article originel de la rédaction.	- Signature non conforme aux prescriptions du code de déontologie (Violation de l'article 3 du code de déontologie)	Interpellation
10.05.2022	« Succession du Président Amadou Soumahoro / Grosse cacophonie à l'Assemblée ». Le journal estime que Mme Amy Tounkara a ravi la Présidence intérimaire de l'Assemblée nationale à M. Adama Bictogo, alors que la succession au poste a été faite conformément aux textes.	- Manipulation et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
11.05.2022	« Hommage de la nation au défunt PAN / Gros scandale hier, à l'Assemblée Nationale / Un acte républicain refusé à feu Amadou Soumahoro ». Le journal prétend que le pouvoir a refusé de mettre le drapeau en berne à l'occasion du décès de l'ex-président de l'Assemblée nationale. Cette allégation ne repose sur aucun fait.	- Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
01.06.2022	« SILA 2022, Miss Côte d'Ivoire : Tiburce Koffi crie au scandale ». Les déclarations dévalorisantes de M. Tiburce Koffi relatives à l'élection Miss portent atteinte à l'image de la femme.	- Retranscription de propos portant atteinte à l'éthique sociale, à l'image de la femme (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Interpellation
08.06.2022	« Humiliation des enseignants dans l'Agnéby-Tiassa / Le Synesci accuse et se dresse contre le préfet de Tiassalé ». La version des faits de M. Vakaba Koné, préfet de Tiassalé, mis en cause par le Synesci, n'est pas donnée.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
23.06.2022	« Education nationale / Enseignants contractuels : 10300 contractuels sans salaire et méconnus de la Fonction publique. Entre désespoir et précarité, un avenir sombre ». La version des faits du Ministère de l'Education nationale et de l'alphabetisation, faisant l'objet d'accusation, n'est pas rapportée.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
05.07.2022	« Conflit à la chefferie de Buyo / L'argent de la CIE divise les populations ; le préfet et un magistrat cités ». L'article met en cause le préfet de Buyo et la population de Logbozoa. Leurs versions des faits ne sont pas données.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
20.07.2022	« Conflit à Abatta-village / Les partisans de la chefferie légale pourchassés ; Avant que le pire ne se produise, le chef de l'Etat interpellé ». L'article contient des accusations à l'encontre de M. Djomo Hyacinthe, cependant, sa version des faits n'est pas rapportée.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
25.07.2012	« Election des secrétaires départementaux / Le RHDP expose sa violence au grand jour / Kouto, Sandégué, Touba... les Partisans de Ouattara ont offert un spectacle honteux ». La version des faits de MM. Bruno Nabagné Koné et Kafana Koné, mis en cause, n'est pas donnée.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
30.08.2022	« Sénatoriales et législatives partielles du 3 septembre / Les achats de vote contre le PDCI ont déjà commencé ». Le journal accuse le RHDP de fraude, mais ne donne aucune preuve de ses allégations.	- Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement

FRATERNITÉ MATIN

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
21.03.2022	« Grève d'un syndicat de la Fonction publique / Une affaire de gros sous au cœur des agitations ». La version des faits des responsables de la Cosyfopma, mis en cause, n'est pas rapportée.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
15.10.2022	« Assistance médicale à la procréation / Une clinique spécialisée ouvre à Cocody ». L'article comporte des écrits à caractère publicitaire au profit de la Clinique Procréa. Mais, il n'est pas précédé de la mention <i>publireportage</i> .	- Publication d'article à caractère publicitaire qui n'est pas signalé comme tel (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Interpellation

L'AVENIR

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
01.03.2022	L'ours de publication du journal n'est pas conforme aux exigences légales.	Violation de l'article 18 de la loi sur la presse	Interpellation
13.08.2022	« Yopougon / Trafic / Un marché de drogue découvert dans une forêt classée à Abidjan ; une importante quantité de cannabis et plusieurs machettes saisies ». L'article est illustré par la photo du suspect qualifié de "dealer" et d'"indélicat individu".	- Violation du droit à la présomption d'innocence, atteinte à la dignité et à l'honneur (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
03.08.2022	« DJ Arafat, Carmen Sama... / Tina Glamour fait le grand déballage... : " Pendant les obsèques de mon fils, Carmen Sama était au Mali " ». Retranscription de déclarations de nature à porter atteinte à l'image et à la réputation de Mme Carmen Sama.	- Atteinte à la vie privée des personnes (Violation de l'article 15 du code de déontologie)	Avertissement

L'ESSOR IVOIRIEN

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
12.01.2022	« Anyama / Blocage de l'exportation de la cola / Les acteurs de la filière exigent la dissolution du conseil d'administration de l'Intercola ». Les responsables de l'Intercola sont mis en cause par leurs détracteurs. Mais, la version de ceux-ci n'est pas rapportée.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
18.01.2022	« Blocage dans l'exportation de la cola / Les acteurs de la filière appellent à dissoudre le conseil d'administration de l'Intercola ». Les responsables de l'Intercola sont mis en cause par leurs détracteurs. Mais, la version de ceux-ci n'est pas rapportée.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation des articles 4 du code de déontologie)	Avertissement
25.02.2022	« Déjeuner de presse / Téléphonie mobile / Djibril Ouattara, DG MTN dévoile son nouveau visage ; 68 milliards d'investissement prévu en 2022 ». L'article contient des écrits relevant de la publicité et de la communication.	- Article à caractère publicitaire ne portant pas la mention <i>publireportage</i> (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Avertissement
09.04.2022	« Réconciliation, libération des prisonniers... Affi N'Guessan : "La réconciliation tarde à cause du manque d'humilité de Gbagbo... Ses discours guerriers ne rassurent pas les autorités. On peut régler le problème des prisonniers politiquement " ». Les propos attribués à M. Affi N'Guessan à la une du journal ne sont pas identiques à ceux contenus dans l'article.	- Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation

11.04.2022	« Les vérités crues de Anne Ouloto à Laurent Gbagbo : " Le Président Ouattara construit, toi tu déconstruis " ». Les propos attribués au ministre Anne Ouloto à la une du journal ne sont pas conformes à ceux qui figurent dans l'article.	- Manipulation et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
11.04.2022	« Situation sociopolitique / Devoir de mémoire / 11 avril 2011 : chute de Laurent Gbagbo et de son épouse Simone Gbagbo ». L'article est illustré des photos dégradantes de l'arrestation, en avril 2011.	- Atteinte à la dignité et à l'honneur (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
14.04.2022	« Patrice Beaumelle après son limogeage : " J'ai tout compris... " ». M. Patrice Beaumelle n'a pas tenu les propos qui lui sont prêtés.	- Manipulation et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
18.06.2022	« Grand-Alépé / Les Gwa incendient un campement des Lepins ». L'article ne donne pas la preuve de l'accusation portée contre les Gwa.	- Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
19.08.2022	« Douanes/Usurpation d'identité, extorsions de fonds... / Le Lt Irié Bi Zamblé écroué à la Maca / Comment il s'est rendu complice d'un contrebandier / La Direction générale des Douanes fait des précisions ». L'article est illustré de la photo du Lt Irié Bi, accusé de complicité d'enlèvement, sans autorisation, de marchandise sous scellé.	- Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies - Publication d'image portant atteinte au droit à la présomption d'innocence, à la dignité et à l'honneur (Violation des articles 2 et 11 du code de déontologie)	Avertissement

L'EXPRESSION

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
04.01.2022	« Propagation de fake news, attaques contre les institutions ... / Le réseau d'avatars de Guillaume Soro mis à nu ». La version de M. Touré Moussa, mis en cause, n'est pas rapportée.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
13.01.2022	« Après la sortie de Yao Paul N'Dré / Adjoumani, porte-parole du RHDP : " Le diable est de retour " ». L'article contient des termes désobligeants à l'encontre de M. Paul N'dré YAO.	- Outrage aux bonnes mœurs (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Interpellation
07.03.2022	« Affaire " un bébé disparu dans une clinique " / Les révélations du père ». La version des faits du Dr Tallé François, mis en cause, n'est pas rapportée.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
25.11.2022	« Lutte contre le travail des enfants / 4 trafiquants déferés devant le parquet ». Dans l'article, les mis en cause sont décrits et présentés comme coupables des faits qui leur sont reprochés, alors qu'ils n'ont pas encore été jugés et condamnés par la Justice.	- Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Interpellation

L'HÉRITAGE

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
05.01.2022	« Nomination d'Amon Tanoh au Conseil de l'Entente / Donc tout ça pour ça ! ». L'article contient des termes désobligeants à l'encontre de M. Marcel Amon Tanoh.	- Outrage aux bonnes mœurs (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
05.01.2022	« Déguerpissement à Koumassi / Un homme de Dieu fait des révélations ». La version des faits du maire de Koumassi, M. Ibrahim Bacongo Cisse, mis en cause, n'est pas donnée.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

09.02.2022	« Songon-Agban / Conflit de chefferie / Des Tchagba dénoncent une forfaiture ». Le sous-préfet de Songon est mis en cause. Mais, sa version des faits n'est pas rapportée.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
11.02.2022	« Bingerville : litige foncier avec l'AGEF / Se sentant spoliés, des acquéreurs de terrains et la DFACACI dénoncent et menacent ». La version des faits de la Directrice générale de l'AGEF, mise en cause, n'est pas rapportée.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
16.02.2022	« Mise en place de la nouvelle municipalité de Bouaflé / Avec seulement 8 conseillers, le RHDP veut prendre de force la mairie / Des conseillers municipaux sous pression ». Les versions des faits du RHDP et du député Koné Issiaka, mis en cause, ne sont pas données.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
18.02.2022	« Face à la mascarade électorale de Bouaflé / Le PDCI appelle ses militants à se tenir prêts pour le combat. Le parti de Bédié demande au préfet de proclamer sans délai le candidat élu. PDCI-RHDP ; la bataille va-t-elle finalement se transporter dans la rue ? ». Titre incendiaire et manipulateur.	- Ecrits incitatifs à la révolte et à la violence (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
07.03.2022	« Suspens pour dopage / Sylvain Gbohhou fait le grand déballage et accuse ». Les versions des faits du CONOR-FIF et du Dr N'Da, mis en cause par Sylvain Gbohhou, ne sont pas données. Par ailleurs, sans preuve, le journal, lui aussi, porte des accusations contre le CONOR-FIF.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie) - Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
11.03.2022	« Attaques gratuites contre le Président Bédié / Un journaliste de L'Héritage "deshabille" Venance Konan ». L'article contient des écrits injurieux à l'encontre du journaliste Venance Konan.	- Atteinte à l'esprit de confraternité (Violation de l'article 18 du code de déontologie)	Avertissement
11.03.2022	« Suspens pour dopage / Sylvain Gbohhou veut porter plainte contre la FIF ». Les versions des faits du CONOR-FIF et du Dr N'Da, mis en cause par Sylvain Gbohhou, ne sont pas données. Par ailleurs, sans preuve, le journal, lui aussi, porte des accusations contre le CONOR-FIF.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie) - Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
18.03.2022	« Processus électoral en Côte d'Ivoire / CEI : l'arme secrète de la fraude du régime Ouattara ». Les allégations de fraude contre le pouvoir et la CEI ne reposent sur aucun fait.	- Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
23.03.2022	« Surpris par la mobilisation sur le terrain / Un cadre du RHDP rejoint le PDCI-RDA ». L'article ne contient aucune information relative au prétendu ex-coordonnateur du RHDP ni sur son retour supposé au PDCI.	- Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
25.03.2022	Exclusif / Transport urbain : Voici la vérité sur le conflit entre les "Yango" et le gouvernement. Le régime Rhdp veut imposer des véhicules de marque française aux transporteurs ; le complot contre les " Yango " désormais découvert ». La version des faits du Gouvernement, mis en cause pas de tierces personnes, n'est pas donnée. Par ailleurs, le journal fonde ses propres accusations sur un décret qui ne contient pas les informations données.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie) - Manipulation de l'information et à la désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
20.04.2022	« L'exécutif ivoirien occupé par 2 cadres de la même région / Le grand Nord prend enfin sa revanche sur le Sud / Le rattrapage ethnique a finalement eu raison d'Achi Patrick / Toute la vérité sur la nomination de Koné Tiémoko Meyliet ». Les commentaires du journal relatifs à la nomination du vice-président de la République, à caractère tribaliste et régionaliste, sont de nature à porter atteinte à la cohésion sociale.	- Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement

29.04.2022	« Election au CNO-CVI / Le complot contre Bamba Cheick dévoilé ». Le Comité national olympique est accusé aussi bien par ses détracteurs que par la rédaction. Mais, le journal ne donne pas la version des faits du mis en cause, pas plus qu'il ne donne la preuve de ses propres accusations.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie) - Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
05.05.2022	« N'Guessan Yao Félix (Porte-parole de la famille Houphouët) "La Côte d'Ivoire est l'héritage du PDCI-RDA" ». Les propos attribués à M. N'Guessan Yao Félix à la Une sont différents de ceux rapportés dans le corps de l'article. Ce qui relève de la manipulation.	- Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
20.05.2022	« Nommé au gouvernement depuis un mois / Mamadou Sangafowa introuvable à Abidjan / Voici les vraies raisons de ses absence répétées au Conseil des ministres. Le ministre des Mines et du Pétrole va-t-il boycotter Ouattara ? ». L'article, en lieu et place des raisons annoncées à la une, ne donne aux lecteurs que des suppositions et des questions sans réponses sur les raisons de l'absence du ministre.	- Manipulation et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
07.06.2022	« Délit de complicité de trafic international de cocaïne / Voici les 7 barons inculpés ». L'article présente des personnes suspectées de trafic de drogue comme des coupables, alors qu'elles ne sont pas encore jugées et condamnées par la justice.	- Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (Violation de l'article 2 du code de déontologie) - Atteinte au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
17.06.2022	Le journal publie une lettre dont l'objet est "Droit de réponse" adressée à un responsable du PDCI-RDA par des militants de ce parti. La lettre est suscitée par un article paru dans un autre journal.	- Publication irrégulière d'un droit réponse (Violation de l'article 68 de la loi sur la presse)	Interpellation
19.09.2022	« Azaguié / Accusée de sorcellerie suite à un simple rêve, une mère de 11 enfants injustement écrouée à la prison d'Agboville ». La version des faits de la Brigade de gendarmerie d'Azaguié, mise en cause, n'est pas donnée.	- Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
26.09.2022	« Port-Bouët : Déclaré déféré par la gendarmerie de Vridi-cité, le voleur de la fillette de 7 ans introuvable dans les fichiers du violon du parquet ». La version des faits du Parquet du Plateau, indirectement mis en cause, n'est pas donnée.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

L'INTELLIGENT D'ABIDJAN

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
23.02.2022	« Déguerpissement au quartier Houphouët-Boigny 1 et 2 de Koumassi / Jean-Jaurès Tra Bi annonce une plainte contre le pasteur N'Goran Amani ». L'article contient des accusations de tierces personnes contre le pasteur N'Goran Amani. mais, sa version des faits n'est pas rapportée.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
24.05.2022	« SILA 2022 / Jules Tiburce Koffi, lauréat du prix Bernard Dadié, en colère : "Le plus grand écrivain d'un pays doit bénéficier de plus d'égards et d'attention qu'une Miss" ». L'article contient des déclarations dévalorisantes de M. Tiburce Koffi relatives à l'élection miss Côte d'Ivoire. Ces propos portent atteinte à l'image de la femme.	- Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Interpellation
23.11.2022	« Lutte contre le travail des enfants : 4 trafiquants arrêtés et déférés ». Dans l'article, illustré de leur photo, les mis en cause sont décrits et présentés comme coupables des faits qui leur sont reprochés, alors qu'ils n'ont pas encore été jugés et condamnés par la Justice.	- Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement

L'INTER

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
16.02.2022	« Accessibilité aux consultations ophtalmologiques / Lapaire prend des engagements dans plusieurs pays africains ». L'article contient des écrits relevant de la communication et de la publicité.	- Article à caractère publicitaire ne portant pas la mention <i>publireportage</i> (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Avertissement
15.02.2022	« Interview exclusive / Maladies chroniques, Covid-19... / Le tradipraticien Ano Kouaho fait des révélations sur la stérilité, la faiblesse sexuelle... / "J'ai des médicaments..." ». Le titre à la une du journal relève de la communication et de la publicité.	Violation du communiqué n° 12/CNP/DJ/SG du 30 novembre 2017 interdisant la publicité des praticiens de la médecine et de la pharmacopée traditionnelle, de leur art et de leurs produits.	Avertissement
07.03.2022	« Eléphants : Suspendu par la FIFA / Sylvain Gbohouno s'explique et accuse ». Les versions des faits du CONOR-FIF et de Dr N'Da, mis en cause, ne sont pas rapportées.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
07.03.2022	« Africa sport : " Affaire harcèlement sexuel " / Kuyo prêt à saisir la justice ». La version des faits de M. Touré Macadi, mis en cause, n'est pas donnée.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
22.03.2022	« Conflit foncier entre Moosou et Modeste : Ahou Elisabeth (Tante du chef de Modeste) dit sa part de vérité ». La version des faits du chef du village de Modeste, mis en cause par sa tante, n'est pas donnée.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
24.11.2022	« Lutte contre le travail des enfants / 4 trafiquants devant le parquet ». L'article est illustré de la photo des mis en cause, présentés comme des coupables à leur reprochés, alors qu'ils n'ont pas encore été jugés et condamnés par la Justice.	- Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement

LE BELIER

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
18.02.2022	« EBONY 2021 / Brassivoire offre le " village Ivoire-Ebony " aux journalistes ». L'article contient des écrits relevant de la communication et de la publicité.	- Article à caractère publicitaire ne portant pas la mention <i>publireportage</i> (Violation des articles 23 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Avertissement

LE JOUR PLUS

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
12.01.2022	« PDCI-RDA / Présidentielles 2025 - Pour financer sa campagne, Bédié met en place une machine de racket des militants ». Contrairement à ce qu'annonce le titre, il s'agit d'une levée de fonds auprès des militants et non de racket.	- Accusation sans fondement (article 17 du code de déontologie) - Manipulation (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
07.02.2022	« Crise à la chefferie de Songon-Aghan / Les Tchagba en colère : " Nous ne nous laisserons pas imposer un chef " ». L'article contient des accusations contre le sous-préfet de Songon. Mais, sa version des faits n'est pas donnée.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
09.02.2022	« Abobo-Dokui / Cruauté / Dame Lebahi Marie Carolla étranglée et assassinée. Le présumé tueur jeté à la Maca ». L'identité partielle du mis en cause et des informations permettant de localiser son domicile sont données. Par ailleurs, le récit des faits prend, par endroits, l'allure d'une fiction.	- Publication d'information dont la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (Violation de l'article 2 du code de déontologie) - Non-respect des faits (Violation des articles 8 du code de déontologie)	Interpellation

20.02.2022	Les mentions légales obligatoires de l'ours de publication n'y figurent pas.	Violation de l'article 18 de la loi sur la presse	Interpellation
07.03.2022	« Football / Suspendu par la FIFA pour dopage / Sylvain Gbohovo brise le silence et accuse... ». Les versions des faits du CONOR-FIF et du Docteur N'Da, mis en cause, ne sont pas données.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
07.03.2022	« Africa sport / Harcèlement sexuel des joueuses. Le président Kuyo Téa veut porter plainte ». La version des faits de M. Touré Macadi, mis en cause, n'est pas donnée.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
11.08.2022	« PDCI-RDA / Yopougon Toit-Rouge / Les secrétaires de section contre la nomination du député Augustin Dia ». Le journal ne donne pas la version des faits du député Yohou Dia Augustin, délégué PDCI-RDA de Toit-Rouge, mis en cause dans l'article.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

LE MANDAT

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
04.02.2022	« Gestion de la mutuelle de Nestlé / Le Syntranci dénonce des malversations ». Les dirigeants de la mutuelle et la Direction générale de Nestlé sont mis en cause. Mais, leurs versions des faits ne sont pas données.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
07.02.2022	« Songon-Agban / Remise des documents de gestion à Alloh Jérôme. La majorité s'oppose ». La version des faits du sous-préfet de Songon, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
28.03.2022	« Haute couture / Une marque de vêtement annonce sa nouvelle création ». L'article contient des termes qui relèvent de la communication et de la publicité.	Article à caractère publicitaire ne portant pas la mention <i>publireportage</i> (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Interpellation
27.05.2022	« Avant le bureau politique et le congrès / Le PDCI-RDA se déchire. Vent de révolte dans les bases à Port-Bouët. Des militants : " la fusion des deux délégations nous désole " ». Les propos attribués à des militants du PDCI-RDA ne figurent pas dans la déclaration publiée par les délégations réunifiées du parti à Port-Bouët.	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
01.07.2022	« Détournement de 7 milliards de F de Bédié à Daoukro / Voici toute la vérité ». Dans l'article, des accusations sont portées à l'encontre de M. Akoto Francis, Cependant, sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement

LE MATIN

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
05.01.2022	« Gestion commune Satama Sakoura / Le maire Tidiane Ouattara épinglé par les conseillers municipaux ». La version des faits de M. Tidiane Ouattara, mis en cause par les conseillers municipaux, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
03.02.2022	« Bonoua / Une nounou interpellée pour avoir enlevé un enfant ». L'article est illustré de l'image non voilée de la mise en cause, alors qu'elle n'est pas encore reconnue coupable des faits à elle reprochés.	Violation du droit à la présomption d'innocence et atteinte à l'honneur de la mise en cause (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement

14.02.2022	« Affaire dédouanement de 57 millions / Sylvain Affoh (secrétaire permanent) se défend / " C'est le directeur de cabinet du Président Bédié qui est à la base de cette affaire " ». Les propos attribués à M. Sylvain Affoh dans les titres ne figurent pas dans le corps de l'article.	Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
19.03.2022	« Après avoir dilapidé les fonds de l'ONG " Servir " / Le Dir. Cab de Bédié " met la main " sur les comptes du PdcI. " Ehouman Bernard fait des nominations sans consulter Bédié " accuse Franck Dosso (membre du BP du PDCI) ». La version des faits de M. Ehouman Bernard, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
28.03.2022	« Mode / Une nouvelle marque de vêtements voit le jour ». L'article contient des termes qui relèvent de la communication et de la publicité.	Article à caractère publicitaire ne portant pas la mention <i>publireportage</i> (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Interpellation
29.04.2022	« Comité national olympique / Imbroglie total à un jour des élections ». Les versions des faits des responsables du Comité national olympique de Côte d'Ivoire et de la Commission électorale et d'arbitrage, tous deux mis en cause, ne sont pas rapportées.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
04.06.2022	« Séduit par la gouvernance et la vision du chef de l'Etat / Tiburce Koffi assure : " 2025 : Ouattara sera encore là... il sait veiller sur un pays " / " J'ai quitté Gbagbo parce que son parti a trahi le peuple " / " A peine il arrive au pouvoir, qu'il est dans la jouissance paresseuse " ». Les propos attribués à la une à M. Tiburce Koffi ne sont pas fidèles à ceux qui figurent dans l'article.	Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
11.08.2022	« PDCI-RDA Yopougon / Les militants au bord d'un violent affrontement. Ce qui risque de se passer à la place Ficgayo, samedi ». La version des faits du député Yohou Dia Augustin, délégué PDCI-RDA de Toit-Rouge, mis en cause, n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
16.08.2022	« Pour ses actions de développement à Toulepleu, Anne Ouloto et les populations disent merci à Ouattara / Kah Zion (maire) : " Tous les problèmes de Toulepleu ont été réglés grâce à Ouattara " ». Les propos prêtés à M. Denis Kah Zion, en titre, n'existent pas dans l'article.	Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
24.09.2022	« Djénébou Zongo (ex-Directrice de Communication de Bédié) : " Ehouman Bernard nage mais, son dos est dehors " ». La version des faits de M. Bernard Ehouman, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
26.09.2022	« Profondes dissensions au PDCI / Les manigances du Dir-cab de Bédié étalées au grand jour ! ». La version des faits de M. Bernard Ehouman, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

LE NOUVEAU RÉVEIL

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
07.01.2022	« Grève des postiers / Verdier Aka Florent, SG du SYLAP-CI / Depuis 2018, le travailleur de la poste est payé un mois sur 3 ou 4 ». La version des faits du Directeur général de la Poste, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
12.01.2022	« Conflit foncier opposant l'INPHB aux villages d'Allangoua - N'Gbessou ». La version des faits de l'administration de l'INP-HB, mise en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

14.01.2022	<p>« Non-respect de l'engagement de payer le fonds COVID-19 / Les producteurs café-cacao grognent pour 17 milliards ».</p> <p>La version des faits de la Primature, mise en cause, n'est pas donnée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
08.02.2022	<p>« Man / Campagne café-cacao : Les braqueurs sévissent avec des armes lourdes ».</p> <p>L'article présente le suspect comme coupable des faits à lui reprochés, alors que celui-ci n'est pas encore condamné par la Justice.</p>	Publication d'information dont la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Avertissement
15.02.2022	<p>« Election du nouveau maire de Bouaflé, jeudi / Le RHDP prépare-t-il encore des troubles ? ».</p> <p>Les versions des faits du préfet de Bouaflé, du RHDP et de certains cadres, tous mis en cause, ne sont pas données.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
30.03.2022	<p>« Poste-CI/Licenciement, menaces et intimidations... Le ministre Adom est-il complice de la situation à la Poste ? ».</p> <p>M. Roger Adom, ministre de l'Economie numérique, des télécommunications et de l'innovation, et M. Issac Gnamba, Directeur général de la poste de Côte d'Ivoire, sont mis en cause. Mais, leurs versions des faits ne sont pas données.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
30.03.2022	<p>« Education nationale : 10300 enseignants broient du noir ; 6 mois sans salaire, sans recrutement à la fonction publique... ».</p> <p>L'article contient des informations relevant de la rumeur.</p>	Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Interpellation
02.04.2022	<p>« Aboisso / Bras de fer autour d'une réserve administrative / Un député RHDP veut-il exproprier la mairie... ? ».</p> <p>Les versions des faits du Ministère de la construction, du logement et de l'urbanisme et du député Aboubakari Cissé, mis en cause, ne sont pas rapportées.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 de code de déontologie)	Avertissement
05.05.2022	<p>« Anciennement vice-président du FPI / Alfred Guémené : « Pourquoi je quitte Affi ».</p> <p>Le propos prêté à M. Alfred Guémené, dans le titre, ne figure pas dans le courrier qu'il a adressé à M. Affi N'Guessan.</p>	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
13.05.2022	<p>« Baromètre de la presse imprimée au 1^{er} trimestre 2022 / "Le Nouveaux Réveil" toujours 1^{er} journal privé... Le point de vente des journaux ».</p> <p>Selon les chiffres de vente des journaux fournis par Edipresse et l'ANP, Le Nouveau Réveil occupe le deuxième rang de la presse privée et non le 1^{er} rang comme annoncé dans le titre.</p>	Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
31.05.2022	<p>« Exil de Soro Guillaume et Charles Blé Goudé / Joël N'Guessan prend position et dénonce : "Si on voulait la paix, on allait inviter Soro et Blé Goudé au dialogue politique" ».</p> <p>Les propos attribués à M. Joël N'Guessan dans le titre sont différents de ceux rapportés dans le corps de l'article.</p>	Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
25.06.2022	<p>Le journal publie un courrier signé de M. Koïta Mamadou, membre du Bureau politique du PDCI-RDA, et présenté comme un droit de réponse, alors qu'il s'agit d'une réaction.</p>	Violation de l'article 70 de la loi sur la presse	Interpellation
25.07.2022	<p>« Elections départementales internes dans le chaos / Le RHDP étale déjà toute sa violence électorale : des blessés à la machette, des listings tripatouillés, des urnes cassées, de hautes personnalités de l'Etat citées ».</p> <p>La version des faits du Ministre Bruno Nabagné Koné, accusé de fraude et falsification de listing, n'est pas donnée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 de code de déontologie)	Avertissement
10.09.2022	<p>« Construction du métro urbain d'Abidjan / 150 familles à la rue à Port-Bouët / Les impactés dénoncent une attitude inhumaine du gouvernement ».</p> <p>La version des faits du Gouvernement, mis en cause, n'est pas donnée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 de code de déontologie)	Avertissement

24.09.2022	« Interview / Djénébou Zongo (suite et fin) / "Pendant que le RHDP se met en ordre de bataille, un groupuscule offre ce spectacle aux militants PDCI... / Personne ne m'a emmenée au PDCI-RDA, l'acte de quelqu'un ne me fera pas partir du PDCI-RDA" ». La version des faits de M. Bernard Ehouman, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 de code de déontologie)	Avertissement
28.09.2022	« Commercialisation du Cacao / Un responsable de la FCC poursuivi pour tentatives d'escroquerie ». La version des faits de la Fédération du commerce du cacao et de M. Stolz, membre de son Conseil d'administration, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 de code de déontologie)	Avertissement

LE PATRIOTE

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
17.01.2022	« Chambre nationale des rois et chefs traditionnels / Des Chefs pour un bureau national représentatif ». La version des faits du Bureau du Directeur de la Chambre des rois et chefs traditionnels, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 de code de déontologie)	Avertissement
18.02.2022	« Affaire Ouattara sermonne la presse RHDP / Les fadaïses de la presse bleue ». L'article contient des écrits inconvenants à l'encontre de confrères.	Atteinte à l'esprit de confraternité (Violation de l'article 18 du code de déontologie)	Interpellation
31.05.2022	« Foot-Ligue des champions 2022 ». L'article contient des écrits à caractère promotionnel au bénéfice de la bière Heineken, mais ne porte pas la mention "Publireportage".	Article à caractère publicitaire qui n'est pas signalé comme tel (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Avertissement
08.06.2022	« Lycée moderne de Tiassalé / Affaire " l'humiliation infligée par le préfet aux enseignants " ». La version des faits du préfet de Tiassalé, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 de code de déontologie)	Avertissement
06.12.2022	« Visite annoncée et controversée de l'ex chef de l'Etat dans la Mé / Quand le pays Akyé tourne le dos à Gbagbo / La triste réalité que refuse de voir Emmanuel Monnet / La mise au point des cadres et élus du RHDP ». L'article contient des écrits inconvenants à l'encontre de M. Emmanuel Léon Monnet, ancien Ministre.	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Interpellation

LE RASSEMBLEMENT

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
26.01.2022	« Accusées de sorcellerie / Plus de 700 femmes "sorcières" enfermées au Ghana ! Tout sur une tradition qui dérange ». L'article est illustré des photos de femmes qualifiées de sorcières et dont les visages ne sont pas floutés.	Atteinte à la dignité et à l'honneur des concernées (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
31.01.2022	« Bruits de gabegie à NESTLE CI / Le SYNATRAN-CI dénonce et menace ». Les versions des faits des dirigeants de la mutuelle et de la Direction générale de Nestlé, mis en cause, ne sont pas données.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
07.02.2022	« Enfin, les tueurs du Libanais débusqués / Un agent des Eaux et Forêts, le cerveau du gang / Le film de la traque, leur identité ». Les suspects, interpellés par la Gendarmerie, sont qualifiés de "malfrats" et de "tueurs", alors qu'ils ne sont pas encore condamnés par la Justice.	Publication d'information dont la véracité et l'exactitude ne sont pas établies. (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Avertissement

07.02.2022	« Transfert de la capitale / Quand Gbagbo continue d'amuser la galerie ». L'article contient des termes désobligeants à l'encontre de M. Laurent Gbagbo.	Outrage aux bonnes mœurs (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Interpellation
07.03.2022	« Suspendu par la FIFA / Gbohobo accuse ouvertement la FIF ». Les versions des faits du CONOR-FIF et du Docteur N'Da, mis en cause, ne sont pas données.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
20.05.2022	« Crime passionnel / Une Burkinabé tue sa rivale par empoisonnement ». L'article prétend que la suspecte est l'auteur du crime en question, alors qu'elle n'a pas encore fait l'objet de jugement et de condamnation par la Justice.	Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Avertissement
23.06.2022	« Mort atroce d'un professeur / Les populations entre interrogations et angoisse ». L'article est illustré de la photo d'un corps nu sans vie gisant dans une mare de sang.	Publication d'image portant atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
19.08.2022	« 11 dangereux braqueurs dans les filets de la BAC ». L'article est illustré de la photo, sans bandeaux sur les visages, des mis en cause.	Violation du droit à la présomption d'innocence, atteinte à la dignité et à l'honneur (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
28.09.2022	« Rentrée scolaire à Korhogo / des enseignants d'écoles primaires catholiques en grève ». Dans l'article, les responsables de l'Eglise catholique de Korhogo sont mis en causes, cependant, leur version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie du journaliste)	Avertissement
26.10.2022	« Santé / Diabète, tension, prostate... Adou Tano, l'homme qui fait des "miracles" ! Enfin une unité de production de médicaments ». L'article est une publicité faite au naturothérapeute Adou Tano Albert et à ses produits médicinaux.	Violation du communiqué n°012/CNP/DJ/SG du 30 novembre 2017, interdisant la publicité des praticiens de la médecine traditionnelle, de leur art, et de leurs produits	Avertissement
07.11.2022	« N'Zueba et Bogota / Quand ils lâchent la proie pour l'ombre ». M. Henri Konan Bédié est appelé le xénophobe de Daoukro.	Ecrit inconvenant de nature à porter atteinte à l'honneur et à la dignité de M Konan Bédié. (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
23.11.2022	« Trafic et exploitation des enfants / 3 Togolais et un Burkinabé arrêtés et déferés / Comment la police les a cueillis ». Les mis en cause sont décrits et présentés comme coupables des faits à eux reprochés, alors qu'ils n'ont pas encore été jugés et condamnés par la Justice.	Publication d'information dont la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Interpellation
24.11.2022	« Le SMIG passe désormais à 75000... ». L'article affirme que le Gouvernement a soulagé les travailleurs du privé en faisant passer le SMIG à 75 000 FCFA. Ce qui n'est pas conforme à la réalité d'autant qu'il s'agit d'une proposition des partenaires sociaux qui n'est pas encore actée par l'Etat.	- Publication d'information dont la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (Violation de l'article 2 du code de déontologie) - Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation

LE SPORT

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
31.01.2022	« Fédération ivoirienne de football / Un complot pour écarter Sory Diabaté et Idriss Diallo ? ». La version des faits du CONOR-FIF, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
29.04.2022	« AG électorale du CNO-CIV / Ce samedi / La grosse incertitude / Que d'incohérences et de contestation / La CONAGFES demande un report ». La version des faits du Général Palenfo n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement

LE TEMPS

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
03.02.2022	« Mutuelle des employés de Nestlé / Une Affaire de milliards divise ». Les versions des faits des dirigeants de la mutuelle et de la direction de Nestlé, mis en cause, ne sont pas données.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
14.02.2022	« Jacqueville / Un village dénonce des lotissements frauduleux ». Les versions des faits du corps préfectoral de Jacqueville et de la chefferie du village d'Akrou, mis en cause, ne sont pas données.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
17.02.2022	« Débats au dialogue politique / Les mesures qui ont été prises, hier / En mission de sabotage, Amadou Coulibaly recadré ». L'article contient des écrits méprisants et irrévérencieux à l'encontre du ministre de la Communication, des médias et de la Francophonie. En outre, le journal prétend que le régime en place a pris le pouvoir par les armes en 2011 et non par les élections. Ce qui relève de la manipulation.	Atteinte aux bonnes mœurs (violation de l'article 14 du code de déontologie) Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
12.04.2022	« Nouveau grand marché de Bouaké / Le maire et les commerçants à couteaux tirés ». Des accusations sont portées à l'encontre du Maire Nicolas Djibo. Toutefois sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
20.06.2022	« En partance pour l'Europe / Le maire d'Adjamé refoulé à l'aéroport ». Le journal prétend à la une que, M. Falikou Soumahoro, maire de la commune d'Adjamé a été refoulé, alors que l'information est démentie dans l'article par le concerné lui-même.	Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Blâme
23.08.2022	« Destruction de la forêt classée de Fronan / Les populations invitent les autorités à y mettre fin ». La une du journal prétend que le site en question est une forêt classée alors que la SODEFOR ne lui reconnaît pas ce statut.	Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Avertissement
07.09.2022	« Cherté de la vie en pleine rentrée scolaire / Un véritable casse-tête pour les parents ; les prix des manuels scolaires flambent ; des parents d'élèves témoignent ». L'article contient des écrits à caractère publicitaire pour la Librairie de France. Cependant, il n'est pas précédé de la mention publi-reportage.	Publication d'article à caractère publicitaire non signalé comme tel (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Avertissement
12.09.2022	« Crise à la Chefferie de Korhogo / Le Rhdp souille la mémoire de Gbon Coulibaly ; un chef de canton contesté installé de force ; les us et coutumes Sénoufo piétinés. Le courrier des vrais héritiers rétablit la vérité ». La version des faits du RHDP, mis en cause par ses détracteurs, n'est pas donnée. De même, le journal ne donne pas les preuves de ses accusations contre ce parti.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie) Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
28.09.2022	« Après la désignation d'un chef / L'Administration sème le cafouillage à Songon-Kassemblé ». Des accusations sont portées à l'encontre du Sous-préfet de Songon et d'un doyen d'âge. Cependant, leurs versions des faits ne sont pas rapportées.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
30.11.2022	« Révision de la liste électorale : Ce que dit la loi sur la transhumance électorale / Le Rhdp au banc des accusés / Le maire de Tiassalé fait des révélations / Acculée, la CEI menace enfin les auteurs ». La version des faits du RHDP et de la CEI, mis en cause, ne sont pas donnée. Par ailleurs, certaines informations relèvent de la rumeur.	- Publication d'information dont la véracité et l'exactitude ne sont pas établies. (Violation de l'article 2 du code de déontologie) - Déséquilibre de l'information dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
05.12.2022	« Plaisanterie de mauvais gout (sic) ». L'article contient des termes inconvenants contre les confrères des quotidiens Le Matin et L'Essor Ivoirien.	Atteinte à l'esprit de la confraternité (Violation de l'article 18 du code de déontologie)	Interpellation

14.12.2022	<p>« Visite de Gbagbo dans la Mé / Tout sur la violence du RHDP dans la région ; les images de la barbarie du parti au pouvoir ; un avant-goût de 2023 et 2025 ; du RDR au RHDP, retour sur la violence du parti de Ouattara ».</p> <p>L'article est illustré de deux images d'autobus calcinés. L'article accuse, sans preuve, le RHDP d'être l'auteur des violences. Par ailleurs, les illustrations, qui n'ont aucun lien avec les événements de la Mé, ne sont pas signalées comme images d'archives.</p>	<p>- Accusation sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie)</p> <p>- Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)</p>	Avertissement
------------	--	---	---------------

NOTRE VOIE

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
07.03.2022	<p>« Riffi chez les Eléphants de Côte d'Ivoire / Sylvain Gbohhou réclame 22 millions au Conor-FIF ».</p> <p>Les versions des faits du CONOR-FIF et du Docteur N'Da, mis en cause, ne sont pas données.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

SOIR INFO

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
27.01.2022	<p>« Can-Cameroun 2021 / 8è de finale. La Côte d'Ivoire tombe les armes à la main. Une Brasserie offre un "village" au parc des sports de Treichville ».</p> <p>L'article contient des écrits relevant de la communication et de la publicité.</p>	Article à caractère publicitaire ne portant pas la mention <i>publireportage</i> (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Avertissement
17.02.2022	<p>« Bingerville / Révélant une tentative d'expropriation / La génération au pouvoir à Akouai-Agban interpelle Achi et Ouattara ».</p> <p>Les versions des faits des villages de Koffikro, Danhokro et Bregbo, mis en cause, ne sont pas données.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
03.03.2022	<p>« Guiglo / Le mari cocu tranche le sexe de l'amant de sa femme et le jette au feu ».</p> <p>Les identités des personnes impliquées dans cette affaire sont dévoilées. En outre, des commentaires malveillants sont faits à l'encontre de la dame, qui est désignée par des qualificatifs désobligeants.</p>	Atteinte à la vie privée, à la dignité et à la réputation (Violation de l'article 15 du code de déontologie)	Avertissement
07.03.2022	<p>« Football / Eléphant de Côte d'Ivoire - Suspendu par la FIFA pour dopage / Sylvain Gbohhou charge le comité de normalisation ».</p> <p>Les versions des faits du CONOR-FIF et du Docteur N'Da, mis en cause, ne sont pas données.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
06.04.2022	<p>« Gagnoa / Maltraitance / Un pasteur impose plusieurs mois de jeûne sec à son neveu pour le purifier ».</p> <p>L'article est illustré de la photo de la victime.</p>	Identité non voilée d'enfant mineur victime de maltraitance (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits des enfants)	Avertissement
21.04.2022	<p>« Guiglo / Trafic de drogue / 14 blocs de drogues de 14 kg saisis sur une dame ».</p> <p>L'article présente Oula Misséhoubé Nina comme une trafiquante de drogue, alors qu'elle n'a pas encore été jugée et condamnée par la Justice.</p>	Violation de la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
13.08.2022	<p>« Yopougon / Trafic / Un marché de drogue découvert dans une forêt classée à Abidjan ; Une importante quantité de cannabis et plusieurs machettes saisies ».</p> <p>L'article est illustré de la photographie du suspect qualifié de "dealer" et d'"indélicat individu".</p>	Atteinte à la dignité et à l'honneur (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
21.10.2022	<p>« Ziwèbly (Toulepleu) : Une partie de jambe en l'air dans une douche de fortune tourne au drame ; le conjoint se réfugie au Liberia ; le village saccagé et pillé ».</p> <p>L'article contient des écrits à caractère pornographique.</p>	Outrage aux bonnes mœurs (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement

SUPERSPORT

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
29.07.2022	<p>« Can 2023 / Affaire primes de 39 milliards réclamés par la CAF au COCAN, la FIF complice d'une «escroquerie» d'Etat ».</p> <p>La version des faits de la Fédération ivoirienne de football et de son Président, Monsieur Idriss Diallo, mis en cause, n'est pas donnée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

HEBDOMADAIRES

ABIDJAN 24

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
18.01.2022	<p>« SONAM générale assurance Côte d'Ivoire / Licenciement abusif ».</p> <p>La version des faits de M. Ibrahim Chérif, mis en cause, n'est pas donnée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

ALLO POLICE

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
Du 03 au 09. 01.2022	<p>« Des multiples scandales autour du COCAN 2023 / Que veut au juste le ministre ? ».</p> <p>La version des faits de M. Paulin Danho, le ministre des sports, mis en cause, n'est pas donnée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
10.01.2022	<p>« Accusé d'avoir tué son fils / Le prophète Gbizié donne sa version des faits ».</p> <p>L'article est illustré d'une photo de la victime amaigrie, portant atteinte à la dignité humaine et susceptible de heurter la sensibilité.</p>	Atteinte à la dignité humaine (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation
07.02.2022	<p>« Bouaflé : Des braqueurs emportent la somme de 5 millions d'un commerçant ; le riche commerçant se fait trahir par son ami ».</p> <p>L'article contient des informations qui relèvent de la rumeur.</p>	Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies. (violation de l'article 2 du code de déontologie)	Avertissement
23.05.2022	<p>« Quels agents de santé forme-t-on à l'INFAS à Daloa : absence d'infrastructures, dispensation des cours en ligne, etc... ».</p> <p>Les versions des faits du Ministère de la santé de l'hygiène publique et de la Couverture maladie universelle et du préfet de Daloa, tous mis en cause, ne sont pas données.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
13.06.2022	<p>« Côte d'Ivoire / De grosses têtes continuent de tomber... / Guerre sans merci contre les barons de la drogue ! Le Fmi, la Dea, l'Onudc, Interpol mettent une énorme pression sur la Côte d'Ivoire ».</p> <p>Les personnes citées dans l'article sont qualifiées de barons de la drogue, alors qu'elles n'ont pas fait l'objet de jugement et de condamnation par la Justice.</p>	Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies. (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Interpellation
11.07.2022	<p>« Son père refuse de lui donner son code secret / Il le fait tuer et l'enterre dans la cour de la préfecture ».</p> <p>L'article est illustré de l'image macabre de la victime. Le mis en cause, non encore jugé et condamné par la Justice, est présenté comme coupable des faits qui lui sont reprochés.</p>	- Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie) -Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Interpellation

11.07.2022	« Litige foncier à Modeste / Des propriétaires terriens interpellent le Président Ouattara ; l'historique du lotissement du front lagunaire à Modeste à l'ancienne route de Bassam ». Les versions des faits du Ministère de la Construction, de l'urbanisme et du logement, de M. Kangah Assoumou, roi de Moossou, et de M. Seydou Diabaté, tous mis en cause, ne sont pas données.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
18.07.2022	« Le corps d'un pêcheur repêché ». L'article est illustré du corps sans protection du défunt.	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
05.09.2022	« Horreur à Abobo / Ib, Le "boucher" explique pourquoi il a décapité sa femme ». L'article est illustré d'une image macabre et dégradante.	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
12.09.2022	« Voici la nouvelle arnaque qui fait plusieurs victimes à Abidjan / Un ivoirien et 2 Tunisiens, les cerveaux... / Des victimes parlent... ». L'article est illustré de la photo de l'un des mis en cause, qualifié d'"escroc" et "arnaqueur", alors qu'il n'a pas fait l'objet de jugement et de condamnation par la justice.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
03.10.2022	Premier article : « Abobo / Le commissaire Allah N'goh s'est-il suicidé pour 4 millions ? Un commissaire mis aux arrêts ». Deuxième article : « Yopougon / Un policier lynché à mort dans un fumoir ». Troisième article : « Vavoua / Un gendarme abattu ». Ces articles sont illustrés avec des images macabres du policier et du gendarme tués.	Outrage aux bonnes mœurs (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
10.10.2022	« Sécurité nationale / 3 dangereux gangs sévissent à Abidjan, la police réussit à en démanteler deux ! 7 malfrats arrêtés ! ». Les mis en cause, dont les photos illustrent l'article, sont qualifiés de bandits, de gangs et de braqueurs, alors qu'ils n'ont pas encore été condamnés par la Justice.	-Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (violation de l'article 2 du code de déontologie) -Atteinte au droit à la présomption d'innocence (violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
28.11.2022	« Il détourne 13 millions et simule un braquage ». Le mis en cause est présenté, sans preuve, comme coupable des faits de détournement.	Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (violation de l'article 2 du code de déontologie)	Avertissement

CHALLENGES INFOS

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
18.01.2022	« Filière Cola / Après un arrêté interministériel, le maire d'Anyama et l'Intercola s'empoignent ». La version des faits de M. Amidou Sylla, maire d'Anyama, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation des articles 4 du code de déontologie)	Avertissement

IVOIR'HEBDO

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
04.01.2022	« Sophie Dencia sort du silence "J'ai été accompagnée dans une chambre par des gardes du corps armés"; "On était censé aller à Yamoussoukro". Une plainte déposée contre KKB en France pour "enlèvement et viol" ». Les déclarations prêtées à Mme Sophie Dencia, à la une du journal, ne figurent pas dans l'article.	Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
07.02.2022	L'ours de publication du journal n'est pas conforme aux exigences légales.	Violation de l'article 18 de la loi sur la presse	Interpellation
07.06.2022	« Graduate School of Management fête ses 20 ans ». L'article contient des écrits à caractère publicitaire au profit de Graduate School of Management. Mais, il ne porte pas la mention "publireportage".	Publication d'article à caractère publicitaire non signalé comme tel (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Avertissement

L'AVENIR

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
01.03.2022	L'ours de publication du journal n'est pas conforme aux exigences légales.	Violation de l'article 18 de la loi sur la presse	Interpellation

L'ÉCOLE

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
07.11.2022	« DRENA de Séguéla / La CGT-CI dénonce l'attitude anti paix du Drena et du proviseur du Lycée Dominique Ouattara ». La version des faits du Directeur régional de l'éducation nationale et de l'alphabétisation et celle du proviseur du Lycée Dominique Ouattara, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

L'ÉLÉPHANT DÉCHAINÉ

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
27.07.2022	« LANADA / Il signe 12 chèques le même jour ! 250 millions sans traces... ». La version des faits de M. Dembélé Ardjouma, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

LA PAIX

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
27.01.2022	« Région de Yamoussoukro / Le restaurant Sarala » L'article renferme des écrits relevant de la communication et de la publicité	Article à caractère publicitaire ne portant pas la mention <i>publicité</i> (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Avertissement

LA VOIE ORIGINALE

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
21.03.2022	« Kidnappé et détenu dans l'illégalité / Guédé Tapé Antoine reste toujours introuvable ». L'article renferme non seulement des rumeurs, mais aussi des accusations contre le ministre d'Etat, ministre de la Défense, M. Téné Birahima Ouattara, et la Direction de la surveillance du territoire (DST). Mais, les versions des faits de ces mis en cause, ne sont pas données.	Publication d'information dont la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (Violation de l'article 2 du code de déontologie) Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
28.03.2022	« Enlèvement, séquestrations d'exilés politiques : les monstruosité du régime Rhdp ; La Côte d'Ivoire devenue le cimetière des libertés sous Ouattara ; Sébroko, le goulag ivoirien ». Les versions des faits du pouvoir et de l'ANP, mis en cause, ne sont pas données. En outre, les sources des illustrations ne sont pas données.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie) Défaut des sources des illustrations (violation de l'article 11, alinéa 2, du code de déontologie)	Avertissement
26.09.2022	« Dossier / Prise en otage de la CEI : Gros danger sur les prochaines élections ! ». La Commission électorale indépendante (CEI) est accusée sans rapporter sa version des faits.	-Déséquilibre de l'information -Accusation sans fondement (Violation des articles 4 et 17 du code de déontologie)	Avertissement

LA VOIX DU PLANTEUR

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
13.04.2022	« Production de cacao... / Ce que vaut l'engrais Omex Filicao ». L'article, consacré à la promotion de l'engrais Omex Filicao, ne porte pas la mention "publicité".	Publication d'article à caractère publicitaire non signalé comme tel (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Interpellation

LE BAROMÈTRE

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
07.02.2022	L'ours de publication du journal n'est pas conforme aux exigences légales.	Violation de l'article 18 de la loi sur la presse	Interpellation
14.04.2022	« ONECI / Premières difficultés dans la production des CNI/ Les révélations d'un ex-agent de l'ONI ». La version des faits de M. Djobo Easo, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
29.09.2022	« Sassandra / Accaparement des terres et avancé de la mer / 10 villages réclament 18000 HA au CNRA ». Le Centre national de recherche agronomique (CNRA). Cependant, sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

LE BÉLIER INTRÉPIDE

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
18.01.2022	« Interview exclusif / Dr Jean Yves Diamana révèle : "On a tenté de m'éliminer par empoisonnement" ». L'article contient des écrits relevant de la communication et de la publicité.	Violation du communiqué n°12/CNP/DJ/SG du 30 novembre 2017 interdisant la publicité des praticiens de la médecine et pharmacopée traditionnelles, de leur art et de leurs produits	Avertissement
08.02.2022	« Difficulté de paiement de dette intérieure / Des fournisseurs réclament le départ de Coulibaly Ali Kader ». La version des faits de M. Ali Kader Coulibaly, Agent comptable central du Trésor, et de ses collaborateurs, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
26.04.2022	« Modernisation des infrastructures logistiques ivoiriennes / Bolloré Transport & Logistics annonce l'inauguration de sa nouvelle base logistique ». L'article consiste en une communication sur une activité à venir de Bolloré Transport & Logistics.	Publication d'article à caractère publicitaire qui n'est pas signalé comme tel (Violation de des articles 23 de la loi et 7 du code de déontologie)	Interpellation
21.06.2022	«Affaire «Refus de l'accès à la Maison du parti à l'Honorable Yasmina OUEGNIN ». L'article est le « Droit de réponse » de militants du PDCI-RDA à M. Emmanuel Kouassi Lenoir, Secrétaire exécutif chargé de la sécurité et du service d'ordre de ce parti. Ce droit de réponse a été suscité par l'article d'un confrère.	Publication interdite de droit de réponse destiné à un confrère. (Violation de l'article 68 de la loi sur la presse)	Interpellation
16.08.2022	« Inculpation des 49 militaires Ivoiriens au Mali / Un évêque crache ses vérités au régime ; l'affaire prend un virage dangereux ». Titre tendancieux et manipulateur. L'adresse de Monseigneur Marie Daniel Dadié ne vise pas le pouvoir. Elle invite plutôt les fidèles chrétiens à prier pour les 49 soldats ivoiriens.	Manipulation de l'information et désinformation. (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
26.09.2022	« Profondes dissensions au PDCI / Les manigances du Dir-cab de Bédié étalées au grand jour ! ». La version des faits de M. Bernard Ehouman, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

27.09.2022	<p>« Port-Bouët / Déclaré déféré par la Gendarmerie de Vridi-cité, le violeur d'une fillette de 7 ans introuvable dans les fichiers du violon du parquet ».</p> <p>La version des faits du Parquet du Plateau, indirectement mis en cause, n'est pas donnée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
------------	---	--	---------------

LE DIRECT

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
26.09.2022	<p>« Banque SGBCI / Disparition des 9 milliards des victimes des déchets toxiques. Une organisation des droits de l'homme saisit la société générale ».</p> <p>Le montant annoncé à la une diffère du montant donné dans l'article. En outre, la version des faits de Société générale de Côte d'Ivoire (SGCI), mise en cause, n'est pas donnée.</p>	<p>- Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies. (Violation de l'article 2 du code de déontologie)</p> <p>- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	Avertissement
27.12.2022	<p>« Scandale socio politique / Révision de la liste électorale : Un car de l'université convoie des électeurs à Oumé ».</p> <p>La version des faits du Secrétaire général de la FESCI, M. Allah Saint Clair, mis en cause, n'est pas donnée. Par ailleurs, le journal accuse, sans preuve, le Président de l'Université Félix Houphouët-Boigny.</p>	<p>- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p> <p>- Accusations sans fondement. (Violation de l'article 17 du code de déontologie)</p>	Avertissement

LE NOUVEAU NAVIRE

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
27.04.2022	<p>« Infrastructure / BTL Côte d'Ivoire va inaugurer une nouvelle base logistique de 9000 m² ».</p> <p>L'article consiste en une communication sur une activité à venir de Bolloré Transport & Logistics.</p>	Publication d'article à caractère publicitaire qui n'est pas signalé comme tel (Violation de des articles 23 de la loi et 7 du code de déontologie)	Interpellation

LE NOUVEAU REGARD

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
22.02.2022	<p>« Nouvelles CNI / Un an après, plus d'un million de pétitionnaires encore dans l'attente. Pourquoi le délai du 31 mars ne sera pas respecté. L'ONECI manque de personnel qualifié ».</p> <p>La version des faits des responsables de l'ONECI, mis en cause, n'est pas donnée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
02.03.2022	L'ours de publication du journal n'est pas conforme aux exigences légales.	Violation de l'article 18 de la loi sur la presse	Interpellation

LE PANAFRICAIN

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
17.02.2022	<p>« Vol de 45 tonnes de fèves de cacao à Port-Bouët / La procureure requiert 10 ans de prison ferme pour les voleurs ».</p> <p>Les prévenus, encore en attente du verdict du tribunal, sont qualifiés de « voleurs ».</p>	Publication d'information dont la véracité et l'exactitude ne sont pas établies. (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Avertissement

24.02.2022	<p>« Visite du président du PPA-CI à l'Ouest / Duékoué : 10 charniers, Bangolo : 3 charniers, Toulepleu : 17 charniers, Kouibly : 3 charniers, Facobly : 2 charniers, Guiglo : 1 charnier. Voici ce que Gbagbo va voir en pays Wê ».</p> <p>Le traitement de l'information de cet article est de nature à raviver la douleur des victimes et exacerber les tensions communautaires.</p>	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Interpellation
02.03.2022	L'ours de publication du journal n'est pas conforme aux exigences légales.	Violation de l'article 18 de la loi sur la presse	Interpellation
10.03.2022	<p>« Après sa sortie contre le Président du PDCI-RDR / JMK Ahoussou à Venance Konan : Bédié fume des cigares. Et toi, tu fumes quoi ? ».</p> <p>L'article renferme des termes désobligeants et injurieux contre le journaliste Venance Konan.</p>	Atteinte à l'esprit de confraternité (Violation de l'article 18 du code de déontologie)	Avertissement
18.03.2022	<p>« Daloa / Faits divers : La prostituée réclame 10 000 FCFA au client malade après la passe ».</p> <p>L'identité du client est dévoilée.</p>	Atteinte à la réputation et à l'intégrité morale (Violation de l'article 15 du code de déontologie)	Interpellation
26.04.2022	<p>« Insécurité / Un dozo abattu, un gendarme blessé, 2 bandits arrêtés ».</p> <p>L'article est illustré de l'image macabre, sans protection, de la victime.</p>	Publication d'image portant atteinte aux bonnes mœurs. (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Interpellation
27.04.2022	<p>« Finances / Départ en cascade des banques européennes de la Côte d'Ivoire ».</p> <p>Le titre de l'article, pris sur le site marocain, le 360 afrique.com, a été modifié. De même que l'illustration qui laisse croire que la Société Générale Côte d'Ivoire fait partie des banques européennes qui quittent la Côte d'Ivoire.</p>	Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
08.06.2022	<p>« Trafic de drogue en Côte d'Ivoire / Ouattara frappe fort 24 dealers de cocaïne au portefeuille / Leurs comptes bancaires bloqués ».</p> <p>Aucune information dans l'article n'atteste que les personnes suspectes, qualifiées de « dealers de cocaïne », sont des trafiquants de drogue.</p>	Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies. (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Avertissement
16.06.2022	<p>« Depuis l'Europe où il est en tournée / KKB ment au monde sur TV5 Monde : "Tous les prisonniers politiques sont sortis de prison" ».</p> <p>Le journal présente, à la une, le ministre Bertin Konan Kouadio comme un menteur, mais ne donne pas, dans l'article, la preuve de ces allégations.</p>	Ecrits désobligeants portant atteinte aux bonnes mœurs (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
29.06.2022	<p>« Mode / La marque "Authentik Afraka" lancée en début juillet ».</p> <p>L'article contient des écrits à caractère publicitaire au profit de la marque Authentik Afrika, mais ne porte pas la mention "publicité".</p>	Publication d'article à caractère publicité qui n'est pas signalé comme tel. (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Avertissement
25.07.2022	<p>« Pour des élections de secrétaires départementaux, des militants du RHDP versent dans la violence et la fraude ; ce qui s'est passé à Kouto, Koumassi, Bouna, Danané, Aboisso, etc. Le député Alpha Yaya accuse gravement le Ministre Koné Bruno. Loubards et dozos font reporter le scrutin à Kounahiri ».</p> <p>La version des faits du Ministre Bruno Nabagné Koné, accusé de fraude et tripatouillage, n'est pas donnée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
02.09.2022	<p>« La femme du ministre de la Réconciliation, KKB, se bagarre dans la rue / Le refus du couple de s'acquitter d'une cotisation au cœur de la rixe ».</p> <p>La version des faits de l'épouse du Ministre de la réconciliation et de la cohésion nationale, mise en cause, n'est pas donnée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
02.09.2022	<p>« Affaire "corruption au sein de l'administration douanière" / La lettre adressée au DG des Douanes qui retrace tout ».</p> <p>La version des faits de MM. Da Pierre, Directeur Général des Douanes et Kadio Louis Albert, Directeur général adjoint des Douanes, mis en cause, n'est pas donnée.</p>	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

02.09.2022	<p>« Affaire "qui sera candidat en 2025" / Le service de communication du président exécutif du PPA-CI réagit ».</p> <p>L'article qui a suscité ce droit de réponse a été publié sur le site Koaci.com.</p>	Publication irrégulière du Droit de réponse (Violation de l'article 68 de la loi sur la presse)	Avertissement
19.12.2022	<p>« Fraudes dans l'enrôlement sur la liste électorale / Le RHDP pris la main dans le sac. Hurbert Oulaye dénonce : "de graves cas de fraudes sur toute l'étendue du territoire national".</p> <p>Quand une même femme a donné naissance à une cinquantaine d'enfants, en moins de 5 ans, qui veulent se faire enrôler ; des médecins réquisitionnés et forcés à établir de faux certificats d'âge ; de nombreux cas de fraude sur la nationalité découverts ».</p> <p>Ces titres à la une du journal laissent croire l'existence d'irrégularités et la commission d'infractions dans le processus de révision de la liste électorale. Cependant, les articles y afférents ne donnent pas la preuve de l'existence de tels faits.</p>	<p>- Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)</p> <p>- Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)</p>	Avertissement

LE PERROQUET LIBÉRÉ

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
17.01.2022	<p>« Port de pêche d'Abidjan / Plafonnement du prix du "faux thon" ou "poisson garba" / Ouattara et 2 ministres enfarinés dans une affaire de 2 milliards de F CFA ! Voici les mareyeurs et les agents des ministères du Commerce et des ressources animales et halieutiques qui ont monté l'arnaque ».</p> <p>Les versions des faits des entreprises Panofi et Inter-Océan, mises en cause, ne sont pas données.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

LE SURSAUT

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
12.07.2022	<p>« Tourisme et hôtellerie / Siandou Fofana s'offre une visite guidée à "La Maison Palmier" ».</p> <p>L'article contient des écrits à caractère publicitaire au profit de l'hôtel "La Maison Palmier". Cependant, il n'est pas précédé de la mention <i>publireportage</i>.</p>	Publication d'article publicitaire qui n'est pas signalé comme tel. (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Avertissement

MENSUELS

LE NATIONAL D'ABIDJAN

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
05.08.2022	<p>« EPACI : Dr Diabaté Mory arnaque toute une communauté ».</p> <p>La version des faits du Dr Mory Diabaté, mis en cause, n'est pas donnée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
05.08.2022	<p>« Diabo / RHDP : Yao Rébecca sème le désordre ».</p> <p>Sur la base de rumeur, le journal porte des accusations contre Mme Rébecca Yao. Mais, il ne donne pas sa version des faits.</p>	<p>Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (violation de l'article 2 du code de déontologie)</p> <p>Accusation sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie)</p>	Avertissement

LIFE

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
Octobre 2022	« Africana Couture à Abidjan » ; « Solibra lance "Asso", sa nouvelle bière » ; « Mazal Parfumerie ouvre ses portes ». Ces articles qui comportent des aspects publicitaires ne sont pas précédés de la mention <i>publicité</i> ou <i>publireportage</i> .	Publication d'articles à caractère publicitaire qui ne sont pas signalés comme tels. (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Avertissement

PIN

ABIDJAN.NET

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
12.06.2022	https://www.ivoirebusiness.net/articles/scandale-le-ppa-ci-na-toujours-pas-ete-admis-dans-la-cei-le-ppa-ci-nacceptera-pas-quon-ruse Cet article est accompagné de commentaires contenant des injures.	Atteinte à l'éthique sociale, outrage aux bonnes mœurs (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
13.06.2022	https://news.abidjan.net/articles/708925/secteur-de-lautomobile-ivoiremotor-presente-le-nouveau-range-rover L'article contient des écrits à caractère publicitaire au profit d'Ivoiremotor, mais ne porte pas la mention "publireportage".	Publication d'article à caractère publicitaire non signalé comme tel. (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Avertissement
13.06.2022	https://news.abidjan.net/articles/709036/banque-et-assurance-uba-et-prudential-belife-consolident-leur-partenariat L'article contient des écrits à caractère publicitaire au profit d'UBA et de Prudential Belife, mais ne porte pas la mention "publireportage".	Publication d'article à caractère publicitaire non signalé comme tel. (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Interpellation

ABIDJANSHOW.COM

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
01.06.2022	https://ivoirebusiness.net/articles/scandalegrossesse-en-milieu-scolaire-3409-cas-recenses-entre-septembre-2021-et-mai-2022 L'article est illustré de la photographie des jeunes filles en tenues scolaire..., dont les visages ne sont pas floutés.	Atteinte à l'honneur, à la dignité, à la vie privée... (Violation de l'article 5 de la charte ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'enfant)	Avertissement
	https://www.abidjanshow.com/accuse-de-sorcellerie-ce-mineur-a-ete-mis-a-la-rue-par-ses-parent/ L'article est illustré de la photo de l'enfant mineur, suspecté de sorcellerie. Mais, son visage n'est pas voilé de sorte à le rendre non identifiable.	Identité non voilée d'enfant mineur accusé de sorcellerie (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'enfant)	Avertissement
	https://www.abidjanshow.com/tiburce-koffi-brocarde-le-concours-miss-on-offre-des-dizaines-de-millions-et-une-villa-a-une-fille-maigre-comme-lucky-luke/ L'article contient des termes inconvenants et méprisants pour la gent féminine.	Publication d'article portant atteinte l'éthique sociale et à l'image de la femme (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
	https://www.abidjanshow.com/sorcellerie-des-eleves-de-cp2-mangent-leurs-maitres L'article contient des informations personnelles permettant d'identifier les enfants accusés de sorcellerie.	Identité non voilée d'enfant mineur accusé de sorcellerie (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'enfant)	Avertissement

AFRICANEWSQUICK

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
12.07.2022	https://www.africanewsquick.net/2022/07/12/cote-divoire-transport-la-compagnie-cte-ne-respecte-pas-trop-les-passagers/ La version des faits de la société de transport CTE et de son chef de gare de Yopougon, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
13.09.2022	https://www.africanewsquick.net/2022/9/13/port-bouët-abus-sexuel-une-fillette-de-07-ans-violée-par-un-jeune-homme-de-17-ans-a-quoi-joue-la-gendarmerie-de-vridi/ « Port-Bouët / Abus sexuel : une fillette de 07 ans violée par un jeune homme de 17 ans, à quoi joue la gendarmerie de Vridi ? ». La version des faits de la Brigade de gendarmerie de Vridi, mise en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

AFRIKIPRESSE.FR

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
22.11.2022	https://www.afrikipresse.fr/4-trafiquants-denfants-arretes-a-akoupe-et-deferes-devant-le-parquet/ L'article est illustré des mis en cause présentés comme des trafiquants, alors qu'ils n'ont fait l'objet de condamnation pour les faits à eux reprochés.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement

AFRIKSOIR.NET

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
17.01.2022	https://afriksoir.net/actualite/lutte-contre-le-covid-19-brassivoire-appui-le-ministere-de-la-sante-pour-preserver-des-vies/ L'article renferme des termes relevant de la communication et de la publicité.	Article à caractère publicitaire ne portant pas la mention <i>publireportage</i> (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Avertissement
09.03.2022	https://afriksoir.net/actualite/jmk-ahoussou-repond-a-venance-konan-bedie-fume-des-cigares-et-toi-tu-fumes-quoi/ L'article renferme des termes désobligeants et injurieux contre le journaliste Venance Konan.	Atteinte à l'esprit de confraternité (Violation de l'article 18 du code de déontologie)	Interpellation
02.09.2022	https://afriksoir.net/candidature-hubert-oulaye-presidentielle-2025-son-sercom-repond-a-koaci/ Le droit de réponse fait suite à un article publié par le site Koaci.com	Publication irrégulier d'un droit de réponse (Violation de l'article 68 de la loi sur la presse)	Avertissement
14.09.2022	https://afriksoir.net/korhogo-karim-homme-fort-defere-jeune-epouse-retrouvee/ L'identité de la mineure ayant subi des préjudices a été dévoilée.	L'identité de l'enfant dévoilée (Violation de l'article 5 alinéa 2 de la charte ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'enfant)	Avertissement
08.10.2022	https://afriksoir.net/cote-ivoire-3-individus-arretes-suite-vol-de-18-millions-fcfa-point-de-mobile-money/ L'article est illustré de la photo, sans traitement, des personnes mises en cause.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement

AIPCI

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
04.04.2022	https://www.aip.ci/cote-divoire-aip-fotball-luxe-gazon-accompagne-les-club-dans-laquisition-de-terrains-sportifs/ L'article contient des écrits à caractère publicitaire au profit de la société Luxe Gazon, mais ne porte pas la mention "publireportage".	Publication d'article à caractère publicitaire non signalé comme tel. (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Avertissement
06.04.2022	https://www.aip.ci/cote-divoire-aip-une-entreprise-sud-africaine-veut-ameliorer-la-conservation-de-leau-et-de-liquide-alimentaires/ L'article contient des écrits à caractère publicitaire au profit de l'entreprise sud-africaine SBS Tanks, mais ne porte pas la mention "publireportage".	Publication d'article à caractère publicitaire non signalé comme tel. (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Avertissement
07.04.2022	https://www.aip.ci/aip-un-jeune-promeut-le-commerce-des-sneakers-en-cote-divoire-feature/ L'article contient des écrits à caractère publicitaire au profit de chaussures de sport de marque Sneakers, mais ne porte pas la mention "publireportage".	Publication d'article à caractère publicitaire non signalé comme tel. (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Avertissement
24.04.2022	https://www.aip.ci/cote-divoire-aip-un-nouveau-medicament-contre-la-toxicomanie-et-les-drogues/ L'article fait la promotion de produits issus de la médecine et de la pharmacopée traditionnelle.	Violation du communiqué n° 012/CNP/DJ/SG du 30 novembre 2017 interdisant la publicité des praticiens de la médecine et pharmacopée traditionnelles, de leur art et de leurs produits.	Avertissement
01.07.2022	https://www.aip.ci/cote-divoire-aip-le-corps-dun-vigile-sommairement-enterre-dans-lenceinte-de-la-prefecture-de-divo/ L'article est illustré d'une image macabre.	Atteinte à l'éthique sociale, outrage aux bonnes mœurs (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Interpellation
10.10.2022	https://www.aip.ci/cote-divoire-aip-un-presume-dealer-interpelle-a-bangolo/ L'article est illustré de la photo, sans traitement, du mis en cause.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement

CONNECTIONIVOIRIENNE.NET

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
19.04.2022	https://www.connectionivoirienne.net/2022/04/19/comite-olympique-cno-le-mode-de-succession-impose-par-le-general-palenfo-est-juge-suspect/ Dans l'article, des accusations sont portées à l'encontre du président du Comité National Olympique. Cependant, sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
12.06.2022	https://www.connectionivoirienne.net/2022/06/12/lancement-de-boomplay-en-cote-divoire-plateforme-de-streaming-de-musique-aficaine-100-gratuite/ Article à caractère publicitaire en faveur de la plateforme Boomplay alors qu'il n'est nullement précédé de la mention requise.	Publireportage non mentionné (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Avertissement
11.07.2022	https://www.connectionivoirienne.net/2022/07/11/monsieur-tiburce-koffi-indigne-avec-raison-la-betise-est-une-infirmité-morale-christine-binlin-dadie/ L'article contient des propos dévalorisants tenus à l'égard de la gent féminine tenus par M. Tiburce Koffi	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Interpellation
12.07.2022	https://www.connectionivoirienne.net/2022/07/12/litige-foncier-modeste-expropries-des-des-proprietaires-terriens-orient-leur-colere-ce-qu'ils-attendent-de-ouattara/ La version des faits de MM. Kanga Assoumou, roi de Mossou, et Seydou Diabaté, tous deux accusés de faux et usage de faux, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement

19.09.2022	https://www.connectionivoirienne.net/2022/09/19/application-mobile-dc-betwiner-fonctionnalites/ L'article contient des écrits à caractère publicitaire au profit de BC Betwiner. Mais, il n'est pas précédé de la mention <i>publireportage</i> .	Publication d'article à caractère publicitaire qui n'est pas signalé comme tel. (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Avertissement
22.11.2022	https://www.connectionivoirienne.net/2022/11/22/lutte-contre-le-travail-des-enfants-4-trafiquants-arretes-et-deferes-devant-le-parquet/ Les mis en cause sont qualifiés de trafiquants, alors qu'ils n'ont fait l'objet de condamnation par la Justice pour les faits à eux reprochés.	Publication d'information dont la véracité et l'exactitude ne sont pas établies. (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Interpellation

CREDOCHRISTI.COM

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
31.01.2022	https://credochristi.com/a-la-une/detournement-a-nestle-32-milliards-de-f-cfa-sevaparent-des-caisses-de-la-mutuelle/ Les versions des faits des dirigeants de la mutuelle et de la Direction générale de Nestlé, mis en cause, ne sont pas données.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement

FRATMAT.INFO

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
18.04.2022	https://www.fratmat.info/article/220005/sports/comite-national-olympique-la-commission-electorale-frappee-suspicion La version des faits du Général Lassana Palenfo, président du Comité national olympique, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
14.09.2022	https://www.fratmat.info/article/223588/societe/tiassalelotissement-symbiose-la-famille-ndro-de-tiassalekro-reclame-la-reconnaissance-de-ses-droits-coutumiers La version des faits de M. Assalé Tiémoko, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement

IVOIREBUSINESS.NET

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
24.01.2022	https://www.ivoirebusiness.net/articles/cote-divoire-lartiste-serge-kassy-allume-sans-pitie-le-ministre-anoble-felix-ex-porte L'article, illustré de la photo du ministre Félix Anoblé, renferme des accusations sans preuve et des écrits malveillants à son encontre.	Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie) Atteinte à la dignité et à l'honneur (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
09.05.2022	https://ivoirebusiness.net/article/decès-damadou-soumahoro-le-message-de-compassion-de-laurent-gbagbo Certains commentaires d'internautes relatifs à l'article sont injurieux et méprisants.	Publication d'écrits attentatoires aux bonnes mœurs, à l'honneur et à la dignité (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
11.05.2022	https://ivoirebusiness.net/articles-cop-15-caucus-sur-le-genre-dominique-ouattara-fait-un-plaidoyer-pour-la-creation-dune Certains commentaires relatifs à l'article sont malveillants, injurieux, et accusatoires à l'encontre de Mme Dominique Ouattara, l'épouse du chef de l'Etat.	Publication d'écrits attentatoires aux bonnes mœurs, à l'honneur et à la dignité (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Blâme

01.06.2022	https://ivoirebusiness.net/articles/scandalegrosseesse-en-milieu-scolaire-3409-cas-recenses-entre-septembre-2021-et-mai-2022 L'article est illustré de la photo de jeunes lycéennes dont les visages ne sont pas voilés.	Publication d'image portant atteinte à l'honneur et à la réputation (Violation de l'article 5 de la charte ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'enfant)	Avertissement
05.06.2022	https://www.ivoirebusiness.net/articles/macainoussazoungrana-linsulyeur-de-la-mere-de-didier-drogba-libere Certains commentaires relatifs à l'article sont malveillants et injurieux.	Publication d'écrits attentatoires aux bonnes mœurs, à l'honneur et à la dignité (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
06.06.2022	https://ivoirebusiness.net/articles/scandale-drogu-blanchiment-d'argent-7-inculpes-deferes-la-maca-depuis-le-2-juin-2022 L'article est illustré de photos de personnes suspectées de trafic de drogue.	Publication d'image violant le droit à la présomption d'innocence des inculpées (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
12.06.2022	https://www.ivoirebusiness.net/articles/scandale-le-ppa-ci-na-toujours-pas-ete-admis-dans-la-cei-le-ppa-ci-nacceptera-pas-quon-ruse Certains commentaires d'internautes relatifs à l'article sont injurieux et méprisants.	Publication d'écrits attentatoires aux bonnes mœurs, à l'honneur et à la dignité (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
01.08.2022	https://ivoirebusiness.net/articles/affaire-des-49-militaires-ivoiriens-statuquo-lome-entre-abidjan-et-bamako L'article est accompagné de commentaires contenant des termes malveillants, méprisants, injurieux et des accusations sans fondement.	- Atteinte à l'éthique sociale - Accusation sans fondement (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement

KOACI.COM			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
10.02.2022	https://www.koaci.com/index.php/article/2022/02/10/cote-divoire/societe/cote-divoire-scandale-dans-le-foncier-lagef-accusee-davoir-vendu-a-une-banque-178-terrains-de-120-acquereurs-pour-3-milliards_157578.html Des accusations sont portées à l'encontre de l'AGEF et de sa Directrice générale, Mme Melei Akpo. Cependant, leur version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
05.02.2022	https://www.koaci.com/index.php/article/2022/02/05/cote-divoire/economie/cote-divoire-des-fournisseurs-de-letat-exigent-le-limogeage-de-lagent-comptavble-central-du-tresor-et-de-ses-fondes-pour-corruption_157428.html La version des faits de l'Agent comptable central du Trésor et de ses collaborateurs, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
07.02.2022	https://www.koaci.com/index.php/article/2022/02/06/cote-divoire/societe/cote-divoire-touba-un-enfant-de-15-ans-mis-aux-arrets-pour-tentative-dassassinat-sur-une-fillette-de-3-ans_157445.html Le visage de l'enfant mineur mis en cause n'est pas flouté sur la photo qui illustre l'article.	Identité d'enfant mineur accusé de tentative d'assassinat dévoilée (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'enfant)	Avertissement
15.06.2022	https://www.koaci.com/article/2022/06/15/cote-divoire/societe/cote-divoire-beoumi-la-femme-dun-enseignant-tailladee-a-la-machette-face-aux-cas-repetes-dagression-dans-le-village-de-kaabo-tous-les-instituteurs-reclament-leur-affectation_160786.html L'article est illustré de la photo, le visage non voilé, de l'adolescent de 15 ans accusé d'agression à l'arme blanche.	Identité non voilée d'enfant mineur accusé de violence (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'enfant)	Avertissement
20.06.2022	« Côte d'Ivoire: Bouaké, une opération de ratissage lancée dans plusieurs quartiers, drogues et objets volés saisis, des toxicomanes interpellés ». L'article est illustré de la photo, les visages non voilés, des personnes interpellées accusées de divers délits.	Publication d'image violant le droit à la présomption d'innocence des inculpées (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation

26.08.2022	https://www.koaci.com/index.php/article/2022/08/26/cote-divoire/politique/cote-divoire-adou-richard-justifie-la-detention-de-gbalet-et-met-en-garde-les-personnes-qui-violeraient-la-loi-penale_162681.html L'article est accompagné de commentaires contenant des injures.	Atteinte à l'éthique sociale, outrage aux bonnes mœurs (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
07.09.2022	https://www.koaci.com/article/2022/09/06cote-divoire/societe/cote-divoire-revenant-du-champ-avec-sa-grande-mere-un-enfant-mortellement-fauche-par-un-vehicule-sur-laxe-bouake-djebonua162905.html L'article est illustré de la photo du corps sans vie d'un enfant, victime d'accident de la circulation.	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
22.09.2022	https://www.koaci.com/article/2022/09/21/cote-divoire/societe/cote-divoire-daloo-03-gardes-penitentiaires-apprehendes-dans-un-fumoir-tendent-douvrir-le-feu-sur-des-gendarmes163329.html L'article est illustré de la photo, sans traitement, des mis en cause dont les noms et lieux de travail sont dévoilés.	Violation du droit à la présomption d'innocence. (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
24.10.2022	https://www.koaci.com/article/2022/10/24/cote-divoire/politique/cote-divoire-concert-yode-et-siro-le-chanteur-asalfo-humilie-par-la-garde-rapprochee-dun-gbagbo-souffrant_164134.html Certains commentaires d'internautes afférents à l'article contiennent des termes injurieux à l'encontre du Président de la République.	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement

LAVENIR.CI

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
14.02.2022	https://www.lavenir.ci/news/grands-genres-enqu%c3%AAte-pour-booster-leurs-%C3%A9bats-amoureux-les-ivoiriens-se-ruent-vers-les-sextoys L'article est illustré d'images de jouets sexuels avec une marque représentant le sexe masculin.	Outrage aux bonnes mœurs (Violation des articles 14 du code de déontologie et 24 de la loi sur la presse) Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi sur la presse relatif à la publicité)	Avertissement

LEBANCO.NET

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
16.02.2022	https://lebanco.net/news/44165-cote-divoire-plus-de-41-millions-de-f-de-cacao-vole-dans-une-usine.html L'identité des suspects présentés comme coupables des faits à eux reprochés est dévoilée.	Atteinte à la réputation et à l'intégrité morale (Violation de l'article 15 du code de déontologie)	Avertissement
16.02.2022	https://lebanco.net/news/44168-cote-divoire-20ans-de-prison-requis-contre-un-fausaire-de-documents-administratifs.html L'identité des suspects présentés comme coupables des faits à eux reprochés est dévoilée.	Atteinte à la réputation et à l'intégrité morale (Violation de l'article 15 du code de déontologie)	Avertissement
24.11.2022	https://lebanco.net/news/45891-cote-divoire-des-orpailleurs-clandestins-devant-le-parquet.html L'article est illustré de la photo, sans bandeaux, des personnes mises en cause.	Violation du droit à la présomption d'innocence. (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation
24.11.2022	https://lebanco.net/news/45893-cote-divoire-4-trafiqants-pris-avec-9-enfants-en-provenance-du-togo.html Les mis en cause sont qualifiés de trafiquants, alors qu'ils n'ont pas encore faits l'objet de condamnation par la Justice pour les faits qui leurs sont reprochés.	Publication d'information dont la véracité et l'exactitude ne sont pas établies. (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Interpellation

LECOURRIERQUOTIDIEN.COM

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
14.02.2022	https://lecourrierquotidien.com/societes-cote-d-ivoire-enleve-a-odienne-et-localise-en-guinee-les-trois-ravisseurs-interpelles-font-des-revelations-sur-le-kidnapping-d-un-enfant-de-3-ans L'identité de la victime, de même que celles des personnes incriminées sont dévoilées. En outre, les mis en cause, en attente de leur jugement, sont qualifiées de « criminelles ». Par ailleurs, l'article contient des termes relevant de la communication et de la publicité.	Publication d'information dont la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (violation de l'article 2 du code de déontologie) Identités de personnes dévoilées (Violation des articles 11 du code de déontologie et 15 de la charte ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'enfant) Article à caractère publicitaire ne portant pas la mention publicité	Avertissement
21.02.2022	https://lecourrierquotidien.com/societes-cote-d-ivoire--axe-abidjan-bassam-5-personnes-decede-es-dans-une-collision-de-deux-vehicules Article illustré d'images macabres non traitées.	Outrage aux bonnes mœurs (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
06.04.2022	https://lecourrierquotidien.com/actualites-gedeon-de-la-tchetchouvah-injuree-publiquement-lescatholiques--legise-catholique-est-la-poudriere-de-satan Certains commentaires d'internautes relatifs à l'article sont injurieux et méprisants à l'encontre de l'Église catholique.	Publication d'écrits attentatoires aux bonnes mœurs, à la réputation (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement

LEDEBATIVOIRIEN.NET

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
18.04.2022	https://www.ledebativoirien.net/2022/04/18/abidjan-toure-alpha-yaya-reagit-aux-attaques-de-mamadou-koulibaly-contre-ouattara-je-le-savais-gueulard-mais-je-ne-le-savais-pas-malhonnete/ L'article contient des écrits malveillants à l'encontre du Pr Mamadou Koulibaly.	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
28.06.2022	https://www.ledebativoirien.net/2022/06/28/abidjan-prise-a-la-ligue-des-jeunes-du-ppa-ci-damana-pickas-prise-la-main-dans-un-sac-de-fausse-manoeuvres-et-de-vandalisme/ La version des faits de M. Damana Pickass et certains de ses proches dont M. Oula Anselme, mis en cause, n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
08.12.2022	https://www.ledebativoirien.net/2022/12/08/cote-divoire-sports-en-direct-mtn-lance-une-application-de-diffusion/ Article à caractère publicitaire au profit de la société de téléphonie MTN, non précédé de la mention légale requise.	Publication d'article à caractère publicitaire qui n'est pas signalé comme tel (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Avertissement

LEREVEIL.NET

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
06.02.2022	https://lereveil.net/asx/2022/02/06/cote-divoire-assassinat-dun-opperateur-economique-libanais-un-sergent-des-eaux-et-forets-mis-aux-arrets/ L'article est illustré de la photo de l'agent des eaux et forêts interpellé et dont le visage n'est pas caché par un bandeau.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
22.02.2022	https://lereveil.net/asx/2022/02/22/daloa-un-faux-gendarme-demasque-et-arrete/ L'intéressé, interpellé par la police, est identifié par son nom à l'état civil et l'article illustré de sa photo, le visage insuffisamment flouté.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement

LESSORIVOIRIEN.COM

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
12.01.2022	https://lessorivoirien.com/apps/2022/01/11/anyama-blocage-de-l-exportation-de-la-cola-les-acteurs-exigent-la-dissolution-du-conseil-d-administration-de-intercola/ La version des faits des responsables de l'Intercola, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
19.01.2022	https://lessorivoirien.com/apps/2022/01/19/fraudes-massives-et-detournements-2-milliards-f-cfa-detournes-au-lanada/ L'article renferme des informations relevant de la rumeur.	Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies. (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Interpellation

LESURSAUT.COM

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
28.02.2022	L'ours de publication du site n'est pas conforme aux exigences légales.	Violation de l'article 18 de la loi sur la presse	Interpellation

LINFODROME.COM

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
26.09.2022	https://www.linfodrome.com/education/81093-rentree-scolaire-paralysee-a-korhogo-des-enseignants-des-ecoles-primaires-catholiques-en-grevee La version des faits des responsables des écoles primaires catholiques de Korhogo, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

LINFOEXPRESS.COM

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
20.09.2022	https://linfoexpress.com/soubre-insecurite-un-chef-de-gang-de-13-ans-mis-aux-arrets/ L'identité de l'enfant mineur accusé de gangstérisme n'est pas protégée.	Dévoilement de l'identité d'un enfant mineur accusé de banditisme (Violation de l'article 15 de la Charte ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'enfant)	Avertissement

OPERANEWS.COM

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
31.01.2022	Operanewsapp.com/ci/fr/sh « Détournement à Nestlé : 3,2 milliard de FCFA s'évaporent des caisses de la mutuelle ». Les versions des faits des ex-dirigeants de la mutuelle et de la Direction générale de Nestlé, mis en cause, ne sont pas données.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
15.02.2022	https://ci.operanews.com/ci/fr/default/391081f1204c1efa501c9cfd65f4abdc L'article est illustré de l'image non floutée du mis en cause non encore condamné par la Justice.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement

PRESSECOTED'IVOIRE.COM

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
05.03.2022	https://www.pressecotedivoire.ci La version des faits du CONOR-FIF, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
19.09.2022	https://www.pressecotedivoire.ci/article/14587-rentree-scolaire-2022-2023-des-frais-annexes-sont-bel-et-bien-exiges-dans-des-etablissements-publics L'article contient des accusations de racket contre de plusieurs écoles nommément identifiées. Mais, la version des faits de celle-ci n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

YECLO.COM/IVOIRESOIR.NET

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
06.05.2022	« Jean-Claude DJEREKE critique, la visite de Monseigneur Mambé, premier Nonce ivoirien, chez Dominique Ouattara : une visite bizarre ». La contribution de M. Jean Claude Djérékè expose Mgr Mambé à la vindicte et jette le discrédit sur sa mission au Mali. Au regard de sa rencontre avec le chef de l'Etat et son épouse, Mgr Mambé y est présenté comme un collabo de la France qui doit être combattu par les Maliens.	Atteinte à l'éthique sociale, incitation à la violence (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
13.05.2022	https://www.ivoiresoir.net/affaire-ministere-de-la-construction-parcelle-akoupe-zeudji/ Le site publie le "Communiqué du Ministère de la construction du logement et de l'urbanisme relatif au paiement de la purge des droits coutumiers sur la parcelle de 940 ha couvrant la zone industrielle d'Akoupe-Zeudji PK 24". Ce communiqué opère comme le droit de réponse à l'article de <i>Le Panafricain</i> intitulé "détournements de centaines de millions de FCFA du ministère de la Construction sur la parcelle de 940 ha Akoupe-Zeudji ; toute la vérité".	Publication d'un droit de réponse ne devant paraître que dans <i>Le Panafricain</i> , auteur de l'article qui a suscité le droit de réponse en question. (Violation de l'article 68 de la loi sur la presse)	Interpellation

Le journaliste* doit donner des informations de tous les horizons sans distinction d'appartenance politique.

(Article 20 du Code de déontologie)



LE JOURNALISTE*
n'invente pas les faits,
ne manipule pas
l'information... et ne
porte pas atteinte aux
bonnes mœurs.

*Digne de ce nom



www.anp.ci


 AUTORITÉ NATIONALE DE LA PRESSE, COCODY les Deux-Plateaux 7ème tranche, BPV 106 Abidjan
 Tél. : 22 52 04 52 • Fax : 22 52 05 04

Tableau d'indexation des journalistes

QUOTIDIENS

DERNIÈRE HEURE MONDE

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
HONORE KOUASSI			
07.02.2022	<p>« Incroyable surfacturation sous Ouattara et le RHDP/ De 4,8 milliards, le péage de Bassam passe à 23 milliards, en 1 an ».</p> <p>L'article contient des accusations contre le Ministère de l'équipement et de l'entretien routier. Mais, la version des faits de celui-ci n'est pas donnée.</p>	<p>Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)</p> <p>Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).</p>	Avertissement
17.02.2022	<p>« Bingerville / Litige foncier opposant Akouai-Agban aux villages de Danhokro, Koffikro et Eloka. La génération Tchagba s'en remet aux pouvoirs publics ; l'opinion nationale prise à témoin ».</p> <p>Les villages de Koffikro, Danhokro et Eloka sont mis en cause dans l'article. Mais, leur version n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation
24.03.2022	<p>« Dette-fournisseurs/Où sont passés les 49 millions FCFA des prestataires de LANADA ? ».</p> <p>La version des faits de M. Ali Diomandé, président du Conseil de gestion de Lanada, mis en cause, n'est pas donnée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
06.04.2022	<p>« Cherté de la vie / Le Ministère du commerce joue-t-il franc jeu ? ».</p> <p>Le journaliste ne donne pas la version des faits du Ministère du commerce, pourtant mis en cause dans son article.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
20.07.2022	<p>« Conflit à Abatta-village / Les partisans de la chefferie légale pourchassés. Avant que le pire ne se produise, le chef de l'Etat interpellé ».</p> <p>La version des faits de M. Djomo Hyacinthe, mis en cause par ses détracteurs, n'est pas donnée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
JCA AHOUSSOU			
10.05.2022	<p>« Succession du Président Amadou Soumahoro / Grosse cacophonie à l'Assemblée ».</p> <p>Le journaliste prétend que Mme Amy Tounkara a usurpé la Présidence intérimaire de l'Assemblée nationale, alors que celle-ci a accédé au poste conformément aux dispositions légales en vigueur.</p>	Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
11.05.2022	<p>« Hommage de la nation au défunt PAN/ Gros scandale hier, à l'Assemblée Nationale / Un acte républicain refusé à feu Amadou Soumahoro ».</p> <p>Sans en donner la preuve, le journaliste prétend que l'Etat a refusé de mettre le drapeau en berne à l'occasion du décès de M. Amadou Soumahoro, l'ancien président de l'Assemblée nationale.</p>	Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
BERTIN N'GUESSAN			
11.02.2022	<p>« Litige foncier / l'AGEF citée dans une sombre affaire de 3 milliards de FCFA ».</p> <p>Des accusations sont portées contre l'AGEF. Sa version des faits n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation

JMK AHOUSSOU			
15.02.2022	<p>« Litige foncier à Akrou (Jacqueville) / A quel jeu jouent le corps préfectoral et le Ministère de la construction ? / Voici les lotissements approuvés mais litigieux du grand Abidjan ». Le corps préfectoral de Jacqueville ainsi que M. Yacé Léonce font l'objet d'accusations. Cependant, leur version des faits n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
16.02.2022	<p>« Juste après le décès du maire Léhié Bi / Le RHDP veut déposséder le PDCI-RDA de la mairie de Bouaflé. Le scénario de Daloa et de Bouaké en marche ce jeudi matin ». Le RHDP est mis en cause, mais sa version des faits n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
21.02.2022	<p>« Lotissement illégal à Jacqueville / Un affrontement évité de justesse vendredi, à Akrou ». La version des faits du Préfet et du Sous-préfet de Jacqueville, mis en cause, n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
ROLAND MICHEL KOUADIO YOBOUET			
11.02.2022	<p>« Téléphonie mobile / Moov Africa Côte d'Ivoire honore ses meilleurs abonnés 2021 ». Article à caractère publicitaire en faveur de l'entreprise de communication Moov.</p>	Publireportage non mentionné (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Interpellation
25.07.2012	<p>« Election de secrétaires départementaux / Le RHDP expose sa violence au grand jour / Kouto, Sandégué, Touba... les partisans de Ouattara ont offert un spectacle honteux ». La version des faits des ministres Bruno Nabagné Koné et Kafana Koné, tous deux mis en cause, n'est pas donnée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
VINCENT DEH			
05.07.2022	<p>« Conflit à la chefferie de Buyo / L'argent de la CIE divise les populations ; le préfet et un magistrat cités ». La version des faits du préfet de Buyo et de la population de Logbozoa, mis en cause, n'est pas donnée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
JEAN-PHILIPPE OKANN			
30.08.2022	<p>« Sénatoriales et législatives partielles du 03 septembre / Les achats de vote contre le PDCI ont déjà commencé ». Le journal accuse, sans preuve, le RHDP de mener des actions de fraude électorales.</p>	Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
GOUAMENE STEPHANE			
29.03.2022	<p>« En colère contre leur direction : Les étudiants de l'INFAS manifestent pour le non-paiement de leurs bourses ». La version des faits de la direction de l'INFAS, mise en cause par les étudiants, n'est pas donnée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
23.06.2022	<p>« Education nationale / Enseignants contractuels : 10300 contractuels sans salaire et méconnus de la Fonction publique. Entre désespoir et précarité, un avenir sombre ». Le journaliste ne donne pas la version des faits du Ministère de l'Education nationale et de l'alphabetisation, mis en cause.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
CAMILLE ETE			
01.06.2022	<p>« SILA 2022, Miss Côte d'Ivoire Tiburce Koffi crie au scandale ». L'article contient des propos malveillants et dévalorisants de M. Tiburce Koffi à l'encontre de la gent féminine.</p>	Publication de propos attentatoire à l'éthique sociale, à l'image de la femme (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Interpellation

FRATERNITÉ MATIN

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
GERMAIN GABO			
21.03.2022	« Grève d'un syndicat de la Fonction publique / Une affaire de gros sous au cœur des agitations ». Cet article contient des accusations à l'encontre de la Cosyfopma, cependant, la version des faits des responsables de cette organisation n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
15.10.2022	« Assistance médicale à la procréation / Une clinique spécialisée ouvre à Cocody ». L'article comporte des écrits à caractère publicitaire au profit de la Clinique Procréa. Mais, il n'est pas précédé de la mention <i>publireportage</i> .	Publication d'article à caractère publicitaire qui n'est pas signalé comme tel. (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Interpellation

L'AVENIR

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
PHILIP KLA			
03.08.2022	« DJ Arafat, Carmen Sama... / Tina Glamour fait le grand déballage... : Pendant les obsèques de mon fils, Carmen Sama était au Mali ». L'article comporte des déclarations de nature à porter atteinte à la réputation de Carmen Sama.	Atteinte à la vie privée (Violation de l'article 15 du code de déontologie)	Interpellation

L'ESSOR IVOIRIEN

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
CLEMENT KOFFI			
18.01.2022	« Blocage dans l'exportation de la cola/les acteurs de la filière appellent à dissoudre le conseil d'administration de l'Intercola ». La version des faits du président du Conseil d'administration de l'Intercola, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
12.01.2022	« Anyama/Blocage de l'exportation de la cola/ les acteurs de la filière exigent la dissolution du Conseil d'administration de l'Intercola ». La version des faits d'Intercola, mis en cause par les acteurs, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
EUGENE KANGA B			
25.02.2022	« Déjeuner de presse / Téléphonie mobile / Djibril Ouattara, DG. MTN dévoile son nouveau visage ; 68 milliards d'investissement prévu en 2022 ». L'article renferme des termes qui relèvent de la communication et de la publicité.	Article à caractère publicitaire ne portant pas la mention <i>publireportage</i> (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Interpellation
09.04.2022	« Réconciliation, libération des prisonniers... Affi N'Guessan : "La réconciliation tarde à cause du manque d'humilité de Gbagbo... Ses discours guerriers ne rassurent pas les autorités. On peut régler le problème des prisonniers politiquement" ». La déclaration de M. Affi N'Guessan telle que retranscrite dans l'article n'est pas fidèlement reprise dans le titre.	Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation

11.04.2022	« Les vérités crues de Anne Ouloto à Laurent Gbagbo : "Le Président Ouattara construit, toi tu déconstruis" ». Mme Anne Oualoto n'a pas adressé de tels propos à M. Laurent Gbagbo.	Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
11.04.2022	« Situation sociopolitique / Devoir de mémoire / 11 avril 2011, chute de Laurent Gbagbo et de son épouse Simone Gbagbo, le 11 avril 2011 ». L'article est illustré de la photo dégradante de l'arrestation du couple Gbagbo.	Publication de photo dégradante portant atteinte à la dignité et à l'honneur des concernés (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation
BLOFFOU BA			
19.08.2022	« Douanes / Usurpation d'identité, extorsions de fonds... / Le Lt Irié Bi Zamblé écroué à la Maca. Comment il s'est rendu complice d'un contrebandier. La Direction générale des Douanes fait des précisions ». L'article, illustré de la photo du Lt Irié Bi, accuse celui-ci de complicité d'enlèvement de marchandise en douanes sous scellé.	- Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (Violation de l'article 2 du code de déontologie) - Atteinte à la dignité et à l'honneur du Lieutenant Irié Bi (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation
LAURENT AGUIE			
14.04.2022	« Patrice Beaumelle après son limogeage : "J'ai tout compris..." ». M. Patrice Beaumelle n'a pas tenu les propos qui lui sont attribués	Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
18.06.2022	« Grand-Alépé / Les Gwa incendient un campement des Lepins ». L'article, sans preuve, accuse les Gwa d'avoir incendié le campement des Lepins.	Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation

L'EXPRESSION

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
EULOGUE ATSAIN			
04.01.2022	« Propagation de fake news, attaques contre les institutions ... / Le réseau d'avatars de Guillaume Soro mis à nu ». La version de M. Touré Moussa, mis en cause, n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
MARIE-PAULE KOFFI			
07.03.2022	« Affaire "un bébé disparu dans une clinique" / Les révélations du père ». La version des faits du Dr Tallé François, mis en cause, n'est pas rapportée	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation
ANGE SARAH			
25.11.2022	« Lutte contre le travail des enfants / 4 trafiquants déferés devant le parquet ». Dans l'article, les mis en cause sont décrits et présentés comme coupables des faits qui leur sont reprochés, alors qu'ils n'ont pas encore été jugés et condamnés par la Justice.	Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Interpellation

L'HÉRITAGE

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
ANNA B			
05.01.2022	<p>« Déguerpissement à Koumassi / un homme de Dieu fait des révélations ». La version des faits du maire de Koumassi, M. Ibrahima Bacongo CISSE, mis en cause, n'est pas donnée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
DANGA ALPHONSE			
09.02.2022	<p>« Songon-Agban / Conflit de chefferie / Des Tchagba dénoncent une forfaiture ». Le sous-préfet de Songon est mis en cause. Mais, sa version des faits n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation
16.02.2022	<p>« Mise en place de la nouvelle municipalité de Bouaflé / Avec seulement 8 conseillers, le RHDP veut prendre de force la mairie / Des conseillers municipaux sous pression ». Les versions des faits du RHDP et du député Koné Issiaka, mis en cause, ne sont pas données.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
25.03.2022	<p>Exclusif / Transport urbain : Voici la vérité sur le conflit entre les "Yango" et le gouvernement. Le régime Rhdp veut imposer des véhicules de marque française aux transporteurs ; le complot contre les "Yango" désormais découvert ». La version des faits du Gouvernement, mis en cause pas de tierces personnes, n'est pas donnée. Par ailleurs, le journal fonde ses propres accusations sur un décret qui ne contient pas les informations données.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie) Manipulation de l'information et à la désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
19.09.2022	<p>« Azaguié / Accusée de sorcellerie suite à un simple rêve / Une mère de 11 enfants injustement écrouée à la prison d'Agboville ». La version des faits de la Brigade de Gendarmerie d'Azaguié, mise en cause, n'est pas donnée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation
26.09.2022	<p>« Port-Bouët / Déclaré déferé par la gendarmerie de Vridi-cité / Le violeur de la fillette de 7 ans introuvable dans les fichiers du violon du parquet ». La version des faits du Parquet du Plateau, suspecté, n'est pas donnée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation des articles 1 et 4 du code de déontologie).	Avertissement
JESUS MARIE GOTTAH			
11.02.2022	<p>« Bingerville : litige foncier avec l'AGEF / Se sentant spoliés, des acquéreurs de terrains et la DFACAI dénoncent et menacent ». La version des faits de la Directrice générale de l'AGEF, mise en cause, n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	
PATRICIA LYSE			
07.03.2022	<p>« Suspendu pour dopage / Sylvain Gbohhou fait le grand déballage et accuse ». Les versions des faits du CONOR-FIF et du Dr N'Da, mis en cause par Sylvain Gbohhou, ne sont pas données. Par ailleurs, sans preuve, le journal, lui aussi, porte des accusations contre le CONOR-FIF.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie) Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
29.04.2022	<p>« Election au CNO-CVI / Le complot contre Bamba Cheick dévoilé ». Le Comité national olympique est accusé aussi bien par ses détracteurs que par le journaliste. Mais, le journaliste ne donne pas la version des faits du mis en cause, pas plus qu'il ne donne la preuve de ses propres accusations.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie) Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation

B. KANGAH

11.03.2022	« Attaques gratuites contre le Président Bédié / Un journaliste de L'Héritage "déshabille" Venance Konan ». L'article contient des écrits injurieux à l'encontre du journaliste Venance Konan.	Atteinte à l'esprit de confraternité (Violation de l'article 18 du code de déontologie)	Avertissement
11.03.2022	« Suspendu pour dopage / Sylvain Gbohouno veut porter plainte contre la FIF ». Les versions des faits du CONOR-FIF et du Dr N'Da, mis en cause par Sylvain Gbohouno, ne sont pas données. Par ailleurs, sans preuve, le journal, lui aussi, porte des accusations contre le CONOR-FIF.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie) Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
18.03.2022	« Processus électoral en Côte d'Ivoire / CEI : l'arme secrète de la fraude du régime Ouattara ». Les allégations de fraude contre le pouvoir et la CEI ne reposent sur aucun fait.	Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
20.04.2022	« L'exécutif ivoirien occupé par 2 cadres de la même région / Le grand Nord prend enfin sa revanche sur le Sud / La rattrapage ethnique a finalement eu raison d'Achi Patrick / Toute la vérité sur la nomination de Koné Tiémoko Meyliet ». Le journaliste, en lieu et place des raisons annoncées à la une, ne donne aux lecteurs que des suppositions et des questions sans réponses sur les raisons de l'absence du ministre.	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
YVES KWAME			
23.03.2022	« Surpris par la mobilisation sur le terrain / Un cadre du RHDP rejoint le PDCI-RDA ». L'article ne contient aucune information relative au prétendu ex-coordonnateur du RHDP ni sur son retour supposé au PDCI.	Manipulation de l'information et à la désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation

L'INTELLIGENT D'ABIDJAN

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
TOURE ABDOULAYE			
23.02.2022	« Déguerpissement au quartier Houphouët-Boigny 1 et 2 de Koumassi / Jean-Jaurès Tra Bi annonce une plainte contre le pasteur N'Goran Amani ». L'article contient des accusations de tierces personnes contre le pasteur N'Goran Amani. Mais, sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation
CLAUDE DASSE			
24.05.2022	« SILA 2022 Jules Tiburce Koffi, lauréat du prix Bernard Dadié, en colère : "Le plus grand écrivain d'un pays doit bénéficier de plus d'égards et d'attention qu'une Miss" ». L'article contient des propos malveillants et dévalorisants de M. Tiburce Koffi à l'encontre de la gent féminine.	Publication de propos attentatoire à l'éthique sociale, à l'image de la femme (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Interpellation
OLIVIER DION			
23.11.2022	« Lutte contre le travail des enfants : 4 trafiquants arrêtés et déférés ». Dans l'article, illustré de leur photo, les mis en cause sont décrits et présentés comme coupables des faits qui leur sont reprochés, alors qu'ils n'ont pas encore été jugés et condamnés par la Justice.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation

L'INTER

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
LANDRY BEUGRE			
15.02.2022	« <i>Interview exclusive / Maladies chroniques, Covid-19... / Le tradipraticien Ano Kouaho fait des révélations sur la stérilité, la faiblesse sexuelle... / "J'ai des médicaments..."</i> ». Le titre à la une du journal relève de la communication et de la publicité.	Violation du communiqué n° 12/CNP/DJ/SG du 30 novembre 2017 interdisant la publicité des praticiens de la médecine et de la pharmacopée traditionnelle, de leur art et de leurs produits.	Avertissement
MARCELLE AKA			
16.02.2022	« <i>Accessibilité aux consultations ophtalmologiques / Lapaire prend des engagements dans plusieurs pays africains</i> ». L'article contient des écrits relevant de la communication et de la publicité.	Article à caractère publicitaire ne portant pas la mention <i>publireportage</i> . (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Interpellation
ALPHONSE CAMARA			
07.03.2022	« <i>Eléphants : Suspendu par la FIFA / Sylvain Gbohoun s'explique et accuse</i> ». Les versions des faits du CONOR-FIF et du Docteur N'Da, mis en cause, ne sont pas rapportées.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
07.03.2022	« <i>Africa sport : "Affaire harcèlement sexuel" / Kuyo prêt à saisir la justice</i> ». La version des faits de M. Touré Macadi, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
FRANCK SOUHONE			
24.11.2022	« <i>Lutte contre le travail des enfants / 4 trafiquants devant le parquet</i> ». L'article est illustré de la photo des mis en cause présentés comme des coupables, alors qu'ils n'ont pas encore été jugés et condamnés par la Justice.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation

LE JOUR PLUS

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
N. VENANCE			
12.01.2022	« <i>PDCI-RDA / Présidentielles 2025 - Pour financer sa campagne, Bédié met en place une machine de racket des militants</i> ». Contrairement à ce qu'annonce le titre, il s'agit d'une levée de fonds auprès des militants et non de racket.	- Accusation sans fondement (article 17 du code de déontologie) - Manipulation (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
ALEXISTANOH ALIAS A. K			
07.02.2022	« <i>Crise à la chefferie de Songon-Agban / Les Tchagba en colère : "Nous ne nous laisserons pas imposer un chef"</i> ». La version des faits du sous-préfet de Songon, mis en cause par certains administrés, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation
YAPI COULIBALY			
09.02.2022	« <i>Abobo-Dokui / Cruauté / Dame Lebahi Marie Carolla étranglée et assassinée. Le présumé tueur jeté à la Maca</i> ». L'identité partielle du mis en cause et des informations permettant de localiser son domicile sont donnés. Par ailleurs, le récit des faits prend, par endroits, l'allure d'une fiction.	- Publication d'information dont la véracité et l'exactitude ne sont pas établies. (Violation de l'article 2 du code de déontologie) - Non-respect des faits (Violation des articles 8 du code de déontologie)	Interpellation

ANDRE HABA

07.03.2022	« Football / Suspendu par la FIFA pour dopage / Sylvain Gbohoun brise le silence et accuse... ». Les versions des faits du CONOR-FIF et du Docteur N'Da, mis en cause, ne sont pas données.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie du journaliste)	Interpellation
07.03.2022	« Africa sport / Harcèlement sexuel des joueuses. Le président Kuyo Téa veut porter plainte ». La version des faits de M. Touré Macadi, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie du journaliste)	Avertissement

LE PANAFRICAIN

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
OSEE DELAMOND			
24.02.2022	« Visite du président du PPA-CI à l'Ouest / Duékoué : 10 charniers, Bangolo : 3 charniers, Toulepleu : 17 charniers, Kouibly : 3 charniers, Facobly : 2 charniers, Guiglo : 1 charnier. Voici ce que Gbagbo va voir en pays Wê ». Le traitement de l'information de cet article est de nature à raviver la douleur des victimes et exacerber les tensions communautaires.	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Interpellation
ZOU BEN KELLY			
18.03.2022	« Daloa / Faits-divers : La prostituée réclame 10 000 FCFA au client malade après la passe ». L'identité du client est dévoilée	Atteinte à la réputation et à l'intégrité morale (Violation de l'article 15 du code de déontologie)	Interpellation
DODO WLAPKE			
02.09.2022	« Fait-divers / La femme du ministre de la Réconciliation, KKB, se bagarre dans la rue / Le refus du couple de s'acquitter d'une cotisation au cœur de la rixe ». La version des faits de l'épouse du ministre de la réconciliation et de la cohésion nationale, mise en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation

LE MANDAT

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
VINCENT BOTY			
04.02.2022	« Gestion de la mutuelle de Nestlé / Le Synatranci dénonce des malversations ». Les dirigeants de la mutuelle et la Direction générale de Nestlé sont mis en cause. Mais, leurs versions des faits ne sont pas données.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation
07.02.2022	« Songon-Agban / Remise des documents de gestion à Alloh Jérôme. La majorité s'oppose ». La version des faits du sous-préfet de Songon, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
ZEPHIRIN GOHIA			
28.03.2022	« Haute couture / Une marque de vêtement annonce sa nouvelle création ». L'article contient des termes qui relèvent de la communication et de la publicité.	Article à caractère publicitaire ne portant pas la mention <i>publireportage</i> . (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Interpellation

LE MATIN

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
LANCETOURE			
05.01.2022	« Gestion commune Satama Sakoura / Le maire Tidiane Ouattara épinglé par les conseillers municipaux ». La version des faits de M. Tidiane Ouattara, mis en cause par les conseillers municipaux, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie du journaliste)	Interpellation
14.02.2022	« Affaire dédouanement de 57 millions / Sylvain Affoh (secrétaire permanent) se défend / "C'est le directeur de cabinet du Président Bédié qui est à la base de cette affaire" ». Les propos attribués à M. Sylvain Affoh dans les titres ne figurent pas dans le corps de l'article.	Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
19.03.2022	« Après avoir dilapidé les fonds de l'ONG "Servir" / Le Dir. Cab de Bédié "met la main" sur les comptes du Pdc. "Ehouman Bernard fait des nominations sans consulter Bédié" accuse Franck Dosso (membre du BP du PDCI) ». La version des faits de M. Ehouman Bernard, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
11.08.2022	« PDCI-RDA Yopougon / Les militants au bord d'un violent affrontement. Ce qui risque de se passer à la place Ficgayo, Samedi ». La version des fait de M. Yohou Dia Augustin, délégué PDCI-RDA de Toit-Rouge, mis en cause, n'est pas donnée. Par ailleurs, l'article comportait des déclarations désobligeantes de nature à porter atteinte à la dignité et à l'honneur du concerné.	- Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie) - S'abstenir de toute atteinte à l'éthique sociale, outrage aux bonnes mœurs (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
SERGE COULIBALY			
16.08.2022	« Pour ses actions de développement à Toulepleu / Anne Ouloto et les populations disent merci à Ouattara / Kah Zion (maire) : "Tous les problèmes de Toulepleu ont été réglés grâce à Ouattara" ». Les propos prêtés à M. Denis Kah Zion, à la une du journal ne sont pas conformes à ceux qui figurent dans l'article.	Manipulation de l'information et de désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
GUILLAUME KOUASSI			
24.09.2022	« Djénébou Zongo (ex-Directrice de Communication de Bédié) : "Ehouman Bernard nage mais, son dos est dehors" ». La version des faits de M. Bernard Ehouman, mis en cause par Mme Zongo, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
ANNONCIA SEHOUÉ			
29.04.2022	« Comité national olympique / Imbroglie total à un jour des élections ». La version des faits des responsables du Comité national olympique, mis en cause, n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

LE NOUVEAU RÉVEIL

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
FRANÇOIS BECANTHY			
07.01.2022	« Grève des postiers / Verdier Aka Florent, SG du SYLAP-CI / Depuis 2018, le travailleur de la poste est payé un mois sur 3 ou 4 ». La version des faits du Directeur général de la Poste, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie du journaliste)	Avertissement

JEAN-PAUL LOUKOU			
12.01.2022	« Conflit foncier opposant l'INPHB aux villages d'Allangoua -N'Gbessou ». La version des faits de l'administration de l'INP-HB, mise en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie du journaliste)	Avertissement
FRANÇOIS KONAN			
14.01.2022	« Non-respect de l'engagement de payer le fonds COVID-19/ Les producteurs café-cacao grognent pour 17 milliards ». Cet article contient des accusations à l'encontre de la primature, toutefois, sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie du journaliste)	Avertissement
PAUL KOUDOU			
15.02.2022	« Election du nouveau maire de Bouaflé, jeudi / Le RHDP prépare-t-il encore des troubles ? ». Les versions des faits du préfet de Bouaflé, du RHDP et de certains de cadres, tous mis en cause, ne sont pas données.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
JEAN PRISCA			
30.03.2022	« Poste-CI/Licenciement, menaces et intimidations... Le ministre Adom est-il complice de la situation à la Poste ? ». M. Roger Adom, ministre de l'Economie numérique, des télécommunications et de l'innovation, et M. Issac Gnamba, Directeur général de la poste de Côte d'Ivoire, sont mis en cause. Mais, leurs versions des faits ne sont pas données.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
PAUL KOFFI			
05.05.2022	« Anciennement vice-président du FPI / Alfred Guémené : "Pourquoi je quitte Affi" ». Le propos prêté à M. Alfred Guémené, dans le titre, ne figure pas dans le courrier qu'il a adressé à M. Affi N'Guessan.	Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
24.09.2022	« 2 ans après sa mise à l'écart / Zongo Djénébou, ex-directrice de Communication du président Bédié (2e et dernière partie) : "C'est mieux pour nous d'être unis plutôt que de nous détruire les uns, les autres" ». La version des faits de M. Bernard Ehouman, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 de code de déontologie)	Avertissement
JB KOUADIO			
31.05.2022	« Exil de Soro Guillaume et Charles Blé Goudé / Joël N'Guessan prend position et dénonce : "Si on voulait la paix, on allait inviter Soro et Blé Goudé au dialogue politique" ». Les propos attribués à M. Joël N'Guessan dans le titre sont différents de ceux rapportés dans le corps de l'article.	Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
25.07.2022	« Elections départementales internes dans le chaos / Le RHDP étale déjà toute sa violence électorale : des blessés à la machette, des listings tripatouillés, des urnes cassées, de hautes personnalités de l'Etat citées ». La version des faits du ministre Bruno Nabagné Koné, accusé de fraude électorale et de falsification du listing électoral, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 de code de déontologie)	Interpellation
24.09.2022	« 2 ans après sa mise à l'écart / Zongo Djénébou, ex-directrice de Communication du président Bédié (2e et dernière partie) : "C'est mieux pour nous d'être unis plutôt que de nous détruire les uns, les autres" ». La version des faits de M. Bernard Ehouman, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 de code de déontologie)	Avertissement

DIARRASSOUBA SORY			
24.09.2022	« 2 ans après sa mise à l'écart / Zongo Djénébou, ex-directrice de Communication du président Bédié (2 ^e et dernière partie) : "C'est mieux pour nous d'être unis plutôt que de nous détruire les uns, les autres" ». La version des faits de M. Bernard Ehouman, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 de code de déontologie)	Avertissement
DJE KM			
10.09.2022	« Construction du métro urbain d'Abidjan / 150 familles à la rue à Port-Bouët ; les impactés dénoncent une attitude inhumaine du gouvernement ». La version des faits du Gouvernement, mis en cause par les impactés, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 de code de déontologie)	Avertissement
24.09.2022	« 2 ans après sa mise à l'écart / Zongo Djénébou, ex-directrice de Communication du président Bédié (2 ^e et dernière partie) : "C'est mieux pour nous d'être unis plutôt que de nous détruire les uns, les autres" ». La version des faits de M. Bernard Ehouman, mis en cause par Mme Zongo, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 de code de déontologie)	Avertissement
O. CHERIF			
02.04.2022	« Aboisso / Bras de fer autour d'une réserve administrative / Un député RHDP veut-il exproprier la mairie... ? ». Les versions des faits du Ministère de la construction, du logement et de l'urbanisme et du député Aboubakari Cissé, mis en cause, ne sont pas données.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 de code de déontologie)	Interpellation

LE PATRIOTE			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
Y. SANGARE			
17.01.2022	« Chambre nationale des rois et chef traditionnels / Des Chefs pour un bureau national représentatif ». La version des faits du Bureau du Directoire de la Chambre des rois et chefs traditionnels, mis en cause, n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
LANCINA OUATTARA			
18.02.2022	« Affaire Ouattara sermonne la presse RHDP / les fadaïses de la presse bleue ». L'article contient des écrits inconvenants à l'encontre de confrères.	Atteinte à l'esprit de confraternité (Violation de l'article 18 du code de déontologie)	Interpellation
ANZOUMANA CISSE			
08.06.2022	« Lycée moderne de Tiassalé / Affaire "l'humiliation infligée par le préfet aux enseignants" ». La version des faits du préfet de Tiassalé, mis en cause par les enseignants dans leur déclaration, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 de code de déontologie)	Avertissement
THIERRY LATH			
06.12.2022	« Visite annoncée et controversée de l'ex chef de l'Etat dans la Mé / Quand le pays Akyé tourne le dos à Gbagbo / La triste réalité que refuse de voir Emmanuel Monnet / La Mise au point des cadre et élus du RHDP ». L'article contient des écrits inconvenants à l'encontre de M. Emmanuel Léon Monnet.	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Interpellation

LE RASSEMBLEMENT

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
MAHI SANOGO			
31.01.2022	« Bruits de gabegie à NESTLE CI / Le SYNATRAN-CI dénonce et menace ». Les versions des faits des dirigeants de la mutuelle et de la Direction générale de Nestlé, mis en cause, ne sont pas données.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation
24.11.2022	« Le SMIG passe désormais à 75000... ». L'article affirme que le Gouvernement a soulagé les travailleurs du privé en faisant passer le SMIG à 75 000 FCFA. Ce qui n'est pas conforme à la réalité d'autant qu'il s'agit d'une proposition des partenaires sociaux qui n'est pas encore actée par l'Etat.	- Publication d'information dont la véracité et l'exactitude ne sont pas établies. (Violation de l'article 2 du code de déontologie) - Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
DIOMANDEYOU			
07.02.2022	« Enfin, les tueurs du Libanais débusqués / Un agent des Eaux et Forêts, le cerveau du gang/Le film de la traque, leur identité ». Les suspects, interpellés par la Gendarmerie, sont qualifiés de « malfrats » et de « tueurs », alors qu'ils ne sont pas encore condamnés par la Justice.	Publication d'information dont la véracité et l'exactitude ne sont pas établies. (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Avertissement
AMBROISE TIETIE			
07.02.2022	« Transfert de la capitale / Quand Gbagbo continue d'amuser la galerie ». L'article contient des termes désobligeants à l'encontre de M. Laurent Gbagbo.	Outrage aux bonnes mœurs (Violation de l'article 144 du code de déontologie)	Interpellation
OLIVER ASSEMAN			
07.03.2022	« Suspendu par la FIFA / Gbohouno accuse ouvertement la FIF ». Les versions des faits du CONOR-FIF et du Docteur N'Da, mis en cause, ne sont pas données.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie du journaliste)	Interpellation
MASSOUEU DOMI ETIENNE			
20.05.2022	« Crime passionnel / Une Burkinabé tue sa rivale par empoisonnement ». Le journaliste présente la suspecte comme auteur du crime, alors qu'elle n'a pas fait l'objet de jugement et de condamnation par la Justice.	Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies. (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Interpellation
07.11.2022	« N'Zueba et Bogota / Quand ils lâchent la proie pour l'ombre ». M. Henri Konan Bédié est appelé le xénophobe de Daoukro.	Ecrit inconvenant de nature à porter atteinte à l'honneur et à la dignité de M Konan Bédié. (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement

LE SPORT

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
DOU NICAISE			
31.01.2022	« Fédération ivoirienne de football / Un complot pour écarter Sory Diabaté et Idriss Diallo ? ». La version des faits du CONOR-FIF, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement

LE TEMPS

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
ENISE KAMAGATE			
03.02.2022	« Mutuelle des employés de Nestlé / Une Affaire de milliards divisée ». Les versions des faits des dirigeants de la mutuelle et de la direction de Nestlé, mis en cause, ne sont pas données.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
FABRICE TETE			
14.02.2022	« Jacquville / Un village dénonce des lotissements frauduleux ». Les versions des faits du corps préfectoral de Jacquville et de la chefferie du village d'Akrou, mis en cause, ne sont pas données.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
23.08.2022	« Destruction de la forêt classée de Fronan / Les populations invitent les autorités à y mettre fin ». La une du journal prétend que le site en question est une forêt classée. Ce que dément la SODEFOR.	Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Interpellation
SIMPLICE ALLARD			
17.02.2022	« Débats au dialogue politique / Les mesures qui ont été prises, hier / En mission de sabotage, Amadou Coulibaly recadré ». L'article contient des écrits méprisants et irrévérencieux à l'encontre du ministre de la Communication, des médias et de la Francophonie. En outre, le journal prétend que le régime en place a pris le pouvoir par les armes en 2011 et non par les élections. Ce qui relève de la manipulation.	Atteinte aux bonnes mœurs (violation de l'article 14 du code de déontologie) Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
GBANEYACOUBA ALIAS K. S			
12.04.2022	« Nouveau grand marché de Bouaké / Le maire et les commerçants à couteaux tirés ». Le journaliste de donne pas la version des faits du maire Nicolas Djibo mis en cause par les commerçants.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
05.12.2022	« Plaisanterie de mauvais gout (sic) ». L'article contient des termes inconvenants contre les confrères des quotidiens <i>Le Matin</i> et <i>L'Essor Ivoirien</i> .	Atteinte à l'esprit de la confraternité (Violation de l'article 18 du code de déontologie)	Interpellation
FERDINAND BAILLY			
30.11.2022	« Révision de la liste électorale : Ce que dit la loi sur la transhumance électorale / Le Rhdp au banc des accusés / Le maire de Tiassalé fait des révélations / Acculée, la CEI menace enfin les auteurs ». La version des faits du RHDP et de la CEI, mis en cause, ne sont pas donnée. Par ailleurs, certaines informations relèvent de la rumeur.	- Publication d'information dont la véracité et l'exactitude ne sont pas établies. (Violation de l'article 2 du code de déontologie) - Déséquilibre de l'information dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

NOTRE VOIE

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
JEAN-CYR ADOPO			
07.03.2022	« Rififi chez les éléphants de Côte d'Ivoire / Sylvain Gbohovo réclame 22 millions au Conor-FIF ». Les versions des faits du CONOR-FIF et du Docteur N'Da, mis en cause, ne sont pas données.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

SOIR INFO

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
SEVERIN DJAHA			
27.01.2022	« Can-Cameroun 2021 / 8è de finale. La Côte d'Ivoire tombe les armes à la main. Une Brasserie offre un «village» au parc des sports de Treichville ». L'article contient des écrits relevant de la communication et de la publicité.	Article à caractère publicitaire ne portant pas la mention <i>publireportage</i> (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Interpellation
HERVE KPODIO			
17.02.2022	« Bingerville / Révélant une tentative d'expropriation / La génération au pouvoir à Akouai-Agban interpelle Achi et Ouattara ». Les versions des faits des villages de Koffikro, Danhokro et Bregbo, mis en cause, ne sont pas données.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation
CHANCELLE GOUDALET			
03.03.2022	« Guiglo/Le mari cocu tranche le sexe de l'amant de sa femme et le jette au feu ». Les identités des personnes impliquées dans cette affaire sont dévoilées. En outre, des commentaires malveillants sont faits à l'encontre de la dame, qui est désignée par des qualificatifs désobligeants.	Atteinte à la vie privée, à la dignité et à la réputation (Violation de l'article 15 du code de déontologie)	Interpellation
21.10.2022	« Ziwèbly (Toulepleu): Une partie de jambe en l'air dans une douche de fortune tourne au drame ; le conjoint se réfugie au Liberia ; le village saccagé et pillé ». L'article contient des écrits à caractère pornographique.	Outrage aux bonnes mœurs (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Interpellation
GUILLAUME AHOUTOU			
07.03.2022	« Football / Eléphant de Côte d'Ivoire - Suspendu par la FIFA pour dopage / Sylvain Gbohrou charge le comité de normalisation ». Les versions des faits du CONOR-FIF et du Docteur N'Da, mis en cause, ne sont pas données.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
M'BRA KONAN			
13.08.2022	« Yopougon / Trafic / Un marché de drogue découvert dans une forêt classée à Abidjan ; une importante quantité de cannabis et plusieurs machettes saisies ». L'article est illustré de la photo, sans traitement, du suspect qualifié de "dealer" et d'"indélicat individu".	Violation du droit à la présomption d'innocence et atteinte à la dignité et à l'honneur du suspect (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
CLAUDE KOUDOU			
06.04.2022	« Gagnoa / Maltraitance / Un pasteur impose plusieurs mois de jeûne sec à son neveu pour le purifier ». L'article est illustré de la photo, le visage non voilé, de l'adolescent Koné Elie.	Identité non voilée d'enfant mineur victime de maltraitance (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits des enfants)	Avertissement

SUPERSPORT

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
COULIBALY ABDOULAYE			
29.07.2022	« Can 2023 / (Affaire primes de 39 milliards réclamés par la CAF au COCAN) / La FIF complice d'une «escroquerie» d'Etat ». L'article comporte des accusations à l'encontre de la Fédération ivoirienne de football et de son Président, Monsieur Idriss Diallo, cependant, leur version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation

HEBDOMADAIRES

ABIDJAN 24

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
ROMARIC SAKO			
18.01.2022	« SONAM générale assurance Côte d'Ivoire / Licenciement abusif ». La version des faits de M. Ibrahim Chérif, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

ALLO POLICE

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
OLIVIER VALERE			
10.01.2022	« Accusé d'avoir tué son fils / Le prophète Gbizé donne sa version des faits ». Cet article est illustré d'une photographie portant atteinte à l'image ainsi qu'à la dignité humaine.	Atteinte à l'image et à la dignité humaine (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant)	Interpellation
KONE SIBIRINAN			
03.01.2022	« Des multiples scandales autour du COCAN 2023 / Que veut au juste le ministre ? ». La version des faits de M. Paulin Danho, le ministre des sports, mis en cause, n'est pas donnée	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
11.07.2022	« Litige foncier à Modeste / Des propriétaires terriens interpellent le Président Ouattara ; l'historique du lotissement du front lagunaire à Modeste à l'ancienne route de Bassam ». La version des faits du Ministère de la construction, de l'urbanisme et du logement, de M. Kangah Assoumou, roi de Moossou, et de M. Seydou Diabaté, tous mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
10.10.2022	« Sécurité nationale / 3 dangereux gangs sévissent à Abidjan, la police réussit à en démanteler deux ! 7 malfaîtres arrêtés ! ». Les mis en cause, dont les photos illustrent l'article, sont qualifiés de bandits, de gangs et de braqueurs, alors qu'ils n'ont pas encore été condamnés par la Justice.	-Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies. (violation de l'article 2 du code de déontologie) -Atteinte au droit à la présomption d'innocence (violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation
JEAN-FRANÇOIS KONAN			
07.02.2022	« Bouaflé : Des braqueurs emportent la somme de 5 millions d'un commerçant ; le riche commerçant se fait trahir par son ami ». L'article contient des informations qui relèvent de la rumeur.	Publication d'informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies. (violation de l'article 2 du code de déontologie)	Interpellation
KOFFI JEAN FRANÇOIS EMMANUEL ALIAS JFK			
03.10.2022	Premier article : « Abobo / Le commissaire Allah N'goh s'est-il suicidé pour 4 millions ? Un commissaire mis aux arrêts ». Deuxième article : « Yopougon / Un policier lynché à mort dans un fumoir ». Troisième article : « Vavoua / Un gendarme abattu ». Ces articles sont illustrés avec des images macabres du policier et du gendarme tués.	Outrage aux bonnes mœurs (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Interpellation

HAMILTON DAGO			
23.05.2022	<p>« Quels agents de santé forme-t-on à l'INFAS à Daloa : absence d'infrastructures, dispensation des cours en ligne, etc... ».</p> <p>Le journaliste ne donne pas les versions des faits du Ministère de la santé de l'hygiène publique et de la Couverture maladie universelle et du préfet de Daloa, mis en cause dans l'article.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
MARIUS GUELA			
18.07.2022	<p>« Le corps d'un pêcheur repêché ».</p> <p>L'article est illustré du corps sans vie et sans protection d'une personne étendue sur les herbes.</p>	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Interpellation
PIERRE DE L'HERO			
28.11.2022	<p>« Il détourne 13 millions et simule un braquage ».</p> <p>Le mis en cause est présenté, sans preuve, comme coupable des faits de détournement.</p>	Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies. (violation de l'article 2 du code de déontologie)	Interpellation

IVOIR'HEBDO			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
KARINA FOFANA			
07.06.2022	<p>« Graduate School of Management fête ses 20 ans ».</p> <p>Certains écrits ont un caractère publicitaire, mais l'article ne porte pas la mention « publiereportage ».</p>	Publication d'article à caractère publicitaire non signalé comme tel (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Avertissement

CHALLENGES INFOS			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
MICHEL LAPORTE			
18.01.2022	<p>« Filière Cola / Après un arrêté interministériel, le maire d'Anyama et l'Intercola s'empoignent ».</p> <p>La version des faits de M. Amidou Sylla, maire d'Anyama, n'est pas donnée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

L'ÉLÉPHANT DÉCHAINÉ			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
DANIEL SOVY			
27.07.2022	<p>« Gouvernance / LANADA / Il signe 12 chèques le même jour ! 250 millions sans traces... ».</p> <p>La version des faits de M. Dembélé Ardjouma, mis en cause, n'est pas donnée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

LA PAIX

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
CHARLES ATTOUMBRE			
27.01.2022	« Région de Yamoussoukro / Le restaurant Sarala ». L'article renferme des écrits relevant de la communication et de la publicité.	Article à caractère publicitaire ne portant pas la mention <i>publicité</i> (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Avertissement

LA VOIE ORIGINALE

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
J-S LIA			
28.03.2022	« Dossier / Enlèvement, séquestrations d'exilés politique : les monstruosité du régime Rhdp ». « La Côte d'Ivoire devenue le cimetière des libertés sous Ouattara ». « Sébroko, le goulag ivoirien ». L'article comporte des accusations à l'encontre du pouvoir et de l'ANP, toutefois, leurs versions ne sont pas rapportées.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
G. BERTRAND KUYO			
28.03.2022	« La Côte d'Ivoire devenue le cimetière des libertés sous Ouattara ». L'article comporte des accusations à l'encontre du pouvoir et de l'ANP, toutefois, leurs versions ne sont pas rapportées.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
BOGA SIVORI			
28.03.2022	« Dossier / Enlèvement, séquestrations d'exilés politiques : les monstruosité du régime Rhdp ; / La Côte d'Ivoire devenue le cimetière des libertés sous Ouattara ; Sébroko, le goulag ivoirien ». Les versions des faits du pouvoir et de l'Autorité nationale de la presse (ANP), mis en cause, ne sont pas données. En outre, les sources des illustrations ne sont pas données.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie) Défaut des sources des illustrations (violation de l'article 11, alinéa 2, du code de déontologie)	Interpellation

LA VOIX DU PLANTEUR

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
BENOIT KADJO			
13.04.2022	« Production de cacao... / Ce que vaut l'engrais Omex Filicao ». Sous le couvert de la culture du cacao, le journaliste consacre l'article à la promotion de l'engrais Omex Filicao. Mais, il n'y met pas la mention "publicité".	Publication d'article à caractère publicitaire non signalé comme tel (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Interpellation

LE BÉLIER INTRÉPIDE

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
ANGE-DANIELLE ANON			
18.01.2022	« Interview exclusif / Dr Jean Yves Diamana révèle : "On a tenté de m'éliminer par empoisonnement" ». L'article contient des écrits relevant de la communication et de la publicité.	Violation du communiqué n°12/CNP/DJ/SG du 30 novembre 2017 interdisant la publicité des praticiens de la médecine et pharmacopée traditionnelles, de leur art et de leurs produits	Avertissement
27.09.2022	« Port-Bouët / Déclaré déferer par la Gendarmerie de Vridi-cité / Le Voleur d'une fillette de 7 ans introuvable dans les fichiers du violon du parquet ». La version des faits du Parquet du Plateau, insidieusement mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
JULES CESARYAO			
08.02.2022	« Difficulté de paiement de dette intérieure / Des fournisseurs réclament le départ de Coulibaly Ali Kader ». La version des faits de M. Ali Kader Coulibaly, l'Agent comptable central du Trésor, et de ses collaborateurs, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
26.04.2022	« Modernisation des infrastructures logistiques ivoirienne / Bolloré Transport & Logistics annonce l'inauguration de sa nouvelle base logistique ». Le journaliste fait de la communication sur une activité à venir de Bolloré Transport & Logistics.	Publication d'article à caractère publicitaire non signalé comme tel (Violation des articles 23 de la loi et 7 du code de déontologie)	Interpellation
16.08.2022	« Inculpation des 49 militaires Ivoiriens au Mali / Un évêque crache ses vérités au régime / L'affaire prend un virage dangereux ». Le titre à la une laisse croire que l'adresse de Mgr Marie Daniel Dadié, Evêque émérite à la retraite, visait le Chef de l'Etat, alors que celui-ci s'adressait aux fidèles chrétiens.	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
GUILAUME KOUASSI			
26.09.2022	« Profondes dissensions au PDCI / Les manigances du Dir-cab de Bédié étalées au grand jour ! ». La version des faits de M. Bernard Ehouman, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

LE DIRECT

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
KEHI PAUL			
26.09.2022	« Banque SGBCI / Disparition des 9 milliards des victimes des déchets toxiques. Une organisation des droits de l'homme saisit la société générale ». Le montant supposé détourner, annoncé à la une, diffère de l'article en page intérieure. Ce montant est de 9 milliards de FCFA à la une et de 3 milliards FCFA dans l'article. Par ailleurs, la version des faits de la Société générale en Côte d'Ivoire (SGCI), mis en cause, n'est pas donnée.	- Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies. (Violation de l'article 2 du code de déontologie) - Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation

LE NOUVEAU NAVIRE

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
SAMUEL AMANI			
27.04.2022	<p>« Infrastructure / BTL Côte d'Ivoire va inaugurer une nouvelle base logistique de 9000 m² ». L'article contient des écrits à caractère publicitaire pour Bolloré Transport & Logistics.</p>	Publication d'article à caractère publicitaire non signalé comme tel (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Interpellation

LE NOUVEAU REGARD

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
SAN AUBAIN			
22.02.2022	<p>« Nouvelles CNI / Un an après, plus d'un million de pétitionnaires encore dans l'attente. Pourquoi le délai du 31 mars ne sera pas respecté. L'ONECI manque de personnel qualifié ». La version des faits des responsables de l'ONECI, mis en cause, n'est pas donnée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation

LE PERROQUET LIBÉRÉ

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
ELISE KONAN			
17.02.2022	<p>« Port de pêche d'Abidjan / Plafonnement du prix du "faux thon" ou "poisson garba" / Ouattara et 2 ministres enfarinés dans une affaire de 2 milliards de F CFA ! Voici les mareyeurs et les agents des ministères du Commerce et des ressources animales et halieutiques qui ont monté l'arnaque ». Les versions des faits des entreprises Panofi et Inter-Océan, mises en cause, ne sont pas données.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

LE SURSAUT

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
S. KOBA			
12.07.2022	<p>« Tourisme et hôtellerie / Siandou Fofana s'offre une visite guidée à "La Maison Palmier" ». L'article comporte des écrits à caractère publicitaire au profit de l'hôtel "La Maison Palmier". Cependant, il n'est pas précédé de la mention <i>publireportage</i>.</p>	Publication d'article à caractère publicitaire non signalé comme tel (Violation des articles 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Avertissement

PRODUCTIONS D'INFORMATIONS NUMERIQUES

ABIDJAN.NET

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
CYPRIN K.			
13.06.2022	https://news.abidjan.net/articles/708925/secteur-de-lautomobile-ivoiremotor-presente-le-nouveau-range-roverr L'article contient des écrits à caractère publicitaire au profit de la société Ivoiremotor, mais ne porte pas la mention « publiereportage ».	Publication d'article à caractère publicitaire non signalé comme tel. (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Interpellation
13.06.2022	https://news.abidjan.net/articles/709036/banque-et-assurance-uba-et-prudential-belife-consolident-leur-partenariat L'article contient des écrits à caractère publicitaire au profit des sociétés UBA et Prudential Belife, mais ne porte pas la mention « publiereportage ».	Publication d'article à caractère publicitaire non signalé comme tel. (Violation des 7 du code de déontologie et 23 de la loi sur la presse)	Interpellation

ABIDJANSHOW.COM

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
KABLAN CARMEL			
22.06.2022	https://www.abidjanshow.com/accuse-de-sorcellerie-ce-mineur-a-ete-mis-a-la-rue-par-ses-parents/ Le journaliste a illustré son article de la photo non traité de l'enfant mineur accusé de sorcellerie.	Publication de l'identité d'enfant mineur accusé de sorcellerie (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'enfant)	Avertissement
22.06.2022	https://www.abidjanshow.com/tiburce-koffi-brocarde-le-concours-miss-on-offre-des-dizaines-de-millions-et-une-villa-a-une-fille-maigre-comme-lucky-luke/ L'article contient des propos de M. Tiburce Koffi méprisants et dévalorisants pour la gent féminine.	Publication d'écrits portant atteinte à l'éthique sociale et à l'image de la femme (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
O. M			
20.06.2022	https://www.abidjanshow.com/sorcellerie-des-eleves-de-cp2-mangent-leurs-maitres Par la divulgation d'informations personnelles, le journaliste a dévoilé l'identité des écoliers accusés de sorcellerie.	Publication d'identité d'enfants mineurs accusés de sorcellerie (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'enfant)	Avertissement

AFRICANEWSQUICK

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
ANTOINE EDO			
12.07.2022	https://www.africanewsquick.net/2022/07/12/cote-divoire-transport-la-compagnie-cte-ne-respecte-pas-trop-les-passagers/ La version des faits de la société de transport CTE et de son chef de gare de Yopougon, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement

AFRIKIPRESSE.FR

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
PHILIPPE KOUHON			
22.11.2022	https://www.afrikipresse.fr/4-trafiquants-denfants-arretes-a-akoupe-et-deferes-devant-le-parquet/ L'article est illustré des mis en cause présentés comme des trafiquants, alors qu'ils n'ont fait l'objet de condamnation pour les faits à eux reprochés.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation

AFRIKSOIR.NET

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
WILLIAM ZONGO			
14.09.2022	https://afriksoir.net/korhogo-karim-homme-fort-defere-jeune-epouse-retrouvee/ L'article dévoile l'identité de la jeune fille mineure victime des préjudices moraux et physiques.	Dévoilement de l'identité d'une jeune fille mineur ayant subi des préjudices moraux et physiques (Violation de l'article 5 alinéa 2 de la charte ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'enfant)	Interpellation

AIP.CI

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
PHILOMENE KOUAME			
24.04.2022	https://www.aip.ci/cote-divoire-aip-unenouvelle-medicament-contre-la-toxicomanie-et-les-drogues/ L'article à caractère publicitaire en faveur de la médecine traditionnelle.	Ecrits publicitaires (Violation du communiqué du 30 novembre 2017 interdisant la publicité aux praticiens de la médecine traditionnelle).	Avertissement

FRATMAT.INFO

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
PAUL BAGNINI			
18.04.2022	https://www.fratmat.info/article/220005/sports/comite-national-olympique-la-commission-electorale-frappee-suspicion La version des faits du Général Lassana Palenfo, président du Comité national olympique, mis en cause, n'est pas donnée dans l'article.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement

SALIF D. CHECKNA

14.09.2022	https://www.fratmat.info/article/223588/societe/tiassalelotissement-symbiose-la-famille-ndro-de-tiassalekro-reclame-la-reconnaissance-de-ses-droits-coutumiers La version des faits de M. Assalé Tiémoko, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
------------	---	--	---------------

IVOIREBUSINESS.NET

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
ABOUBAKAR BAMBAOPOLO			
01.06.2022	https://ivoirebusiness.net/articles/scandalegrossesse-en-milieu-scolaire-3409-cas-recenses-entre-septembre-2021-et-mai-2022 L'article est illustré de la photo de jeunes lycéennes dont les visages ne sont pas floutés.	Publication d'image portant atteinte à la réputation des personnes identifiables (Violation de l'article 5 de la charte ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'enfant)	Avertissement

KOACI.COM

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
WASSIMAGNON			
05.02.2022	https://www.koaci.com/index.php/article/2022/02/05/cote-divoire/economie/cote-divoire-des-fournisseurs-de-letat-exigent-le-limogeage-de-lagent-comptavble-central-du-tresor-et-de-ses-fondes-pour-corrupcion_157428.html La version des faits de l'Agent comptable central du Trésor et de ses collaborateurs, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
10.02.2022	https://www.koaci.com/index.php/article/2022/02/10/cote-divoire/societe/cote-divoire-scandale-dans-le-foncier-lagef-accusee-davoir-vendu-a-une-banque-178-terrains-de-120-acquereurs-pour-3-milliards_157578.html La version des faits de l'Agence de gestion foncière (AGEF) et de sa Directrice générale, Mme Melei Akpo, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
JEAN CHRUSUS			
07.02.2022	https://www.koaci.com/index.php/article/2022/02/06/cote-divoire/societe/cote-divoire-touba-un-enfant-de-15-ans-mis-aux-arrets-pour-tentative-dassassinat-sur-une-fillette-de-3-ans_157445.html Le visage de l'enfant mineur mis en cause n'est pas flouté sur la photo qui illustre l'article.	Identité d'enfant mineur accusé de tentative d'assassinat dévoilée (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'enfant)	Avertissement
15.06.2022	https://www.koaci.com/article/2022/06/15/cote-divoire/societe/cote-divoire-beoumi-la-femme-dun-enseignant-tailladee-a-la-machette-face-aux-cas-repetes-dagression-dans-le-village-de-kaabo-tous-les-instituteurs-reclament-leur-affectation_160786.html L'article est illustré de la photo non traité d'un adolescent de 15 ans.	Publication d'image exposant l'identité d'enfant accusé de violence sur autrui. (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'enfant)	Interpellation
22.09.2022	https://www.koaci.com/article/2022/09/21/cote-divoire/societe/cote-divoire-daloo-03-gardes-penitentiaires-apprehendes-dans-un-fumoir-tentent-douvrir-le-feu-sur-des-gendarmes163329.html L'article est illustré de la photo, sans bandeaux, des mis en cause. Leurs identités et lieux de travail sont aussi dévoilés.	Publication d'image et d'information violant le droit à la présomption d'innocence et portant atteinte à la dignité et à l'honneur de personnes suspectes. (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
24.10.2022	https://www.koaci.com/article/2022/10/24/cote-divoire/politique/cote-divoire-concert-yode-et-siro-le-chanteur-asalfo-humilie-par-la-garde-rapprochee-dun-gbagbo-souffrant_164134.html Certains commentaires d'internautes afférents à l'article contiennent des termes injurieux à l'encontre du Président de la République.	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement

LAVENIR.CI

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
PHILIP KLA			
14.02.2022	https://www.lavenir.ci/news/grands-genres-enqu%c3%AAte-pour-booster-leurs-%C3%A9bats-amoureux-les-ivoiriens-se-ruent-vers-les-sextoys L'article est illustré d'images de jouets sexuels représentant le sexe masculin. Par ailleurs, il renferme des termes qui relèvent de la publicité.	Outrage aux bonnes mœurs (Violation des articles 14 du code de déontologie et 24 de la loi sur la presse) Publiereportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi sur la presse relatif à la publicité)	Avertissement

LEBANCO.NET

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
DIOMANDE KARAMOKO			
16.02.2022	https://lebanco.net/news/44165-cote-divoire-plus-de-41-millions-de-f-de-cacao-vole-dans-une-usine.html L'identité des suspects présentés comme coupables des faits à eux reprochés est dévoilée.	Atteinte à la réputation et à l'intégrité morale (Violation de l'article 15 du code de déontologie)	Avertissement
24.11.2022	https://lebanco.net/news/45891-cote-divoire-des-orpailleurs-clandestins-devant-le-parquet.html L'article est illustré de la photo, sans bandeaux, des personnes mises en cause.	Violation du droit à la présomption d'innocence. (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation
JUNIOR JEREMY			
16.02.2022	https://lebanco.net/news/44168-cote-divoire-20ans-de-prison-requis-contre-un-fausaire-de-documents-administratifs.html L'identité des suspects présentés comme coupables des faits à eux reprochés est dévoilée.	Atteinte à la réputation et à l'intégrité morale (Violation de l'article 15 du code de déontologie)	Avertissement

LEDEBATIVOIRIEN.NET

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
KARAMOKO MAMADOU ALIAS H. KARA			
18.04.2022	https://www.ledebativoirien.net/2022/04/18/abidjan-toure-alpha-yaya-reagit-aux-attaques-de-mamadou-koulibaly-contre-ouattara-je-le-savais-queulard-mais-je-ne-le-savais-pas-malhonnete/ L'article contient des écrits malveillants à l'encontre de M. Mamadou Koulibaly.	Publication d'écrits portant atteinte à l'éthique sociale, à l'honneur et à la dignité (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Interpellation
MARTIAL TAHOU			
28.06.2022	https://www.ledebativoirien.net/2022/06/28/abidjan-crise-a-la-ligue-des-jeunes-du-ppa-ci-damana-pickas-pris-la-main-dans-un-sac-de-fausses-manoeuvres-et-de-vandalisme La version des faits de M. Damana Pickass et certains de ses proches dont le nommé Oula Anselme, tous mis en cause, n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation

LEREVEIL.NET

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
CELINE IPOU			
06.02.2022	https://lereveil.net/asx/2022/02/06/cote-divoire-assassinat-dun-opperateur-economique-libanais-un-sergent-des-eaux-et-forets-mis-aux-arrets/ L'article est illustré de la photo de l'agent des eaux et forêts interpellé et dont le visage n'est pas caché par un bandeau.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
22.02.2022	https://lereveil.net/asx/2022/02/22/daloo-un-faux-gendarme-demasque-et-arrete/ L'intéressé, interpellé par la police, est identifié par son nom à l'état civil et l'article illustré de sa photo, le visage insuffisamment flouté.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement

LESSORIVOIRIEN.COM

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
CLEMENT KOFFI			
12.01.2022	https://lessorivoirien.com/apps/2022/01/11/anyama-blocage-de-l-exportation-de-la-cola-les-acteurs-exigent-la-dissolution-du-conseil-dadministration-de-intercola/ La version des faits des responsables de l'Intercola, mis en cause, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement

LINFOEXPRESS.COM

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
MEITE YACOUBA			
20.09.2022	https://linfoexpress.com/soubre-insecurite-un-chef-de-gang-de-13-ans-mis-aux-arrets Le visage de l'enfant mineur accusé de gangstérisme dévoilé.	Dévoilement de l'identité d'un enfant mineur accusé de banditisme. (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'enfant)	Avertissement

LINFODROME.COM

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
MARIAM COULIBALY			
26.09.2022	https://www.linfodrome.com/education/81093-rentree-scolaire-paralysee-a-korhogo-des-enseignants-des-ecoles-primaires-catholiques-en-greve La version des faits des responsables des écoles primaires catholiques de Korhogo, mis en cause par les enseignants, n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation

OPERANEWS.COM

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
MAGLOIRE MADJESSOU			
31.01.2022	« Détournement à Nestlé : 3,2 milliard de FCFA s'évaporent des caisses de la mutuelle ». Les versions des faits des ex-dirigeants de la mutuelle et de la Direction générale de Nestlé, mis en cause, ne sont pas données.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

PRESSECOTEDIVOIRE.CI

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DE L'ANP
MODESTE KONE			
19.09.2022	https://www.pressecotedivoire.ci/article/14587-rentree-scolaire-2022-2023-des-frais-annexes-sont-bel-et-bien-exiges-dans-des-etablissements-publics La version des faits des écoles secondaires nommément citées et accusées de racket n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation

Le JOURNALISTE a des DROITS, BÉNÉFICIAIRE de CONDITIONS JUSTES de TRAVAIL.

#Lesdroitsdujournaliste
Articles 6 et 7
« Le bénéfice d'un contrat de travail aux termes précis et clairs définissant son statut et ses engagements professionnels vis-à-vis de l'entreprise de presse qui l'emploie ou avec laquelle il collabore. »
Code de déontologie

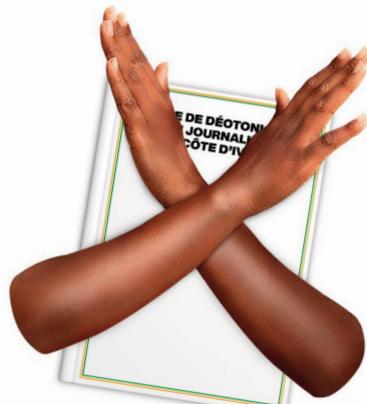


Une presse nationale, indépendante, responsable et crédible.
Abidjan - Cocody II Plateaux 7ème Tranche - BPV 106 Abidjan
TÉL.: (+225) 27 22 52 04 52 / 07 59 00 56 92 - www.anp.ci



Le JOURNALISTE a des DROITS, REFUSER le VIOL du CODE.

#Lesdroitsdujournaliste
Articles 8-9-10
« Le refus de toute subordination contraire à la ligne éditoriale de l'organe d'information qui l'emploie ou avec lequel il collabore, de même que toute subordination que n'implique pas clairement cette ligne éditoriale. »
Code de déontologie



Une presse nationale, indépendante, responsable et crédible.
Abidjan - Cocody II Plateaux 7ème Tranche - BPV 106 Abidjan
TÉL.: (+225) 27 22 52 04 52 / 07 59 00 56 92 - www.anp.ci



TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
MOT DU PRÉSIDENT	5
INTRODUCTION	7
PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DU PAYSAGE DE LA PRESSE	9
1.1. PRÉSENTATION DE L'ANP	11
1.1.1. CADRE JURIDIQUE	11
1.1.2. MISSIONS ET ATTRIBUTIONS	12
1.1.3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	13
1.2. ÉTAT DES LIEUX DE LA PRESSE	14
1.2.1. EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE	14
1.2.1.1. Déclarations de publication	14
1.2.1.2. Nouvelles parutions	16
1.2.1.3. Titres de presse sur le marché	17
1.2.1.4. Entreprises de presse	18
1.2.1.4.1. Entreprises de presse imprimée	18
1.2.1.4.2. Entreprises de presse numérique	2
1.2.2. CONVOCATION ET AUDITION	23
1.2.3. STATISTIQUES DE LA PRESSE	23
1.3. PRINCIPAUX FAITS ET ACTIVITÉS DE LA PRESSE	34
1.3.1. APPUI A LA PRESSE	34
1.3.1.1. Subvention au secteur de la presse	34
1.3.1.2. Renforcement de capacités des acteurs du monde de la presse	35
1.3.2. VIE ASSOCIATIVE ET INSTITUTIONNELLE DU SECTEUR DE LA PRESSE	39
1.3.3. RÉCOMPENSES DES ACTEURS DU MONDE DE LA PRESSE	41
1.3.4. NÉCROLOGIE	43
DEUXIÈME PARTIE : ACTIVITÉS DE L'ANP	45
2.1. ACTIVITÉS DE RÉGULATION	47
2.1.1. SAISINES	47
2.1.2. AUTOSAISINES	56
2.1.2.1. Autosaisines portées devant le Conseil	57
2.1.2.2. Autosaisines traitées par le Comité de monitoring	58
2.1.2.2.1. Autosaisine liée au contenu éditorial	58
2.1.2.2.2. Contrôle de la conformité de l'ours de publication	64
2.2. AUTRES ACTIVITÉS DE L'ANP	68
2.2.1. ACTIVITÉS INTERNES	68
2.2.2. AUDIENCES DU PRÉSIDENT DE L'ANP	68
2.2.3. COMMUNICATIONS DU PRÉSIDENT	70
2.2.4. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS PAR L'ANP	70
2.2.5. RÉCOMPENSES	75
2.2.6. PARTENARIAT ANP - ÉCOLES	76
2.2.7. INVITATIONS A L'ANP	77
ANNEXES	89

